



HAL
open science

Colonisation et organisation sociale : les chefs traditionnels du Sud-Cameroun pendant la période coloniale allemande (1884-1914)

Joseph Gomsu

► **To cite this version:**

Joseph Gomsu. Colonisation et organisation sociale : les chefs traditionnels du Sud-Cameroun pendant la période coloniale allemande (1884-1914). Sociologie. Université Paul Verlaine - Metz, 1982. Français. NNT : 1982METZ003L . tel-01775635

HAL Id: tel-01775635

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01775635v1>

Submitted on 24 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITÄT DES SAARLANDES
Philosophische Fakultät
Fachrichtung 8.1.
Germanistisches Institut
(Französische Abteilung)

UNIVERSITÉ DE METZ
Faculté des Lettres
et
Sciences Humaines

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE - METZ	
N° inv.	1982005 L
Cote	L/M2 82/3
Loc	

COLONISATION ET ORGANISATION SOCIALE.
LES CHEFS TRADITIONNELS DU SUD-CAMEROUN
PENDANT LA PERIODE COLONIALE ALLEMANDE
(1884 - 1914).

THESE DE DOCTORAT DE 3^e CYCLE



Présentée et soutenue par
Joseph GOMSU

Sous la direction du
Professeur Pierre GRAPPIN

Saarbrücken 1982

à Rachel,

à la famille TEFOKOU.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	8
PREMIERE PARTIE : Le commandement dans la société traditionnelle précoloniale	16
1.1. Les sociétés segmentaires ou acéphales de la région forestière et côtière	22
1.1.1. Le groupe Fang	22
1.1.2. Les Santu de la côte	27
1.1.3. Les ethnies du Cross-Fluss	32
1.1.4. Le groupe Maka et Kozime	35
1.1.5. Les sociétés secrètes	37
1.2. Les chefferies et royaumes du Grasland	42
1.2.1. Les Bali N'Yong	42
1.2.2. Le royaume Bamum	46
1.2.3. Les Wute	50
1.3. Les Duala	55
1.3.1. Les données socio-politiques	55
1.3.2. Les traités anglo-duala	57
1.3.2.1. L'esclavage	58
1.3.2.2. Les coutumes	59
1.3.2.3. La Cour d'Equité : tribunal international de commerce	61
1.3.3. Les requêtes des souverains duala ou le début du transfert de souveraineté	65
DEUXIEME PARTIE : La mise en place de l'ordre colonial. 71	
2.1. Quelques données préliminaires	72

2.1.1.	La situation sur place	72
2.1.2.	La situation en Allemagne	74
2.2.	Le traité de protectorat du 12 juillet 1884.	76
2.3.	L'implantation du pouvoir colonial	88
2.3.1.	Le soulèvement de décembre 1884 : la part des chefs	89
2.3.2.	De 1884 à 1891 : l'occupation progressive de l'arrière-pays	97
2.3.2.1.	De l'utilisation des missionnaires	97
2.3.2.2.	La consolidation du pouvoir colonial chez les Duala	102
2.3.2.3.	Les expéditions de "recherches"	108
2.3.3.	Le gouvernement de v. Puttkamer ou la conquête systématique de l'arrière-pays	115
2.3.3.1.	Les expéditions militaires	115
2.3.3.2.	L'intervention du colonisateur dans l'organisation des systèmes politiques	124

TROISIEME PARTIE : Chefs : Instruments du régime colonial

3.1.	L'administration	137
3.1.1.	L'objectif premier de Bismarck	137
3.1.2.	De l'intégration des autorités traditionnelles à l'administration coloniales	141
3.1.3.	La part directe des chefs dans l'administration: le projet de gestion autonome	150
3.1.4.	Chefs : "traits d'union" entre le pouvoir colonial et la population colonisée	159
3.2.	La juridiction	165
3.2.1.	Les tribunaux de chefs	167
3.2.2.	Les tribunaux d'arbitrage	180
3.2.3.	L'organisation judiciaire pour le reste du Sud-Cameroun.	190

3.3.	La perception de l'impôt	198
3.3.1.	Les objectifs de l'imposition	198
3.3.2.	Les différentes formes d'impôts	202
3.3.3.	Le rôle des chefs dans la perception ...	206
3.4.	Le rôle des chefs dans l'économie de mar- ché	212
3.4.1.	L'approvisionnement en main-d'oeuvre ...	214
3.4.2.	Les autres fonctions économiques des chefs	222
3.4.2.1.	Les chefs des villages traversés par les ca- ravanes de porteurs	222
3.4.2.2.	La production de "cash crops"	224
3.4.2.3.	La mise en place de l'infrastructure	226
3.5.	Les chefs et l'acculturation	230
3.5.1.	Les chefs dans le processus de scolarisation et d'évangélisation	230
3.5.1.1.	Les demandes de maîtres	231
3.5.1.2.	La contribution matérielle des chefs	235
3.5.1.3.	L'autorité des chefs au service de la scolaris- ation et de l'évangélisation	237
3.5.1.4.	Les chefs chrétiens	241
3.5.2.	"L'éducation" des fils de chefs	245
3.5.2.1.	Le problème de la relève	245
3.5.2.2.	"L'éducation" des fils de chefs en Allema- gne	248
3.6.	Le traitement des chefs	264
3.6.1	Les mauvais traitements	264
3.6.1.1.	La pétition des Duala au gouverneur Zimmerer (29.10.1892) : une illustration des mauvais traitements	264
3.6.1.2.	La volonté du pouvoir de préserver l'instru- ment de sa politique	267
3.6.2.	L'octroi de privilèges comme moyens de corrup- tion	272
3.7.	Entre collaboration et opposition	276

3.7.1.	L'obstruction aux mesures prises par l'auto- rité coloniale	277
3.7.2.	Les pétitions : début d'une opposition orga- nisée	279
3.7.3.	Duala Manga et l'expropriation des terres à Douala	283
CONCLUSION	293
ANNEXES	300
INDEX	307
BIBLIOGRAPHIE	313

AVANT-PROPOS

La collaboration entre les autorités traditionnelles et l'administration coloniale allemande au Cameroun n'a pas encore été, à ma connaissance, l'objet d'une recherche systématique. Le but du présent travail est de suivre l'évolution des chefs dès l'aube et tout au long de la domination allemande et de déterminer les rapports qui furent établis entre eux et l'autorité européenne. Je n'ai nullement la prétention d'avoir épuisé le sujet. Il est possible que l'un ou l'autre des chapitres du travail paraisse bref et que l'un ou l'autre aspect de la question ressorte plus ou moins clairement, ceci est peut-être inévitable. J'ai tenté d'apporter des éléments d'appréciation sur la problématique de la collaboration et j'espère que des travaux futurs combleront mes lacunes.

Un entretien et une correspondance suivie avec le professeur Helmuth Stoecker de l'Université Humboldt (Berlin-Est), éminent spécialiste de la période coloniale allemande au Cameroun, m'ont permis de donner une orientation définitive à mon travail. Le professeur Stoecker s'est montré disponible à tout moment et je lui en suis profondément reconnaissant.

Le professeur Klaus Bade de l'Université de Erlangen, par ses suggestions, contribué à l'élaboration de ce travail; qu'il en soit remercié.

Le Dr. Gotthilf Walz de Freiburg/i.Br. m'a également éclairé par sa connaissance juridique de la question coloniale au Cameroun; je lui en sais gré.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude au professeur Pierre Grappin qui a bien voulu prendre ce travail sous sa direction et qui m'a ainsi permis d'éviter bien d'écueils.

Je remercie particulièrement mon ami Jean-Claude Naba pour son aide à la frappe et pour la lecture critique de plusieurs chapitres du travail.

Je ne puis exprimer toute la reconnaissance que je dois à ma femme Rachel Gomsu sans l'aide de laquelle la frappe aurait constitué une difficulté considérable. Sa compréhension a si-

gnifié pour moi un grand soutien moral.

Que tous ceux que je n'ai pas pu citer trouvent ici le témoignage de ma gratitude.

Pour le côté matériel, je suis redevable au DAAD dont une bourse a permis l'élaboration du présent travail.

Saarbrücken, avril 1982.

ABREVIATIONS

- ANC : Archives Nationales du Cameroun (Yaoundé).
- BMA : Basler Missionsarchiv (Bâle).
- DKB : Deutsches Kolonialblatt.
- DKZ : Deutsche Kolonialzeitung.
- MDS : Mitteilungen aus den deutschen Schutzgebieten.
- RKA : Reichskolonialamt (Potsdam).

INTRODUCTION

La problématique

Notre travail ne se préoccupe que d'un aspect bien déterminé du phénomène complexe que fut la colonisation allemande au Cameroun.

La mise en place du pouvoir colonial créait pour les autochtones une situation tout à fait nouvelle. L'objectif du pouvoir colonial étant entre autres de s'imposer comme unique autorité politique dans la colonie, il convient de se poser un certain nombre de questions dont notamment celle de savoir ce qu'allaient devenir les détenteurs de l'autorité dans la société colonisée. L'autorité coloniale se substituant en quelque sorte à eux, allaient-ils être tout simplement mis à l'écart du déroulement des affaires publiques ? Ou bien allaient-ils être appelés à mettre leur autorité et leur prestige au service de l'occupant colonial ?

En prenant en considération les systèmes d'administration pratiqués par les anglais et les français dans leurs colonies africaines, on peut affirmer, en faisant abstraction des colonies de peuplement, qu'il était impossible à une puissance colonisatrice d'exclure les anciens dirigeants des peuples colonisés du processus global de domination.¹ La deuxième volée de notre question servira donc de fil conducteur à notre analyse, car notre hypothèse de travail est que les chefs locaux furent utilisés par ce qui a été appelé la "sombre trinité"² du colonialisme, c'est-à-dire par l'administrateur, le missionnaire et le commerçant ou planteur. Le système colonial devait compter sur leur collaboration.

Nous excluons de notre problématique la question de la ré-

¹ cf. Surêt-Canale, J. : La fin de la chefferie en Guinée, in: Journal of African History, 7, 3, 1966, p.459-493; Crowder, M. : Indirect Rule. French and English Style, in: Africa XXXIV, 1964, p.197-205.

² L'expression est du poète et écrivain camerounais René Philombe, cf. Peuples Noirs, Peuples Africains N.9, 1979, p.77.

sistance armée, bien que nous soyons conscients que les chefs y prirent une part décisive. Nous n'avons pas voulu inclure cette question à notre champ d'investigation entre autres pour la raison suivante : elle a été traitée de long en large. Nous mentionnons seulement les études exhaustives et hautement scientifiques du professeur Helmuth Stoecker et de ses collaborateurs : Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft, Berlin 1960/1968 (2 volumes). Nous aurons néanmoins l'occasion de parler de l'opposition (non-armée), mais uniquement pour essayer de montrer qu'elle était en interaction avec la collaboration.

Si dans la perspective marxiste ou nationaliste il a été souvent question et à juste titre de la résistance des chefs contre le système d'oppression coloniale, il a été d'une manière générale beaucoup moins question de la collaboration de ces mêmes chefs. L'autre côté de la médaille n'a pas subi le même éclairage. Il faut donc reconnaître qu'il y avait une lacune. Notre travail s'oriente donc vers une analyse critique de la collaboration des chefs avec le pouvoir colonial. Ce ne sera pas une étude sociologique, nous essayerons de situer historiquement les chefs dans la période déterminée.

Il importe de se demander comment le pouvoir colonial, représenté par un personnel extrêmement réduit, a pu se faire accepter comme autorité dans la colonie. Ainsi, il apparaît sinon évident, du moins vraisemblable que l'autorité européenne avait besoin de complicités, que celles-ci fussent ou non souhaitées par la population. Et il est d'autant plus vraisemblable que ces complicités ne pouvaient dans un premier temps se trouver ailleurs que parmi les anciens tenants de l'autorité. Le but de notre travail est par conséquent, de montrer le rôle que la collaboration a joué dans la mise en place et le maintien de l'édifice colonial. Ceci dans l'optique de la théorie de collaboration élaborée par Ronald Robinson, théorie selon laquelle les facteurs collaborationnistes ont largement

contribué à la domination des peuples colonisés. Robinson pose le problème ainsi :

The old notions for the most part were restricted to explaining the genesis of new colonial empires in terms of circumstances in Europe. The theory of future will have to explain how a handful of European Pro-consuls managed to manipulate the polymorphic societies of Africa and Asia, and how, eventually, comparatively small, nationalist elites persuaded them to leave. 1)

Bien que dans les détails nous ne puissions pas adhérer totalement à la théorie de Robinson, nous reconnaissons qu'elle a le mérite de permettre une nouvelle approche de l'impérialisme colonial, ceci en accordant une place à l'interprétation du rôle des intermédiaires autochtones. D. A. Low donne la même orientation à l'interprétation de l'imperialisme colonial lorsqu'il pose la question de savoir comment l'ordre colonial a pu être accepté pendant si longtemps.²

La recherche historique sur la colonisation allemande au Cameroun connaît indiscutablement un grand intérêt avec les travaux de Karin Hausen, Albert Wirz et Gotthilf Walz³ mais elle semble généralement effectuée dans une perspective plus ou moins eurocentrique. Les travaux du professeur Stoecker et de ses collaborateurs donnent une autre orientation à cette recherche, à savoir qu'il est indispensable, non pas d'analyser le phénomène colonial en se référant en majeure partie au colonisateur, mais plutôt d'accorder une place importante au colonisé. La thèse de Patrice Mandeg se situe dans le même cadre.⁴ Nous orientons notre travail vers cette voie où le colonisé (dans ce cas le chef) n'est plus seulement objet mais aussi et surtout sujet dans le processus colonial. D'où une convergence

¹ Robinson, R. : Non-European foundations of European imperialism. Sketch for a theory of collaboration, in: Studies in the theory of imperialism, ed. Roger Owen/Bob Sutcliffe, 1972, p.118.

² Low, B.A. : Essays in the study of British imperialism, London 1973, p.8.

³ Hausen, K. : Deutsche Kolonialherrschaft in Afrika, Atlantis 1970; Wirz, A.: Vom Sklavenhandel zum kolonialen Handel, Atlantis 1972; Walz, G.: Die Entwicklung der Strafrechtsprechung in Kamerun 1884-1914, Diss. Freiburg/Br. 1980.

⁴ Mandeg, P. : Auswirkungen der deutschen Kolonialherrschaft in Kamerun, Hamburg 1973.

entre la théorie de Robinson et les études de Stoecker et de Mandeng. Il convient donc de mettre un accent particulier sur les éléments locaux de la domination coloniale. En analysant ces éléments collaborationnistes locaux, indispensables au maintien de l'ordre colonial, nous voulons contribuer à faire ressortir la part de responsabilité incombant à une certaine couche de la population colonisée.¹

On peut nous faire le reproche d'avoir limité notre étude à la catégorie sociale des chefs. Ce reproche serait même fondé étant donné que les chefs ne furent certainement pas les seuls à collaborer avec l'occupant colonial. La nouvelle couche sociale formée surtout "d'évolués" sortis de l'école coloniale en fit autant. Seulement l'émergence de cette couche n'est peut-être pas assez marquée pour la période qui nous intéresse pour que nous puissions l'intégrer dans notre travail. De plus la limitation aux chefs permet une meilleure concision.

Malgré la limitation de notre sujet à la période 1884-1914, nous avons jugé utile de revenir à la période précoloniale et d'essayer d'y situer les dirigeants camerounais dans le contexte socio-politique. Une fois qu'on les aura campés sous cet éclairage, on pourra mieux saisir leur position une fois qu'ils seront passés sous la domination étrangère.

La mise en place du système colonial devait tenir compte de la variété des formes socio-politiques existant dans la colonie. Il importait dès lors de faire apparaître les différentes méthodes d'implantation de l'ordre colonial et de reconstituer l'attitude du colonisateur vis-à-vis des systèmes politiques et de leurs dirigeants. Il est nécessaire de mettre en évidence l'orientation qu'allait prendre l'intervention du colonisateur dans ces systèmes, de chercher en même temps les motifs qui allaient le pousser à les modifier ou à les laisser intacts.

Les chefs reconnus par le pouvoir colonial allaient être

¹ Nous ne livrons en aucun cas des arguments aux apologistes du colonialisme, bien au contraire, ce que nous disons ne discolpe en rien les colonisateurs.

intégrés dans l'administration. Nous essayerons alors de déterminer l'étendue de la collaboration, en montrant dans quelle mesure et à quel niveau ils ont servi d'instruments à la politique coloniale, en analysant systématiquement leur rôle de collaborateurs dans les domaines politique, économique et culturel.

Quelques remarques sur la terminologie

L'emploi fréquent du terme "chef" tout au long de notre travail nécessite quelques remarques qui permettent de le situer dans le contexte qui était le sien. Le terme "chef" est un titre porté par des personnalités assez dissemblables; de même, la "chefferie" (institution et territoire du chef) ne renvoie pas à une forme socio-politique homogène. Dans l'ethnie duala et apparentée, le "sango a mboa"¹ (père de la maison) n'avait qu'un pouvoir limité, bien qu'étant la personnalité la plus marquante au sein de la communauté. On rencontre chez les Duala et chez d'autres ethnies de la côte le titre de "king", nous l'utilisons souvent pour king Bell et king Akwa. Ce titre résulta plutôt de leurs relations avec les anglais qu'il ne fut l'illustration d'une réalité socio-politique, étant donné que l'organisation de cette ethnie ne correspondait en rien à celle d'un royaume. Nous utilisons le titre de "king" qui dans ce cas n'est pas traduisible par "roi", pour des convenances historiques.

Si le mot "chef" correspond sans doute à une institution coutumière chez les populations segmentaires de la côte, il ne semble par contre pas recouvrir une réalité sociologique chez les Fang. En effet, chez ces derniers il est employé pour "nkukuma" qui signifie en fait "le plus riche".²

Dans la région du Grasland, on a affaire au "fo" ou "fon".

¹ Wirz, A. : op. cit. p.39.

² Tsala, Abbé : Dictionnaire Ewondo-Français, Lyon 1956, p. 453.

Il s'appuyait sur une organisation politique bien structurée et détenait un pouvoir plus étendu que le "sango a mboa" ou le "nkukuma" de la région forestière et côtière.¹ Ce titre de "fo" pourrait même être traduit par "roi" dans le cas des Bamum.

L'administration allemande hiérarchisera les anciens dirigeants (signe de la bureaucratie) et d'après la terminologie officielle, ils auront le titre de "Oberhäuptling", "Häuptling" et "Unterhäuptling". Nous attirons l'attention sur la connotation péjorative de "Häuptling".

Quant aux deux autres termes : "tribu" (Stamm) et "indigène" (Eingeborener), il convient également d'en faire ressortir le côté péjoratif.² Nous sommes donc conscients que ces termes impliquaient pour les colonisés et impliquent encore aujourd'hui pour les ressortissants des anciennes colonies une discrimination. Par conséquent nous avons systématiquement laissé de côté ces deux termes qui n'ont par contre été conservés que dans les citations. A leur place nous avons choisi des mots plus neutres et recouvrant le même sens, ainsi, pour "tribu" nous utilisons "ethnie" ou "peuple" et pour "indigène" nous utilisons "autochtone".

La délimitation du sujet

Nous nous sommes proposés d'analyser le rôle collaborationniste des anciens dirigeants autochtones au cours des 30 années de colonisation allemande au Cameroun (1884-1914). La raison essentielle en est qu'une telle étude permet d'observer les chefs dans les différentes étapes de la colonisation, c'est-à-dire de l'implantation du pouvoir colonial à l'administration effective et à la "mise en valeur". Il est intéressant de voir l'évolution de cette catégorie sociale à l'aube

¹ Barbier, J.C.: Essai de définition de la chefferie en pays Bamiléké, Yaoundé 1977, p.3.

² Bitterli, Urs : Die "Wilden" und die "Zivilisierten", München 1976, p.7.

et au cours de la période de l'administration allemande.

Nous avons jugé nécessaire de circonscrire territorialement notre champ d'investigation; nous l'avons limité à la partie sud de la colonie. Nous en avons exclu le Nord-Cameroun, région des résidences (Residenturen) et le "Nouveau-Cameroun" (Neu-Kamerun) parce que leur intégration à l'administration centrale se fit relativement tard. Les résidents ne s'installèrent au Nord-Cameroun qu'à partir des années 1902/03. Le "Neu-Kamerun" ne fut allemand qu'en 1911 : en échange de l'abandon de ses droits sur le Maroc, l'Allemagne reçut ce territoire de la France. De plus une analyse ayant pour objet tout le territoire de la colonie aurait dépassé le cadre d'une thèse et aurait exigé les efforts conjugués de plusieurs chercheurs. Ainsi, nous avons jugé opportun de circonscrire notre sujet à des régions qui furent assez tôt soumises à une administration relativement intensive.

Les sources

Les documents officiels relatifs à cette période de l'histoire du Cameroun sont conservés respectivement au Deutscher Zentral Archiv à Potsdam en Allemagne de l'Est et aux Archives Nationales du Cameroun à Yaoundé. Grâce à un séjour de deux mois au Cameroun et grâce à un travail intensif, nous avons pu consulter aux Archives Nationales les différents dossiers concernant les chefs locaux. Ces documents, articulant surtout le point de vue propagandiste du pouvoir colonial s'avèrent insuffisants.

L'essentiel des documents officiels conservés à Potsdam a été très judicieusement exploité par le professeur Stoeker et ses collaborateurs. Nous nous sommes donc appuyés sur les résultats de leurs travaux, tout en sachant qu'il y a sans doute des faits concernant notre sujet qui n'ont pas été pris en considération.

Pour compléter les sources officielles, nous sommes allés en Suisse consulter les Archives de la Mission de Bâle; y sont conservés entre autres les rapports que les missionnaires envoyaient régulièrement à leurs supérieurs. Les Archives de la Mission de Bâle ont l'avantage indéniable de nous livrer des témoignages de missionnaires qui, mis en face des rapports officiels, permettent d'avoir une vue contrastante de la situation coloniale.

En plus des archives, nous utilisons des revues contemporaines, que ce soient des organes officiels de l'administration coloniale à Berlin -"Deutsches Kolonialblatt"- et de l'administration locale au Cameroun -"Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun"- ou des publications appartenant à des groupes de pression telles la "Deutsche Kolonialzeitung" pour la Société Coloniale Allemande ou la "Koloniale Rundschau". Nous savons que ces revues présentent les faits dans une perspective journalistique.

Les mémoires des contemporains sont certainement d'utilité mais ils présentent généralement un défaut majeur : leurs auteurs ont beaucoup plus le souci de polir leur image personnelle et de cacher le vrai visage du colonialisme que de donner uniquement des faits.

1^{ère} PARTIE

LE COMMANDEMENT DANS LA SOCIÉTÉ TRADITIONNELLE PRÉCOLONIALE.

La colonisation a pour conséquence immédiate l'établissement de rapports entre races ou cultures différentes; les sociologues parlent alors de contact de races.¹ Ces rapports ne sont jamais de rapports entre partenaires égaux, mais toujours ceux existant entre dominant et dominé.

Si le colonisateur est censé connaître sa société d'origine avec son organisation sociale, politique et économique, tel n'est pas le cas lorsqu'il a affaire à la société colonisée; il se trouve dès lors dans "une contrée mal explorée".²

Avant l'annexion du Cameroun en 1884 par les Allemands, deux parties du territoire étaient connues des Européens depuis longtemps, qu'ils fussent commerçants ou explorateurs. La région côtière était depuis le 14^e siècle en relation avec les Portugais. Ceux-ci donnèrent au fleuve Wouri le nom de "Rio dos Cameroes" -rivière des crevettes- nom qui devint par la suite celui de la ville de Douala (Cameroun), puis de tout le territoire.³ Jusqu'à l'annexion, la présence européenne fut ininterrompue sur la côte. Portugais d'abord, Anglais ensuite nouèrent avec la population locale des relations commerciales; l'influence anglaise devint prédominante.

Le Nord-Cameroun fut connu des Européens au 19^e siècle grâce aux explorateurs allemands Heinrich Barth et Gustav Nachtigal, précédés par les Anglais Denham et Clapperton.⁴

Etant donné que nous nous proposons d'analyser les rapports entre l'autorité existant au sein de la société traditionnelle et l'administration coloniale, il est nécessaire de savoir à quelles données politiques, économiques et sociales les Allemands se trouvèrent confrontés au Cameroun.

¹ cf. Maunier, R. : Sociologie coloniale, Paris 1932, vol.1 p.12; Malinowski : Dynamics of culture change, New Haven 1946.

² Maunier, R. : op. cit. p.11.

³ Bouchaud : La côte du Cameroun dans l'histoire et la cartographie, Mémoires de l'IFAN n°5, 1952, p.115.

⁴ Schultze, A. : The sultanate of Bornu, London 1963, p.11sq.

Il est donc indispensable d'esquisser une présentation des formes socio-politiques antérieures à la colonisation. Ceci permet tout d'abord d'avoir une idée de ce que fut cette société avant l'installation de l'administration coloniale, et de constater ensuite quelles mutations y eurent lieu surtout en ce qui concerne les tenants de l'autorité.

Une meilleure connaissance ethnologique des populations colonisées était d'un grand intérêt pour les colonisateurs, qu'ils fussent administrateurs, commerçants, planteurs ou missionnaires. Le colonialisme européen allait préparer le terrain pour un développement rapide des recherches ethnologiques.¹ Les résultats de ces recherches devaient être mis au service du système colonial. Cette ethnologie peut donc à juste titre être considérée comme un instrument servant à aplanir les difficultés en vue d'une exploitation coloniale plus efficiente. Mieux la structure socio-politique d'un peuple était connue dans sa complexité, mieux elle pouvait être utilisée pour l'établissement d'un ordre qui convenait aux visées de l'impérialisme colonial. Une discipline scientifique orientée de la sorte ne peut qu'être considérée avec une distance critique.

Les Allemands cherchèrent-ils à connaître de façon systématique l'organisation socio-politique des peuples du Cameroun? Notons avec Karin Hausen qu'ils montrèrent très peu d'intérêt pour des études de ce genre² qui ne commencèrent qu'au début du 20^e siècle. Dans l'ensemble il faut regretter l'insuffisance de documents consacrés à ce sujet, insuffisance qui pourrait s'expliquer par les préoccupations immédiates des différents participants à la colonisation. Dans la première phase de la colonisation, celle de la conquête,

¹ cf. Dreitzel, H.-P.: (Hrsg.) Sozialer Wandel. Soziologische Texte, 41, Neuwied, Berlin 1967, p.68sq.

² Hausen, K. : Deutsche Kolonialherrschaft in Afrika, Atlantis 1970, p.145.

l'énergie des intéressés fut avant tout orientée vers une implantation territoriale; l'administration chercha tout d'abord à soumettre physiquement les populations sans se préoccuper de leur organisation socio-politique. Les missionnaires, bien qu'en contact plus direct avec les populations, furent beaucoup plus préoccupés par la survie et la bonne marche de leur entreprise.

Des études sur les systèmes politiques de certains groupes de population ne furent entreprises qu'une fois la conquête violente terminée.¹ Ceci signifie qu'elles ne furent faites qu'après que différentes sociétés traditionnelles aient déjà subi des mutations certaines. Le Dr. Mansfeld, chef de la circonscription d'Ossidinge, publia en 1908 une étude intéressante sur le système politique des populations se trouvant sous son autorité administrative,² ceci après qu'il y ait eu une révolte généralisée de ces dernières contre la société concessionnaire du Nord-Ouest-Cameroun (Gesellschaft Nordwest-Kamerun, GNWK).³ Il faut signaler à titre d'exemples d'autres études ou récits de voyage qui contribuent à mettre à jour l'organisation politique des peuples qui allaient être colonisés par les Allemands.⁴ L'importante monographie de Günter Tessmann sur les Pangwe (Fang, Pahouins) émerge du lot. Cet ouvrage rassemble les résultats d'une expédition ethnologique menée entre 1907 et 1909 dans le sud de la colonie.

¹ Hausen, H. : op. cit. p.146.

² Mansfeld : Urwald-Dokumente. Vier Jahre unter den Crossflussneger Kameruns, Berlin 1908.

³ cf. Ballhaus, J. : Die Konzessionsgesellschaften, in: Stoecker, Kamerun II, p.154sq.

⁴ Zöllner, H. : Forschungsreisen in der deutschen Colonie Kamerun, Berlin 1885, 3vols. Zenker, G. : "Yaunde" in: MDS 8 1895, p.36-70. Neskes, H. : Yaunde und seine Bewohner (Süd-Kamerun), in: Koloniale Rundschau, 8, 1912, p.468-484. Tessmann, G. : Die Pangwe. Völkerkundliche Monographie eines westafrikanischen Negerstammes, Berlin 1913, 2 vols.

Nous avons mentionné l'existence en nombre réduit du matériel donnant des indices sur l'organisation politique des populations du Cameroun et surtout de sa partie sud qui fait l'objet de notre travail. Il faut aussi signaler que ce matériel ethnologique que nous devons avant tout à des gens plus ou moins intéressés directement à l'entreprise coloniale ne peut manquer de porter l'empreinte de leur engagement pour l'idéologie colonialiste. Nous sommes conscients de ces lacunes mais malgré cet état de choses, nous nous efforçons d'en tirer le maximum d'informations pour présenter les différentes formes politiques et sociales précoloniales dans le Sud-Cameroun, ce qui permettra de mieux saisir la situation durant la colonisation.

Il est intéressant dans ce contexte de considérer brièvement la typologie que les sociologues donnent des sociétés africaines et de leur organisation politique en général. Dans leur ouvrage, sur les systèmes politiques africains, E. Pritchard et M. Fortes classent ces systèmes en deux grands types: d'une part les sociétés sans ou avec peu d'autorité centrale, d'autre part les sociétés ayant un pouvoir politique centralisé.¹ Dans la première catégorie le pouvoir n'est pas entre les mains d'une seule personnalité, mais il est plutôt détenu par les chefs des différentes branches familiales. Dans la seconde catégorie au contraire, le pouvoir politique est l'apanage d'une seule personne. Cette typologie ne semble pas convenir à certains de leurs collègues, en l'occurrence Nkwi Nchoji et Barbier, qui critiquent la rigidité de cette classification qu'ils trouvent trop restrictive.² Barbier introduit un moyen terme dans la typologie initiale et parle de "la société à chefferie".³ Ce nouveau terme dans la diversi-

¹ Pritchard, E./M. Fortes : African political systems, Oxford 1955, p.55q.

² Nkwi Nchoji, P. : Traditional government and social change, Fribourg 1976, p.27 ; Barbier, J.C. : Essai de définition de la chefferie en pays Bamiléké, Yaoundé 1977, p.19.

³ Barbier, J.C. : op. cit. p.19.

té des systèmes politiques africains caractérise un pouvoir politique centralisé s'exerçant sur une population et un territoire restreints. Cette "société à chefferies" représente alors une forme intermédiaire entre les sociétés segmentaires et les états. Nkwi Nchoji retient lui aussi trois catégories mais la catégorie qu'il introduit n'est pas la même que celle de Barbier. En effet dans ce type d'organisation politique qu'il qualifie d'"acéphale", le pouvoir n'est pas nécessairement héréditaire: c'est plutôt la richesse, la force de caractère ou la sagesse qui déterminent le dirigeant.¹

Nous pouvons simplement dire que ces classifications sont assez variables et pas définitives. Nous avons voulu y attirer l'attention, étant donné la diversité des formes de société dans le territoire du Cameroun, étant donné aussi qu'elles peuvent sans doute être le reflet de ces classifications.

Notre analyse des systèmes politiques dans la période pré-coloniale va se faire à partir de l'exemple de quelques peuples. Nous avons choisi ces peuples d'une part pour leur représentativité, en d'autres termes, ce qui est dit pour eux est, à quelques nuances près valable pour les autres dont il n'est pas question ou que nous ne mentionnons qu'en passant. D'autre part notre choix a été guidé par la documentation; nous ne pouvions donc présenter que des peuples sur lesquels il existait quelques écrits. Enfin il a été tenu compte du rôle que ces peuples allaient jouer une fois passés sous la domination coloniale.

Dans notre analyse nous prenons en considération les aspects économiques, et culturels, mais il va de soi que nous accordons un intérêt particulier au contexte socio-politique, dans la mesure où la situation des dirigeants politiques constitue notre première préoccupation.

¹ Nkwi Nchoji, P. : op. cit. p.27.

1.1. Les sociétés segmentaires ou acéphales de la région forestière et côtière.

1.1.1 Le groupe Fang.¹

Ce groupe de populations occupe dans le sud et le centre du Cameroun un territoire couvert de forêt dense en partie et dont la superficie est estimée à 94000 km²². Les Fang que l'on nomme aussi Pahouins (Alexandre/Binet ou Pangwe (Tessmann)), ne se trouvent pas uniquement au Cameroun, ils habitent une partie du Gabon et de la Guinée Equatoriale, ce sont des Bantu. Ce groupe se compose de plusieurs ethnies -Boulou, Ewondo, Eton, Bane, Ntoumou- qui ont ceci de commun qu'elles parlent la même langue et possèdent la même culture. Tessmann écrit à leur propos :

Die Bevölkerung gehört bis auf unbedeutende Spuren einer älteren Rasse,... zu den Pangwe, einem von Nordosten eingewanderten Negerstamm mit einheitlicher Sprache und Kultur.³

Dugast précise quant à l'origine que

Les Pahouins ne viennent que de la haute Sanga. L'avance des sous-tribus... s'est faite par bonds successifs, chacune chassant l'autre ou passant par dessus. La migration s'est faite par groupes familiaux dont chaque tribu comptait une trentaine et qui constituaient l'unité politique et sociale. Ces unions familiales (agon) se sont avancées, souvent en dépassant l'une l'autre, vers l'ouest, d'une manière continue; les derniers venus s'établissaient au-delà de leurs devanciers pour une ou deux générations et repartaient.⁴)

¹ Pour la littérature de l'époque cf. Tessmann : Die Pangwe; Neskes : Yaunde und seine Bewohner; Zenker : Yaunde; Atangana : Une étude sur la chefferie, in: Abbia, 23, 1969; Atangana/Messi : Jaunde-Texte, Hamburg 1919; pour une littérature plus récente : cf. Bertaut, M. : Le droit coutumier des Boulou, Paris 1935; Dugast, I. : Inventaire ethnique du Sud-Cameroun, Mémoires de l'IFAN, Centre du Cameroun, Série Populations, 1949; Alexandre/Binet: Le groupe dit Pahouin, Paris 1958.

² Tessmann : op. cit. vol.1, p.1.

³ Ibid. p.33.

⁴ Dugast, I. : op. cit. p.59.

Cette migration, provoquée par la pression des populations Mboum et Baya, elles-mêmes fuyant devant la poussée des envahisseurs Fulbe, date de la fin du 18^e, début du 19^e siècle.¹ Elle semble n'avoir été arrêtée que par l'arrivée des colonisateurs allemands².

L'unité politique et sociale chez les Pahouins était constituée par la cellule familiale. Le groupe social de base était donc la famille étendue³ ou famille patriarcale⁴ qui habitait un hameau :

"Will ein Familienvater eine Ansiedlung gründen, so baut er zwei Häuser, ein Wohnhaus und Versammlungshaus. (...) Werden die Kinder größer, so baut der Vater jedem ein eigenes Haus anschließend an das ursprüngliche Wohnhaus eben so bekommt jede seiner weiteren Frauen ihr eigenes Haus." 5)

Lorsque plusieurs hameaux étaient regroupés au même endroit, ils formaient un village. Un tel village avait à sa tête un dirigeant (nkukuma)⁶ qui était le plus ancien chef de famille, il était le plus influent de par sa position économique et avait la plus grande autorité. Pour accéder à la dignité de chef, le pouvoir économique jouait un rôle décisif.

¹ cf. Dugast, I. : op. cit. p. 59-60.

² Les Boulou attaquèrent le poste administratif de Kribi sur la côte en septembre 1899. Voir le rapport des missionnaires Schwab, P/Schilitz, A. : Der Aufstand in Süd-Kamerun, in DKZ 1899, p. 47, 496, 597-518.

³ cf. Bertaut, M. : Droit coutumier des Boulou, Paris 1935 p. 163.

⁴ cf. Alexandre, P./Binet, J. : Le groupe dit Pahouin Paris 1958, p. 40; cf. aussi Wirz, A. : Vom Sklavenhandel zum Kolonialhandel.

⁵ Tessmann, G. : op. cit. p. 56. Ce qui suit s'appuie également sur les observations du même auteur.

⁶ cf. Langheld, W. : Zwanzig Jahre in deutschen Kolonien, Berlin 1909, p. 305 : l'auteur traduit "nkukuma" par "chef". L'abbé Tsala dans son dictionnaire Ewondo-Français Lyon 1956 p. 453 traduit le même mot par "riche".

Ainsi à la mort d'un "nkukuma", son fils aîné lui succédait et héritait de la plus grande partie des biens et devenait de nouveau le plus riche. Si par contre il ne demeurait pas le plus riche, il perdait toute prétention à la succession qui revenait à celui qui, désormais était le plus riche¹. Les critères pour devenir chef n'étaient donc pas des critères d'hérédité, de sang, mais des critères économiques et de mérite.

Voici ce qu'écrivait Charles Atangana qui fut fait chef supérieur des Ewondo et des Bane par l'administration allemande à propos du "nkukuma" :

Pour devenir "nkukuma" il fallait être :

- 1) vainqueur en guerre;
- 2) bon juge impartial;
- 3) avoir du talent, de l'expérience et des richesses. Par exemple : Atangana Essomba, père de Charles Atangana, chef supérieur des Yaoundés-Banés possédait tout le nécessaire pour un "nkukuma". Lorsqu'un chef mourrait, la succession ne revenait pas nécessairement à l'aîné de ses enfants. On pouvait même ne pas tenir compte de la dynastie ni de la famille, sauf si un membre de la famille réservait ses droits mais il devait posséder les qualités énumérées plus haut.²)

Quel était le pouvoir réel de ce "nkukuma" ? Tessmann les appelait des "Schattenkönige"³ pour traduire sans doute qu'ils n'étaient pas investis d'une grande autorité. Ils avaient cependant des compétences larges même si leur pouvoir n'était pas autocratique. Charles Atangana dit ceci :

Das ganze Landgebiet, in dem der Häuptling wohnt, gehört ihm, weil er, der Häuptling, zuerst die Anordnung getroffen hat, das Land zu roden, oder weil er das Land im Krieg erobert hat, wo er mit seinem Volk wohnt. Wenn jemand Wild erlegt, oder ein Haustier schlachtet dann geben sie dem Häuptling eine Keule (...). Wenn ein Mädchen heiraten will

¹ Tessmann, G. : op. cit. vol.2, p.208-209.

² Atangana, Charles : Une étude sur la chefferie. in : Abbia, 23, 1969, p. 87-88.

³ Tessmann, G. : op. cit., vol.2, p.208.

oder ein Krieg auszubrechen droht oder Grasland in Brand gerät oder eine Trauerfeier oder ein Fest veranstaltet werden soll oder bei jedem ungewöhnlichen Ereignis, das sich im Lande zuträgt, befragt man zuerst den Häuptling, er selbst entscheidet, wie es (was) zu machen ist. Irgend ein beliebiger Mensch kann die Sache des Häuptlings nicht entscheiden, weil der Häuptling das Land besitzt...1)

En fait la position du "nkukuma" n'était pas si prédominante comme le laisserait supposer cette citation; en effet, l'autorité du "nkukuma" était soumise au contrôle du conseil des anciens ("essie") et lorsque celui-ci prenait des décisions à la majorité, le "nkukuma" était tenu de s'y soumettre. Ainsi, la société fang avait une base remarquablement démocratique. Julius Lips note que chez les Boulou de la région côtière, l'organisation politique était parfaitement démocratique, que la chefferie était peu marquée et que le conseil des anciens jouait un rôle bien plus important.²

En matière de juridiction, le "nkukuma" était l'autorité compétente. Il présidait l'assemblée de tous les membres de sa famille en cas de litiges mineurs. Lorsqu'il s'agissait de cas graves (meurtre, vol de femme, négociation de paix), on avait recours à des dirigeants neutres qui jouaient alors le rôle d'arbitre.³

La société fang, bien que considérée comme "peu hiérarchisée"⁴ dans son ensemble, montrait déjà une certaine stratification comme l'a observé le missionnaire Neskes :

¹ Atangana, K./Messi, P. : Jaunde-Texte, p.59-60, Remarquons ici que "gehört" et "besitzt" n'impliquent pas une idée de propriété privée, étant donné que la propriété sur les terres était une propriété collective.

² Lips, J. : Kamerun, in: Schultz-Ewerth/Adam, Das Eingeborenenrecht, II, p.148.

³ Zenker, G. : Yaunde, p.47.

⁴ Alexandre/Binet : op. cit. p.59.

Unter den Jaunde und Bene gibt es viele Splitter früher dort ansässiger Stämme, die sich gewöhnlich als mintòbò unter die Jaunde- und Bene-Häuptlinge stellten. So entwickelte sich ein dreifacher Klassenunterschied, zwischen Beti den Freien, Mintòbò den Hörigen und Belò den Haussklaven.1)

Les captifs de guerre devenaient des esclaves; l'esclavage pouvait cependant résulter d'autres situations : "Diebstahl wird mit Sklaverei bestraft"², lorsqu'une personne était reconnue coupable d'adultère et qu'elle ne pouvait ou ne voulait pas payer l'amende qui lui était imposée, elle était vendue en esclavage; il arrivait la même chose à celui qui était incapable de payer sa dette de jeu.³

Il est important de relever ici le fait qu'au niveau d'une ethnie il n'y avait pas une organisation politique centralisée. A ce niveau, la fonction de chef basée sur une institution coutumière n'existait pas. La chefferie supérieure dans une ethnie fut de création coloniale, donc en fait quelque chose d'artificiel. Maurice Bertaut écrit à ce sujet : "Les Blanc ont voulu trouver des chefs de clan ou de tribu... ils en ont créé car il n'en existait pas"⁴ Et Alexandre/Binet d'ajouter :

Il n'y avait pas de chefs politiques en dehors des aînés ... des familles-étendues... Les administrations française, allemande et espagnole ont tenté d'implanter un commandement hiérarchisé qui n'avait jamais pu s'imposer réellement dans le pays ... Seule la chefferie de village ressemblait à une institution coutumière.5)

Le contexte économique était à peu de choses près le même; le secteur principal en était l'agriculture où le travail était réparti selon le sexe. Les hommes se chargeaient de rendre

1 Neskes, : op. cit. p.471.

2 Zenker, G. : op. cit. p.48.

3 Ibid. p.60.

4 Bertaut, M. : op. cit. p.165.

5 Alexandre/Binet : op. cit. p.63.

les parcelles cultivables en coupant et en déplaçant les arbres; ensuite il revenait aux femmes de cultiver et de semer. A propos de cette répartition du travail Tessmann écrit :

Aus dieser Verteilung der Arbeit geht hervor,... daß die schwerere, stärkere Anspannung der Kräfte erheischende Arbeit den Männern zufällt, die leichtere dagegen den Frauen überlassen bleibt... 1)

Il existait un échange de produits locaux, mais seulement à une échelle réduite; les marchés périodiques étaient inexistants.² Cependant il y a des indices montrant que les habitants de la région participaient au commerce qui se pratiquaient sur la côte. L'ivoire que les Blanc achetaient à Grand-Batanga venait certainement de l'intérieur et par conséquent, la participation des populations fang semblait établie.³ Dans l'ensemble les Fang avaient une économie de subsistance visant avant tout à couvrir leurs propres besoins.

1.1.2. Les Bantu de la côte.

Les ethnologues désignent les Duala, les Bakweri ainsi que les familles ethniques apparentées à ces deux premières sous le nom de Bantu de la côte.⁴ Pour des raisons de proximité géographique, nous nous permettons d'ajouter à ce groupe les populations bakundu, bakoko et bassa. Le présent chapitre va s'articuler essentiellement sur les Bakweri et les Bakoko; pour l'instant nous laissons de côté les Duala auxquels nous consacrerons un chapitre à part, ceci à cause de leur position particulière avant et au début de la colonisation.

1 Tessmann, G. : op. cit. vol.2, p.87.

2 Zenker, G. : op. cit. p.64.

3 Zöller, H. : op. cit. vol.3, p.48-52.

4 Passarge, S. : Kamerun, in:Hans Meyer (Hrsg.), Das deutsche Kolonialreich, vol.1, Ostafrika und Kamerun, Leipzig, Wien 1909, p.469; cf. Ardener,E. : Coastal Bantu of the Cameroons, London 1956.

Chez les Bakweri, habitants des pentes du Mont Cameroun, l'unité politique et sociale était le village, généralement constitué de petits lignages qui se réclamaient tous d'un ancêtre commun, fondateur du village. Chaque village ainsi constitué était placé sous l'autorité d'un chef assisté d'un conseil des anciens. Chaque village vivait indépendamment de ses voisins avec lesquels il ne formait pas une unité politique.¹ D'après le témoignage de certains administrateurs coloniaux, il y aurait cependant eu une chefferie supérieure au niveau de toute l'ethnie. Ainsi le chef de la circonscription de Victoria notait : "bei den Bakweri und Bambuko existierte ein Oberhäuptling, eine Würde, die die jedesmaligen Häuptlinge von Bonjongo und Efolowo bekleideten".² Une personnalité énergique pouvait réussir à regrouper les Bakweri sous son autorité comme le fit le chef Kuba :

Kuba muß eine äußerst energische Persönlichkeit gewesen sein, denn er wurde im ganzen Gebirge von der an sich trotzigen Bevölkerung als Oberhäuptling anerkannt. 3)

L'existence d'un chef supérieur ne constituait certainement pas une caractéristique permanente de l'organisation politique des Bakweri. De plus l'autorité de ce chef supérieur ne dépassait guère les limites de son propre village, si ce n'était peut-être pour certaines affaires judiciaires. En effet on faisait recours à sa compétence pour trancher certains litiges en seconde instance; en dehors de cela, l'autorité demeurait au niveau de chaque village.

Le chef du village lui-même n'avait pas un pouvoir considérable : "The Kpe (Bakweri) village chief never had wide powers, but was in effect the leader of the body of elders of

¹ Zöllner, H. : op. cit. vol.1, p.183; Ardener, E.: op. cit. p.71.

² Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.87.

³ Seitz, Th. : Vom Aufstieg und Niederbruch deutscher Kolonialmacht, Karlsruhe 1927, vol.1, p.37, Kuba résistant farouchement à l'implantation du colonisateur dans son territoire.

the village"¹. Le seul pouvoir réel d'un chef bakweri résidait sans doute dans son droit de juridiction. Il rendait justice, assisté des membres du conseil des anciens, sa compétence s'étendait aussi bien aux affaires civiles que pénales, de ces activités judiciaires, lui et les membres du conseil des anciens tiraient quelques revenus.²

A la mort d'un chef, la succession revenait à son fils aîné. Mais ceci n'était pas automatique puisque le nouveau chef n'obtenait sa légitimation que du conseil des anciens qui l'élisait en tenant compte de critères bien précis tels la maturité, l'âge et les qualités personnelles. Si le fils aîné ne remplissait pas ces conditions, le choix des membres du conseil pouvait se porter sur un fils plus jeune et voire même sur un frère du chef défunt.³ L'application de ces critères sévères permettait d'avoir un chef représentatif, accepté par la communauté.

La société bakweri ne semblait pas tellement hiérarchisée. Le statut social était déterminé soit par l'hérédité, soit par l'âge, de ce fait, les chefs et les membres du conseil des anciens étaient d'un rang social plus élevé que le reste de la population. La division en classes sociales hommes libres-esclaves n'était pas nettement marquée. Hugo Zöllner dit même que la classe d'esclaves était inexistante chez les Bakweri.⁴ Mais il semble bien que l'esclavage domestique était une caractéristique commune aux populations de la côte, comme le souligne Ardener : "However, it seems unlikely that Kpe were great slave owners, although it would be wrong to maintain, as is sometimes done, that they had not slaves."⁵

¹ Ardener, E. : op. cit. p.71.

² Ibid. p.72: "it was usual for a person winning a case to give a pig...to the judges in order to secure their appearance as witnesses..."; cf. Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.88.

³ Ardener, E. : op. cit. p.73.

⁴ Zöllner, H. : op. cit. vol.1, p.184.

⁵ Ardener, E. : op. cit. p.77.

Il est vrai que l'organisation politique et sociale n'était pas partout identique à celle des Bakweri mais elle s'en rapprochait. Ainsi, chez les populations bakundu, le pouvoir politique et judiciaire se trouvait entre les mains d'une assemblée appelée "goa".¹ Les membres de cette assemblée étaient élus par tous les habitants mâles du village. Le chef était tenu de s'incliner devant les décisions de cette assemblée. Il faut donc noter que pour les Bakundu tout comme pour les Bakweri, le chef, légitimé par une institution coutumière, n'avait qu'une autorité limitée, ne jouissait pas d'un pouvoir absolu et n'était en définitive qu'un "primus inter pares".²

Concernant les Bakoko, les Allemands ne semblent pas avoir discerné qui était le véritable détenteur du pouvoir politique et judiciaire. Ceux d'entre eux qui eurent très tôt affaire aux Bakoko, crurent voir dans leur société des chefs comme dans les autres ethnies de la région,³ et ne cherchèrent pas plus loin. Yves Nicol, administrateur des colonies nous fournit les renseignements sur le pouvoir politique chez les Bakoko :

Antérieurement à l'occupation européenne, chacune des six grandes familles Bakoko était dirigée par une oligarchie d'origine essentiellement fétichiste puisqu'elle se composait des gens de la société ba Ngué ayant l'un des leurs à leur tête: le mout M'bok. 4)

Yves Nicol explique ensuite pourquoi les Allemands ne prirent pas connaissance de ce système politique :

¹ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.53sq; cf. Dugast, I. : op. cit. p.23sq.

² Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.53; cf. Zingraff, E. : Nord-Kamerun, Berlin 1895, p.50sq; Wirz, A. : op. cit. p.103.

³ Puttkamer, J. von: Gouverneursjahre in Kamerun, Berlin 1912, p.43; Dominik, H. : Vom Atlantik zum Tschadsee, Berlin 1908, p.41sq.

⁴ Nicol, Y. : La tribu des Bakoko, Paris 1929, p.121, Souligné par nous.

Au retour de leurs premiers voyages dans les pays bakoko et basa, les Allemands convoquèrent à Lobetal dans la Basse-Sanaga, les représentants qualifiés des populations qu'ils venaient de visiter, mais ceux-ci se méfièrent de cette invitation et bon nombre d'entre eux délèguèrent à leur place des notables. A ceux qui se présentèrent, les Allemands remirent des livrets de chef et un drapeau. Et lorsqu'ils revinrent dans les villages, ce furent aux dépositaires de ces signes qu'ils s'adressèrent, pensant avoir affaire aux véritables chefs. 1)

Cette erreur d'appréciation est confirmée par Ikelle-Matiba qui écrit notamment :

Die Einheimischen, die -im Zeitalter der Kolonisations- als Vorgesetzte in der Verwaltung arbeiteten, waren für uns etwas Neues. Wir hatten keinen Vergleich dafür, waren doch unsere eigenen Führer nicht zwangsweise eingesetzt oder ernannt, sondern gewählt worden. Unsere Waldgemeinschaft kannte auch keine Monarchie. Es gab den Stammesältesten- und den Ältesten-Rat. 2)

Chez les Bakoko, comme chez les Bakweri, l'organisation politique était telle que le pouvoir de décision revenait non pas à une personnalité, mais plutôt à un groupe de personnes.

Dans cette région, l'économie était en général basée sur l'agriculture. Les Bakweri étaient en tout cas de grands agriculteurs; les pentes du Mont-Cameroun se prêtaient fort bien à cette activité, étant donné la fertilité du sol. La diversification des activités économiques (artisanat, chasse...) avait contribué à l'apparition de marchés dont les plus importants avaient lieu à Victoria et à Tiko.³ Les Bakoko de leur côté, de par leur situation au bord du fleuve Sanaga, voie d'eau reliant l'intérieur à la côte, avaient

1 Nicol, Y. : op. cit. p.125.

2 Ikelle-Matiba, Jean: Adler und Lilie in Kamerun, Stuttgart 1966, p.45-46; cf. Haessig : Eléments de droit coutumier Bassa, in: Abbia, 4, 1963, p.154sq.

3 Seidel, A. : Deutsch-Kamerun, Berlin 1906, p.251; cf. Scholze, J.von: Das Bakwirivolk, in: DKZ 1901, p.245-247.

pour principale activité économique la pratique du commerce intermédiaire, c'étaient des courtiers.¹

1.1.3. Les ethnies du Cross-Fluss.

Nous devons au Dr. Mansfeld, chef de la circonscription d'Ossidinge une étude approfondie sur le système politique des ethnies de la région, dont les plus importantes étaient les Ekoi et les Keaka. La communauté villageoise constituait l'unité politique et était soumise à l'autorité d'un chef. A l'exception des Ekoi, aucune ethnie ne connaissait une organisation politique suffisamment structurée :

Von allen Stämmen des Bezirks ist nur bei einem, den Ekoi, von einem gemeinschaftlichen Zusammenhalten etwas zu verspüren. Wie die einzelnen Stämme unabhängig voneinander dahinleben, so lebt auch meist jede Dorfgemeinschaft streng abgeschlossen für sich...²⁾

Les chefs de village n'avaient qu'une influence relative, à moins qu'ils ne fussent en même temps prêtres du fétiche, auquel cas ils exerçaient un pouvoir considérable sur le reste de la population. Les chefs de village ekoi avaient d'autant plus d'autorité qu'ils détenaient en même temps le pouvoir politique et le pouvoir religieux.³ Les chefs détenaient également le pouvoir judiciaire et réclamaient des parties des frais de justice en nature le plus souvent (une chèvre par exemple).

La fonction de chef était héréditaire et passait de père en fils, mais dans certains cas il pouvait être procédé à l'élection d'un nouveau chef:

Das Amt des Häuptlings oder Bürgermeisters ist erblich:
Wenn der Häuptling einen etwa 25- bis 45jährigen Sohn,

¹ cf. Morgen, C. : A travers le Cameroun du Sud au Nord Leipzig, 1893, (traduction de Laburthe-Tolra, Yaoundé 1972), p.99; cf. Kaeselitz, R. :Kolonialeroberung und Widerstandskampf in Südkamerun, in: Stoecker, Kamerun II, p.26-34.

² Mansfeld : Urwald-Dokumente, p.158-159; cf. Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.89.

³ Mansfeld : Urwald-Dokumente, p.161.

der bei der Bevölkerung in Ansehen steht hinterläßt, so wird der Sohn stets Häuptling. In allen übrigen Fällen findet Wahl statt. Hat der Häuptling keine Söhne, aber einen erwachsenen Bruder, so wird dieser oft gewählt; hat er einen Sohn, der aber erst ca. 20 Jahre alt ist, so gibt es ein Interregnum, bis der Sohn ca. 30 Jahre alt ist.... Fehlen Verwandte, oder wird der Sohn oder Bruder von vornherein als ungeeignet angesehen, so hält man etwa vier Wochen lang Beratungen ab. Große Schwierigkeiten entstehen selten, denn man weiß oft schon bei Lebzeiten des Häuptlings, wer nach ihm der würdigste ist, und tritt der Fall ein, daß man die Wahl hat, so soll oft die Wahl auf den gefallen sein, der die meisten Ausgaben für eine große Totenfestlichkeit zu Ehren des früheren allgemein beliebten Häuptlings spendiert hat. 1)

Ainsi les conditions posées à tout prétendant à la succession du chef étaient la garantie même de la légitimité vis-à-vis de la communauté et de ses coutumes.

Considérons maintenant le système politique des Ekoi. Contrairement aux Fang et aux autres Bantu de la côte, l'organisation politique des Ekoi n'était plus seulement structurée au niveau du village, elle dépassait ce cadre et se montrait beaucoup plus complexe. La cohésion qui régnait au sein de l'ethnie était parfaite et se traduisait par l'existence de l'institution "Ewi-ngbe" qu'observa Mansfeld :

Kehren wir nun zu den Ekois zurück, so existiert bei diesen tatsächlich von Alters her eine Einrichtung, die eine ziemlich straffe Disziplin im Gefolge hat; es ist dies die sogenannte Ewi-ngbe (Ewi= Gesetz, Ngbe = Name der Gemeinschaft nach dem Ngbe = Leopard). 2)

L'Ewi-ngbe était une institution dont faisaient partie tous les chefs de village et les hommes influents. Elle avait des compétences tout aussi bien politiques, économiques, judiciaires que religieuses. Elle représentait l'instance suprême du culte ethnique. Elle jouait le rôle d'une cour d'appel pour tous les procès tranchés par les chefs de village;

1 Mansfeld : op. cit. p.162.

2 Ibid. p. 159.

elle était ainsi chargée de la révision des jugements prononcés par les chefs et ce faisant, était l'autorité suprême en matière de juridiction.

Elle ne se limitait pas à la révision des procès, qui plus est, elle constituait un organe législatif. Lorsqu'une motion était acceptée par l'assemblée, elle avait immédiatement force de loi que chaque chef était tenu de promulguer dans son village :

Der Verein ist erstens die oberste Berufungsinstanz bei allen Prozessen, ferner die gesetzgebende Körperschaft, die (...) alle drei bis fünf Jahre einmal zusammentritt, und endlich versorgt er die religiösen Bedürfnisse der Gemeinde 1)

Soulignons ici l'existence d'un corps législatif que le colonisateur refuse toujours au droit africain.² L'Ewi-ngbe s'occupait des questions économiques et fixait avec précision au cours de ses séances les prix de tous les produits locaux et du bétail.³

Les séances d'Ewi-ngbe se déroulaient de la façon suivante :

Die Sitzungen dauern gewöhnlich von früh 8 Uhr bis 12 Uhr; nachmittags finden Beratungen oder Gerichts-Palaver statt. Jeder Häuptling und jedes Ngbe-Mitglied erscheint mit fünfzehn bis dreißig Mann Gefolge. 4)

L'Ewi-ngbe avait un pouvoir énorme sur les populations qui lui était soumises. Elle prévoyait généralement des peines tellement lourdes, pour le cas où des gens s'aviseraient à se montrer récalcitrants, que finalement toutes ses décisions

¹ ibid. p. 159; L'auteur écrit en 1910 que l'Ewi-ngbe se réunit tous les 2 à 3 ans et non plus tous les 3 à 5 ans comme il est dit dans la citation ci-dessus. Le rapprochement de cet intervalle est sans doute à mettre au compte de son influence.

² cf. Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun, 1910, p. 91 : Eine eigentliche Gesetzgebung (...) hat (...) nie bestanden".

³ cf. Mansfeld : Urwald-Dokumente, p. 160.

⁴ ibid. p. 161.

étaient respectées à la lettre.¹

1.1.4. Le groupe Maka et Kozime.²

Les populations Maka et Kozime de la région du sud-est du Cameroun constituaient sans doute le groupe sur lequel furent enregistrées le moins d'informations sur l'organisation politique et sociale avant l'ère coloniale. Sur leur origine et leur emplacement Dugast écrit :

Nous sommes en présence de faits incertains mais on peut dire à peu près ceci : il y a un siècle et demi à deux siècles se serait produit le peuplement actuel de la forêt par une invasion venant du Nord-Est et du Sud-Est à la fois de populations peut-être apparentées. Celles venant du Nord étaient poussées par le flot des Mandjia-Baya refoulés par les Fulbe. Ces populations occupèrent une grande aire de forêt. Plus tard vint également du Nord et du Sud l'invasion pahouine. Elle bouscula les premiers occupants, dont une partie (Ngumba et Mabea) se fraya un chemin jusque dans la zone côtière. 3)

Les colonisateurs allemands qui eurent pourtant à maintes reprises l'occasion de "pacifier" ces populations ne mentionnèrent souvent que l'aspect "primitif" de leur organisation.⁴ Ils ne virent en elles qu'une masse sans organisation⁵ ou seulement avec un minimum d'organisation. Personne en fait ne semblait prendre en considération le fait que la présence de la forêt était un obstacle naturel à une organisation politique et sociale sur une base étendue. Une cohésion politi-

¹ Mansfeld se rendit compte de l'avantage que l'administration pouvait tirer d'une telle institution; il y adhéra et la fit étendre aux autres sthnies de la région: "Die Regierung hat hierin in Zukunft ein vorzügliches Instrument, Verordnungen durchzudrücken auf einem Wege, der dem Eingeborenen bekannt ist und natürlich erscheint." Il considérait cependant que la fonction religieuse de l'institution représentait un danger pour la prétendue mission civilisatrice, *ibid.* p.160.

² cf. Dugast, I. : *op.cit.* p.96.

³ *Ibid.* p.96-97; cf. Neskes : Vier Jahre in Jaunde, in: Stern von Afrika 1905, p.151.

⁴ Seitz, Th. : *op. cit.* vol.2, p.49; cf. Dugast, I. : *op.cit.* p.97.

⁵ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.91.

que et sociale des villages le plus souvent coupés les uns des autres par la forêt était difficilement réalisable. Ainsi les populations ne pouvaient s'organiser que dans le cadre réduit qu'était le village. L'autorité principale y était détenue par un chef dont les compétences semblaient se limiter à l'administration de la justice civile et pénale, les affaires pénales graves pouvant d'ailleurs lui être retirées pour être confiées à la décision de l'assemblée du village.¹ Concernant le tenant de l'autorité, Schlosser, administrateur de la circonscription écrit :

Bei dem ersten Auftreten der Regierung im hiesigen Bezirk bestanden als einzige politische Organe die Dorfhauptlinge. Oberhäuptlinge, die als politische Leiter der einzelnen Stämme oder Unterstämme anzusehen waren, fehlten. 2)

Les informations étaient cependant plus nombreuses sur la partie de ce groupe de populations ayant frayé son chemin jusqu'aux environs de la côte, en l'occurrence sur les Ngumba et les Mabea. L'unité politique dépassait-elle chez les Ngumba et Mabea les limites de la communauté villageoise ? Une personnalité comme Ntunga avait réussi à s'imposer comme chef à tous les Ngumba.³

Mais ceci ne fut sans doute qu'une situation exceptionnelle, l'organisation politique et sociale restant dans le cadre du village.⁴ Le chef Ngumba n'exerçait pas de fonction religieuse, celle-ci était réservée au prêtre du fétiche.⁵

Sur le plan économique les populations Maka et Kozime s'occupaient d'activités aussi variées que l'agriculture, la chasse et la pêche, les Ngumba et les Mabea jouant en plus de cela

¹ ibid. p. 91. cf. aussi Freiherr von Stein : Die Dzimu-Landschaften, in : DKB 1901, p. 358-360 et Expedition des Freiherrn von Stein, in : DKB 1901, p. 518-520.

² Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun, 1910, p. 91.

³ cf. Morgen, G. : op. cit. p. 98.

⁴ cf. Conradt, L. : Die Ngumba in Südkamerun, in : Globus 1902, p. 334.

⁵ Ibid. p. 334.

un rôle dans le commerce intermédiaire.¹

1.1.5. Les sociétés secrètes.

L'avertissement que lançait le Dr. Mansfeld en guise de conclusion à son étude de l'institution "Ewi-ngbe", à savoir qu'il était indispensable d'étudier pendant deux ou trois ans les coutumes d'une population, avant d'éliminer les institutions qualifiées de fétichistes,² ne saurait passer inaperçu. Cet avertissement est le reflet même de l'attitude générale des colonisateurs vis-à-vis des nombreuses sociétés secrètes. On en dénombrait en effet plus de 40 sur la seule côte au nord de Douala.³ Ces diverses sociétés ne furent observées de l'intérieur que très peu, le plus souvent l'attention fut uniquement retenue par les objets culturels, c'est-à-dire d'une manière générale par les masques et certaines cérémonies comme les danses.⁴ Ainsi il fut rarement procédé à la recherche de leurs fonctions politiques et sociales.

Les missionnaires qui étaient le plus en contact avec la population et qui de ce fait étaient les mieux placés pour percer à jour les mécanismes de ces sociétés, furent surtout préoccupés par le problème qu'elles représentaient pour l'expansion de la religion chrétienne. Entre les sociétés secrètes et les missionnaires, c'était une véritable lutte d'influence; réduire l'influence des sociétés secrètes à néant pour instaurer la leur, tel semblait bien être leur objectif.⁵ Ils étaient

¹ Morgen, C. : op. cit. p.155-157; cf. Freiherr von Stein: op. cit. p.358-360.

² Mansfeld : op. cit. p-161.

³ Frobenius, L. : Masken und Geheimbünde Afrikas, Halle 1898, p.75.

⁴ Ibid. p.75.

⁵ L'article du missionnaire Kellerhals : Vom Kampf der Mission gegen die Geheimbünde in Kamerun, in: Buch der deutschen Kolonien, Berlin 1937, p.126-128, est révélateur à ce sujet. cf. Schlatter : Die Geschichte der Basler Mission, Basel 1916, p.225sq.

chargés d'apporter quelque lumière dans le "continent sombre" (dunkler Erdteil)¹ et cherchaient donc à détruire un des ennemis de la prétendue mission civilisatrice.

Les administrateurs pour leur part, ne voulaient dans l'ensemble voir et juger la société africaine que selon le cas qu'on pourrait appeler normal, autrement dit ils croyaient que la plupart du temps l'autorité ne pouvait être que entre les mains d'une personnalité marquante, en occurrence d'un chef. De ce fait les sociétés secrètes ne furent pas tellement l'objet de l'attention des administrateurs.

Nous devons une observation minutieuse des sociétés secrètes de la région entre Douala et Calabar à Leo Frobenius; son étude nous dévoile leur fonction politique, sociale et religieuse. De la multitude de sociétés secrètes sur la côte du Cameroun, retenons la société secrète Munji qui fut donnée comme pendant de la société Egbo de la région de Calabar.² Les membres de la société Munji, uniquement des hommes libres, étaient liés par des intérêts de classe et le but principal de l'institution était la défense et la préservation de ces intérêts:

Der Zweck des Egbo, der mit einem heiligen Nimbus umgeben ist, und der ausser bei Kriegen etc. nur bei Vollmond stattfindet, ist der, auf Frauen und Sklaven, die in so großer Zahl vorhanden sind, einen Druck ausüben zu können, der sie abschrecken soll, sich über ihren Herrn zu erheben. 3)

Les femmes et le esclaves qui constituaient la majorité de la population devaient donc se soumettre aux lois de la société secrète. Le but poursuivi par le Munji ou l'Egbo était d'assurer une position prédominante à ses membres et ce but semblait identique à toutes les sociétés secrètes.⁴

¹ Schlatter, W.: op. cit. p.213.

² Frobenius, L. : op. cit. p.83; cf. Bouchaud: op. cit.p.151.

³ Frobenius, L.:op. cit. p.85.

⁴ Seitz,Th. : Vom Aufstieg und Niederbruch, vol.1, p.70-72; cf. Seidel,A. : op. cit. p.122-124.

La société Munji ou Egbo était divisée en plusieurs échelons et selon ce qu'un homme libre payait comme droit d'entrée, il était classé à un certain échelon. Les hommes riches et les chefs atteignaient ainsi l'échelon le plus élevé et jouissaient par conséquent de la plus grande influence. L'appartenance à la société conférait des privilèges sociaux; à travers elle chaque membre pouvait gravir l'échelle sociale. L'institution permettait ainsi la formation d'une catégorie sociale privilégiée au sein de la population. Ces privilèges étaient d'autant plus considérables que l'accès à l'institution n'était pas à la portée de tout un chacun:

Man hat zwar am Anfang zu leisten, und auch nach der Aufnahme in den Bund sind zunächst die zufallenden Anteile gering; doch sie wachsen je mehr man im Bunde aufrückt, und im Alter ist der Unterhalt gesichert. 1)

Vu ces privilèges, chaque père de famille cherchait à faire entrer au moins un de ses enfants dans la société secrète.

En plus de la protection de privilèges de ses membres, l'Egbo fut utilisé par exemple comme instrument économique.² Le commerce d'huile de palme entre Douala et Calabar était sujet à beaucoup de désordres et de conflits; les obligations commerciales n'étaient pas souvent respectées et de ce fait l'Egbo devint une sorte d'institution policière pour obliger les créanciers à s'acquitter de leurs dettes. Même des commerçants européens adhèrent à l'Egbo surtout pour user de cet avantage :

Da dort vielfache Unordnungen einrissen, der europäische Handel aber zur Aufrechterhaltung des Credits eine genaue Einhaltung der übernommenen Verpflichtungen forderte, so bildete sich dieses Institut als eine Art Hansa unter den angesehensten Kaufleuten zu gegenseitig-

¹ Ittmann, J. : Der kultische Geheimbund djengu an der kameruner Küste, in: Anthropos, 52, 1957, p.175.

² Hildebrand, E. : Die Geheimbünde Westafrikas als Problem der Religionswissenschaft, Leipzig 1937, p.39, l'auteur parle d'une classification des sociétés secrètes et il est ainsi question de "Handelsbünde, Tänzerbünde, Kriegerbünde, Zauberbünde".

ger Wahrung ihrer Interessen (...). Europäische Capitäne haben es mehrfach gefunden, sich in die niederen Grade einreihen zu lassen, um ihre Schulden leichter einzutreiben zu können. 1)

L'Égbo était aussi une sorte de tribunal à la disposition de tout membre de la communauté, les femmes et les esclaves pouvaient donc faire appel à sa justice :

Ein jeder Mann, Frau oder Kind hat das Recht, die Hülfe des Egbo gegen seinen Herrn oder seinen Nachbar anzurufen, und dazu bedarf es nur, dass er ein Mitglied des Ordens auf der Brust berührt oder an die grosse Egbo-Trommel schlägt. Der Beanspruchte muss also gleich einen Convent zusammenberufen, wo die Klage untersucht und, wenn gerecht befunden, befriedigt wird. 2)

L'Égbo se mettait ainsi au service de la population, elle le faisait également lorsqu'elle se chargeait de la protection des biens de personnes qui pour une raison ou une autre, s'absentaient de leur domicile.³

Les sociétés secrètes étant plus ou moins hiérarchisées, les hommes les plus influents de la communauté occupaient le plus souvent l'échelon le plus élevé et il n'était pas rare de trouver le chef du village à la tête de la société secrète : "manchmal sind beide Ämter in einer Person vereint."⁴ Ce n'est certainement pas donner trop d'importance aux sociétés secrètes que de vouloir voir en elles une sorte de détenteur du pouvoir politique.⁵

La société secrète pouvait être commune à des populations ne constituant pas nécessairement une unité géographique et ethnique. Elle pouvait dépasser les frontières de sa région d'origine et alors sa fonction se trouvait au-delà des aspects magico-religieux etc, elle devenait ainsi un élément de cohé-

¹ Frobenius, L. : op. cit. p. 87.

² Ibid. p. 86.

³ Ibid. p. 87.

⁴ Ittmann : op. cit. p. 164.

⁵ Ibid. p. 164 et 173; cf. Hildebrand : op. cit. p. 43 : "Die Bantu wurden früher von den Geheimbünden regiert".

sion pour des populations diverses, un élément dynamique dans la formation de l'état. Ittmann à ce sujet dit ceci :

Ein Vorläufer des Staates ist das Kultische Geheimbund. Glaube und Kult, Religion und Schule, zivile, polizeiliche und militärische Gewalt, Zivil und Strafrecht wird von dem Kultbund überwacht, wenn nicht verwaltet, er schafft die öffentliche Meinung. Urtümliche Bindungen treten in den Bünden zurück, diese wollen über die schopfungsmäßigen Gegebenheiten hinaus, wollen organisieren; sie zerreißen natürliche Bindungen, wenn dies ihren Zwecken entspricht. Den vom Bund verhängten Bann beachten nicht nur dessen Mitglieder, sondern die ganze Gruppe. 1)

Sans toujours transparente, les sociétés secrètes jouaient un rôle très important dans la communauté traditionnelle en plus de leurs fonctions religieuses, elles réglementaient la vie politique et contribuaient à privilégier leurs membres par rapport aux non-initiés.

¹ Ittmann : op. cit. p. 135; cf. aussi Kellerhals, E. : op. cit. p. 126.

1.2. Les chefferies et royaumes du Grasland.

Le Grasland constitue un haut plateau limité au sud et à l'ouest par la forêt tropicale, au nord par le massif de l'Adamaoua. A l'est le Mbam pourrait être considéré comme une sorte de frontière,¹ mais pour notre part nous étendrons un peu cette frontière orientale pour englober le pays wute. Le Grasland doit son nom à de grandes superficies couvertes d'herbes, ce qui ne veut pas dire que c'est exclusivement un paysage de savane. Le terme de "Grasland" est entré en usage dans les écrits allemands et est devenu "Grassfields" dans la littérature anglaise ou anglophone.

Contrairement à ce que nous avons vu jusqu'ici dans la zone forestière et côtière, l'organisation politique et sociale dans le Grasland était beaucoup plus structurée; nous ne sommes plus en présence de sociétés segmentaires ou acéphales. Le pouvoir politique connaissait une centralisation plus poussée; nous avons affaire à des sociétés à chefferies ou des sociétés étatiques. Le chef ou roi ("fo", "fon") était alors au centre des événements politiques et sociaux du groupe. Nous avons choisi trois exemples -Bali, Bamum, Wute- et notre choix se justifie par la documentation réunie sur ces groupes et par le rôle qu'ils allaient jouer au cours de l'époque coloniale.

1.2.1. Les Bali N'Yong.²

Ils font partie des populations que les ethnologues ont appelées Bantu des hauts plateaux ou semi-Bantu.³ Ils sont

¹ cf. Geary, Christaud : We, Die Genese eines Häuptlingtum im Grasland von Kamerun, Wiesbaden 1976, p.4.

² Bali N'Yong signifie les vrais Bali par opposition aux autres groupes bali, cf. Hutter, Hauptmann: Die Volksstämme an der Südgrenze Adamaoua, in: Globus, 75, 1899, p.379.

³ cf. Hausen, K. : op. cit. p.149; Dugast, I. : op. cit. p.111.

arrivés dans leur emplacement actuel venant du Sud-Adamaoua, même si leur pays d'origine ne fut pas toujours établi de façon incontestable.¹ Les Bali N'Yong appartiennent à la population Chamba qui, partie de l'Adamaoua, se serait dirigée vers l'ouest et le sud. Cette migration aurait même débuté avant la proclamation de la guerre sainte (jihad)² par Ousmane Dan Fodio, cependant il est probable que sans en être la cause première, elle l'accéléra sûrement. Hutter disait avec raison qu'on ne pouvait pas parler des Bali sans tenir compte de l'Adamaoua.³

Le groupe Chamba se dirigeant vers le sud était sous la conduite de Gawolbe, grand-père de Galega⁴, il subit plus tard une scission et Galega se retrouva à la tête du groupe le plus important et c'est de ce groupe qu'il est question ici. La division de la population en couches bien distinctes était une caractéristique de la société Bali; il fallait distinguer les hommes libres, les serfs et les esclaves. Parmi les hommes libres il y avait d'un côté le chef et les notables qui constituaient une sorte de noblesse, et les simples sujets de l'autre. Sur l'échelle sociale, les simples sujets se situaient entre les notables et serfs; ils étaient paysans ou artisans et ne dépendaient que du chef de l'ethnie.

Les serfs eux, faisaient partie des populations autochtones conquises par les Bali; un rapport de dépendance les liait à leurs maîtres. Les esclaves se situaient au niveau le plus

¹ cf. Hutter, Hauptmann : op. cit. p. 379; Moisel, M. : Zur Geschichte von Bali und Bamum, in Globus 93, 1908, p. 117-120; cf. Zingraff, E. : Nord-Kamerun, Berlin 1895, p. 188; Kaberry, P.M./Chilver, E.M. : An outline of the traditional political system of Bali-Nyonga, Southern Cameroon, in Africa 1961, p. 358.

² cf. Chilver, E.M. : Paramountcy and protection in the Cameroons, in Gifford/Louis, p. 479; cf. Kaberry, P.M./Chilver E.M. : op. cit. p. 358; Mohamadou, E. : L'Histoire de Tibati, Yaoundé 1965, p. 7.

³ cf. Hutter, Hauptmann : op. cit. 377.

⁴ Galega fut le premier chef Bali à entrer en contact avec Eugen Zingraff en janvier 1889.

bas de l'échelle sociale et chaque élément déjà nommé pouvaient en posséder.¹

Socialement et politiquement, c'était le chef qui se trouvait au centre de l'organisation des Bali. Le commandement était donc entre les mains d'une personnalité forte et puissante qui s'était placée à la tête de la communauté ou y avait été placée par les autres membres et qui par l'instauration du pouvoir héréditaire légitimait juridiquement son autorité.² Cette autorité du "fon" n'était en aucun cas contestée par les notables qui à l'origine avaient sans doute autant d'influence que lui et qui ne voulaient le lui céder en rien, que ce fut en prestige ou en noblesse.

Du fait que l'autorité du "fon" était rarement remise en cause, il avait un pouvoir politique très étendu. En plus de ce pouvoir politique, il faut mentionner le rôle qu'il jouait dans la juridiction; il avait le droit de vie ou de mort sur tous les ressortissants bali et en était le juge suprême.³

Le "fon" occupait également une position importante lorsqu'il s'agissait de la vie religieuse de la communauté. Il était "représentant des ancêtres mythiques et le prêtre de leur culte", écrit Delarozzière à propos des chefs bamiléké.⁴ L'observation de Hutter n'était pas différente à ce sujet : "So ist der Graslandherrscher Oberhaupt und Priester zugleich, der die Kultakte anordnet , meist selbst leitet".⁵

¹ Hutter, F. : Wanderungen und Forschungen im Nord-Hinterland von Kamerun, Braunschweig 1902, p.340sq.

² Ibid. p.342.

³ Hutter, F. : Wanderungen, p.378.

⁴ Delarozzière, R. : Institutions politiques et sociales des populations dites Bamiléké, in: Etudes Camerounaises, 1949, p.41.

⁵ Hutter, F. : Wanderungen, p.450.

Le conseil des notables assistait le "fon" dans l'exercice de ses fonctions. Il constituait une sorte de gouvernement et était en fait un contre-poids à l'autorité du chef. Il se composait de 50 à 60 membres issus de toutes les couches sociales, était une sorte d'organe intermédiaire entre le chef et la population et grâce à lui, le chef pouvait mieux savoir ce que son peuple pensait.¹ Le rôle du conseil était loin d'être négligeable, du fait qu'il influençait les affaires intérieures et extérieures de la chefferie et que le chef se devait de respecter son point de vue. De ce fait, le pouvoir du chef ne pouvait pas être un pouvoir absolu :

Auch einem Absolutismus bilden sie (die Vornehmen, G.) das Gegengewicht, und wahren sie sich den Einfluß auf innere und äußere Angelegenheiten in der Form eines aus ihren bejahrtesten Mitgliedern gebildeten Rates. 2)

Seidel donne l'image suivante de l'organisation politique chez les Bali :

Bei den Bali ist die Häuptlingswürde erblich und geht auf den ältesten Sohn aus legitimen Betten über. Der Häuptling ist Herr über Leben und Tod seiner Untertanen, ihr Anführer im Kriege, ihr Oberpriester, der alle wichtigen religiösen Zeremonien selbst vollzieht, und ihr Richter. Er hat das Recht (von Fall zu Fall), Steuern aufzuerlegen und Frondienste zu verlangen. Ihm zur Seite steht ein von ihm ernannter Rat von 50-60 Personen, die durch Vornehmheit, Reichtum oder Tüchtigkeit hervorragen. In dieser Körperschaft werden Gesetze beraten und beschlossen und wichtige politische Angelegenheiten erörtert. Die Beziehung zu anderen Stämmen werden durch Gesandtschaften vermittelt, die als unverletzlich gelten. Die Macht des Häuptlings gegenüber dem Rat beruht vornehmlich auf der Zahl der unmittelbar von ihm abhängigen Stammesgenossen. 3)

Le chef bali avait sous son autorité plusieurs villages ayant à leur tour des chefs à leur tête; un seul village n'était donc plus l'unité politique et sociale. Chacun

¹ cf. Hutter, Fr. : op. cit. p.342.

² Ibid. p.342 ; cf. Delarozière, R. : op. cit. p.37; cf. Eballa, Yalla : Ethnische Entwicklung in der Bundesrepublik Kamerun unter besonderer Berücksichtigung des nationalen Konsolidierungsprozesses. Diss. Berlin 1977, p.27.

³ Seidel, A. : Deutsch-Kamerun, p.116.

de ces villages dirigeait ses propres affaires intérieures mais était soumis au contrôle d'un intermédiaire appelé "tamanji"¹ par lequel il devait payer tribut au chef Bali. Les intermédiaires étaient des princes ou des sous-chefs (Fonte) et résidaient dans la capitale; ils étaient bien sûr nommés par le chef Bali. En plus de la perception du tribut, ils devaient informer le chef des événements de leurs villages, punir l'insubordination et agir en intermédiaires lorsque les chefs de villages voulaient une audience auprès du chef bali.

La caractéristique essentielle du système politique Bali semblait bien être la concentration du pouvoir entre les mains du chef (Fon) qui s'appuyait sur une armée bien organisée, armée qui lui permettait d'assumer son hégémonie sur les villages conquis.

1.2.2. Le royaume Bamum.

Le royaume Bamum pouvait être considéré comme une unité territoriale et politique considérable et hautement structurée². Les Bamum avaient leur origine chez les Tikar sur la rive droite du Mbam, plus exactement à Bankim. En effet le fondateur de la dynastie était le fils d'un chef Tikar qui à la suite de dissensions avec sa famille, émigra, suivi de ses partisans. Au cours de sa marche il soumit les chefferies autochtones et installa finalement sa capitale à Foumban.³ Par conséquent la "jihad" des Fulbe ne semble pas avoir été pour quelque chose dans la migration des Bamum. Dans l'histoire des Bamum, la poussée des Fulbe ne joua pas le même rôle que

¹ Kaberry, P.M./Chilver, E.M.: op. cit. p.363, "tamanji" signifie littéralement "père de la route"; cf. Zingraff, E.: op. cit. p.189sq.

² Martin, H.: Le pays Bamum et le Sultan Njoya, in: Etudes Camerounaises, 1951, p.7.

³ Pour plus de détails, cf. Rein-Wuhrmann: Mein Bamumvolk im Grasland von Kamerun, Stuttgart, Basel, 1925; Njoya Der König von Bamum, Basel 1949; Moisel, M. : op. cit.; Oehler, Anna: Der Negerkönig Ndschoya, Basel 1913.

dans celle des Bali et d'autres populations. Mais les Bamum, une fois dans leur territoire, ne manquèrent pas de subir les attaques Fulbe comme toutes les autres populations à la frontière sud de l'Adamaoua. Les cavaliers Fulbe pénétrèrent plusieurs fois dans le royaume :

Schon seit längerer Zeit kamen die Fulbe auf ihren schnellen Pferden nach Pamom, brannten die Dörfer nieder und führten die Bewohner in die Sklaverei. 1)

Les Bamum surent cependant résister et à chaque fois repoussèrent victorieusement les assaillants, devenant ainsi un rempart infranchissable à la poussée fulbe.

La stratification sociale était la même que chez les Bali. Parmi les hommes libres, le roi et sa famille ainsi que les notables constituaient en quelque sorte la noblesse; les sujets libres étaient les descendants des envahisseurs bamum. Les populations soumises étaient réduites au servage comme chez les Bali. Les esclaves se trouvaient évidemment au bas de l'échelle sociale, ils étaient pour la plupart des captifs de guerre.

Quelle était la situation politique du royaume bamum avant l'arrivée des colonisateurs? Au centre du système politique se trouvait sans conteste la personnalité marquante du roi qui symbolisait l'unité de l'ensemble. Il était entouré d'une cour nombreuse, le chiffre de 800 personnes fut avancé pour la cour de Njoya.²

Le roi s'était entouré de plusieurs organes qui l'aidaient dans l'exercice de son pouvoir, organes fortement hiérarchisés. Tout en haut de cette hiérarchie politique se trouvaient les "kom". "Kom" était un titre de noblesse que le fondateur de la dynastie bamum donna à sept de ses compagnons; ce nombre s'accrut par la suite. Ceux qui portaient ce titre étaient

¹ Moisel, M. : op. cit. p.118; cf. Martin, H. : op. cit, p.10.

² Rein-Wuhrmann : Der König von Bamum, p.23 : "Der König Njoya hatte einen großen Hofstaat. 800 Männer waren jeden Tag im Königsgehöfte seines Dienstes gewärtig ; cf. Tardits, C. : L'organisation politique traditionnelle du royaume bamoun, in: Paideuma 25, 1979, p.77, l'auteur parle d'une cour de 1000 à 2000 serviteurs.

des "agents de renseignement du roi",¹ ils étaient placés en différents endroits du royaume et informaient le roi de la situation politique.

L'information rassemblée par les "kom" était acheminée jusqu'au roi par l'intermédiaire d'un corps de grands officiers appelés "titamfon" (pères du roi)², ils étaient au nombre de trois, étaient vieux et vénérés, constituaient en fait le véritable conseil. C'étaient certainement les hommes les plus influents du royaume; le roi devait les consulter lorsqu'il élaborait de grandes décisions. Il est cependant difficile de savoir s'ils influençaient effectivement les décisions du roi, puisque d'après Hutter, Njoya serait un monarque absolu malgré l'existence de ce conseil.³ Ces hommes étaient les seules personnes du royaume à qui le roi confiait le nom de son successeur.

Un homme était spécialement chargé de la proclamation des décisions du souverain, c'était le "tangu" (père du pays); il était à la tête d'un organe d'exécution des ordonnances royales, appelé "mütngu" (époux du pays). Le "tangu" pouvait même exiger du roi la réparation de torts commis en son nom. Le "tangu" et les "mütngu" étaient très craints dans le royaume,⁴ ils représentaient un instrument coercitif.

A la tête de chaque groupement ou village était placé un chef choisi par les gens du village et ceci pour une durée de trois ans,⁵ mais ceci ne serait vrai que pour les villages conquis par les Bamum. Dans les collectivités en dehors de Fouban, chaque chef de lignage calquait en effet le système politique de son territoire sur celui du roi.⁶

¹ Martin, H.: op. cit. p.15; Tardits, C.: op. cit. p.77; Ce qui suit s'appuie sur les ouvrages de Martin et Tardits.

² Martin, H.: op. cit. p.15.

³ Hutter, Hauptmann: Bamum, in: Globus 91, 1907, p.6.

⁴ Martin, H.: op. cit. p.15-16; Tardits, C.: op. cit. p.78.

⁵ Martin, H.: op. cit. p.16.

⁶ Tardits, C.: op. cit. p.79-80.

Quelles étaient les différentes fonctions du roi bamum? Il avait des responsabilités judiciaires, comme presque tous les autres détenteurs du pouvoir politique dans les sociétés du Sud-Cameroun. Il était le juge suprême du royaume. Rein-Wuhrmann signale d'ailleurs dans la cour de Njoya la présence de 11 juges de métier qui tenaient leurs séances au palais sous la présidence du roi.¹

Le souverain bamum était un chef religieux, il célébrait le culte des ancêtres. Il était le chef de guerre et menait ses hommes au combat. Il était le chef de la collectivité et en tant que tel, attribuait tous les droits fonciers. Il percevait chaque année de son peuple un tribut en denrées alimentaires,² les Bamum payaient ce tribut en signe d'allégeance.

Du point de vue économique, chez les Bamum comme chez les Bali, nous sommes en présence d'un phénomène jusque-là inconnu dans la région forestière et surtout chez les Fang : l'existence de véritables marchés périodiques. Ils prirent de l'essor chez les Bamum dès le règne du grand-père de Njoya.³ Le marché périodique était généralement répandu dans tout le Grasland. Ce phénomène fut-il favorisé par la présence de centres assez peuplés? Certainement. La population d'un village bali était estimée à 6000 âmes, tandis que Foumban, la capitale du royaume bamum comptait entre 10000 et 15000 habitants.⁴ A propos des marchés Hutter écrit :

Allerdings erreicht der Markt- und Handelsverkehr bei den Graslandstämmen nicht im entferntesten die Blüte, zu der ihn der Haussa in Adamaua entwickelt hat. Hier ist in jeder größeren Stadt jeden Tag Markt ... In den

¹ Rein-Wuhrmann : Der König von Bamum, p.24-28; cf. Oehler, A. : op. cit. p.8.

² Tardits, C. : op. cit. p.75.

³ Moisel, M. : op. cit. p.118.

⁴ Hutter, Hauptmann : Bamum, p.6.

Graslandörfnern finden größere Märkte nur fünf bis acht Tage und zwar an verschiedenen Tagen und in verschiedenen Orten. 1)

Les rapports entre les différents groupes de populations étaient donc marqués par des échanges assez intenses; le marché était une institution économique de grande importance. Les activités économiques étaient diversifiées; on produisait pour la subsistance, le surplus jouant un rôle dans les échanges commerciaux. L'artisanat (sculpture, tissage, poterie) contribuait aussi à l'intensification des échanges.²

1.2.3.

Les Wuté.³

Les Wute sont des populations de culture soudanaise. Leur territoire était limité au nord par les montagnes de Yoko et de Linte, à l'ouest par le Mbam, au sud et à l'est par la Sana et le Djerem.⁴

Les Fulbe furent à l'origine de la migration des Wute dans ce territoire; ce fut bien après le début de la guerre sainte (jihad) proclamée par Ousmane Dan Fodio, qu'ils durent quitter leur emplacement d'origine devant la poussée des envahisseurs. Ils fondèrent de nouvelles chefferies en soumettant ou en refoulant à leur tour les populations autochtones. Les premiers Allemands à entrer en contact avec les Wute datèrent de leur installation tout à fait différemment. Dominik situe leur arrivée vers le milieu du 19^e siècle, tandis que Morgen affirme

¹ Hutter, F. : Wanderungen und Forschungen im Nord-Hinterland von Kamerun, Braunschweig 1902, p. 360.

² cf. Hutter, F. : Wanderungen und Forschungen, p. 400 sq.

³ Wute (Wouté) ou Babouté : les deux dénominations sont plus ou moins erronées. Au pluriel Wute devrait faire Wutere l'appellation française Babouté ne convient pas non plus. cf. Dugast, I. : op. cit. p. 147.

⁴ cf. Dominik, H. : Vom Atlantik zum Tschadsee, Berlin 1908, p. 48 sq.

me en 1889/90 qu'ils n'occupaient leur territoire que depuis dix ans.¹ Tibati était certainement la capitale de leur pays. Mohamadou parlant de la fondation du lamidat de Tibati écrit ceci :

Ayant affaire à forte partie, l'armée Tchamba devra mener des combats particulièrement acharnés avant d'arracher aux Voutés la ville de Tibati. C'est aux environs de 1890 que cette cité tombe entre les mains des Fulbé.²)

Une fois refoulés par les Fulbe, les Wute ne constituèrent plus une unité territoriale et politique; ils furent divisés en trois groupes sous la conduite de frères.³ Ils vivaient dans une relative dépendance vis-à-vis du lamido de Tibati auquel ils devaient payer tribut, en esclaves le plus souvent. Ce besoin en esclaves devait pousser les Wute à commettre d'incessantes attaques contre les ethnies Bantu voisines.

Pour illustrer l'organisation politique et sociale des Wute, nous allons prendre le groupe de Ngila _ de son vrai nom Gontse _ groupe auquel les colonisateurs eurent le plus affaire lorsqu'ils pénétrèrent dans ce territoire. La stratification sociale donnait une image déjà connue des Bali et des Bamum, avec peut-être la seule différence que la condition des esclaves était beaucoup plus difficile.⁴

Ngila était donc à la tête d'une partie du groupe ethnique Wute. Pour gouverner il avait fait appel à des notables d'origine esclave: tout en écartant de toute participation au pouvoir central les membres de sa propre famille, surtout ses frères. Ces derniers, de par leurs ambitions politiques, représentaient toujours un danger certain pour sa vie et son trône, de ce fait sa confiance allait moins à eux qu'à des notables qui étaient ses propres créatures et qui, parce qu'ils

¹ Ibid. p. 48; Morgen, C. : op. p. 50.

² Mohamadou, E. : L'histoire de Tibati, Yaoundé 1965, p. 27.

³ cf. Dugast, I. : op. cit. p. 148; Mohamadou, E. : pour une histoire du Cameroun Central. "Les traditions historiques des Voute ou Baboute", in : Abbia, 16 1967, p. 73 sq.

⁴ cf. Sieber, J. : Die Wute, Berlin 1925, p. 157.

lui devaient tout, savaient lui témoigner de la plus grande fidélité.¹ Dominik fit l'observation suivante à propos de l'entourage du chef :

Fast alle diese Leute seiner nächsten Umgebung waren keine freien Wute, sondern Sklaven, aber dem Häuptling unbedingt ergeben und auch bei den Wutes befürchtet, weil sie das Ohr des Herrschers besaßen. 2)

Lorsqu'il fallait donner une quelconque responsabilité politique à un membre de sa famille, l'administration de villages par exemple, il le faisait à un endroit le plus éloigné possible de sa capitale. Ceux de sa famille à qui il confiait la responsabilité de chef de quartier dans la capitale même constituaient sans doute une exception.³ Ce procédé de fonder son administration sur des éléments étrangers à sa propre classe, procédé largement justifié par la méfiance vis-à-vis des siens, et par la volonté de conserver jalousement son pouvoir, fut sans doute la caractéristique essentielle du système politique de Ngila. Ce procédé traduisait certainement une influence des Fulbe, chez qui gouverner en s'appuyant sur des esclaves très fidèles était érigée en règle du système politique. Chez les Wute nous assistons incontestablement à une très grande concentration de pouvoir entre les mains du souverain. Morgen parle de Ngila comme d'un "despote"⁴ tant il est vrai qu'il n'y avait pas d'institutions servant de garde-fou à son pouvoir.

La dignité de chef chez les Wute était héréditaire, mais contrairement à ce que nous avons vu jusqu'à présent, elle ne semblait pas passer automatiquement de père en fils. Elle restait cependant au sein de la famille; à la mort d'un chef, son successeur était élu. D'après la coutume, pouvaient prétendre à la succession les enfants du chef défunt, ainsi que ceux de ses frères et soeurs⁵.

1 cf. Morgen, C. : op. cit. p. 54.

2 Dominik, H. : Kamerun, Berlin 1901, p.80.

3 Ibid. p.80sq.

4 Morgen, C. : op. cit. p.54.

5 Dominik, H. : Kamerun, p.264; Sieber, J. : op.cit. p.60.

Le chef était le juge suprême pour les affaires tout aussi bien civiles que pénales. Il disposait de toutes les terres qu'il redistribuait contre paiement d'une modique somme d'argent.¹

Pour affirmer sa suprématie vers l'extérieur, il disposait d'une armée puissante et bien disciplinée qui garantissait des succès certains sur les populations bantu socialement et politiquement moins bien structurées. Ngila lui-même estimait son armée à 2000 hommes dont environ 200 armés de fusils à pierre et une petite troupe de cavaliers.² Les membres de l'armée constituaient une catégorie sociale privilégiée.

Comme dans les autres chefferies et royaumes du Grasland, le commerce jouait un rôle prépondérant dans l'économie des Wute. L'importante réserve d'ivoire de leur pays exerçait un attrait particulier sur les lamidats de l'Adamaoua d'abord, puis plus tard sur les commerçants européens installés sur la côte ou à l'intérieur du Cameroun. Le marché y était une institution connue de longue date. L'activité des commerçants haoussa venus des lamidats de l'adamaoua était intense; ils constituaient un élément étranger non négligeable au sein de la population wute. Ils vivaient dans des campements à part, à l'extérieur de la ville de Ngila. Les produits en circulation ne se limitaient pas uniquement à l'ivoire, le commerce des esclaves était malheureusement florissant, vu l'existence de marchés d'esclaves dans l'Adamaoua.³

Pour conclure, nous pouvons dire que dans le Grasland les fonctions administratives étaient organisées et dirigées à partir de centres politiques et économiques où résidaient les

¹ Eballa, Yalla : op. cit. p.29.

² Morgen, C. : op. cit. p.54.

³ Ibid. p.117.

les rois, chefs et notables. Les rois et les chefs avaient une autorité considérable mais pas toujours absolue, étant donné qu'il y avait -sauf peut-être chez les Wute- des institutions pouvant contrôler les souverains et pour les colonisateurs, ces institutions n'apparaissaient pas toujours au grand jour.¹

¹ Des travaux plus récents donnent une idée plus précise des mécanismes de contrôle auxquels étaient plus ou moins soumis les souverains du Grasland; cf. Hurault: la structure sociale des Bamiléké; Ongoum, L.M. : Le chef dans la tradition orale des Bamiléké Fe'eFe'e du Haut-Nkam, Ngam, 5, 1979, Cahiers du Département de littérature Négro-Africaine, Université de Yaoundé.

1.3. Les Duala.

1.3.1. Les données socio-politiques.

Nous accordons une place particulière aux Duala du fait de leur long contact avec les Européens et de l'importance politique et économique qu'ils avaient fini par acquérir.

Comme nous l'avons déjà vu chez les autres groupes ethniques de la côte et de l'arrière-pays immédiat, l'organisation politique et sociale se fondait sur la parenté, puisque chaque communauté se réclamait généralement d'un ancêtre commun; il en était de même pour l'ethnie duala. Tous les Duala avaient pour ancêtre commun "Ewale" fils de Mbedi. C'est la déformation du nom de l'ancêtre qui donna plus tard Duala.¹

Vraisemblablement jusqu'en 1810, les Duala étaient tous sous l'autorité d'un chef unique, issu du lignage Bell; l'Anglais Robertson de passage à Douala vers cette époque dit qu'un "indigène" qui se fait appeler king Bell détient l'autorité principale.² King Bell était donc reconnu comme étant le seul chef supérieur des Duala puisqu'il était à l'époque le seul à porter le titre de "king"³. Mais dès 1814 king Bell trouvait son pendant en la personne de Ngand'a Kwa du lignage Bonambela; ce dernier, à la suite de dissensions au sein de la branche Bell qui s'était en quelque sorte affaiblie, avait réussi à se rendre indépendant et portait désormais le titre de "king".⁴ Ce phénomène de segmentation, défini par Lombard comme étant un système selon lequel les groupes familiaux inférieurs se divisent pour former les uns vis-à-vis des autres, des unités anta-

¹ cf. Brutsch, J.R. : Traités camerounais, in: Etudes Camerounaises, 47/48, 1955, p.43; il y a l'arbre généalogique des Duala; cf. Wirz, A.: op. cit. p.39.

² Robertson cité d'après Bouchaud : op. cit. p.116.

³ Buchner, M. : Kamerun, Skizzen und Betrachtungen, Leipzig 1887, p.46-47 pour le titre de "king".

⁴ Bouchaud : op. cit. p.120.

gonistes¹, fut sans doute une caractéristique de l'ethnie Duala. En effet, au sein des branches Bell et Bonambela va se produire au milieu du 19^e siècle une nouvelle scission, et les deux Kings devaient désormais compter avec les chefs de leurs sous-lignages :

In der gegewärtigen Hierarchie der Duala-Häuptlinge haben wir zunächst zwei Kings und Headmen zu unterscheiden. Die beiden Kings, Bell und Akwa, sind die Häupter der beiden erst seit sieben Generationen getrennten Stammeshälften. Von jeder dieser zwei ersten Stammeshälften haben sich dann in neuerer Zeit zwei Hälften, also Viertel vom Ganzen, abgetrennt, an deren Spitze je ein sog. Headman steht... Neben diesen Abtrennungen... haben aber auch noch andere Stattgefunden, die sich dadurch kennzeichneten, daß die betreffenden Dörfer von Zaunen umgrenzt sind und die Namen ihrer speziellen Oberhäuptlinge führen. Stets aber blieben auch solche kleinere Gemeinwesen einem der beiden Kings untertan, wenn auch hie und da Gelüste und Versuche zur völligen Selbständigwerdung vorgekommen sein mochten. 2)

La communauté villageoise était constituée par des groupes patrilinéaires et représentait une unité politique avec à sa tête le "sango a mboa" (père de la maison). La chefferie en tant qu' qu'institution coutumière était reconnue mais son organisation était peu marquée. Le pouvoir était partagé entre segments du groupe ethnique. Le chef du segment le plus ancien était accepté comme chef de la communauté; il jouissait certainement d'un plus grand prestige mais n'était en fait qu'un "primus inter pares"³. Pour garantir la cohésion des différents segments, il existait une institution appelée "ngondo" qui représentait l'ethnie dans sa totalité et qui allait ainsi (du moins théoriquement) au-delà de l'autorité détenue par les Kings et les chefs⁴. Créée vers le début du 19^e siècle par King Akwa, la

¹ cf. Lombard, J. : Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique Noire, le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial, Paris 1967, p. 30.

² Buchner, M. : Kamerun 45-46.

³ cf. Buchner, M. : Kamerun, p. 45 sq; Ardener, E. : op. cit, p. 17 sq; Wirz, A. : op. cit. p. 38-41.

⁴ cf. Brutsch, J.R. : op. cit. p. 16.

"ngondo", cette assemblée du peuple duala, était convoqué chaque fois qu'un événement menaçait l'unité ethnique ou que l'ethnie devait faire face à une menace extérieure. La présidence du "ngondo" revenait tour à tour aux chefs des deux principales branches, c'est-à-dire aux deux kings. Cependant l'autorité du "ngondo" ne semblait pas très importante face à celle de ces derniers.

Du point de vue économique, les Duala pratiquaient l'agriculture, la chasse, l'artisanat et la pêche, activités qui leur permettaient de couvrir leurs propres besoins; mais très tôt ils s'orientèrent vers le commerce. La position prépondérante des deux kings fut considérablement renforcée grâce à cette activité commerciale; en effet, dans un premier temps, ils furent les seuls à traiter directement avec les commerçants européens, ce ne fut que petit à petit qu'ils autorisèrent leurs chefs, puis leurs sujets à participer aux échanges. Cette position intermédiaire entre les populations de l'intérieur et les Blancs leur procurait de substantiels bénéfices, puisqu'ils avaient le monopole du trafic. Les principaux produits du trafic étaient l'huile de palme et l'ivoire; ils étaient échangés contre les armes à feu, la poudre, la verroterie...¹

1.3.2. Les traités anglo-duala.

Avant que les Allemands ne prennent possession du Cameroun, les Anglais, de par leurs attaches commerciales, jouaient sur cette partie de la côte ouest-africaine un rôle prépondérant. Un examen de divers traités passés entre chefs duala et les Anglais nous permettra de mieux prendre connaissance de la situation économique dans l'embouchure du fleuve Wouri

¹ cf. DKB 1888, p.150-151; Deutsches Koloniallexikon, vol.1, p.477-479.

ainsi que de la répartition du pouvoir politique entre les différents segments de la société duala. Notre analyse s'appuie essentiellement sur les traités réunis par le pasteur Brutsch, nous en ferons ressortir les aspects dominants tels l'esclavage, les coutumes et le commerce.

1.3.2.1. L'esclavage.

Après l'abolition de la traite des esclaves au début du 19^e siècle, l'un des soucis du gouvernement anglais fut de remplacer le trafic humain par un commerce légal basé sur des produits comme l'huile de palme. L'instauration du "legitimate commerce"¹ ne fut pas une tâche facile; pour preuve le nombre de traités dans lesquels il était question de la suppression du commerce des esclaves.

Un des tous premiers traités que les Anglais signèrent avec les chefs duala fut entièrement consacré à ce problème. Ce texte datait du 10 juin 1840 et représentait un engagement de king Bell et de king Akwa.² Ces derniers se déclaraient prêts à ne plus permettre à leurs sujets de faire la traite des esclaves et à s'en abstenir eux-mêmes, si Sa Majesté la Reine d'Angleterre leur donnait chaque année un "dash" (cadeaux) en compensation. Ce "dash" devait se composer de "60 fusils, 100 pièces de toile, 2 barils de poudre, 2 tonneaux de rhum, 1 uniforme écarlate avec épauettes, 1 sabre" pour chaque king.³ Cette répartition égale du "dash" prouve bien que les deux kings étaient traités sur un pied d'égalité.

Un an plus tard, le 7 mai 1841, un autre traité confirmant le premier et élaboré de façon plus détaillée, fut signé par le commandant W.S. Blount du navire "Pluto" et king

¹ cf. Wirz, A. : op. cit. p.36.

² Brutsch, J.R. : Traités camerounais, p.9-10.

³ Ibid. p.9 ; cf. Bouchaud : op. cit. p.144.

Bell.¹ King Bell et ses sujets étaient menacés dans l'article premier d'être sévèrement punis au cas où ils ne respecteraient pas l'abolition de la traite des esclaves. King Bell ne recevrait son "dash" qu'après avoir produit un certificat attestant que cette loi était effectivement entrée en vigueur.

Cette abolition semblait cependant être une tâche ardue puisque le 25 avril 1842, le commandant Earle remettait à King Bell une déclaration réaffirmant que le "dash" ne serait pas accordé s'il était prouvé que la traite continuait.² Pour saisir la difficulté que représentait l'abolition de la traite, il suffit de se reporter à un autre traité signé une décennie plus tard, le 29 avril 1852.³ Il reprenait dans l'ensemble les termes des précédents. Les menaces anglaises se faisaient plus précises, l'intervention militaire anglaise était préconisée; l'article trois du traité prévoyait ceci :

S'il est avéré par la suite que la traite des esclaves a été pratiquée à travers ou par le territoire du roi et chefs de Cameroun, la traite sera abolie de force sur ce territoire par la Grande-Bretagne, et les officiers anglais saisiront les embarcations camerounaises trouvées à pratiquer la traite des esclaves, de quelque manière que ce soit et le roi et chefs de Cameroun encourraient de ce fait le vif déplaisir de la Reine d'Angleterre. 4)

Ces différents traités assortis de menace sont sans doute la preuve que la traite des esclaves continuait d'être pratiquée clandestinement. Notons que l'esclavage domestique continuait d'exister et n'était pas l'objet de ces traités.

1.3.2.2. Les coutumes.

Grâce aux traités, les commandants et consuls britanniques avaient désormais le moyen d'intervenir dans les affaires

¹ Brutsch, J.R.: op.cit. p.10sq; cf. Ardener, S.: Eye-witnesses to the annexation of Cameroon 1883-1887, Buea 1968, p.71-72.

² Brutsch, J.R.: op.cit. p.12; Ardener, S.: op.cit. p.72.

³ Brutsch, J.R. : op.cit. p.17sq.

⁴ Ibid.

intérieures des Duala. Certains traités eurent pour objet la suppression des coutumes répréhensibles telles le meurtre par représaille et le sacrifice humain à la mort des chefs et des personnalités influentes. Dans la convention du 19 mai 1858, king Akwa et ses chefs s'engageaient à renoncer aux coutumes "Makoko" et "Manganga".¹ L'arrangement du 8 juillet 1859 stipulait que "tous les sacrifices humains, en vue d'un culte païen ou de toutes autres cérémonies, ou coutumes seront à partir de ce jour, entièrement supprimés et abolis".² Un autre accord anglo-duala datant du 13 décembre 1861 entre le consul anglais Burton d'une part, king Bell et king Akwa d'autre part, menaçait les souverains d'un emprisonnement s'il était prouvé qu'ils s'étaient mêlés à la pratique des coutumes interdites.³ Signalons la participation active des missionnaires baptistes à l'élaboration et la signature des traités concernant les coutumes; Alfred Saker par exemple était signataire de la convention du 19 mai 1858.⁴ Ceci indique vraisemblablement que les missionnaires prenaient une part croissante à la transformation de la société duala. Il est même possible d'affirmer que, à travers de tels traités, les Anglais intervenaient directement dans les affaires internes des Duala. Ainsi, lorsque king Bell (Lobe Bebe) mourut en 1858, le consul Hutchinson refusa de reconnaître son successeur légitime Bonny Bell (Ndumbe a Lobe= signataire du traité de protectorat), ceci parce que Bonny Bell avait fait tuer deux esclaves après la mort de son père.⁵ Comme cet exemple nous le montre, les souverains duala recevaient pour ainsi dire partiellement leur légitimité des Anglais.

1 Brutsch, J.R. : op. cit. p.24.

2 Ibid. p.25.

3 Ibid. p.26.

4 Le missionnaire Joseph Merrick signa aussi un traité abolissant le sacrifice humain chez les Bimbia (région de Victoria) en mars 1848, cf. Ardener, S. : op.cit. p.64-65.

5 Brutsch, J.R. : op.cit. p.26; Bouchaud : op.cit. p.145.

1.3.2.3. La Cour d'Equité : tribunal international de commerce.

L'importance de la ville de Douala venait incontestablement des activités commerciales qui se déroulaient sur les bateaux-pontons ancrés dans le fleuve Wouri.¹ Rappelons que les Anglais installés à Fernando-Po depuis 1827 effectuaient de fréquentes visites sur la côte camerounaise. Le nombre de commerçants exerçant sur le fleuve allait croissant; il en était de même des différends opposant les Blancs aux chefs-commerçants. C'est ainsi que le tout premier traité anglo-duala connu, celui du 18 mars 1840, tentait de réglementer les rapports entre commerçants africains et européens.²

Soulignons les éléments importants de ce traité. Les deux parties contractantes, c'est-à-dire king Bell et king Akwa d'un côté, le commandant du navire "Bruzzard" et le commerçant John Lilley de l'autre, s'engageaient à éviter les affrontements. Ainsi, commerçants africains et européens jouissaient d'une certaine sécurité et ne risquaient pas d'être molestés. King Bell et king Akwa engageaient leur responsabilité dans le recouvrement des dettes qu'avaient contractées leurs sujets; ils se portaient ainsi garants du remboursement du "trust" (crédit). Ils devaient protection à tous les navires ancrés dans le fleuve, ainsi qu'aux équipages et marchandises. Ce système patriarcal dans le commerce se justifiait avant tout par le fait que très peu de Duala étaient impliqués dans le trafic commercial qui à l'époque semblait bien être une activité réservée aux membres privilégiés de la société, avec à leur tête king Bell et king Akwa.³

Ce fut sans doute dans le but de mettre en place des con-

¹ Asmis, R. : *Der Handel der Duala*, in: MSD, 1907, p.85-90.

² Ardener, S. : *op. cit.* p.70-71.

³ Asmis, R. : *op. cit.* p.87.

ditions plus propices au commerce que les Anglais créèrent un poste de consul pour les Baies de Benin et de Biafra. Le premier consul fut nommé le 30 juin 1849 en la personne de John Beecroft, un "coloured gentleman".¹ C'est lui qui convoqua la conférence anglo-duala du 17 décembre 1850.² Ce fut certainement la première grande tentative faite par les Anglais pour aboutir à une meilleure réglementation commerciale à Douala. Quatre agents subrécargues européens ainsi que 17 chefs et notables duala signèrent le traité qui en résulta. Le nombre élevé de chefs duala signataires de ce traité prouve jusqu'à quel point la segmentation avait eu lieu au sein de l'ethnie. La distribution de l'autorité avait changé, la nouvelle distribution nous fait penser qu'aucun chef de lignage, fût-ce king Bell ou king Akwa, n'était plus à même d'engager son groupe sans l'accord de ses sous-chefs, autrement dit, vers l'extérieur, les kings ne pouvaient décider que dans la mesure où leurs sous-chefs leur accordaient leur aval.

Le traité du 17 décembre 1850 préconisait que, pour la bonne marche du commerce, tous les différends survenus jusqu'au jour de sa signature devaient être considérés comme réglés. Il y était en outre question d'usage d'entrepôts, du blocus, de l'indemnité de pilotage et du "kumi"; tout ceci visait à une plus grande correction dans les rapports commerciaux. Le traité prévoyait qu'

en cas de malentendu entre un agent ou subrécargue et les rois ou commerçants sur le fleuve, ledit agent ou subrécargue sera libre d'aller à terre sans être molesté, afin de régler pacifiquement tout différend avec les rois, chefs et commerçants. 3)

Pour la protection que les souverains duala leur accordaient, les commerçants européens étaient tenus de payer aux chefs

¹ Bouchaud : op. cit. p.143; Brutsch, J.R.: op.cit. p.12-13.

² Brutsch, J.R.: op.cit.p.15-17; Ardener, S.: op.cit.p.70sq.

³ Brutsch, J.R.: op. cit. p.13.

une redevance annuelle appelée "kumi" ou "comey" :

Unter Kumi versteht man in Kamerun eine jährliche Abgabe, die den beiden Kings und den beiden Headmen von den Kaufleuten noch heute bewilligt werden muß. 1)

Un important traité commercial fut signé le 14 janvier 1856 entre le consul britannique Hutchinson et les souverains duala.² Il préconisait d'abord la création d'un tribunal international de commerce appelé Cour d'Équité :

Une Cour d'Équité sera établie dans le fleuve Cameroun pour l'observation intégrale des lois et règlements qui suivent; le tribunal se composera de tous les subrécargues, ainsi que des rois et commerçants de la place. 3)

Il était prévu la construction d'un palais de justice "aux frais communs de subrécargues commerçant actuellement sur le fleuve". L'institution devait fonctionner de la façon suivante: elle tiendrait une session mensuelle sous la présidence d'un subrécargue élu à tour de rôle et selon l'ancienneté. En tout temps, des sessions extraordinaires pourraient être convoquées. Chaque fois un procès-verbal de la séance serait envoyé "au Consul de sa Majesté britannique à Fernando-Po". Appel pourrait être fait contre les décisions du tribunal par tout groupe d'au moins trois membres; le consul anglais serait l'instance à laquelle devrait être adressé tout pourvoi.

Presque tous les articles du traité étaient consacrés à la réglementation du commerce. Les souverains duala s'engageaient à s'acquitter de leurs dettes et à "user de leur influence" chacun auprès des commerçants de son ressort pour qu'ils en fassent autant. La redevance annuelle (kumi) fut cette fois fixée de façon définitive: chaque bateau devait payer la valeur de 10 krus d'origine par 100 tonnes de capacité (1 kru=12M).⁴

1 Buchner, M. : Kamerun, p.102.

2 Brutsch, J.R. : op.cit. p.20-23; Ardener, S.: op.cit. p.75sq.

3 Brutsch, J.R. : op. cit. p.20.

4 Buchner, M.: op.cit. p.243-244 donne un tableau détaillé du kumi par firme européenne et chef duala. A l'arrivée des Allemands en 1884 king Akwa recevait 290 krus et king Bell 430 krus. cf. p.102-103 pour la valeur du kru.

Toutes sortes de mesures coercitives et d'amendes étaient prévues afin d'assurer le respect des lois promulguées. Ce traité fut repris le 19 mai 1862 avec une précision importante pour la répartition du pouvoir chez les Duala. En effet si tous les chefs Duala pouvaient siéger à la Cour D'Equité, seuls les 2 Kings et leurs 2 headmen avaient voix au chapitre lorsqu'il fallait prendre des décisions : "but the 4 chiefs, viz. King Bell, King Acqua, Presso Bell, and Charley Dido, alone shall have a vote in the proceedings"¹. Chacun des 4 souverains cités avait alors une voix lorsqu'il fallait voter, cela veut dire dans ce cas précis que vers l'extérieur, il y avait en quelque sorte égalité entre King et headman. Les Anglais reconnaissaient implicitement aux chefs Presso Bell et Charley Dido une autonomie vis-à-vis de leurs Kings.

Ces divers traités furent-ils respectés ? Nous nous en doutons car leur nombre même traduit une situation plutôt confuse. Ils montrent la volonté des Anglais et des Duala de clarifier les conditions dans lesquelles se faisait le commerce. Les lois promulguées ne furent pas toujours respectées; tout le monde les signait mais personne ne les appliquait². Même si la Cour d'Equité ne siégeait que de façon irrégulière et par conséquent ne pouvait pas remplir avec efficacité le rôle qui était le sien³, il n'en demeure pas moins qu'elle marquait un événement important avant le traité de protectorat. Elle est l'illustration même de l'influence anglaise sur la côte camerounaise. Et le fait que seuls 4 chefs Duala étaient autorisés à prendre part aux décisions de la cour, traduit un déséquilibre dans la représentation en son sein; le parti européen étant plus nombreux.

¹ Ardener, S. : op. cit. p. 80.

² Témoignage du Consul Burton, cf. Brutsch, J.R. : op. cit. p. 23.

³ cf. Buchner, M. : op. cit. p. 227; Hugo Zöllner; op. cit. p. 168. dit à propos de la Cour d'Equité : "die seit längeren Jahren selig entschlafene Cour of Equity".

Nous pouvons dire pour conclure que les traités, même s'ils ne permettaient pas toujours d'obtenir les résultats escomptés, illustraient le partage du pouvoir. Chez les Duala, les Kings, leurs headmen et leurs chefs se partageaient l'autorité; le "ngondo" constituait une institution théoriquement supérieure à celle des chefs. Vers l'extérieur, Duala et Européens devaient se conformer aux décisions de la cour d'Equité, le Consul britannique étant l'instance suprême. Ce dernier avait à sa disposition un moyen de pression que constituaient les navires de la marine britannique; il pouvait les mettre en oeuvre pour faire respecter ses décisions. L'ingérence des consuls dans les affaires politiques internes des Duala alla croissant; du refus du consul Hutchinson de reconnaître Ndumb'a Lobe comme successeur de King Bell jusqu'à la volonté du consul Hewett de s'ériger en arbitre suprême des affaires des chefs :

Tout différend entre les deux parties (Bell et Akwa) devra à l'avenir, s'il ne peut être aplani par les deux rois eux-mêmes, ou par eux et leurs chefs réunis en conseil, être soumis pour arbitrage au consul de sa Majesté britannique, dont le jugement sera final et contraignant pour les deux parties. 1)

Les traités nous auront montré la division et l'affaiblissement de l'autorité chez les Duala ainsi que la dépendance progressive des deux Kings vis-à-vis d'une puissance étrangère. Leur pouvoir était peu à peu grignoté de l'intérieur par les ambitions de leurs chefs.

1.3.3. Les requêtes des souverains Duala ou le début du transfert de souveraineté.

Un autre chapitre dans les relations entre Anglais et chefs Duala est constitué par les lettres que ces derniers adressèrent à différentes personnalités britanniques. Dès 1864 King Bell écrivit une lettre à la reine Victoria pour lui demander la permission de visiter son royaume et en 1877 les différents

¹ cf. Brutsch, J.R. : op. cit. p. 31. Accord Duala du 29 mars 1883.

chefs en envoyèrent une dans laquelle ils demandaient le protectorat anglais¹. Le 7 août 1879 King Akwa et ses chefs souhaitaient dans une lettre adressée à la reine d'Angleterre, avoir les "lois" et l'administration anglaise "dans leurs villages"². Deux arguments étaient invoqués à l'appui de leur démarche. D'une part ils voulaient "modifier" leurs "coutumes", se conformer aux décisions du consul britannique; la présence anglaise aiderait à mettre fin aux guerres, aux crimes et à l'adoration "d'idoles". D'autre part ils se disaient séduits par l'exemple de Calabar qui était sous administration anglaise.

Le contenu de la lettre de King Bell du 8 mars 1881³ au consul Hewett n'était pas très différent de celui de King Akwa et de ses chefs. Il souhaitait se placer avec son pays "sous le contrôle de sa Majesté", car disait-il, il était "fatigué de gouverner" son pays. Il demandait au consul Hewett d'intercéder en sa faveur auprès du gouvernement anglais pour "cette importante entreprise". Le 6 novembre de la même année, King Akwa et King Bell envoyèrent une lettre à Gladstone, chef du gouvernement anglais; les mêmes souhaits y étaient repris :

...nous désirons être sous le contrôle de sa Majesté... que notre pays soit gouverné par les Anglais. Nous sommes fatigués de gouverner ce pays nous-mêmes; chaque dispute amène une guerre.... ainsi pensons-nous que le mieux est de vous remettre ce pays, à vous les Anglais, qui sans doute apporterez la paix, la civilisation, et le christianisme. 4)

Le 1^{er} mars 1882 le gouvernement britannique fit savoir aux deux Kings qu'il n'était pas prêt à prendre leur territoire sous sa protection. Mais devant l'activité des Français à Kalimba sur la partie sud de la côte camerounaise, commerçants et missionnaires anglais ainsi que les chefs firent pression

¹ cf. Brutsch, J.R. : op. cit. p. 26.

² Ibid. p. 27.

³ Ibid. p. 27-28.

⁴ Ibid. p. 27-28.

sur le consul Hewett et c'est ainsi qu'un traité qui devait être soumis à la signature des chefs fut élaboré en 1883. Les discussions sur le financement du futur protectorat prirent beaucoup de temps et ceci devait constituer la pierre d'achoppement du projet anglais¹

Quelle signification accorder aux lettres des souverains Duala ? Pourquoi cherchèrent-ils en vain à offrir la souveraineté de leur territoire à l'Angleterre, si tant est qu'ils le firent ? Fut-ce qu'ils se sentaient "oubliés"² comme le pense le pasteur Brutsch ? Leur long contact avec les Anglais pourrait certainement expliquer qu'ils se soient en premier lieu tournés vers eux.

Cependant il semble y avoir des raisons plus complexes à leur démarche. Il faut mettre au premier plan la structure socio-politique des Duala. Celle-ci avait subi des transformations considérables depuis le début du 19^e siècle. Nous notons la première segmentation qui conduisit à la reconnaissance de Ngand'akwa comme l'égal du King Bell. Les traités signés entre 1840 et 1850 montrent que les deux Kings étaient pour l'ethnie Duala les seuls interlocuteurs des Anglais. A partir de 1850 chaque traité fut signé soit par un King et ses chefs, soit par les deux Kings et leurs chefs; ceci montre sans doute qu'il fallait à chaque fois obtenir un consensus chez tous les détenteurs de l'autorité; donc pris à part chaque chef n'avait qu'un pouvoir très limité. La segmentation qui faisait de Presso Bell et de Charley Dido les chefs de sous-lignages Bell et Akwa et leurs ambitions politiques contribuaient à affaiblir le pouvoir des deux Kings. Les autres chefs de lignages moins importants constituaient autant de forces centrifuges. A ces forces centrifuges devait venir s'ajouter une pression extérieure; en

¹ cf. Bouchaud : op. cit. p. 156.

² cf. Brutsch, JR. : op. cit. p. 26.

effet les ethnies de l'arrière-pays cherchaient à traiter directement avec les commerçants européens.¹ Donc, logiquement, pour préserver leur position privilégiée, les souverains Duala auraient pu chercher le soutien d'un partenaire plus puissant. C'est un tel comportement qu'observait et exprimait le consul Burton avec des préjugés racistes :

Like all Africans, having no confidence in, and expecting nothing like justice from one another they (Duala, G.) flock to the nearest European official, and beg him to act as arbitrator. 2)

Dike cherche l'initiative des lettres non pas chez les souverains duala, mais plutôt chez les commerçants et consul anglais qui en auraient été les principaux instigateurs :

Letters of this type, characteristic of the period, were sometimes inspired and instigated by the British traders and were designed to influence the Foreign Office in favor of merchants' request ... What is clear, however, is that the petty kings of the Cameroons river were perhaps unable to distinguish between informal control and outright annexation. The consuls were governors in all but name and could with little inducement obtain the letters they desired from some of the corrupt minor chieftains on the coast. In 1884, when the Germans bribed these chiefs, they soon changed sides and transferred their allegiance from England to Germany. 3)

Une telle thèse pourrait se vérifier en certains points de la côte ouest-africaine.⁴ Pour le cas présent, il y a cependant un témoignage allant contre la thèse de Dike; c'est celui du commandant britannique Richards qui séjourna du 16 au 17 mars 1880 à Douala. D'après son témoignage, les commerçants prétendaient tout ignorer des lettres des souverains duala :

Den 16. und 17. März 1880 hielt sich der Commander Richards mit zwei Kanonenbooten Forester und Firebrand im Kamerunfluß auf und fragte im Vorbeigehen die Kaufleute,

¹ Asmis, R. : op. cit. p.86.

² Burton, R.F. : Abeokuta and the Cameroons Mountain, London 1863, vol.2, p.67.

³ Dike, K. Onwuka : Trade and politics in the Niger Delta, 1830-1885, Oxford 1956, p.216-217.

⁴ Ardener, S. : op. cit. p.21.

ob sie etwas davon erfahren hätten, daß die Eingeborenen vor längerer Zeit um Einverleibung durch England gebeten haben sollten. Die Kaufleute erwiderten, daß sie nichts davon wüßten. 1)

Devant ces positions plutôt divergentes, il serait bien difficile de trancher, mais retenons tout de même qu'un protectorat anglais sur le territoire de chefs duala n'auraient pas manqué de servir les intérêts des sujets britanniques qui exerçaient des activités commerciales. C'eût été d'ailleurs la même chose pour les missionnaires baptistes anglais. Certains termes des lettres renverraient à leur influence. Les souverains n'insistaient-ils pas trop sur leur volonté d'abolir les "coutumes païennes" et d'accepter le christianisme ? Nous pouvons nous demander si ceux-mêmes qui se disaient prêts à abandonner leurs coutumes, allaient en exiger le respect quelques années plus tard des colonisateurs allemands.

Malgré ces indices tendant à prouver une participation en coulisse des Anglais à la rédaction des lettres des souverains duala, il serait impossible de minimiser la part de ces derniers. Il suffirait pour cela de songer aux conditions auxquelles ils cédèrent en 1884 leur territoire aux Allemands.

A la fin de cette présentation des formes socio-politiques, nous constatons un fait essentiel : le commandement politique était organisé de façon assez peu homogène. Il est cependant possible de rassembler les différents systèmes politiques en deux grandes catégories.

La première engloberait les sociétés de la région forestière et côtière. Nous pouvons grosso modo dire que la chefferie y existait entant qu'institution coutumière mais que son organisation était peu structurée et que le cadre de l'unité politique ne dépassait guère celui du village. Le système politique était généralement basé sur les liens de pa-

¹ Zöllner, H. : op. cit. vol.1, p.168.

renté et il n'y avait pas de pouvoir centralisé. Le chef était le représentant de la communauté mais n'avait qu'un pouvoir limité, étant donné qu'il ne pouvait prendre aucune décision importante sans l'avis favorable du conseil des anciens ou parfois de l'assemblée de toute la communauté. Le pouvoir de décision n'était pas entre les mains d'un individu, mais d'un groupe qui le plus souvent tirait ses prérogatives de l'âge et où le chef n'était en réalité qu'un "primus inter pares". Ces sociétés peuvent être considérées comme ayant une base relativement démocratique.¹

Les peuples du Grasland appartiendraient à la deuxième catégorie. La situation était tout à fait différente ici. Le développement des institutions politiques avait atteint un degré de centralisation assez poussée. Le chef ou roi était la personnalité autour de laquelle se déroulait la majeure partie du processus socio-politique. Il était à la tête de la hiérarchie sociale, détenait en même temps le pouvoir politique, et exerçait par conséquent une autorité considérable sur ses sujets. La centralisation du pouvoir politique nous conduit à dire que ce système tendait vers la monarchie.

Les deux catégories de systèmes politiques représentaient des données socio-politiques avec lesquelles les colonisateurs devaient compter. Comment le pouvoir colonial allait-il s'établir sur des populations aussi diverses ? Allait-il intervenir dans ces systèmes en place pour essayer de les uniformiser et les rendre plus efficaces pour la réalisation de ses objectifs politiques et économiques ? Et si l'uniformisation avait lieu, allait-elle s'orienter sur les systèmes de type démocratique ou de type monarchique ? Nous tenterons dans la deuxième partie de notre travail d'apporter des éléments de réponse.

¹ cf. Binet, J.: Commandement africain au Cameroun, in: Penant, 1954, p.1-9.

II^e PARTIE

LA MISE EN PLACE DE L'ORDRE COLONIAL.

2.1. Quelques données préliminaires.

2.1.1. La situation sur place.

Avant de présenter le traité de protectorat du 12 juillet 1884, nous nous proposons de donner un aperçu des circonstances tant sur place qu'en Allemagne, qui précédèrent sa signature.

Dès 1868, les intérêts économiques allemands étaient représentés sur la côte camerounaise par la firme Woermann de Hambourg. Quelques années plus tard, la firme Jantzen & Thormählen venait s'y ajouter et jusqu'en 1884, ces deux maisons de commerce furent les seules à faire contrepoids aux commerçants anglais présents depuis longtemps. Bien que numériquement plus faibles, leur importance ne cessa de croître aux dépens de celle des Anglais et dans les dernières années avant l'annexion du Cameroun, leur influence était prédominante.¹ Cette forte position était surtout due à la consolidation de leurs relations commerciales avec les chefs duala. Ramsay affirme que le chiffre d'affaires des deux firmes allemandes était égal à celui des sept maisons de commerce britanniques.²

Le système de crédit ou trust permettait d'ailleurs de saisir le comment de cette prédominance. Les engagements considérables des chefs duala vis-à-vis des firmes européennes les mettaient dans une situation de dépendance.³

Les représentants des firmes allemandes, forts de leur influence, vont jouer, comme nous allons le voir, un rôle décisif dans le passage du Cameroun sous la domination du Reich. Jusque-là, le poids des firmes allemandes était presque exclusivement limité au secteur économique, mais dès 1883, Edouard

¹ Ardener, S. : op. cit. p.19.

² Ramsay : Die Festsetzung der deutschen Herrschaft in Kamerun, in: Jahrbuch über die deutschen Kolonien, Essen 1911, p.175.

³ Asmis, R. : op. cit. p.87.

Schmidt, l'agent de Woermann, chercha à le doubler d'une influence politique en signant de sa propre initiative un traité avec les chefs akwa, qui sans être un traité de protectorat, lui permettait d'intervenir dans les affaires politiques des Akwa.¹

Les Anglais, de par leur longue présence sur la côte, avaient réussi à imposer une souveraineté informelle, ceci surtout à la Cour d'Equité. La prépondérance politique des Britanniques était illustrée par le nombre impressionnant de traités passés avec les Duala. Max Buchner écrit à ce sujet :

Hier ist die Oberhoheit der Neger schon sehr wesentlich getrübt. Ja man konnte vielleicht schon sagen: Kamerun war englisch, wenn auch nicht ganz offiziell, so doch stark offiziös und in allen Beziehungen...²)

Rappelons que déjà dans les années 1877, 1880, et 1881, les chefs duala demandèrent l'annexion de leur territoire par le gouvernement anglais, sans doute sous l'influence du consul, des commerçants et des missionnaires britanniques, mais aussi à cause des changements intervenus dans leur structure sociale même.³ Ces requêtes des chefs duala n'obtinrent pas de réponse favorable de la part des autorités britanniques, qui eurent surtout peur de s'engager dans une entreprise trop coûteuse pour les contribuables.⁴ Les autorités britanniques laissèrent ainsi passer l'occasion d'annexer le territoire des chefs duala; ce qui n'était pas pour apaiser les commerçants anglais qui avaient peur des activités de leurs concurrents allemands et français.

Les Français, de leurs comptoirs du Gabon ne manquaient pas de jeter des regards de convoitise sur la côte camerounaise. C'est ainsi qu'il y eut le 19 avril 1883 la signature

¹ Brutsch, J.R. : Traités camerounais, p.29.

² Buchner, Max : Aurora Colonialis, München 1814, p.71.

³ cf. première partie de notre travail (1.3.3); Mveng, E.: Histoire du Cameroun, Paris 1963, p.278; Jaeck, H.P.: Die deutsche Annexion, in: Stoecker, Kamerun I, p.38-39.

⁴ Brutsch, J.R.: op.cit. p.29; Jaeck, H.P.: op.cit. p.46.

d'une convention franco-malimba.¹ Le chef malimba s'engageait à assurer la protection des Français et de leurs propriétés, tandis que ces derniers s'élevaient en arbitres dans les différends opposant le chef malimba à ses voisins. Comme nous le constatons, la compétition était ouverte entre les puissances coloniales pour la main mise sur le Cameroun. Les Anglais, Français et Allemands rivalisaient pour obtenir en plus des avantages économiques, des avantages politiques : c'était le "scramble for Africa".

2.1.2. La situation en Allemagne.

Dans son livre paru en 1879 et intitulé : "Bedarf Deutschland der Kolonien?", le pasteur Fabri² analysait les raisons tout aussi bien politiques qu'économiques qui pourraient justifier l'engagement de l'Empire allemand dans l'entreprise coloniale.³ Selon Fabri, les possessions outre-mer ne pouvaient représenter pour l'Allemagne qu'avantage politique et économique certain. Le développement économique de l'empire trouverait en elles de nouveaux débouchés pour la production, en même temps qu'une source d'approvisionnement en matières premières. Cette idée lui semblait d'autant plus importante que les autres nations européennes telles l'Angleterre et la France tiraient de leurs colonies de substantiels profits. Il faisait alors appel aux autorités responsables pour qu'elles s'engagent dans l'acquisition des colonies :

¹ Brutsch, J.R. : op. cit. p.30.

² Voir l'aperçu biographique que donne de lui Klaus Bade dans son ouvrage : Friedrich Fabri und der Imperialismus in der Bismarckszeit, Freiburg i.Br. 1975, p.30-33.

³ Fabri, F. : Bedarf Deutschland der Kolonien, Gotha 1879.

Sollte Kaiser und Reich, sollten Reichskanzler, Bundesrath und Reichstag nicht auch daran denken, das Ihrige zu tun, um dem neuen Reiche ein Stück der alten Handelsmacht wieder zu gewinnen? und ihm, wenn auch verspätet, zu kolonialem Besitz, dessen es zu seinem ökonomischen Bestande auf die Dauer gar nicht entraten kann, zu verhelfen? 1)

L'opinion publique devait être amenée petit à petit à s'intéresser à une éventuelle expansion coloniale. Fabri ne fut d'ailleurs pas le seul à mener cette agitation coloniale : le journaliste Hugo Zöllner du journal "Kölnische Zeitung" ne manqua pas d'utiliser les colonnes de son journal pour gagner l'opinion publique à sa conviction coloniale.²

Le 26 août 1882 eut lieu à Francfort la fondation de l'association coloniale ("Kolonialverein"), elle fut placée sous la présidence du prince Hohenlohe Langenburg. Elle avait le soutien de la Chambre de commerce de Francfort et le pasteur Fabri y siège comme collaborateur.³ L'association s'était fixé comme but la formation d'une opinion publique propice à la conquête coloniale, car il convient de signaler que l'engouement colonial n'était que l'affaire d'une minorité directement intéressée, de la bourgeoisie commerçante en l'occurrence.

Sans sous-estimer les raisons de politique intérieure et extérieure qui eurent aussi leur importance dans la décision de Bismarck de tenter l'aventure coloniale, il nous semble que la pression de certains milieux économiques fut à la base de l'impérialisme colonial allemand. L'adoption du système protectionniste (1878) entraînait pour l'Allemagne la nécessité d'ouvrir de nouveaux marchés à son industrie, par conséquent

¹ Fabri, F.: op. cit. p.12; pour le rôle propagandiste de Fabri, cf. Bade, K.: op. cit. ; cf. Dehler, W.: Die Geschichte der deutschen evangelischen Mission, Baden-Baden 1951, vol.2, p.15.

² Zöllner, H. : Forschungen in der deutschen Colonie Kamerun, l'auteur voyageait au Cameroun lors de l'annexion allemande, cf. Brunschwig, H.: L'expansion coloniale allemande outre-mer, Paris 1957, p.94.

³ Townsend : Rise and fall of the German colonial empire, New York 1966, p.81sq.

la nécessité d'acquérir des colonies.¹ Adolf Woermann, dans son mémorandum proposant la colonisation du Cameroun, ne manqua pas de relever l'importance économique que revêtait le territoire pour l'industrie allemande :

Das Innere Zentralafrikas bietet ... ein günstiges Absatzgebiet für europäische Industrieerzeugnisse,... Die Erschließung dieses Absatzgebietes für die exportbedürftige deutsche Industrie sei daher von großem Werte...²

La pression de Woermann sur Bismarck, exercée surtout par l'intermédiaire du représentant prussien à Hambourg, Kusserov, finit par venir à bout des réticences du chancelier qui, jusque-là, s'était montré assez indifférent, pour ne pas dire hostile à l'entreprise coloniale, ceci malgré l'ouvrage de Fabri et l'existence de l'association coloniale (Kolonialverein).³

2.2. Le traité de protectorat du 12 juillet 1884.

Le point de départ de l'expansion coloniale allemande fut certainement le télégramme adressé le 24 avril 1884 au consul allemand résidant au Cap.⁴ D'après ce télégramme, le commerçant de Brême Lüderitz et ses établissements d'Angra Pequena (Sud-Ouest Africain) pouvait se considérer comme étant sous la protection de l'empire. L'envoi de ce télégramme inaugurait en quelque sorte une ère nouvelle pour l'Allemagne, l'ère de la conquête coloniale.

Le Dr. Nachtigal, consul allemand à Tunis depuis 1882, fut chargé le 19 mars 1884 d'une mission d'information sur la côte ouest-africaine. Le premier souhait de la Chambre de com-

¹ Mandeng, P. : Auswirkungen der deutschen Kolonialherrschaft in Kamerun, Hamburg 1973, p.8-15.

² Cité d'après Jaeck, H.P. : Die deutsche Annexion, p.51; cf. Ramsay : op. cit. p.174-175.

³ Jaeck, H.P. : op. cit. p.51-57; Ardener, S. op. cit. p.22.

⁴ Brunschwig, H. : op. cit. p.100sq.

merce de Hambourg venait ainsi de se réaliser.

Selon les directives données à Nachtigal, il devait étudier le commerce allemand en Afrique, analyser les intentions anglaises sur l'annexion de territoires en Afrique de l'Ouest, assurer les droits des commerçants allemands en territoire étranger et signer des traités avec les chefs de territoires indépendants pour garantir les droits de ces mêmes commerçants. Une dépêche contenant des instructions plus précises lui fut envoyée le 24 avril 1884, lui demandant expressément de prendre en possession le territoire situé entre le delta du Niger et le Gabon.¹ Adolf Woermann pouvait être satisfait.

De même que ce dernier joua un rôle décisif dans l'engagement colonial du chancelier, de même son agent, E. Schmitz et celui de la firme Jantzen & Thormählen, Johannes Voß prirent une part active et non moins décisive dans l'acquisition effective du Cameroun. Dès le 6 mai 1884, Woermann envoya à son agent à Douala une lettre contenant des instructions très précises. Il le mettait au courant de la décision du gouvernement impérial de prendre possession du Cameroun, de la mission de Nachtigal et lui demandait entre autres que lui et Johannes Voß signent des traités avec les chefs Akwa, Bell, Leck Priso et Dido dans lesquels ces derniers transféraient la souveraineté de leur pays à Woermann pour l'Empereur d'Allemagne.²

Dès la réception de ces instructions, les deux agents commencèrent à négocier avec les chefs, tout en essayant de cacher au maximum leurs intentions aux Anglais.³ Ce n'était pas une mission facile, car si king Bell et king Akwa étaient prêts à signer, l'attitude hostile de leurs sujets ne les encoura-

¹ Ardener, S. : op. cit. p.22-23; Brunschwig, H. : op. cit. p.101; Ramsay : op. cit. p.176.

² Jaeck, H.P. : op. cit. p.64.

³ Ibid. p.64.

geait guère dans cette voie. La mission des deux agents de commerce ne semblait donc pas sur le point de réussir quand arrivèrent deux autres négociateurs le 9 juillet 1884, en l'occurrence le consul Schulze venant du Gabon et Eduard Woermann, le frère d'Adolf Woermann. Dès le lendemain, Eduard Woermann, Schulze et Schmidt se rendirent à Bimbia où ils obtinrent des chefs de la place la signature d'un traité préliminaire.¹

Malgré les efforts des Allemands pour garder secret leur plan, les Anglais se doutèrent tout de même de quelque chose. L'ordre fut donné au consul Hewet le 16 mai 1884 de faire des arrangements préliminaires sur la côte camerounaise. Le capitaine Moore arriva à Douala le 10 juillet pour préparer les chefs à la venue du consul Hewet. King Ball lui aurait dit que si les Anglais ne prenaient pas possession de son pays, il le donnerait aux Allemands, cependant il lui aurait tout de même promis d'attendre encore une semaine l'arrivée du consul.

C'est le bateau du capitaine Moore que Nachtigal, Buchner et leurs compagnons croisèrent le 11 juillet. La présence de ce bateau inspira chez les Allemands un sentiment d'inquiétude qui ne se dissipa que lorsqu'ils apprirent que rien ne s'était passé entre ce bateau anglais et les chefs duala; ils avaient eu peur d'être venus trop tard.² Pendant que Eduard Woermann, Schultze et Schmidt obtenaient la signature des chefs de Bimbia, Johannes Voß réussissait à faire signer le chef Dido le 11 juillet.³

¹ Ibid. p.65; Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.64.

² Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.63sq : il note ceci à la page 64. "Erst am folgenden Morgen des 12. Juli, als wir uns anschickten, den Fluß noch weiter hinauf zu fahren, kam ein Lotse angerudert ... und brachte die Nachricht, es sei weiter nichts passiert, die Engländer hätten an Bord der 'Goshawk' nur eine lange Besprechung gehabt, und die 'Goshawk' sei abgegangen, um den englischen Konsul zu holen, der in Bonny oder Benin sei. Wir atmeten auf." cf. Jaeck, H.P. : op. cit. p.65; Ramsay : op.cit. p.177; Ardener S. : op. cit. p.23.

³ Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.70.

L'arrivée de Nachtigal à bord du navire de guerre "Möwe" décida sans doute King Bell et King Akwa à signer le traité; ils se sentirent certainement plus sûrs avec un allié puissant à leur côté ou bien ils eurent justement peur du navire de guerre. Avant de transférer leurs droits de souveraineté aux firmes allemandes, ils tinrent à fixer une liste de clauses qui leur furent garanties par la signature du consul Schulze; en voici le texte :¹

Cameroons River, July 12th. 1884.

Our wishes is that white men should not go up and trade with the Bushmen, nothing to do with our Markets, they must stay here in this River, and then give us trust so that we will trade with our Bushmen.

We need no protection, we should like our country to annex with the Government of any European power.

We need no alteration about our Marriages, we shall marry as we are doing now.

Our cultivated ground must not be taken from us, for we are not able to buy and sell as other country.

We need no Duty or Customs House in our country.

We shall keep Bullocks, Pigs, Goats, Fowls as it is now and also no duty on them.

No man shall take another mans wife by force or else a heavy fine.

We need no fighting and beating without fault and no imprisonment on paying the trusts without notice and no man shall be put to Iron for the trust.

We are the chiefs of Cameroons.

Dies war ohne weiteren Text eigenhändig unterschrieben

The Imperial German Consul
Emil Schulze

Ces souhaits des chefs duala constituaient en effet une condition que les négociateurs allemands étaient obligés d'accepter, faute de se voir opposer une fin de non recevoir comme tel fut le cas pour les Anglais en 1882. Le consul Hewet, chargé de négocier les termes d'un traité de protectorat, dut constater son échec devant le refus des chefs de renoncer à leur monopole du commerce intermédiaire.² Ce ne fut qu'à cette condition

¹ Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.70.

² Jaeck, H.P. : op. cit. p.47.

que les chefs duala mirent leurs croix au bas de ce que nous avons aujourd'hui comme document officiel, qui est une copie mise à la disposition de la commission du budget du Reichstag le 16 février 1906 pour son enquête sur la pétition des chefs akwa;¹

Abschrift.

We, the undersigned independant Kings and Chiefs of the Country called Cameroons situated on the Cameroons-River, between the River Bimbia on the North side, the River Qua-Qua on the South-Side and up to 4° 10' North lat. have in a meeting held to-day in the German Factory on King Aqua's Beach, voluntary concluded as follows:

We give this day our right of Sovereignty, the Legislation and management of this our Country entirely up to Mr. Eduard Schmidt acting for the firm C. Woermann and Mr. Johannes Voß acting for Mess. Jantzen & Thormählen, both in Hamburg, and for many years trading in this River.

We have conveyed our rights of Sovereignty, the Legislation and Management of this Country to the firms mentioned above under the following reservations :

- 1. under reservation of the rights of third persons,
 - 2. reserving that all friendship and commercial treaties made before with other foreign governments shall have full power,
 - 3. that the land cultivated by us now and the places the towns are built on shall be the property of the present owners and their successors,
 - 4. that the coumie shall be paid annually as it has been paid to the Kings and Chiefs before,
 - 5. that during the first time of establishing an administration here, our country fashions will be respected.
- Cameroons the twelvth day of July one thousand eight hundred and eight four.

Zeugen : gez. Ed. Woermann gez. Ed. Schmidt. gez. Joh.Voß.
 gez. O. Busch.

Gez. King Akwa	+	gez. King Bell	+	his mark
- David Meetom	+	- John Angua	+	dto.
- Endene Acqua	+	- Coffee Angua	+	-
- Black Acqua	+	- Jim Joss	+	-
- Manga Acqua	+	- Malt Joss	+	-
- Joe Ganer Acqua	+	- David Joss	+	-
- Scott Jost	+	- Jacco Esgr	+	-
- Big Jim Acqua	+	- London Bell	+	-
- Lorton Acqua	+	- Barrow Peter	+	-
- Jug Acqua	+	- Clame Joss	+	-
- William Acqua	+	- Lookingglass Bell	+	-
- Ned Acqua	+			

¹ ANC, FA1/93, (extrait) de Reichstagsverhandlungen, 1905/1906. p.42.

Concernant le texte des souhaits des chefs duala, nous nous permettons de faire quelques remarques. Il importe tout d'abord de se demander quelles étaient les intentions réelles des Allemands lorsqu'ils reconnurent dans le premier point le monopole du commerce intermédiaire aux Duala, car c'est un point qui allait devenir source de conflits (sans doute plus que tous les autres). Buchner écrit à ce propos :

Damit war die Gewährung der Wünsche eigentlich schon versprochen, und das war bedauerlich. Für den Augenblick ohne Bedeutung konnte das Schriftstück in der Zukunft allerlei Schwierigkeiten bereiten, und das liess sich jetzt schon einsehen. 1)

La rivalité entre les aspirations allemandes et anglaises pourrait apporter un peu de lumière dans cette décision du consul Schulze d'accepter les clauses établies par les Duala. N'oublions pas que le 11 juillet, les Allemands étaient passés si près d'être devancés par les Anglais, ce qui expliquerait sans doute une certaine hâte à obtenir la signature des chefs duala à tout prix; dans cette compétition, il fallait avoir le traité à n'importe quelles conditions pourvu que les concurrents soient évincés. Cependant, ce facteur compétition, seul pris en considération, ne saurait donner satisfaction.

Lorsque les chefs akwa rédigèrent leur pétition de 1905, se plaignant justement de la violation de cette clause, il faut voir que Buchner se demanda plus tard dans son ouvrage "Aurora Colonialis" si l'on avait fait disparaître convenablement ce document.² Cette clause, reconnue ou niée³ par

¹ Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.70sq.

² Ibid. p.71 : "Diese Beschwerde sei aber doch gänzlich ohne Grund gewesen. War das Schriftstück 'Our wishes is' glücklich weggezaubert?"

³ Zingraff, E. :op. cit. p.4 reconnaît cette clause : "Leider war die ERhaltung dieses Monopols auch von deutscher Seite bei Übernahme der Schutzherrschaft gewährleistet worden." Asmis : op.cit.p.85 prétend avec une malhonnêteté notoire qu'il n'y eut aucune reconnaissance de ce monopole.

les colons allemands, était diamétralement opposée aux intérêts de l'impérialisme colonial. Et les négociateurs allemands ne pensèrent pas un seul instant à respecter les clauses du traité, une fois maîtres du pays. Seuls les chefs furent assez naïfs pour croire une chose pareille, ils ne savaient pas que les Allemands jouaient avec des cartes truquées. L'intention de tromper était évidente chez les Allemands, n'eût été que parce que le système colonial en tant que système de domination n'eût jamais toléré une limitation de son expansion, et le rôle d'intermédiaires que se réservaient les Duala en constituait une, et d'importance. Pour preuve, nous n'avons qu'à nous reporter au mémorandum de Woermann. L'un des motifs qui le poussèrent à demander au gouvernement impérial de prendre possession du Cameroun était bien son intention de faire ainsi supprimer ce monopole :

Die Kamerun-Neger z.B. lassen keinen Weißen über die Flußmündung ins Innere hinein (...) Daher sei zur Erweiterung des Absatzes europäischer Industricerzeugnisse der direkte Verkehr der Europäer mit den Negern im Innern erforderlich; dieser könne aber nur herbeigeführt werden, wenn die Küste im Besitz einer europäischen Macht sei, und diejenige Macht, welche die Küstenstrecke innehabe, werde den Löwenanteil an den Verkehr haben. 1)

Woermann prévoyait même que d'éventuels conflits avec ces chefs n'atteindraient guère de proportions graves, étant donné qu'il s'agissait dans ce cas de "petits chefs".² L'imposition ne faisait plus de doute. Le camp colonialiste se montra unanime quant à la suppression du droit de monopole, c'est-à-dire quant à la violation flagrante des termes du traité. Pour le journaliste Zöllner par exemple, la préoccupation première d'un gouvernement colonial consisterait à l'éliminer; il n'y aurait pas de meilleur service rendu aux intérêts mercantiles du système colonial :

¹ Woermann cité d'après Jaeck, H.P. op. cit. p. 57.

² Ibid. p. 57.

Ein größerer Dienst als die Wegräumung dieser elenden und für uns beschämenden Monopole kann dem Handel nicht geleistet werden (...) Ich verstehe darunter eine Abschaffung des von den Küstenstämmen willkürlich eingeführten Verbots, anders als ihnen oder durch ihre Vermittlung Handel zu treiben. 1)

Si nous insistons ici sur le caractère conflictuel de la clause concernant le monopole du commerce intermédiaire, c'est parce qu'elle allait être à la source de campagnes brutales contre la population colonisée. En signant le traité avec les Allemands, les chefs duala que Helmut Stoecker caractérise de "bourgeoisie compradore"², croyaient se servir de l'alliance avec une puissance coloniale pour raffermir leur autorité plutôt vacillante et maintenir leurs privilèges commerciaux, ceci à condition que leur monopole du commerce intermédiaire leur fût garanti. Les Allemands s'engagèrent entre autres à garantir aux chefs la perception du droit de péage. Chaque chef percevait ce péage ou comey (Kumi) du commerçant européen dont les magasins étaient installés sur son territoire. Rappelons que ce droit avait été fixé officiellement par le traité duala-anglais du 16 janvier 1856³.

En échange de leur signature, les chefs duala reçurent des deux maisons de commerce allemandes un "dash" ou cadeau, autrement dit les Allemands n'obtinrent le traité qu'en achetant les chefs. A quel prix ? Il ne semble pas régner sur cette affaire de "dash" une clarté totale. Les seuls chiffres disponibles sont de Max Buchner qui ne manque d'ailleurs pas de relever quelques années plus tard le caractère secret de cette affaire.⁴ Une chose reste pourtant certaine, les chefs duala

1 Zöller, Hugo : Forschungen in der deutschen Kolonie Kamerun, Berlin und Stuttgart 1885, p. 153.

2 Stoecker, H. : Die deutsche Annexion von Kamerun. in Wissenschaftliche Zeitschrift der Karl-Marx Universität Leipzig. Gesellschafts- und sprachwissenschaftliche Reihe.

3 Brutsch, op. cit. p. pp. 22-23.

4 Buchner, M. : Aurora Colonialis p. 110 : "Wie es sich mit diesem leidigen "Dash", mit dem der Vertrag erkaufte werden musste, eigentlich verhält, ist mir niemals klar geworden".

furent achetés. Lock Priso, dans sa lettre du 28 août 1884 à Max Buchner, commissaire impérial par intérim, protestant contre le fait que le drapeau allemand fût hissé sur son territoire, dit qu'on ne les achète pas, sous-entendu comme on a acheté les Bell et les Akwa.¹ Buchner nota les pots-de-
vin que les chefs reçurent des firmes coloniales²:

King Bell erhielt von dem Agenten der Firma C. Woermann als "Dasch" (Geschenk) gelegentlich seiner Deutschwerdung 70 Puncheons (...) ungefähr 13 440 Mark (...). Die Akwa-Leute wurde bei derselben Gelegenheit durch den Agenten der Firma Jantzen u. Thormähler "gedasch" und zwar einzeln, (...) so daß die Gesamtsumme gleichfalls auf etwa 70 Puncheons zu stehen kam.

Ces différentes sommes ne leur furent pas payées en argent liquide mais furent seulement portées à leur crédit.

Les Allemands ne pensèrent sans doute pas un seul instant tenir les engagements qu'ils venaient de prendre auprès des chefs duala, et nous pouvons d'avance dire qu'il ne les tiendront pas.³ L'ère coloniale allemande au Cameroun commençait par une imposture comme les sources le montrent; elle allait se poursuivre sous le signe de la violence comme le note Stoecker : "In Kamerun stand die Annexion wie in anderen Gebieten Afrikas im Zeichen von Betrug, Korruption und schließlich, entscheidend, im Zeichen der Gewalt"⁴. Les conflits au sein de la classe dirigeante duala, directement issus du mauvais partage du "dash" allaient donner au pouvoir colonial l'occasion de mettre en marche sa machine répressive; nous le verrons un peu plus loin.

Avant de passer à l'implantation même de l'ordre colonial, nous voulons encore faire quelques remarques qui nous semblent

¹ Buchner, M. Kamerun p. 121 : "No man buy we..."

² Buchner, M. Kamerun, p. 222.

³ Dès l'installation du pouvoir colonial, son souci fut de briser le monopole que détenaient les peuples de la côte. L'expropriation des terres à Douala dans les dernières années de la présence allemande constitua une violation du traité (article 3).

⁴ Stoecker, H. op. cit. p. 602.

essentielles sur le traité. La littérature scientifique sur l'époque coloniale allemande au Cameroun prétend, à tort, ne connaître de ce traité que la traduction allemande qui fut publiée lors de l'affaire de l'expropriation des terres à Douala en mai 1914;¹ c'est-à-dire presque à la fin de la présence allemande au Cameroun. Rudin dans son ouvrage "Germans in the Cameroons" affirme dans l'appendice qu'il lui fut impossible de trouver le texte original en anglais. Brutsch dans les "Traités camerounais" déclare ceci à propos du traité de protectorat :

Nous ne pouvons donc en présenter ici que la traduction officielle allemande, donnée dans l'important mémoire du Reichstag, publiée en 1914 pour justifier l'expropriation du plateau de Joss à Douala. 2)

Le R.P. Mveng dans son "Histoire du Cameroun" affirme d'ailleurs la même chose.³

Le texte du traité que nous présentons ici est une copie de l'original qui fut jointe en 1906 au dossier de la Commission du Budget du Reichstag enquêtant sur la pétition des chefs akwa. Comme nous pouvons le constater, le texte est identique aux versions française et allemande.⁴ Dans son ouvrage "A travers le Cameroun du sud au nord" paru en 1893, le lieutenant C. Morgen en donne dans l'introduction une traduction, ce qui prouve bien que l'original anglais existait effectivement et était accessible au public.⁵ Philippe Laburthe-Tolra note dans son commentaire de l'ouvrage de C. Morgen ce fait qui est tout de même d'importance face à l'opinion gé-

1 Verhandlungen des Reichstags, 1912-1914, Anlagen, Aktenstück N.1576, p.3353sq.

2 Brutsch, J.R. : op. cit. p.36.

3 Mveng, E.: Histoire du Cameroun, Paris 1963, p.291.

4 cf. Annexe n° 1.

5 Morgen, C. : A travers le Cameroun du sud au nord, Leipzig 1893 (trad.), introduction; cf. Ramsay : op. cit. p.175-176.

néralement admise.¹

Notre seconde remarque va également contre une opinion tout aussi généralement partagée et selon laquelle les chefs duala ne reçurent jamais de copie du traité. De nouveau. le pasteur Brutsch, s'appuyant sur le contenu de la lettre d'un officier naval britannique, datant du 26 juillet 1884 et publiée dans le Blue Book de 1885, affirme qu'à en croire cette lettre, "les rois Akwa et Bell n'en reçurent aucune copie".² Albert Wirz est du même avis lorsqu'il écrit : "Eine Kopie des Vertragstextes wurde den Duala bezeichnenderweise nicht ausgehändigt".³ Notons que ces auteurs ne sont pas les seuls à défendre cette thèse qui bien entendu s'appuie sur des témoignages tout à fait plausibles.⁴

Max Buchner montre dans "Kamerun" comment les traités étaient généralement faits; selon lui, pareil document était habituellement fait en deux exemplaires, dont l'un était remis au chef africain.⁵ Ceci n'exclut pas qu'il y ait eu peut-être des cas où les chefs africains aient été tout simplement trompés et n'aient pas reçu d'exemplaire de traité. Tel aurait été le cas pour le traité de protectorat duala-allemand. Cependant, nous voulons ici remettre en cause cette thèse, car les documents d'archives nous donnent des sérieux indices sur l'existence d'une copie du-dit traité chez les Duala. Dans leur pétition, les chefs akwa demandaient au Reichstag d'exiger une copie du traité au Département Colonial pour prendre connaissance des conditions qu'ils avaient posées lors de sa signature et ils n'avaient pas joint à la pétition une copie du traité pour la raison suivante :

¹ Morgen, C.: op.cit., Traduction, Présentation, Commentaires et Bibliographie de Ph. Laburthe-Tolra, Yaoundé 1972, p.236sq.

² Brutsch, J.R. : op. cit. p.35-36.

³ Wirz, A. : op. cit. p.57.

⁴ Nyounae-Libam : Le traité duala-allemand du 12 juillet 1884, Paris 1975, p.37; Ardener, S. : op.cit. p.24.

⁵ Buchner, M. : Kamerun, p.71.

Wäre unser Exemplar des obenerwähnten Vertrages, uns nicht abhanden gekommen, so hätten wir dasselbe ur-schriftlich im Anschluß dieser Beschwerde eingesandt; wir dürfen alleruntertänigst um spätere Erteilung einer beglaubigten Abschrifte desselben bitten. 1)

Ce point de la pétition des chefs akwa nous apporte un fait nouveau important : les Duala (du moins les Akwa) furent bien en possession d'un exemplaire du traité. L'existence de celui-ci nous est pour ainsi dire confirmée par la lettre de Mpondo Akwa adressée de Berlin le 22 février 1906 aux chefs Akwa. Représentant les Akwa en Allemagne, il avait réussi à avoir une copie du traité. Il la leur envoyait et leur demandait de bien la conserver. Sa lettre nous donne en même temps une idée des conditions dans lesquelles l'exemplaire des Duala aurait disparu : "... bewahrt den Vertrag gut auf, daß er ja nicht wieder verkauft würd(e), wie der erste." ² L'exemplaire des Duala aurait été vendu ? A qui ? Qui avait intérêt à ce que pareil document n'existât pas ?

Les chefs duala signataires du traité de protectorat voulaient avec le soutien d'une puissance européenne préserver leur position prépondérante; ils croyaient que le traité pouvait leur garantir certains droits. Mais ils se trompaient. Pour les Allemands, le traité ne représentait qu'un papier qui leur permettait de justifier leurs prétentions par rapport aux autres puissances colonisatrices. Les Allemands avaient besoin d'un document officiel pour faire prévaloir des droits sur leur part du "gâteau" africain. Ils n'avaient nullement l'intention de respecter les clauses du traité qu'ils étaient prêts à escamoter à tout moment. Ceci d'autant plus que le contenu du traité allait contre les aspirations dominatrices du système colonial.

¹ ANC, FA/193, p.16.

² ANC, FA4/454 :Untersuchung gegen Mpundo Akwa, F.1 et 2.

2.3. L'implantation du pouvoir colonial.

Nous avons vu dès la fin de notre première partie que la diversité des systèmes politiques chez les différentes populations camerounaises n'était pas sans poser un problème majeur à l'impérialisme colonial. Ces systèmes politiques, pour être utilisables pour les tenants du système colonial, à savoir l'administration, les missionnaires et les planteurs et commerçants, avaient besoin d'être retouchés, adaptés et restructurés au niveau du territoire, de la personnalité dirigeante et parfois même au niveau de l'institution.

C'est ainsi que l'installation du pouvoir colonial doit être tout d'abord considérée comme une intervention extérieure dans l'ordre établi trouvé, comme une tentative de restructuration en vue d'objectifs politiques, économiques et culturels à venir. Le colonisateur fut dès le début confronté à ce problème, mais ce ne fut qu'en 1909 qu'il y eut un écrit théorique définissant les différents procédés à adopter devant le système politique trouvé en place.

L'auteur de cet écrit fut Wilhelm Langheld, ancien officier de la troupe coloniale (Schutztruppe), ancien chef de la circonscription d'Edéa et ancien résident à Garoua. Il proposait dans son article paru dans le périodique "Koloniale Rundschau" de 1909¹ de regrouper les populations de la région forestière dans des ensembles plus larges qui devaient être placés sous l'autorité de chefs supérieurs nommés par l'administration, ce qui faciliterait du même coup le travail de cette dernière. Langheld ne perdait pas de vue le problème que poserait éventuellement le choix d'un chef pour un ensemble élargi.²

¹ Langheld, Wilhelm : Über die Stammesorganisation in Kamerun, in: Koloniale Rundschau 1909, p.542-545.

² Ibid.

Dans le Grasland où les populations étaient déjà organisées en ensembles relativement grands, l'administration devait s'efforcer de maintenir et de renforcer l'autorité du chef, tout en procédant de façon assez diplomatique, car cette autorité ne devait en aucun cas représenter un danger pour le système colonial. Il serait par conséquent dangereux d'équiper par exemple des chefs d'armes modernes, les chefs ne devaient donc pas devenir trop puissants.

Dans l'Adamaoua où les lamidats étaient plus ou moins tributaires de l'émir de Yola, en colonie britannique de Nigeria, un changement politique s'imposait dans les lamidats en colonie allemande du Cameroun. Il fallait plus précisément que l'influence de Yola soit supprimée et que l'administration coloniale prenne sa place.¹ Dans cette région où le pouvoir politique était de type féodal, Langheld envisageait la réduction du nombre de souverains.

Langheld arriva à ces considérations théoriques certainement grâce à ses diverses activités dans plusieurs régions de la colonie. Les différentes méthodes de l'implantation du pouvoir allaient-elles suivre les grandes lignes tracées par Langheld dans son article ? Dans ce qui va suivre, nous allons analyser les méthodes de l'implantation coloniale : méthodes pacifiques ou militaires; ceci sans perdre de vue l'attitude des colonisateurs vis-à-vis des systèmes politiques en place et des dirigeants politiques autochtones.

2.3.1. Le soulèvement de décembre 1884 : la part des chefs.

Le Dr. Max Buchner reçut le 19 juillet 1884 sa nomination officielle de Gustav Nachtigal; il devenait ainsi le premier représentant de l'empire allemand dans la colonie nouvellement acquise.² Pour souligner combien son autorité était li-

¹ Langheld, W. : op. cit. p.544.

² Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.77.

mitée, il parla de "der platonische Schutzgedanke"¹; il estimait qu'il lui fallait plus qu'un drapeau de guerre et quelques armes. Il aurait bien voulu déployer les forces qu'il était censé représenter. Essayons d'analyser les causes du soulèvement d'une partie du peuple duala et l'intervention armée de la nouvelle puissance "protectrice". Cette intervention armée, comme nous allons le voir, ne fut que le début d'une domination coloniale semée d'épisodes sanglants. Nous nous préoccupons de faire ressortir la part des chefs duala dans ces événements.

Depuis la signature du traité, certaines tensions au sein de la communauté duala n'avaient fait que s'aggraver. Ces tensions s'articulaient sur le mécontentement de certains sous-chefs de King Bell et King Akwa qui s'estimaient lésés dans la répartition du "dash" que les firmes allemandes leur avaient donné pour la signature du traité. C'est ce qui ressort des témoignages des personnes ayant pris part plus ou moins directement à l'affaire. Hugo Zöllner dans son analyse des événements en nota comme cause les querelles entre King Bell et ses sous-chefs, car King Bell aurait conservé pour lui tout seul le "dash".² Dans un entretien entre Zöllner et le consul Hewett en date du 29 décembre 1884, c'est-à-dire après la répression des insurgés par l'amiral Knorr, le consul britannique exprima la même opinion : "Das Volk beschwerte sich, daß König Bell von der Summe, die er erhalten, nicht die Hälfte wie ausbedungen abgegeben (...) habe"³. Buchner, tout en prenant King Bell sous sa protection, fut obligé de reconnaître les faits reprochés à King Bell, même s'il ne semblait pas y croire :

¹ Ibid. p. 84.

² Zöllner, H. op. cit. tome 2, p. 171.

³ Ibid. p. 204.

Man sagte ihm (King Bell, G.) nach, dass er es war, der das Land an uns verkauft und das Volk verraten habe, gegen fabelhafte Geschenke, die er ganz für sich behielt. Das wurde als eine Sünde betrachtet gegen den Heiligen Kommunismus, der bei diesen Negern gilt (...). Auch dem Klüglichen King Akwa wurde der gleiche Vorwurf gemacht. 1)

Le 1^{er} août, Buchner reçut une lettre de Parrot et Duke Akwa datant du 31 juillet, dans laquelle ces derniers réclamaient leur part du "dash".² Shirley Ardner nous livre les témoignages d'un missionnaires anglais, d'un agent de Woermann et d'un Duala; ils sont unanimes sur le rôle que joua le partage ou plutôt le non-partage du "dash" dans les événements graves qu'allait vivre Douala³. Ces tensions illustraient, s'il en était besoin, à quel point un consensus était nécessaire au sein de la communauté duala, de ses souverains plus exactement, lorsqu'une décision importante devait être prise. King Bell par son attitude égoïste portait ainsi une importante responsabilité dans ce qui allait se passer. C'étaient surtout les Joss qui formaient le centre de cette opposition contre King Bell, opposition essentiellement motivée par une question d'argent.

Lock Priso de Hickory (Bonabéri) s'opposait à King Bell et aux Allemands pour des raisons plus politiques que financières. Vis-à-vis de King Bell, il avait toujours essayé d'affirmer son indépendance et dans ce cas il s'était absolument refusé à signer le traité, montrant ainsi son opposition à la présence allemande au Cameroun. Il n'avait pas manqué de souligner lui-même son anglophilie⁴. En plus de la question du "dash", Buchner note : "Und überdies gab es eine Partei, die sich von Anfang an, englisch gesinnt, durchaus feindlich verhalten wollte⁵"; il le caractérisa de "principal ennemi" de

1 Buchner, H. : Aurora Colonialis, p. 96; il expliquait le mécontentement contre King Bell par la jalousie des sous-chefs, car disait-il, King Bell était le favori des Allemands.

2 Ibid. p. 113.

3 Ardner, S. op. cit., pp. 31-40.

4 Buchner, H. : Aurora Colonialis, pp. 123.

5 Ibid. p.96.

la colonisation allemande¹.

la coalition de ces deux parties contre King Bell prit tout de suite un caractère anti-allemand, bien que les Joss aient tenu à rassurer Eduard Schmidt le 30 octobre par écrit que leur guerre n'était en aucun cas dirigé contre les Blancs², puisqu'en fait ils avaient signé pour les allemands. Selon Zöller, l'alliance des gens de Joss et de Hickory n'était à l'origine dirigée que contre King Bell et non contre les Allemands³.

Un autre facteur à ne pas sous-estimer fut certainement le rôle attribué à tort ou à raison aux commerçants et missionnaires anglais par les allemands. L'influence anglaise sur la place fit que les soupçons des Allemands se portèrent tout de suite sur eux⁴. Selon les rapports envoyés en Allemagne, tous les désagréments n'étaient que l'oeuvre des Anglais. Les moindres incidents dans lesquels les Anglais étaient impliqués furent rapportés en Allemagne de façon exagérément grossière; il fallait un responsable et les Anglais furent tout désignés bien que, remarquons-le, il ne leur eût pas déplu d'être les maîtres du Cameroun. Buchner nous rapporte le cas de deux agents d'une firme britannique, capitaine Trott et capitaine Ewart; ils avaient voulu se rendre justice eux-mêmes en arrêtant un de leurs débiteurs. Ce cas fut politiquement exploité à Berlin⁵. Le témoignage du missionnaire anglais Lewis montre que les missionnaires anglais furent considérés comme "the worst agitators against German ascendancy"⁶. Cette façon insistante de mettre les Anglais en cause permettait de justifier une intervention armée; il fallait faire croire aux Allemands que les Anglais étaient

¹ Buchner, M. : Kamerun, p.52.

² Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.140; cf. Zöller, H : op.cit. p.171.

³ Zoller, H.: op. cit. p.171.

⁴ Buchner, M. : Kamerun, p.52; Aurora Colonialis, p.97.

⁵ "In Berlin wurde der Fall gegen die Engländer ausgenützt und sogar vor den Reichstag gebracht in einer Rede des Fürsten Bismarcks (10. Januar 1885)..."

⁶ Adener, S. : op. cit. p.34.

sur le point de renverser la situation en leur faveur dans la nouvelle colonie. Buchner prétendit plus tard dans son ouvrage "Aurora Colonialis" se repentir d'avoir accusé les Anglais d'agitation et se justifia en disant qu'il ne pouvait interpréter tout acte d'un britannique que comme incitation au soulèvement, puisque cela n'aurait qu'été normal pour un "patriote" anglais !¹

Il est vrai que les navires britanniques croisant dans les environs de Douala² pouvaient être considérés comme une provocation. Seulement ni Schmidt, ni Voß, ni Buchner n'étaient capables de fournir la moindre preuve de la culpabilité des Anglais.

La tension entre king Bell et ses adversaires montait de plus en plus et sur les conseils de Buchner, king Bell se réfugia à Boadibo dans le Mungo. La coalition se préparait activement à la guerre et obtint d'Eduard Schmidt la promesse de ne plus approvisionner king Bell en armes et munitions.³

Nous pouvons nous représenter les conséquences préjudiciables que ces activités eurent sur le déroulement du commerce. La proposition du vice-consul Buchan du 2 décembre de faire venir king Bell du Mungo, même de force s'il en était besoin, pour organiser une grande palabre au cours de laquelle il serait tenté de mettre fin aux hostilités qui nuisaient au commerce, fut rejetée par Buchner. Celui-ci croyait que pareille palabre ne profiterait qu'aux Anglais qui auraient ainsi eu l'occasion de voir les dessous de l'affaire du "dash" que les Allemands tenaient plutôt à garder secrets.⁴ Buchner ne manifestait aucune intention de régler cette situation par la négociation, et ce ne peut être que par pure hypocrisie qu'il écrivit plus tard : "... es wäre noch viel viel

¹ Buchner, H. : Aurora Colonialis, p.98.

² Ibid. p.118, 125, 149.

³ Ibid. p.154.

⁴ Ibid. p.155.

besser gewesen, wenn die ganze dröhnende Schlacht überhaupt unterblieben wäre. Durch einfaches Drohen und durch Palaver hätte man viel mehr erreicht."¹ Buchner refusa également l' intervention du navire de guerre anglais "Frolic", non pas parce qu'il envisageait une alternative pacifique, mais tout simplement pour des raisons de prestige; lui et ses compatriotes ne pouvaient accepter l'idée d'être sortis de l'impasse par les Anglais.²

Le 15 décembre, le quartier de King Bell fut incendié par la coalition Joss-Hickory et selon le témoignage de Buchner, seule la factorerie de Woermann tenue par Pantänius fut épargnée contre paiement d'une rançon de 7 krus.³

Buchner se présente dans ses mémoires comme celui ^{qui} voulait limiter l'intervention allemande aux Joss dont la défaite aurait entraîné la soumission de Lock Priso et de ses partisans.⁴ Ceci n'est en fait qu'une façon de se donner bonne conscience après coup, car ce fut entre autres pour la protection de King Bell, "der einzigen zuverlässigen Stütze des Deutschen" qu'il envoya une demande d'aide le 7 décembre, par l'intermédiaire d'un bateau de Woermann, à l'escadre dont l'arrivée lui avait été annoncée. D'après le témoignage de l'agent de Woermann, Scholl, King Bell aurait dit aux Allemands: "if you want to rule here you must make me safe as chief."⁵ La responsabilité de Buchner est d'autant plus engagée lorsqu'on continue à lire son appel au secours :

Nur eine möglichst strenge und harte Bestrafung wird imstande sein, den rohen Hochmut der Kameruner niederzubeugen, und nur, wenn ihnen möglichst bald eine Idee europäischer Kraft, die sie niemals erfahren haben, beigebracht wird, können wir auf erträgliche Zustände hoffen.⁶)

1 Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.193.

2 Ibid. p.149-150.

3 Ramsay : op. cit. p.178.

4 Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.191-193.

5 Ardener, S. : op. cit. p.35.

6 Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.158.

Le 18 décembre, les deux bâtiments de l'escadre, sous les ordres du contre-amiral Knorr, étaient à la barre à Douala; il s'agissait du "Bismarck" et du "Olga". A bord du "Bismarck" eut lieu un conseil de guerre auquel assistèrent entre autres Buchner, Eduard Schmidt et Hugo Zöllner. Ce furent ces derniers qui informèrent Knorr de la "gravité" de la situation, sur ce, il fut décidé d'administrer une "punition exemplaire" aux "rebelles".¹ Dès le 20 décembre, cette décision fut mise à exécution; l'attaque fut d'abord portée contre Hickory, puis vint le tour de Joss. Dès que les Joss virent ce qui se passait à Hickory, ils allèrent se saisir de Pantänius, l'agent responsable de la factorerie du quartier de King Bell. Selon les témoignages de Scholl et de Lewis, ils ne le firent que pour empêcher que le même sort ne leur fut réservé qu'aux gens de Hickory, autrement dit, la vie de Pantänius serait sauve si les Allemands ne les attaquaient pas.² Mais dès que Kalabar Joss, le frère de leur chef Elami Joss tomba sous les balles allemandes, ils ne tardèrent pas à exécuter leur otage. Le 21 décembre, les Allemands continuèrent leur action en brûlant le quartier des Joss. Le 22, Hickory fut de nouveau la cible des Allemands, le quartier fut soumis à un bombardement. King Bell et ses hommes prirent part à ces actions punitives et profitèrent de l'occasion pour s'adonner au pillage.³

Comme conséquence immédiate de cette intervention armée, la Cour d'Equité fut supprimée le 28 décembre par le capitaine Bendemann, commandant du "Olga".⁴ Les Anglais protestèrent en s'appuyant sur la décision du Dr. Nachtigal de laisser subsister cette institution sous la présidence d'un allemand;⁵ cette protestation fut évidemment vaine, puisque les

¹ Ramsay : op. cit. p.178.

² Ardener, S. : op. cit. p.32-36.

³ Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.194.

⁴ Ibid. p.200.

⁵ Ramsay : op. cit. p.177; Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.76-77.

Allemands, après avoir accusé les Anglais d'incitation à la révolte, ne voulaient pas laisser passer cette occasion inespérée de supprimer cette institution, témoin de l'influence anglaise.

Combien de victimes y eut-il à la fin de cette dure répression ? Buchner ne nous donne qu'un bilan partiel qu'il faut d'ailleurs qualifier de partiel. Il ne signale que les pertes subies par les colonisateurs. Selon Buchner, ces engagements ne firent que trois ou quatre blessés dont un devait succomber plus tard¹. Du côté camerounais ce fut le silence, mais sans doute un silence qui en dit long puisque Jaeck dit que d'après le rapport militaire, il y eut 25 morts parmi les autochtones, mais que ce chiffre devait être certainement plus élevé.²

Maintenant que les Duala avaient eu une idée de ce que devait être la "protection" allemande, il fallait peu à peu rétablir l'ordre public pour que le commerce puisse continuer. Les différents opposants furent appelés à rendre des comptes; Manga Akwa qui s'était montré particulièrement insatisfait de son "dash" et avait menacé King Akwa, fut bastonné et déporté au Togo.³ Lock Priso et ses gens qui avaient déserté Hickory et s'étaient réfugiés à l'intérieur, manifestèrent leur intention de rentrer à Douala; le 18 janvier 1885, Buchner alla les chercher en pays abo.⁴ Lock Priso fut maintenu prisonnier à bord du "Olga", les gens de Hickory et de Joss durent signer un traité de paix dans lequel ils reconnaissaient l'autorité des colonisateurs.⁵ Ainsi, King Bell ne sortit pas particulièrement grandi de ces événements, les vaincus ne furent pas placés sous son autorité.

L'ordre colonial venait de commencer par une démonstration de la puissance militaire, Ramsay écrit : "Die Kameru-

¹ Buchner, M. : Aurora Colonialis, p.190; Ramsay: op.cit. p.178

² Jaeck, H.P. : op.cit. p.75.

³ Buchner, M. : op. cit. p.209; ANC, FA1/37, F.25.

⁴ Buchner, M. : op. cit. p.313.

⁵ Ibid. p.227.

ner (Duala) hatten zum ersten Mal die Macht Deutschlands... zu spüren bekommen und zwar so nachdrücklich, daß sie Aufstandsgelüste nicht wieder gehabt haben."¹ Cette volonté de réduire toute opposition au régime colonial par la force sera érigée peu à peu en principe. Le jugement de Wilhelm Schlatter, historien de la Mission de Bâle, sur ces événements dramatiques est significatif des rapports qui allaient exister entre la mission et le pouvoir colonial :

Allerdings zog die neue Schutzmacht zunächst nicht wie ein Friedensengel, sondern als ein verheerendes Unwetter ... Der Schrecken war heilsam ... er brach Bresche für Ordnung, Recht und Gesetz...²)

La puissance coloniale voulait s'affirmer dès le début; à cela venait s'ajouter le fait que les dirigeants duala n'arrivaient pas à s'entendre sur un partage équitable du "dash". Par ailleurs il importe de souligner que l'intervention eut lieu entre autres pour soutenir un chef particulièrement bien disposé à collaborer avec le pouvoir colonial, en occurrence King Bell.

2.3.2. De 1884 à 1891 : l'occupation progressive de l'arrière-pays.

2.3.2.1. De l'utilisation des missionnaires.

L'objectif de la politique coloniale allemande n'était pas de soumettre les peuples étrangers afin de les évangéliser; la motivation religieuse se trouvait plus à l'arrière-plan; mais n'oublions pas que dans le cas présent un homme d'église comme le pasteur Friedrich Fabri joua un rôle très important dans la mobilisation de l'opinion allemande pour l'entreprise coloniale. Fabri qui présidait la "Conférence de Brême" de mai 1884 réunissant les sociétés missionnaires allemandes, mit

¹ Ramsay, op. cit. p. 179.

² Schlatter, W. : Die Geschichte der Basler Mission, Basel 1916, vol. 3, p. 215.

l'accent sur l'interdépendance devant exister entre la mission et le pouvoir colonial.¹ Ainsi le pouvoir colonial devait créer des conditions politiques stables pour que les activités missionnaires se déroulent sans problème; Fabri montra également, "wie bei unkultivierten Völkern die Mission schon Etappe und Vorarbeit für die Kolonisation (...) gewesen sei"². La mission allait donc se mettre au service du pouvoir colonial, ceci en l'aidant à s'implanter dans les régions de l'intérieur.

Un an après le début de la colonisation allemande, Fabri convoqua une autre conférence à Brême le 25 octobre 1885; il y fut surtout question de la position de la mission vis-à-vis du pouvoir colonial. Un participant résuma ainsi le résultat des discussions : "Sie (die Mission) würde aber gern für den ihr gewährten Schutz mit ihrem moralischen Einfluß und ihrer Sachkenntnis der Kolonialen Macht freiwillig Gegendienste leisten"³. Cependant tous les participants ne partageaient pas cette collusion de la mission et de l'administration coloniale; Eugen Reichel, chef de la "Brüdergemeinde" s'y opposa catégoriquement :

Was will man wohl von uns ? Ich finde die Antwort in Nummer zwei (1885) der "Kolonialpolitischen Korrespondenz". Nachdem da zuerst nachgewiesen wurde, daß die Aufgabe nicht leicht sei, die... Bevölkerung der neuen Kolonien sich willig, geneigt und dienstbar zu machen, wie das so herrische Wesen des weißen Kolonialisten am wenigsten geeignet sei, dieses Ziel zu erreichen, heißt es weiter : "in erster Reihe zur Erfüllung dieser Aufgabe bestimmt, geeignet und berufen ist der Missionar... Er ist der richtige Mann, um die Sympathien der eingeborenen Bevölkerung zu gewinnen, diese Sympathien auf die Kolonialisten als seine weißen Brüder hinüber zu leiten und dadurch die Eingeborenen soweit vorzubereiten, um willig tätig zu sein im Dienste der Kultur" (...) "Deshalb sei an alle Missionsgesellschaften unseres Vaterlandes die Meinung gerichtet,

¹ Dehler, Wilhelm : Geschichte der deutschen evangelischen Mission, Baden-Baden 1951, T. 2, p. 16.

² Ibid. p. 16.

³ Ibid. p. 17.

ihre Tätigkeit und ihre Schritte nach denjenigen Stätten zu lenken, wo nunmehr die deutsche Flagge am Strande weht ...". Das heißt mit anderen Worten doch nichts weiter als : Die Missionare sollen den Kolonisten die Kastanien aus dem Feuer holen. 1)

Les colonisateurs savaient parfaitement qu'avec les méthodes de pénétration pacifique des missionnaires, le terrain était beaucoup mieux préparé pour leur installation. Lors de la conférence de Brême de 1885, on débattit le souhait de Woermann et du gouverneur v. Soden de voir une société missionnaire commencer des activités au Cameroun. La proposition fut faite à la société de la Mission de Bâle qui se déclara prête à s'engager dans ces activités au Cameroun.² Le souhait de ces deux porte-parole de l'administration et de l'exploitation économique ne pouvait s'expliquer que par le profit qu'ils comptaient tirer de la présence des missionnaires dans la colonie. Il fallait remplacer les missionnaires baptistes anglais dont l'influence était jugée mauvaise sur les Camerounais. D'autre part, la suprématie allemande ne s'étendait qu'à la frange côtière, il fallait surmonter la méfiance et l'hostilité des peuples de l'arrière-pays en usant de l'influence des missionnaires qui se seraient installés parmi eux, surtout que ces missionnaires n'étaient pas directement intéressés au commerce dont certains peuples comme les Bakoko et les Malimba détenaient le monopole qu'ils ne voulaient en aucun cas perdre. Nous savons par le missionnaire Authenrieth que l'idée de fonder une mission à Bali lui fut suggérée par le Dr. Zingraff après une expédition dans la région³. (L'expédition du Dr. Zingraff était soutenue entre autres par la maison Jantzen et

1 Cité d'après Rudi Kaeselitz : Untersuchungen über die Rollen der christlichen Missionen in Kamerun während der deutschen Kolonialherrschaft (1884-1914), Berlin 1965, pp. 30-31, souligné dans l'original de Reichel.

2 Oehler, Wilhelm, op. cit. p. 18.

3 Authenrieth, F. : Im Baliland, Basel 1903, p. 8-10; cf. Oehler, W. op. cit. p. 115; Rudin, H. : Germans in the Cameroons, 1884-1914, London 1938, p. 81.

Thormählen.) Les commerçants dans l'ensemble préféreraient suivre les traces des missionnaires car ils savaient quel rôle ces derniers pouvaient jouer dans la réalisation de leurs objectifs. Woermann aida par exemple les missionnaires catholiques à s'installer à Edéa (1890), car il y avait une station commerciale et son espoir était de voir les missionnaires aider à renforcer l'influence allemande en habituant la population locale à l'homme blanc et au commerce.¹ Harry Rudin écrit à ce sujet :

The Cameroons' leading trader, Adolf Woermann, opposed military expeditions that would arouse native hostility; he preferred a more cautious and more gradual policy. He suggested in the middle nineties that missionaries be used in this work : their peaceful methods and their non-commercial goals would break down any animosity against the white man. 2)

Ce rôle de la mission dans la consolidation du système colonial fut mis en relief par le gouverneur v. Soden. Dans son rapport du 30 juillet 1886 au chancelier Bismarck, il se dit convaincu que dans chaque village il faudrait un officier avec 30 à 40 soldats, mais que la présence d'un missionnaire ou d'un maître auprès d'un chef pourrait à elle seule remplacer une armée. Ce missionnaire ou ce maître pourrait en intervenant de façon très adroite, rendre un service inestimable et étouffer dans l'oeuf maint mécontentement :

Wie ich schon früher hervorgehoben habe, könnte ein bei jedem größeren Häuptling stationierter Missionar und Lehrer in polizeilicher Beziehung durch taktvolles Eingreifen viel Gutes stiften, manchen Unfrieden im Keime

¹ Rudin, H. op. cit. p. 87; Kaeselitz, R. op. cit. p. 89.

² Rudin, H. op. cit. p. 90. Ceci n'empêcha pas que les commerçants virent plus tard dans les missionnaires, surtout les protestants de la Mission de Bâle, leurs concurrents, qu'ils accusèrent de se consacrer beaucoup plus à l'ammon qu'à Dieu. Cet antagonisme peut être illustré par la plainte de la chambre de commerce de Douala contre Njoya qu'elle accusait de travailler pour le compte de la firme commerciale de la Mission de Bâle. ANC, FA1/38, Angelegenheit der Häuptlinge 1908/1910 F. 9-13.

ersticken und so ein Heer von Polizeidienern aufwiegen. Die Baptistenmission ist dieser Aufgabe in keiner Weise gewachsen... Von deutscher Mission ist aber unglücklicherweise weit und breit nichts zu verspüren. 1)

Lorsque les missionnaires allemands s'installèrent au Cameroun, ils ne manquèrent pas d'agir selon les idées de v. Soden, même s'ils ne remplacèrent pas à eux seuls les troupes. L'action du missionnaire Ernst (Mission de Bâle) auprès du chef Bali fut généralement jugée positive, elle allait dans le sens de l'exploitation coloniale.² L'influence du missionnaire Göhring, toujours de la Mission de Bâle, sur l'attitude favorable du roi Bamum pourrait également être citée en exemple.³

Les missionnaires servirent souvent de médiateurs entre le pouvoir colonial et les chefs ou les populations refusant l'autorité coloniale. Ils s'efforcèrent de les amener à signer des "traités de paix" et à se soumettre.⁴ Rudi Kaeselitz nous rapporte deux cas où la médiation des missionnaires conduisit à la soumission des chefs :

"Bei dem unbeugsamen Charakter der Bakoko hielt ich es für notwendig, ihnen durch die Mission bekanntzugeben, daß von einem Ende des Krieges nicht eher die Rede sein könne, als bis sich auf Gnade und Ungnade dem Gouverneur ergeben. Die Missionare übermittelten verschiedenen Bakoko-häuptlingen die Mitteilung Wehlans und überredeten sie, sich dem Gouverneur zu unterwerfen. 5)

L'officier v. Danenberg dans sa lutte contre les résistants Boulou eut aussi recours à la médiation des missionnaires pres-

1 v. Soden cité par Rudi Kaeserlitz : Untersuchungen über die Rolle der christlichen Missionen in Kamerun während der deutschen Kolonialherrschaft 1884-1914, Berlin 1965, p. 112.

2 Oehler, W. op. cit. p.116; cf. Rein-Wuhrmann: Njoya; in: Der Wanderer, Basel, Zürich 1949, p.17-31.

3 Martin, H. : op. cit. p.32-33.

4 Schlatter, W. : op.cit. p.281; Oehler, W.:op.cit. p.116.

5 Kaeselitz, R. : Kolonialeroberung und Widerstandskampf in Südkamerun (1884-1907), in: Stoecker, Kamerun II, p.22.



bytériens travaillant sur la place :

So berichtete er im Februar 1900, daß es ihm durch die Vermittlung der Missionare William C. Johnston und Silas F. Johnson gelungen sei mit vier Guluhäuptlingen... "Friedensverhandlungen" zu führen. 1)

Dans l'ensemble de leurs activités, les missionnaires de de toutes les congrégations constituèrent un facteur stabilisateur du système colonial; ils furent -parfois inconsciemment - les collaborateurs du secteur économique et administratif, sans oublier qu'ils contribuaient à l'aliénation des colonisés, ce qui n'était pas moins indispensable au système colonial. Ce rôle stabilisateur fut d'ailleurs confirmé par le gouverneur Seitz qui le jugea de très grande importance :

Man wird begreifen, (daß) das ganze innere Leben der Eingeborenen ins Wanken kam. Und was sollte an die Stelle der versinkenden Welt treten? Etwa eine moderne Moralphilosophie...? Da war doch die Religion, die Christus einst den Handwerkern und Fischern aus Galiläa gepredigt hatte, besser. Ja, sie war und ist notwendig, wenn wir die Eingeborenen der westlichen Kultur näher bringen wollen... 2)

2.3.2.2. La consolidation du pouvoir colonial chez les Duala.

L'ordre avait été sérieusement ébranlé par les événements de décembre 1884 dans la communauté duala. Il est vrai que l'intervention brutale de l'amiral Knorr était de nature à terroriser les habitants et les amener à se soumettre sans plus songer à remettre en cause l'autorité coloniale. Cependant, cette intervention à elle seule ne saurait suffir; il fallait prendre des mesures amenant ce peuple ou plutôt ses chefs à collaborer petit à petit avec le nouveau système.

La segmentation qui avait eu lieu dans l'ethnie duala jusqu'à l'arrivée de l'ère coloniale ne semblait en aucun :

¹ Kaeselitz, R.: Kolonialeroberung, p.32. Notons que la mission, et dans ce cas la Mission de Bâle ne joua pas seulement un rôle dans la consolidation du système colonial, elle s'efforça aussi de défendre les droits de la population colonisée à la terre. Voir leur rôle dans la commission foncière créée en 1902 pour que les Bakweri aient plus de terre.

² Seitz, Th. : Vom Aufstieg und Niederbruch II, p.86.

cas favoriser les négociations avec ce groupe ethnique. Le pouvoir colonial allait-il chercher à réaliser l'unité des Duala, ce qui lui permettrait d'imposer plus facilement ses propres options ? L'unité du groupe duala représentait-elle des avantages pour les colonisateurs ?

En tout cas le gouverneur v. Soden, dès son arrivée au Cameroun songea à faire quelque chose en ce sens. Dès le 17 juillet 1885, il présida une réunion à laquelle prirent part v. Puttkamer en tant que rédacteur du procès-verbal et 14 chefs duala venant des différents quartiers. Il y fut décidé qu'une importante palabre aurait lieu à Noël et qu'au cours de cette palabre l'union de tous les chefs de Kamerun (Douala) serait réalisée : "Zu Weihnachten wird ein großes Palaver abgehalten, um die Vereinigung sämtlicher Kamerun-Häuptlinge abzuschließen."¹ Ce projet illustre sans doute le souci du pouvoir colonial d'atteindre le plus de gens possible par l'intermédiaire d'un seul chef, autrement dit, le gouverneur semblait chercher à atteindre un certain degré d'homogénéité chez les Duala.

Il importe de se demander comment allait se réaliser cette unité duala, au cas où elle aurait eu lieu ? Sous l'égide de King Bell le favori des Allemands ? Tout d'abord les sources ne nous révèlent pas si cette importante palabre prévue pour Noël eut lieu. Ce projet de faire l'unité des Duala sur la base d'un consensus, c'est-à-dire en laissant la possibilité aux chefs de se prononcer sur la personnalité de leur souverain, semble être resté au stade de l'idée. Nous savons que la segmentation de l'ethnie duala ne fut pas surmontée par le pouvoir colonial; il n'y trouvait certainement pas son intérêt. Tout tend plutôt à prouver qu'avec les Duala le colonisateur mit en application le principe consistant à diviser pour mieux régner, ceci en favorisant de façon ostenta-

¹ ANC, FA1/37, F.3-7, Procès-verbal du 17.7.1885.

toire king Bell et renforçant ainsi la mésentente entre les deux hommes. Selon Alfred Bell, le neveu du king Bell, la division des Duala était une situation qui ne profitait qu'au système colonial, et c'était pour cette raison que le gouverneur ne n'amenait pas king Bell et king Akwa à s'entendre.¹

Il est vrai qu'une initiative aurait pu venir des Duala eux-mêmes. Plus tard, la chefferie supérieure duala fut accordée à la famille Bell par le colonisateur; cet octroi était plutôt justifié par le dévouement de celle-ci au système colonial que par une quelconque reconnaissance de l'ensemble du peuple duala.²

Du côté des Akwa, une action fut entreprise qui devait contribuer à consolider l'autorité coloniale. Le 18 mars 1886, une circulaire du gouverneur suspendait la peine d'exil prononcée contre Manga Akwa, le frère de king Akwa, après la répression sanglante du mois de décembre 1884. Cette suspension de peine s'expliquerait par le désir du pouvoir colonial de ne pas s'aliéner les Akwa, ceci d'autant plus qu'en janvier 1886, king Akwa, le chef Mukuri et le secrétaire des Duala avaient présenté une requête visant à obtenir le pardon du gouverneur pour Manga Akwa.³ La faveur du gouverneur ne fut en fait qu'une manoeuvre habile pour s'attacher les services d'un chef. En effet, la libération de Manga Akwa était liée à une condition expresse : il devait s'engager à devenir l'instrument du système colonial et à le

¹ ANC, FA1/37, F.62-64, Traduction d'une lettre d'Alfred Bell (Bremerhaven) à Ndumbe Eyundi (Akwa) du 26.9.1888.

² Voir le portrait de king Bell par Max Buchner : Kamerun, p.87; cf. Halbing, P.: Manga Bell, in: Stern von Afrika 1914/15, p.99-100; Seitz, Th.: Vom Aufstieg und Niederbruch, I, p.16; Nous retrouvons une autre idée allant dans le sens de l'unité des Duala en 1911, lorsqu'il fut question de l'expropriation des terres. L'idée venait de Duala Manga à qui les Duala donnèrent les pleins pouvoirs pour faire obstacle à l'expropriation, cf. ANC, FA4/454, Untersuchung gegen Mpundo Akwa, F.11-22.

³ ANC, FA1/37, F.25.

soutenir de façon inconditionnelle :

Er (Manga Akwa, G.) verspricht feierlich, die bestehenden Gesetze unverbrüchlich zu halten, jeden Versuch zu irgend welcher Auflehnung gegen die Kaiserliche Regierung nicht nur selbst zu unterlassen, sondern auch nach besten Kräften unterdrücken zu helfen...1)

Contre cet engagement, Manga Akwa pouvait de nouveau reprendre ses droits et ses biens à Douala.

Le gouverneur v. Soden ne resta pas les bras croisés face aux Bell. Le 7 novembre 1888, il informait le chancelier Bismarck du bannissement de Manga Bell, le fils de King Bell. Il lui était reproché d'avoir une mauvaise influence sur son père, de pousser les autochtones contre le gouvernement et ses institutions et de désobéir aux ordres du gouverneur.² Dans l'intérêt de "l'ordre public"³, Manga Bell devait être éloigné de la colonie pour un temps indéterminé. Cette décision du gouverneur fut confirmée le 8 janvier 1889 par le ministre des Affaires Etrangères, et entretemps Manga Bell se trouvait déjà à Klein-Popo au Togo. La déportation de Manga Bell eut sur les Duala en général un effet que v. Soden jugea positif, puisque le 11 avril 1889, il songeait déjà à son éventuel retour.⁴ V. Soden était d'avis que depuis la déportation de Manga Bell, King Bell et les autres chefs duala s'étaient comportés de façon relativement irréprochable. En effet il se déclarait prêt à faire revenir Manga Bell du Togo; à certaines conditions bien sûr. King Bell devait s'engager à témoigner vis-à-vis du gouvernement d'un loyalisme absolu : notons que le 4 novembre 1888 et le 19 février 1889, deux plaintes étaient parvenues au ministère des affaires étrangères à Ber-

¹ ANC, FA1/37, F.21.

² ANC, FA1/37, F.65-66. Lettre du gouverneur au chancelier du 7.11.1888.

³ Ibid.

⁴ ANC, FA1/37, F.121-123. Lettre du gouverneur au chancelier du 11.4.1889.

lin à son nom,¹ ce qui devait le rendre plus ou moins suspect aux yeux de v. Soden. Si king Bell s'engageait donc à se dévouer au pouvoir colonial, son fils pourrait rentrer au début de l'année 1890 au Cameroun. v. Soden n'hésita donc pas à appliquer la politique de la carotte et du bâton.

Les conditions liées au retour de Manga Bell devaient désormais faire de lui un collaborateur sans faille. Les deux premières par exemple lui demandaient de s'installer dans son territoire, d'y maintenir l'ordre et la paix, de soutenir son père de toutes ses forces, d'exécuter les ordres du gouverneur tout en cherchant à obtenir le même résultat de ses sujets et de livrer à l'autorité allemande tous ceux qui ne se soumettraient pas;² c'étaient là des conditions vitales pour le pouvoir colonial. En plus, une autre condition fut posée dans l'intérêt des firmes commerciales. En effet, Manga Bell et son père devaient s'engager à s'acquitter de leurs dettes vis-à-vis de ces firmes. Lorsque Manga Bell arriva au Cameroun le 19 janvier 1890, lui et son père signèrent le procès-verbal contenant toutes ces conditions.³ L'administration coloniale pouvait désormais compter sur eux.

Mais avant cela, v. Soden en était arrivé en 1889 à considérer comme une éventualité la destitution de king Bell. Ceci devait être mis en rapport avec la lutte que menait le pouvoir colonial pour anéantir le monopole du commerce intermédiaire détenu par les Duala et les autres ethnies de la côte. Le 22 avril 1889, v. Soden écrivait au chancelier : "Bereits in meinem Bericht ... habe ich der Entthronung der Dynastie Bell als einer in Erwägung zu ziehenden Thatsache Erwähnung gethan".⁴

¹ ANC, FA1/37, F.78, 79, king Bell niait en être l'auteur.

² ANC, FA1/37, F.121-123.

³ ANC, FA1/37, F.152-153, Procès-verbal du 19.1.1890.

⁴ ANC, FA1/37, F.88-91.

King Bell était ainsi considéré comme un obstacle à la réalisation d'un des objectifs principaux du système colonial, à savoir l'expansion commerciale. King Bell, comme tous les autres chefs duala, tiraient les fruits de son existence essentiellement de ce monopole commercial. Nous nous demandons si l'idée de la destitution de King Bell venait de v. Soden ou si elle lui fut suggérée par les commerçants. Toujours est-il que ceux qui plaidaient pour cette éventualité, prévoyaient des conséquences favorables tout aussi bien pour le commerce européen que pour le changement social en général.¹ En définitive, v. Soden s'opposa à une destitution qui, selon lui, eut constitué une solution à courte vue. Il n'était pas convaincu des suites favorables qu'apporterait la destitution de King Bell. Il pensait même que ç'aurait été une erreur de procéder de cette façon, étant donné que la dignité de chef ne reposait pas uniquement sur l'appartenance à une famille, sur l'attachement à une coutume historique, mais aussi et surtout sur la solvabilité ; autrement dit, le chef se légitimait aussi par son pouvoir économique.² Et selon v. Soden, tel était le cas chez les Duala :

Eine förmliche Absetzung des "King Bells" würde also höchstens auf seine Beziehungen ... von Einfluß sein, nicht aber auf sein Verhältnis zu den eigenen Leuten und den verhältnismäßig großen Kreisen (der) Eingeborenen, die mehr oder minder von ihm in kommerzieller und finanzieller Abhängigkeit leben. 3)

Pour le gouverneur, la solution adéquate consistait à aménager une plantation et à installer une factorerie dans le Mungo par exemple. Retirer à King Bell son pouvoir économique, c'était lui retirer ce qui contribuait à le rendre influent. Les colonisateurs l'avaient d'ailleurs si bien com-

¹ ANC, FA1/37, F.88.

² ANC, FA1/37, F.88-91.

³ Ibid.

pris qu'ils firent tout pour saper l'influence des chefs du-
la en leur enlevant leur puissance économique. Il suffisait
de leur enlever leur monopole du commerce intermédiaire pour
les réduire à la pauvreté et pour faire d'eux des autorités
vidées d'une importante partie de leur substance. L'évolu-
tion économique allait mettre tous les atouts du côté du pou-
voir colonial; la désintégration du groupe ethnique faisait
que seule l'autorité coloniale devait prévaloir.

2.3.2.3. Les expéditions de "recherches".

Les expéditions de "recherches" relevaient avant tout de
la stratégie économique et politique du pouvoir colonial. Les
connaissances du colon sur le territoire se limitaient à cel-
les que les explorateurs et autres voyageurs avaient laissées,
en d'autres termes, l'intérieur du pays lui était mal connu.

Le souci des administrateurs coloniaux sur place et des
responsables au ministère des affaires étrangères était de
procéder à la reconnaissance de l'intérieur, afin d'y instal-
ler une administration qui serait le préalable d'une exploi-
tation économique.¹ Les milieux économiques et en particulier
les commerçants étaient très intéressés par l'ouverture de
l'intérieur, car cela signifiait pour eux une extension des
activités.

C'est ainsi que toutes ces expéditions furent financées
par le gouvernement impérial à Berlin; elles eurent aussi à
bénéficier du soutien de l'administration coloniale et des
firmes installées au Cameroun. Le Dr. Zingraff par exemple
eut le soutien de la maison de commerce Jantzen & Thormäh-
len, tandis que Curt Morgen avait celui de la firme Woer-
mann et Jantzen & Thormählen.²

¹ Seitz, Th. : Vom Aufstieg und Niederbruch, vol.1, p.39.

² Zingraff, E. : op. cit. ; Morgen, C. : op. cit. p.117;
Ramsay : op. cit. p.188; Rudin, H. : op. cit. p.81-83.

L'objectif principal des expéditions consistait en l'ouverture de voies commerciales reliant l'intérieur à la côte. Mais comme les populations de la côte veillaient jalousement à la protection de leur monopole du commerce intermédiaire, la réalisation de cet objectif ne s'en trouvait pas facilitée. La volonté des commerçants européens de briser ce monopole qui contribuait à la réduction de leur marge de bénéfices se traduisit par leur soutien aux expéditions dont le caractère économique était indéniable. L'ouverture de voies commerciales devait être doublée d'une fondation de postes et d'une installation de factoreries comme le préconisait le gouverneur v. Soden.¹

L'expédition du capitaine Kund et du sous-lieutenant Tappenbeck débuta le 7 novembre 1887. Il partirent de Grand-Batanga au sud de la côte, accompagnés de 120 porteurs en partie armés, se frayèrent une voie à travers la forêt pour atteindre le cours supérieur du Nyong et de la Sanaga.² Au retour, ils voulurent établir une liaison entre l'intérieur et Douala mais trouvèrent l'opposition farouche des Bakoko qui leur infligèrent une sévère défaite; Kund et Tappenbeck furent d'ailleurs blessés.

A partir de Kribi, une seconde expédition fut lancée le 2 janvier 1889; y prirent part Kund, Tappenbeck, Weissenborn et Hörhold. Cette fois-ci le nombre de porteurs avait plus que doublé, puisqu'il y en avait 280. Peu après le départ de l'expédition, Weissenborn qui était tombé malade dut être ramené à la côte par Hörhold où il succomba quelque temps après. Le capitaine Kund tomba lui aussi malade, fut ramené à Kribi et rentra en Allemagne après sa guérison. Tappenbeck

¹ ANC, FA1/37, F.88-91.

² MDS 1888, p.2-6, 6-22, 112-121; 1889, p.61-65, 114, 200-201; cf. Ramsay : op. cit. p.185.

fonda en mars 1889 le poste de Yaoundé et de là il fit des voyages de reconnaissance qui le conduisirent chez Ngila en pays wute; après son retour à la côte il mourut.

Après la mort de Weissenborn, de Tappenbeck et le départ de Kund, il fallait quelqu'un d'autre pour prendre la direction de l'expédition. Elle fut alors confiée au lieutenant Curt v. Morgen par le ministère des affaires étrangères.¹ Il arriva à Yaoundé en novembre 1889 avec le botaniste Georg Zenker qui devait prendre en main l'administration du poste. De 1889 à 1891, Morgen entreprit deux expéditions en direction du pays wute et de l'Adamaoua. Il voulait surtout détourner le commerce qui se faisait dans cette région vers la côte pour que les firmes européennes puissent en profiter.

Tandis que Kund, Tappenbeck et Morgen cherchaient à ouvrir la colonie par le sud, le Dr. Eugen Zingraff entreprenait la pénétration par le nord. Zingraff avait eu ses premières expériences africaines en tant que membre de l'expédition autrichienne au Congo en 1884/85.²

A son retour de cette expédition, il fut chargé par le gouvernement impérial de la mission d'effectuer de petites expéditions de reconnaissance dans l'arrière-pays du Cameroun. Il arriva à Douala en juin 1886 et fit au cours de cette année et de celle qui allait suivre de petites expéditions vers l'intérieur jusqu'à une distance de 125 km.³

Il débuta sa grande expédition qui devait le conduire au Grasland en décembre 1887; en cours de route il fonda le poste de Barombi qui allait devenir plus tard "Johann-Albrechts-

¹ L'expédition fut relatée en détails par Morgen dans son ouvrage, "A travers le Cameroun du sud au nord".

² Ramsay : op. cit. p.187.

³ Zingraff relata également ses activités dans son livre "Nord-Kamerun" ; cf, Ramsay :op. cit. p.187.

höhe"¹. Il arriva au pays bali en 1888 et fut amicalement reçu par fon Galega. Pour donner satisfaction à Galega et aussi pour des raisons stratégiques, il fonda le poste de Baliburg au début de l'année 1889. Ce ne fut qu'après cela qu'il put poursuivre sa route vers le sud de l'Adamaoua; il ne revint à la côte qu'en janvier 1890.

Après un séjour en Allemagne où il exposa de nouveaux projets et propositions au ministère des affaires étrangères, il s'équipait déjà en septembre 1890 pour une autre grande expédition dans le Grasland. A cette expédition se joignit une colonne commerciale équipée par la firme Jantzen & Thor-mählen, ceci avec l'accord de l'administration coloniale. Cette expédition avait pour but de nouer des rapports amicaux avec les chefs de la région et de détourner le commerce qui jusque-là était drainé vers la colonie anglaise du Nigeria, vers la côte camerounaise.² L'expédition rencontra une résistance imprévue chez les Bafut et Bandeng qui infligèrent beaucoup de pertes à la colonne de Zingraff.³ Le changement survenu entre-temps à la tête de l'administration coloniale au Cameroun n'allait pas avoir des suites favorables pour les projets de Zingraff, du moment où le nouveau gouverneur, Zimmerer était contre de telles expéditions qui, selon lui, engloutissaient inutilement des sommes énormes.

Ces expéditions scientifico-économiques ne trouvaient souvent leur passage qu'au bout du fusil; par conséquent lorsqu'on affirmait que cette méthode était pacifique, cela devrait être saisi de façon tout à fait relative.⁴ Des affrontements

¹ Du nom de Johann Albrecht, Duc de Mecklemburg, Président de la Société Coloniale Allemande. Aujourd'hui la ville s'appelle Kumba.

² Zingraff, E.:op. cit. p. 338.

³ Ibid. chapitre IX.

⁴ Zingraff préférait cette méthode non pas parce qu'elle épargnait des vie humaines, ni, pour une quelconque raison philanthropique, mais tout simplement parce qu'elle revenait bon marché au pouvoir colonial; op. cit. p.43.

entre ces différentes colonnes et les populations locales pourraient être énumérées longuement. Les chefs d'expéditions s'appuyaient en général sur des porteurs qui, en cas de conflit, jouaient aussi le rôle de soldats, car ils étaient armés. Les expéditions n'étaient donc pas sous la protection de soldats de métier; chaque porteur avait en plus de sa charge un fusil avec 30 à 40 cartouches.¹ Le fait que des porteurs peu ou pas entraînés devenaient subitement des soldats, explique que l'issue de certaines batailles fût à l'avantage des populations locales; la déroute de Zingraff face aux Bafut et Bandeng et celle de Kund et Tappenbeck face aux Bakoko en sont l'illustration.² La priorité donnée aux intérêts économiques européens permettait de justifier des actions brutales contre des populations cherchant à garder leur souveraineté ou à conserver leur rôle d'intermédiaires commerciaux. Pour briser ce monopole du commerce intermédiaire chez les Malimba, Morgen envisagea une solution radicale :

Un pareil peuple, qui lui-même ne produit rien et qui ne fait que profiter de la force et du travail des autres, n'a déjà, tout compte fait, aucun droit à l'existence; mais surtout, il perd tout à fait ce droïtsi, comme dans ce cas, la seule poursuite de son propre profit l'amène à miner l'ensemble du commerce et à le paralyser, bloquant ainsi le développement du pays. 3)

L'ère coloniale impliquait que les populations colonisées devaient se soumettre ou périr; leur existence même n'avait plus d'importance que dans la mesure où elles étaient au service des objectifs des colonisateurs. Dans le même ordre d'idées, v. Puttkamer dit plus tard des Duala qu'ils auraient dû être exterminés lors de la mise en place du systè-

¹ Ramsay : op. cit. p.190.

² Ramsay : op. cit. p.185; Zingraff, E. : op. cit. p.337; selon les propres estimations de Zingraff, ces pertes s'élevaient à 174 morts dont 4 européens.

³ Morgen, C. : op. cit. p.88, souligné par nous.

me colonial.¹ Dans cette étape de la colonisation, même si l'implantation par les armes n'était pas érigée en principe, il n'en reste pas moins certain que dans pas mal de cas, le colonisateur ne réussit à s'imposer que par la violence. Cette violence traduisait en outre l'opposition de certains chefs et de leurs populations qui n'étaient pas prêts à perdre des privilèges économiques ou qui voulaient tout simplement garder leur souveraineté.

Cependant, malgré l'existence d'une volonté de résistance, il est clair que le rôle des chefs fut déterminant pour la progression et voire même la réussite des expéditions. Lorsqu'ils étaient décidés à barrer la route aux étrangers, ils leur créaient des difficultés énormes; nous l'avons vu. Mais sans leur collaboration, voulue ou non, il eût été difficile sinon impossible aux expéditions d'avancer; car leurs chefs connaissaient mal le pays et la majorité des porteurs étaient des étrangers venant de Sierra Leone et du Liberia.

Les chefs rencontrés contribuaient de trois façons essentielles à l'aboutissement des expéditions. Tout d'abord, lorsqu'elles arrivaient dans un village, c'était au chef du village de se charger de leur hébergement. Il mettait à leur disposition des maisons pour passer la nuit, se réservant le plus souvent le droit d'héberger les chefs d'expéditions, c'est-à-dire les blancs, dans sa propre concession. Le fait d'héberger des blancs n'était pas sans se répercuter sur son image de marque, cela rehaussait en quelque sorte son prestige vis-à-vis de ses sujets et des chefs voisins. Ainsi le Fon Galega de Sali utilisait la présence de Zingraff chez lui pour faire une grosse impression sur les chefs du voisinage.²

¹ Puttkamer, J.v. : Gouverneursjahre in Kamerun, Berlin 1912, p.51 : Die Duala "sien das faulste, fälscheste und niederträchtigste Gesindel welches die Sonne bescheint, und es wäre sicher am besten gewesen, wenn sie bei Eroberung des Landes im Jahre 1884, wenn nicht ausgerottet, so doch außer Landes verbracht worden wären."

² Zingraff, L. : op. cit. p.199; cf. Authenrieth : Ins Innerhochland von Kamerun, Stuttgart, 1913, p.23.

Ensuite le chef veillait à l'approvisionnement en vivres des membres de l'expédition; il donnait généralement des chèvres ou des poulets aux chefs d'expédition en signe d'hospitalité, il demandait aussi à ses sujets de vendre des produits aux porteurs; il devait être bien sûr récompensé pour son dérangment. Ce geste en retour ne fut pas toujours fait de bon coeur, certains chefs d'expédition comme Zingraff ne virent dans l'exigence des chefs camerounais que l'expression d'une mendicité innée; ils auraient voulu tout avoir pour rien.¹ Les services rendus aux expéditions n'étaient pas dénués d'intérêts.

La participation des chefs à la pénétration se concrétisait surtout dans la mise à la disposition des expéditions de guides connaissant parfaitement la région, et souvent membres de la famille de ces chefs.² Les colonisateurs utilisaient ainsi les rapports de voisinage existant entre les ethnies. Ces relations n'étaient pas toujours bonnes et il n'était pas rare de voir des chefs refuser de fournir des guides parce que la région à traverser était sous le contrôle d'un ennemi. Les chefs d'expédition utilisaient alors différentes méthodes pour les obliger à trouver des guides; tous les moyens étaient bons; Zingraff par exemple prit en otage les filles d'un chef jusqu'à ce que les guides lui fussent fournis.³ Lorsque deux chefs de Kribi refusèrent de fournir des guides à l'expédition Kund et Tappenbeck, ils furent arrêtés et gardés à bord du "Cyclop".⁴ S'aventurer dans une région sans guide pouvait être fatal.

Les chefs furent présents dans le processus de la mise en place du système colonial; les premières résistances aux colonisateurs furent indubitablement l'oeuvre de certains d'entre eux, le chef Tungo (Bakoko) fit par exemple savoir à l'expédi-

¹ Zingraff, E. op. cit. p. 42.

² Morgen, C. op. cit. p. 50; Zingraff, E. op. cit. p. 5.

³ Zingraff, E. op. cit. p. 147.

⁴ Kaeselitz, R. : Kolonialeroberung und Widerstandskampf in Süd-Kamerun, in : Stoecker, Kamerun II, p. 18.

tion Kund et Tappenbeck qu'il ne les avait pas appelés dans son pays¹; d'autres par contre, contraints ou guidés par leurs intérêts personnels, contribuèrent à la réussite des expéditions.

2.3.3. Le gouvernement de v. Puttkamer ou la conquête systématique de l'arrière-pays.

2.3.3.1. Les expéditions militaires.

Si les différentes expéditions de "recherches" permettaient d'atteindre des points assez éloignés à l'intérieur du pays, il est évident qu'elles ne réussissaient pas à briser la résistance des populations locales. La force qu'elles représentaient ne suffisait pas à assurer une implantation effective de l'ordre colonial. Les colonisateurs ressentaient de plus en plus la nécessité d'une troupe coloniale qui accélérerait la soumission de l'arrière-pays. Le prélude de la formation d'une telle troupe fut sans doute la proposition du Dr. Zingraff au Département Colonial d'armer les Bali qui serviraient ainsi à la soumission du Grasland. La proposition fut agréée, ce qui permit de remettre 2000 fusils aux Bali en août 1891². L'encadrement de la troupe Bali (Balitruppe) fut confiée au Lieutenant Franz Hutter. Il est vrai que cette entreprise échoua lorsque Zingraff se vit interdire toutes activités dans la colonie à cause des divergences entre lui et le nouveau gouverneur Zimmerer. Il est vrai aussi que cette opération eut presque le contraire du résultat escompté, car les Bali vendirent ces armes à leurs voisins qui n'étaient pas nécessairement les amis du pouvoir colonial, ce qui fait que certaines résistances furent poursuivies grâce à ces armes; le pouvoir colonial arma pour ainsi dire certains opposants de la colonisation comme

1 Ibid. p. 18.

2 Zingraff, E. op. cit. p. 194.

Fontem (Bangwa)¹. En tout cas, l'opération de Zingraff constituait le début d'une pénétration appuyée avant tout sur les forces armées.

Une troupe de police fut officiellement autorisée par Berlin en octobre 1891. Mais déjà avant cette date, le pouvoir colonial au Cameroun avait trouvé le moyen de constituer une troupe bon marché. En effet, en avril 1891, le capitaine v. Gravenreuth avait acheté 370 esclaves au roi Behanzin du Dahomey. Ainsi le pouvoir colonial prenait part à la traite des esclaves que la "mission civilisatrice" lui recommandait de réprimer. Une cinquantaine de ces ex-esclaves formaient l'ossature de la troupe qui allait ouvrir l'intérieur de la colonie à l'exploitation économique². Ces soldats et les autres Dahoméens étaient liés par un contrat qui stipulait qu'ils : travailleraient pendant 5 ans sans solde, mais seraient habillés et nourris, étant donné que le prix d'achat, 320 Mark pour les hommes et 280 Mark pour les femmes, était considéré comme une avance de solde pour cette période³. C'est cette troupe de police (Polizeitruppe) qui allait plus tard devenir la troupe coloniale (Schutztruppe) à la tête de laquelle fut placée v. Stetten.

La création de cette troupe marquait la volonté des colonisateurs de soumettre les populations camerounaises le plus rapidement possible par la force. La pénétration par les expéditions de recherches avait un rythme trop lent, rythme qu'il fallait maintenant accélérer; l'accès aux richesses de la colonie devait être rendu possible. C'est ainsi que dès 1892, cette troupe fut engagée contre les Bakoko qui ne voulaient

¹ Ramsay, Die Festsetzung der deutschen Herrschaft in Kamerun, Teil 2, in : Jahrbuch über die deutschen Kolonien 1912, p. 188.

² Rüger, A. : Der Aufstand der Polizeisoldaten, in : Stoecker, Kamerun I, p. 105; Ramsay, op. cit. p. 185; la volonté de lutter contre l'esclave était pourtant exprimée dans l'acte de la Conférence Anti-esclavagiste de Bruxelles du 2.7. 1890. Ruppel, Die Landesgesetzgebung für das Schutzgebiet Kamerun, Berlin 1912, no. 64, p. 101-104.

³ Rüger, A. op. cit. p. 103; Ramsay indique quant à lui 400 Mark comme prix d'achat par tête.

en aucun cas être évincés de leur rôle d'intermédiaires; elle était placée sous les ordres de Wehlan.¹ De 1892 à 1894 cette troupe assez réduite devait mener des opérations de conquête contre les populations de L'arrière-pays immédiat. A la fin de l'année 1894 et au début de l'année 1895, v. Stetten et Dominik lancèrent une expédition contre les Bakweri (Buea), pour venger entre autres la mort de v. Gravenreuth, tué en 1891 par ces derniers.² Ces expéditions étaient destinées à préparer le terrain aux capitalistes allemands.

Le passage d'une politique prudente à une politique de conquête systématique devait conférer à la troupe coloniale une importance considérable. Un changement à la plus haute instance de l'administration venait de confirmer cette nouvelle orientation. Jesco v. Puttkamer qui avait déjà servi au Cameroun au temps du gouvernement v. Soden, et qui jusque là était commissaire (Landeshauptmann) du Togo, venait en août 1895 prendre la relève de Zimmerer comme gouverneur. Cette arrivée de v. Puttkamer doit être considérée comme le tournant d'une politique de conquête. Ramsay écrit à ce propos :

Sein Amtsantritt bedeutet einen völligen Systemwechsel in der Verwaltung des Schutzgebietes. V. Puttkamer hat die von seinem Vorgänger eingenommene "abwartende" Haltung und Reserve aufgegeben; er ist gewissermaßen zum Angriff übergegangen. Von Anfang an hat er die Erschließung und Erforschung auch des Hinterlandes in jeder Weise zu fördern gesucht. 3)

La politique de v. Puttkamer s'orientait résolument vers la satisfaction du secteur économique, une conquête du pays étant le préalable sans lequel les colonisateurs ne pouvaient réaliser pleinement leurs objectifs d'exploitation économique. L'intervention de v. Puttkamer consistait à soutenir par tous

¹ Kaeselitz, R. op. cit. p. 21.

² Dominik, H. : Kamerun, Berlin 1901, p. 110; Ramsay, op. cit. p. 187.

³ Ramsay, op. cit. p. 187.

les moyens le capital investi dans la colonie.¹ Ainsi les actions militaires allaient-elles se poursuivre à un rythme de plus en plus accéléré. Notre propos n'est pas ici de citer toutes les expéditions militaires ou punitives qu'il ordonna, mais tout simplement d'en mentionner quelques unes et d'en analyser les méthodes et les objectifs poursuivis.

En 1897, v. Puttkamer effectuait une visite à Yaoundé, le poste le plus avancé à l'intérieur. Il se rendit avec Dominik dans la région de la Sanaga et tandis que Dominik attaquaient les Wute, il se livrait à une partie de chasse.² Il fallait soumettre violemment les Wute et les contraindre à orienter le commerce qui se pratiquait dans leur territoire vers Yaoundé, ce que Morgen n'avait pas réussi à faire quelques années plus tôt.

L'année 1898 allait voir les expéditions militaires se multiplier; à titre d'exemples: la campagne de v. Kamptz contre les Boulou, celle de Dominik contre les Batschenga, celle de v. Stein contre les Bane.³ La résistance des chefs qui avait entraîné ces diverses actions constituait un prétexte idéal pour demander au département colonial à Berlin le renforcement de la troupe.⁴

En 1899, l'expédition "Wute-Adamaoua" fut lancée; elle était sous les ordres de v. Kamptz, commandement de la troupe coloniale en personne. Ce fut une démonstration de force de grande envergure, sans doute sans précédent dans l'histoire de la colonie. Quatre compagnies y prirent part. Les Wute furent inexorablement écrasés.⁵

Le nouveau commandant de la troupe coloniale, le lieutenant-colonel Pavel dirigea en 1901 une expédition dont le but était d'ouvrir une voie courte reliant le Sud-Adamaoua à la

¹ Puttkamer : op. cit. p.104.

² Dominik, H. : Kamerun, Berlin 1901, p.185; Ramsay : op. cit. p.188; Puttkamer : op. cit. p.86.

³ Ramsay : op. cit. p.189.

⁴ Puttkamer: op. cit.p.44; Ramsay: op. cit. p.189.

⁵ Dominik : op. cit. p.260sq.

... en passant par Bali. Les populations Bafut et Bandeng, tout comme au cours de l'expédition de Zingraff quelques années plus tôt, se défendirent courageusement.¹ Les expéditions continuèrent tout au long de l'administration Puttkamer et même au-delà. Les expéditions punitives (Strafexpeditionen) étaient lancées à la moindre incartade des populations colonisées, même si Dominik dit : "Kamen wirklich Übergriffe einzelner Häuptlinge oder ganzer Stämme vor, so griff die Station mit Nachdruck ein."² Les postes de l'intérieur avaient alors un rôle important dans cette conquête : ils servaient de tête de pont aux nouvelles expéditions. Les expéditions punitives allaient devenir un élément de la politique économique du pouvoir colonial, une des solutions au problème de la main-d'oeuvre; nous en reparlerons plus loin.

Il convient maintenant de faire ressortir les caractéristiques essentielles de ces expéditions et l'attitude du colonisateur face aux dirigeants autochtones. Une brutalité poussée à l'extrême semble bien être la principale caractéristique des expéditions militaires. En outre, les conséquences ne pouvaient qu'être désastreuses pour les populations touchées. Ce procédé de pénétration parle un langage on ne peut plus clair; à titre d'illustration, le rapport de Wehlan sur son expédition contre les Bakoko du 29 octobre 1892 :

Der Hauptwiderstandsherd war Toko-Dorf... Es wurde total zerstört, kein Haus blieb stehen, sämtliche Bananen, Planten, Zuckerrohr, Yams, Koko, Kassada und sonstige Nährpflanzen wurden vernichtet, die meisten Kokospalmen niedergehauen. Die Verfolgung wurde durch Fallgruben aufgehalten. Die Gegner setzten sich mit Schuß- und Hieb- waffen sowie Wurfgeschossen zur Wehr. Das Dorf Pungo- Sungo wurde als nächstes angegriffen. Die Dorfleute setzten uns energischen Widerstand entgegen. Nach der Ein-

¹ ANC, FA1/112, F.53-57, Bericht der Expedition über den Weg Bali-Banyo.

² Dominik, H. : op. cit. p.146; il suffisait par exemple de refuser d'envoyer les travailleurs exigés ou l'approvisionnement en vivres pour avoir droit à une expédition punitives, cf. DK9 1805, p.668.

nahme wurde es ebenfalls total zerstört, das stattliche Dorf wurde dem Erdboden gleichgemacht. 1)

Pour briser la volonté de résistance des chefs et de leurs sujets, les colonisateurs cherchèrent à faire régner la terreur. La supériorité étant de leur côté, ils ne se privèrent pas de l'utiliser. Il est inutile de préciser que les pertes en vies humaines étaient considérables parmi les populations locales.² A cela s'ajoutait l'anéantissement total de leurs moyens de subsistance. Dans ces conditions, les chefs n'avaient d'autres solutions que de se soumettre et de signer de prétendus traités de paix ou alors de résister jusqu'à la mort. Les atrocités commises contre les populations refusant de se soumettre n'avaient plus de limites lorsque les têtes des chefs étaient coupées et portées en trophée, lorsque les chefs faits prisonniers étaient parfois systématiquement exécutés.³

L'issue des expéditions était généralement la signature de "traités de paix" assortis de conditions contraignant les chefs à reconnaître l'autorité du pouvoir colonial. Pour les peuples détenant le monopole du commerce intermédiaire, la suppression de ce monopole était automatique. Les conditions de paix imposées aux populations vaincues étaient tout simplement draconiennes. Nous reproduisons ici à titre d'exemple le "traité de paix" imposé aux Bakwéri, population des pentes du Mont-Cameroun, après leur "pacification" par v. Stetten et Dominik :

Zwischen dem Kaiserlichen Gouvernement Kamerun und den Friedensunterhändlern der Bakwiri Deli Ngueli und Egbatze wird unter nachfolgenden Bedingungen Frieden geschlossen:

1. Den Bueas wird ihr bisheriges Gebiet abgesprochen und ihnen aufgegeben, sich neue Wohnplätze in bisher herrenlosem Lande zu gründen.

¹ cité d'après Kaeselitz : Kolonialeroberung, in: Stoecker II, p.22.

² Dominik : op. cit. , l'auteur donne le bilan de son engagement contre le chef wute Dandugu: 1000 morts, contre Ngila: 153 morts, p.136 et 185.

³ Kaeselitz, R.: Kolonialeroberung, in: Stoecker, Kamerun II, p.24.

2. Bis der Fertigstellung des neuen Wohnplatzes wird den Buea ein angemessener Theil ihrer Kokofarmen im bisherigen Buea-Gebiet zur Nahrung freigegeben.

3. Als Kriegskostenentschädigung haben die Buea-Leute fünfzig Stück Hindvieh oder deren Werth an das Kaiserlichen Bezirksamt Victoria zu geben.

4. Das Recht über Krieg und Frieden, Gerichtsbarkeit und Palaverbefugnis wird den Bakwiri-Leuten abgenommen und geht auf das Kaiserliche Gouvernement bezw. auf die Soppo-Leute über.

5. Die Buea-Leute verpflichten sich, jeder Zeit auf Verlangen des Bezirksamtes Victoria hundert Arbeiter zu stellen, gegen einen Lohn von monatlich sieben Mark und freier Naturalverpflegung.

6. Die Buea-Leute geloben, in Zukunft den Befehlen des Kaiserlichen Gouverneur zu gehorchen und Frieden zu halten. 1)

Ce traité illustre parfaitement comment l'ordre colonial fut imposé aux colonisés. Les colonisateurs ne se contentaient pas seulement de faire reconnaître leur autorité, ils en profitaient pour s'emparer systématiquement de ce qui jusqu'alors constituait l'élément le plus important pour la subsistance, étant donné que la vie économique était presque partout basée sur l'agriculture. Les colonisateurs s'emparaient des terres pour les plantations capitalistes. Dominik se réjouissait que l'article premier du traité ait ainsi écarté un obstacle majeur à l'extension des plantations européennes :

Vor allem aber war das Haupthinderniß, welches der Ausdehnung des Plantagenbaues im Hinterland von Victoria entgegenstand, beseitigt und somit ein gewaltiger Schritt vorwärts gethan, der bald reichliche Früchte für die wirtschaftliche Hebung des ganzen Schutzgebietes zeitigen sollte. 2)

Par décret impérial du 15 juin 1896, le pouvoir prenait possession des terres de la colonie. Ce décret instituait les "terres de couronne" (Kronland).³ Toutes les terres dites sans maître (herrenloses Land) devenaient la propriété de l'

¹ Dominik, H.: Kamerun, Berlin 1901, p.110.

² Ibid. p.110.

³ Ruppel, N.351, cf. Krauss, H. :Die moderne Bodengesetzgebung in Kamerun, 1884-1964, Berlin 1966, p.46-49.

empire et le gouvernement colonial devait en prendre possession.

Ce décret apportait une solution à un problème qui ne cessait de préoccuper le gouverneur v. Puttkamer; il se plaignait du fait que selon les chefs locaux, toute terre appartenait à une ethnie et par conséquent il n'y avait pas selon eux de "terres sans maître".¹

Il faut dire que le colonisateur n'avait pas vu le caractère essentiel de la propriété foncière dans la société colonisée. La diversité des formes socio-politiques dans le Sud-Cameroun entraînait aussi une diversité dans le régime domanial. Cependant on peut dire de façon générale que la propriété foncière dans le Sud-Cameroun avait un caractère essentiellement collectif. La terre était considérée comme appartenant à toute la communauté.² La distribution des terres aux différents membres de la collectivité revenait soit aux chefs de famille comme chez les Fang, soit aux chefs de village dans les sociétés à chefferies comme chez les Bamiléké.³ Les chefs de famille ou de village étaient chargés de gérer et de préserver le patrimoine collectif. Il faut donc insister sur la nature totalement différente du régime domanial chez les peuples du Sud-Cameroun.

Ainsi le pouvoir colonial ne reconnaissait pas le droit des chefs et de leurs populations sur les terres non encore mises en valeur. Cette situation ne pouvait qu'être génératrice de conflits et pour trouver une solution à ces conflits, le pouvoir colonial ne fit jamais appel aux chefs concernés.⁴ Le décret sur la "terre de couronne" préparait en fait le ter-

¹ Puttkamer : op. cit. p.103.

² Seidel : Kameun, p.124sq.

³ Krauss, H. : op. cit. p.5-12.

⁴ Les intérêts des chefs et leurs populations furent représentés dans les "Landkommissionen" par des curateurs, cf. Hallden, E.: The culture policy of the Basel Mission in the Cameroons 1886-1905, Lund 1968, p.124; cf. Krauss, H.: op. cit. p.47.

rain au sens propre du terme à la politique des grandes sociétés concessionnaires qui allaient voir le jour le 28 novembre 1898 (Gesellschaft Süd-Kamerun) et le 31 juillet 1899 (Gesellschaft Nordwestkamerun).¹ Comme dans le cas des Bakweri, il fallait expulser les habitants de leurs terres au profit des grandes plantations.

Cette implantation de l'ordre colonial suivit un principe prôné par v. Puttkamer et Dominik, principe selon lequel il fallait démontrer aux colonisés la supériorité militaire des impérialistes, principe émanant sans doute du social-darwinisme :

Sie (die Afrikamer, G.) müssen wissen, daß ich ihr Herr bin und der Stärkere. Solange sie es nicht glauben, müssen sie es eben fühlen, und zwar hart und unerbittlich, so daß ihnen für alle Zeiten das Auflehnen vergeht. 2)

Dominik pensait d'ailleurs réaliser cette implantation armée tout en rehaussant le prestige des chefs locaux acquis à la cause coloniale. Ainsi, pour le recrutement des soldats par exemple, on devait en premier lieu songer à recruter les fils de chefs. Non seulement cela permettait de les mettre de plus en plus dans le camp du colonisateur, mais surtout cela servait à grandir leur image de marque : "Häuptling-Söhne sollten Soldaten werden, um von vornherein das Ansehen des Standes im Lande zu heben."³

Nous pouvons donc dire que sous v. Puttkamer, la volonté d'imposer l'ordre colonial aux populations du Sud-Cameroun se traduisait par des actions extrêmement violentes; les colonisateurs ne se fiant qu'à leur supériorité militaire, une alternative à celle-ci fut inexistante, comme l'observa le périodique anglais "West Africa" en 1903:

¹ Ruppel N.360, 361; cf. l'excellente étude de Jolanda Ballhaus : Die Landkonzessionsgesellschaften, in: Stoecker, Kamerun II, p.101-148.

² Puttkamer : op. cit. p.42.

³ Dominik, il. : Kamerun, p.232.

They (the Germans, G.) pin their faith to drastic measures, to fight and talk afterwards, their methods of settling new territory being to march through with a force and break the different tribes as they pass along. 1)

2.3.3.2. L'intervention du colonisateur dans l'organisation des systèmes politiques.

La chefferie en tant qu'institution fut toujours reconnue par le colonisateur au Cameroun. C'était une institution qu'il fallait dans la mesure du possible préserver et voire même renforcer, ceci tout en sachant que sa soumission à l'autorité coloniale équivalait à une perte de son pouvoir ancré dans la tradition. Les colonisateurs ne pouvaient pas se passer de cette institution, bien qu'ils se substituèrent à elle.²

Nous avons souligné dans la première partie de notre travail le fait que le colonisateur voulut saisir la société africaine selon les normes de sa propre société. Cette conduite ne pouvait conduire qu'à des erreurs; il croyait que le commandement politique devait être nécessairement détenu par une forte personnalité. Il risquait ainsi de ne pas voir la véritable instance détenant l'autorité. C'est le cas dont fait mention Yves Nicol dans son étude monographique sur les Bakoko.

En plus de telles erreurs d'appréciation, l'administration coloniale voulut modifier l'ordre établi pour mieux satisfaire ses propres besoins, qu'ils fussent administratifs ou économiques. Nous assistons ainsi à l'apparition d'une institution chez certaines populations, institution jusque-là inconnue de ces dernières, bien qu'existant dans d'autres régions de la colonie.

¹ Cité d'après Stoecker, Mehls, E./Mehls, H.: Die Eroberung des Nordostens, in: Stoecker, Kamerun II, p.88.

² Surât-Canale, J.: La fin de la chefferie en Guinée, in: Journal of African History, VII, 3, 1966, p.459-493; Seitz, Th.: Vom Aufstieg und Niederbruch, I, p.13-16.

Jusqu'à l'arrivée du colonisateur, le personnage du chef supérieur était totalement inconnu dans le système politique des Fang. Les communautés fang fonctionnaient de façon démocratique; un chef dirigeant toute une ethnie ne faisait son apparition qu'en des circonstances exceptionnelles, et alors il était élu. Par la grâce du colonisateur, le chef supérieur, ayant sous son autorité plusieurs communautés jusque-là autonomes, fit peu à peu son apparition. Morgen dit être celui qui créa la chefferie supérieure des Ewondo (Yaoundé); il parle de Zonu (Essono) qu'il avait "institué chef supérieur des Yaoundé".¹

Cette création fut donc un plaquage artificiel sur les institutions des Ewondo. Cette création traduisait la volonté du colonisateur de schématiser pour ainsi dire les formes socio-politiques pour avoir une meilleure prise sur la population colonisée. Des communautés démocratiques d'avant l'ère coloniale étaient condamnées à la disparition, car elles ne semblaient pas efficaces pour le système colonial. En plaçant plusieurs communautés sous l'autorité d'un chef supérieur, cela devait faciliter la tâche de l'administration coloniale; théoriquement, car dans la pratique, ceci ne pouvait aller sans difficultés.

Le zèle avec lequel Zonu (Essono) se mit aux ordres du colonisateur prouvait bien qu'il était sa création et en tant que telle devenait un instrument du système colonial. C'est lui qui cherchait à convaincre les autres chefs ewondo de la nécessité de collaborer avec le colonisateur en se soumettant de façon absolue :

Il en profita pour exhorter les sous-chefs à abandonner désormais leurs mauvais usages anciens, en échange des grands avantages que leur procuraient les Européens, à

¹ Morgen, C. : op. cit. p.107; Quinn, F. : Charles Atangana and the Ewondo chiefs, in: Abbia, 1969, p.87-88.

adopter plutôt les moeurs du Blanc, et surtout à le suivre et lui obéir toujours en toutes circonstances. 1)

La soumission et l'acculturation du colonisé semblaient être pour ce chef supérieur deux choses qui allaient de pair. En tout cas le nouveau rôle de Zonu ne semblait pas lui déplaire. Au cours d'une réunion avec ses sous-chefs et Dominik, il tint à faire l'éloge de ce dernier, ce qui n'est pas étonnant. Comme lui, tous les autres chefs étaient prêts à exécuter les ordres du chef de poste; surtout que celui-ci n'avait pas manqué de faire appel à quelques bouteilles de rhum pour obtenir ces assurances de loyalisme, méthode fort connue et prise des colonisateurs.²

Charles Atangana, protégé de Dominik, fut envoyé à Kribi chez le missionnaire pallottin Schwab pour être éduqué. Après avoir travaillé comme interprète pour les travailleurs boulou en service dans la circonscription de Victoria, il rentra à Yaoundé en 1902 et devint le représentant de l'administration pour son ethnie (ewondo). En mars 1914, il fut fait chef supérieur des Ewondo par le pouvoir colonial.³

L'évolution du personnage de Charles Atangana nous semble particulièrement significatif, surtout si nous pensons à son dévouement pour le système qui le créa. C'est un type de personnage tout à fait nouveau qui illustre en dernière analyse la volonté du pouvoir colonial de procéder à une centralisation du commandement politique dans des régions qui n'en connaissaient pas. Le pouvoir colonial accordait son soutien à des personnages comme Charles Atangana pour administrer des

¹ Morgen, C. : op. cit. p.109.

² Myers décrit comment l'alcool fut systématiquement utilisé par les colonisateurs en Amérique du nord pour décimer les populations indiennes, cf. Myers, G.: Honey, Frankfurt/a.M. 1979, p.74-76. En Afrique, les colonisateurs obtinrent souvent les traités en usant de cette méthode.

³ Dominik, H.: Vom Atlantik zum Tschadsee, Berlin 1908, p.38; Mveng, E.: op.cit. p.249-251; Hausen, K.: op.cit. p.169. note 83; cf. Quinn, F. op. cit. p.83-85.

ensembles élargis. Une telle créature ne tenait que par et pour le pouvoir colonial.

Pendant que le pouvoir colonial cherchait à rassembler plusieurs communautés sous l'autorité d'éléments dociles, il procédait inversement pour briser la résistance d'ensembles politiques assez soudés. Les colonisateurs non seulement soumièrent brutalement ces groupes, mais encore ils songèrent à les affaiblir en les divisant pour obtenir une implantation durable. La loi du "divide et imperia" trouvait son application dans ces cas. Nous allons essayer de voir cette politique de démembrement dans deux cas précis, celui des Wute et des Bafut, deux ensembles du Grasland.

De Morgen à Dominik, le chef Wute, Ngila, réussit à préserver sa souveraineté. Aïnii, comme il ne semblait pas être un morceau facile, le colonisateur trouva bon de retirer de son autorité certains de ses sous-chefs qu'il utilisa ensuite contre lui. Ce fut au cours de son séjour à Yaoundé en tant que chef de station que Dominik mena diverses campagnes contre les chefs Dandugu, Na et Wimba pour les ramener sous l'autorité de la station; c'étaient des sous-chefs de Ngila. En les rendant indépendants, Dominik attendait d'eux le respect inconditionnel de l'autorité coloniale. A partir du moment où ces chefs devenaient des collaborateurs du pouvoir colonial, la lutte contre Ngila s'en trouvait facilitée¹.

Il fallait mettre certains groupes de l'ensemble dans une situation psychologique où ils auraient l'impression de devoir quelque chose au colonisateur. Son intention était dans ce cas de pouvoir plus tard se présenter en "libérateur" de ces groupes de l'oppression qu'ils étaient censés subir de la part de Ngila. Seulement une oppression laissait la place à une autre. Ainsi pour rappeler les Bati à leurs obligations vis-à-

¹ Dominik : Kamerun, p. 148; Dominik : Vom Atlantik zum Tschadsee, p. 43.

vis du pouvoir colonial (nettoyage des pistes, approvisionnement en main-d'oeuvre tout aussi bien pour l'administration que pour les commerçants), Dominik se livra à une description de ce que fut leur situation quand ils étaient sous l'autorité de Ngila :

In einer großen Versammlung (...) erinnerte ich die Bati daran, wie ich sie als elende Wutesklaven angetroffen hatte, wie sie aus Angst vor ihrem gewalttätigen Herrn es nicht mehr gewagt hatten die Felder zu bebauen; wie die Wutes stolz mit Speer und Bogen durch ihre Dörfer schritten, wo sich die Batis Ngillas Herrschaft unterworfen hatten. Von alledem haben wir sie befreit, nun fühlen sie den Fuß nicht mehr im Nacken und wollen dem Befreier nicht mehr gehorchen. 1)

Dominik savait parfaitement ce qu'il pouvait tirer de sa position de "libérateur"; une libération qui n'en était d'ailleurs pas une puisque le pouvoir colonial venait remplacer indubitablement le souverain Wute. La reconnaissance que Dominik exigeait de Bati n'était rien d'autre qu'une nouvelle forme d'assujettissement. Cette stratégie du pouvoir colonial de rendre aux chefs autrefois tributaires d'un souverain leur autonomie portait ses fruits, puisqu'elle donnait à l'ancien vassal l'impression d'être véritablement autonome et obtenait en même temps de lui une soumission aux ordres du colon "libérateur".

L'implantation de l'ordre colonial ne se réalisa pas seulement par la dislocation de l'ensemble politique Wute. Les chefs ayant fait montre d'une volonté d'indépendance furent remplacés par des éléments dociles, véritables instruments du système colonial. Ceci ne fut d'ailleurs pas valable uniquement pour les Wute; Partout où un chef ne semblait plus faire ce que l'administration attendait de lui, partout où un chef ne voulait plus travailler pour les intérêts du colonisateur, il était destitué et remplacé par un personnage plus prêt à collaborer, ou au moins des mesures étaient prises pour le ramener

¹ Dominik : Vom Atlantik zum Tschadsee, p. 46-47.

dans le giron colonial¹. Les chefs devaient être des personnages sûrs pour l'administration; Leur reconnaissance par l'autorité coloniale était fonction de leur disposition à travailler pour les intérêts de l'impérialisme colonial.

Dans le cas précis des Wute, les Allemands mirent en 1899 à la place de Ngila, Ngane, un instrument de leur politique. A Ngutte, l'autre souverain Wute, succédait son fils qui avait servi sous les ordres de Dominik².

Un autre exemple illustrant le démantèlement d'ensembles politiques réticents à l'ordre colonial nous est donné par Bafut. Bafut était constitué de 13 villages; lorsqu'en 1901 l'expédition v. Pavel réussit à en soumettre certains, la première chose à faire fut de les rendre indépendants de l'autorité centrale. V. Pavel annonça aux chefs tributaires qu'ils étaient désormais "libérés" de la pression du chef Bafut qui continuait d'ailleurs de résister³. Ces chefs étaient soustraits de l'autorité du chef Bafut Aboumbi⁴ pour être placés sous les ordres du poste le plus proche, en l'occurrence Bamenda. Ces nouveaux chefs "indépendants" s'engageaient en outre à approvisionner

¹ ANC, FA1/120, Akten der Station Garua, F. 87-88; FA1/110, Akten betr. Verwaltung der Station Bamenda, F. 132-133; une démonstration militaire suffisait parfois.

² Dominik : Kamerun, p. 268; Dominik : Vom Atlantik zum Tschadsee, p. 147; Hofmeister : Erlebnisse im Missionsdienst in Kamerun, Kassel 1921-1927, tome 2, p. 32.

³ ANC, FA1/112, F. 53; Stoecker, H. Mehls, H., Mehls, E. : Die Eroberung des Nordostens, in : Stoecker, Kamerun II, p. 79-82; cf. Titzenthaler, p. : The Fon of Bafut, London 1966, p. 71-79 pour la résistance du chef Bafut.

⁴ Cf. Titzenthaler, op. cit.; Stoecker, H., Mehls, H., Mehls, E. : Die Eroberung des Nordostens in : Stoecker, Kamerun II, p. 82 : le chef Fontem de Bangwa, toujours dans le "Grasland", fut destitué et il y eut une partition de son territoire; deux nouveaux chefs furent mis en place par le colonisateur.

le poste de Bamenda en main-d'oeuvre. Ils quittaient l'ancien souverain pour faire allégeance au colonisateur bien plus exigeant.

Tout autre fut l'attitude du pouvoir colonial face aux ensembles dont les chefs se mettaient d'eux-mêmes dans le camp du colonisateur. Ceux-ci ne semblaient d'ailleurs pas être très nombreux. V. Puttkamer ne signalait que deux exemples qui, pour lui, constituaient des exceptions en quelque sorte :

... mit alleiniger Ausnahme des Bali-Stammes und des Gammum-Volkes, deren Häuptlinge sich von vornherein mit ungewöhnlicher Intelligenz bei der Bekanntschaft mit den Europäern auf Seite der letzteren gestellt haben und auch bis heute bei der Stange geblieben sind. 1)

Nous nous proposons de voir de plus près l'attitude du pouvoir colonial face au Fon Galega et aux Bali.

Lorsque le Dr. Zingraff arriva à Bali en 1888, Galega lui réserva un accueil particulièrement aimable. Il trouva toutes sortes de prétextes pour le retenir, ce qui lui permettait de rehausser sa réputation vis-à-vis des chefs du voisinage. Il ne voulait pas que Zingraff poursuive sa route vers l'Adamaoua. Zingraff fut donc obligé de faire contre mauvaise fortune bon coeur et pensa peu à peu à la fondation d'une station à Bali. Son intention était de faire des Bali les alliés du pouvoir colonial :

Wohl aber war Aussicht vorhanden, wenn man dieses Kriegerische Volk der Bali zu Freunden zu gewinnen und ihre Interessen fest und dauernd an die unserigen zu binden verstand... 2)

Cette idée de fonder un poste à Bali nemanqua pas d'enchanter Galega, car cela allait dans le même sens que son ambition d'agrandir son territoire, d'étendre son autorité politique en se servant de la puissance militaire de son ami étranger. Déjà, pendant la construction de la station, le fait d'envoyer ses sujets réquisitionner du matériau de construction chez ses

1 Puttkamer, op. cit. p. 42.

2 Zingraff, op. cit. p. 190.

voisins est symptomatique à cet égard¹. Zingraff n'avait pas manqué de percer à jour l'intention de Galega :

... Darum will er vor allem, daß die Nachbarstämme vor ihm, Galega, als Schiedsrichter ihre Streitigkeiten zur Entscheidung bringen. Hierhin sieht er den sichersten Weg zur Einigung sämtlicher Graslandstämme unter der Führung von Bali. Dazu aber soll ihm der Weiße behülflich sein, durch dessen Macht er etwaige Zweifel an die Unfehlbarkeit seiner Entscheidung endgültig zu beseitigen hofft.

Pour gagner définitivement Zingraff, Galega fit sceller leur amitié par le pacte du sang³. Dans l'alliance Zingraff/Galega ou pouvoir colonial/Bali, chaque parti était parfaitement conscient de ses propres objectifs et de ceux de l'autre. Tout en acceptant de satisfaire aux souhaits de Galega, Zingraff voulait se servir de lui et réciproquement. Dans un mémorandum au ministère des affaires étrangères, Zingraff proposait entre autres que le pays Bali fût utilisé comme réservoir de main-d'oeuvre. D'où la nécessité pour le gouvernement colonial de s'appuyer sur des chefs à forte autorité reconnue comme Galega; au besoin son territoire pouvait être agrandi. Galega de son côté savait que le pouvoir colonial avait besoin de lui, alors autant exploiter ce besoin. Il était tout à fait conscient que son ambition politique était difficilement réalisable s'il fallait seulement compter sur ses propres moyens.

Le missionnaire Authenrieth de la Mission de Bâle résume les intentions des deux partis de la façon suivante :

Mit außerordentlicher Freudlichkeit wurde Zingraff samt seinen Mannen von dem damaligen Bali-Fürsten Galega aufgenommen. Aber seiner Freudlichkeit lag auch eine wohl berechnete Absicht zu Grunde. Sein Reich zu vergrößern und die umliegenden Stämme unter die Botmäßigkeit seines Szepters zu bringen, war längst das Ziel seines Ehrgeizes gewesen. Sollte ihm hierzu nicht der Weiße mit seinen

1 Ibid. p. 197.

2 Ibid. p. 341.

3 Hutter : Der Abschluß von Blutferundschaft und Verträgen bei den Regern des Graslandes in Nordkamerun, in : Globus, LXXV, 1899, p. 1-4; Zingraff, op. cit. p. 202.

Waffen, Schätzen und Ratschlägen ein geeigneter Bundesgenosse sein! (...) Glücklicherweise ließen sich die Pläne und Wünsche Garegas mit den Zwecken und Zielen, welche die deutsche Schutzherrschaft verfolgte, aufs beste vereinigen. 1)

Zingraff proposait tout simplement l'union de tous les peuples de la région sous l'autorité de Galega. Cette proposition tendant à la réalisation du rêve de Galega fut renforcée par un traité conclu entre celui-ci et Zingraff en août 1891. Dans ce traité, Galega transférait sa souveraineté au Dr. Zingraff et s'engageait aussi à mettre ses soldats à la disposition du même Dr. Zingraff pour les guerres qu'il aura jugées nécessaires. Galega devenait ainsi un instrument qui allait être utilisé pour la soumission des résistants². En échange, il était reconnu comme le chef supérieur de toutes les populations du Grasland; le troisième point du traité stipulait en effet :

Dagegen wird dem Häuptling Garega die Begründung, Anerkennung und Schutz seiner Stellung als oberster Häuptling über die umwohnenden Stämme des nördlichen Kamerun-Hinterlandes zugesichert. 3)

Le traité ne put être traduit en actes du vivant des deux contractants : Zingraff mourut en 1897 et Galega en 1901. Ce n'est que 13 années après sa signature que le traité fut en quelque sorte appliqué, surtout en ce qui concerne le troisième point dont nous venons de parler. Dès 1904, la chefferie de Pinyin et 17 autres furent placés sous la juridiction Bali par le gouvernement impérial⁴. L'ambition politique de Galega

¹ Authenrieth : Im Bali-Land, Berlin 1903, p. 11-12; cf. aussi Hutter : Politische und soziale Verhältnisse bei den Graslandstämmen Nordkameruns, in : Globus LXXV, p. 284.

² Les Bali furent utilisés contre les Bafut, cf. Ritzenthaler, op. cit. p. 40-42. Pour rétablir l'ordre après le soulèvement des Anyang en 1904, le colonisateur eut recours aux auxiliaires Bali qui participèrent ainsi à des expéditions punitives, cf. Chilver, E. op. cit. p. 498.

³ Zingraff, op. cit. p. 395.

⁴ Chilver, E. in : Gifford/Louis, p. 498.

et le désir de Zingraff d'utiliser cette ambition à des fins stratégiques se trouvaient réalisés en 1905 et se concrétisaient par l'expédition du capitaine Glauning, chef de la station de Bamenda, à Bali. Galega et son successeur Fonyonga venaient ainsi d'être récompensés pour leur collaboration avec le système colonial. Fonyonga était ainsi placé par le colonisateur à la tête de 31 localités et son territoire s'en trouvait considérablement élargi. Le capitaine Glauning rapporte :

Am 15. Juli fand die feierliche Einsetzung des Fonyonge als Oberhäuptling von 31 Landschaften statt (...) Nachdem ich verkündet hatte, daß Fonyonge zum Dank für die von ihm und seinem Vorgänger der deutschen Regierung jederzeit bewiesene Treue als Oberhäuptling des größten Teils des alten Bali-Reichs wieder eingesetzt sei, hielt er selbst vom dem bekannten heiligen Stein aus eine Rede, in der er die Unterhäuptlinge zum Gehorsam ermahnte, damit er in der Lage sei, den Anforderungen der Station nachzukommen. 1)

Selon les sources missionnaires, le représentant de la Mission de Bâle à Bali joua un rôle important dans ce processus d'extension des pouvoirs du chef Bali².

D'après Glauning, ne furent placées sous l'autorité du souverain Bali que les localités qui furent autrefois sous contrôle Bali; cela ne semble pas exact du tout³. Il était sans doute facile au chef Bali de faire croire à l'administration coloniale que ces localités lui furent effectivement soumises autrefois. Cette dernière dans sa politique en faveur du souverain Bali ne se soucia pas non plus de contrôler si ses revendications étaient fondées, l'essentiel étant de lui donner satisfaction et de tirer profit de la situation pour le moment. Le colonisateur ne réalisa pas que cette situation allait plus tard être génératrice de conflits. Une mauvaise appréciation

1 Deutsches Kolonialblatt, XVI, 1905, p. 667.

2 Oehler, W. : Geschichte der deutschen evangelischen Mission, Baden-Baden 1951, tome 2, p. 116 : "Indessen gelang es Missionar Ernst öfters, den Vermittler zu machen und Blutvergießen zu verhindern. Durch seinen Einfluß bekam der Balihäuptling auch von der deutschen Regierung im Jahre 1905 die Stelle eines Oberhäuptlings".

3 ANC, FA1/110, F. 132-133, cas du chef Batebe qui fut placé de force sous l'autorité Bali.

de la situation locale fut inévitable, le dessein du colon étant de gagner rapidement des localités à l'administration. Des chefs autrefois indépendants et maintenant soumis de force aux Bali ne pouvaient pas à la longue accepter l'arbitraire du souverain Bali¹.

Partout où cela parut nécessaire, le pouvoir colonial procéda à l'élimination des chefs qui ne lui convenaient pas, soit en les exilant, soit en les emprisonnant, s'ils n'étaient pas physiquement éliminés. Ces différentes méthodes lui permettaient de mettre en place des éléments qui lui semblaient favorables au système colonial. En effet, l'attitude de tout prétendant à la dignité de chef, tant face à l'administration qu'aux missions, était prise en considération avant sa légitimation par le pouvoir colonial².

Disons pour conclure que le pouvoir colonial eut recours à une restructuration des formes politiques pour s'implanter dans la colonie. L'intervention eut lieu en se référant aux systèmes politiques qui pouvaient être caractérisés de monarchiques; la concentration du pouvoir entre les mains d'une personnalité marquante semblait être l'idéal pour le pouvoir colonial. Nous mettons en doute la réussite d'une telle intervention. Que ce fût dans le Grasland ou chez les Fang, le personnage du chef trouva sa position considérablement renforcée; il avait derrière lui le pouvoir colonial. Cela n'allait-il pas le couper de ses sujets ? Même sans être une création coloniale à proprement parler comme chez les Ewondo, le chef n'était pas moins dépendant du pouvoir colonial, puisqu'il s'était mis ou avait été mis à son service et qu'à présent il avait avec lui une communauté d'intérêts.

¹ Chilver, E. in : Gifford/Louis donne plus de détails sur les rapports entre les Bali et pouvoir colonial.

² Seitz, op. cit. vol 1. p. 14.

III^e PARTIE

CHEFS : INSTRUMENTS DU REGIME COLONIAL.

La conséquence première de l'implantation du pouvoir colonial fut la perte de souveraineté des chefs locaux, qu'ils l'aient transféré de plein gré ou qu'ils y fussent contraints par la force militaire de l'occupant. La soumission au pouvoir colonial leur enlevait du même coup toute possibilité de décider eux-mêmes de leurs affaires; ils étaient désormais dans une situation de dépendance. A partir de ce moment, on est en droit de se demander quelle va être la nature des rapports que les colonisateurs vont établir avec les chefs. Autrement dit, de quelle manière vont-ils être associés à la tâche d'exploitation que s'était fixée le régime colonial? Vont-ils y prendre une part directe, c'est-à-dire en étant intégrés au nouveau pouvoir à un niveau de décision, ou bien vont-ils devenir de simples agents intermédiaires au service de l'impérialisme colonial? Dans cette troisième partie de notre travail, nous allons tenter d'apporter des éléments de réponse à ces questions et à d'autres en analysant les fonctions des chefs dans le nouveau processus politique, économique, social et culturel.

3.1. L'administration

3.1.1. L'objectif premier de Bismarck.

Il nous paraît important de rappeler assez rapidement le système d'administration que Bismarck entendait mettre en place dans les colonies nouvellement acquises. Nous savons que le chancelier fut amené à la politique coloniale en grande partie par la pression des milieux économiques, en l'occurrence par les marchands de Hambourg et de Brême. Jusqu'à l'engagement du Reich dans l'entreprise coloniale, les efforts du gouvernement s'orientaient surtout vers une protection des intérêts des firmes allemandes opérant outre-mer. L'Allemagne se trouva ainsi en possession de colonies sans en avoir défini un concept clair d'administration.

Bismarck ne voyait pas d'un bon oeil la mise sur pied dans les colonies d'un appareil administratif à la française, c'est-à-dire avec une infrastructure bureaucratique considérable. Il se refusait à adopter un tel système d'administration pour deux raisons essentielles: premièrement il ne tenait pas à engager financièrement le Reich, car il était convaincu que ce système reviendrait trop cher à l'état; deuxièmement il était conscient qu'au Reichstag il fallait compter avec l'opposition de la Social-Démocratie, et au sein de la majorité même, les projets demandant un engagement financier du gouvernement ne trouvaient pas toujours un écho favorable ¹.

Bismarck fit connaître son programme colonial dans un discours prononcé au Reichstag le 26 juin 1884 ²:

¹ cf. Noske, G.: Kolonialpolitik und Sozialdemokratie, Stuttgart 1914, p. 21sq.; Henderson, W.O.: Studies in German colonial history, London 1962, p. 11-14.

² Cité d'après Noske: op. cit. p. 23-24; cf. Jaeck, H.P.: Die deutsche Annexion, in: Stoecker, Kamerun I, p. 81 sq.; Morgen, C.: op. cit. Commentaires de Ph. Laburthe-Tolra, p. 237; Brunschwig, H.: op. cit. p. 130sq.

Meine Absicht ist, die Verantwortlichkeit für die materielle Entwicklung der Kolonien ebenso wie ihr Entstehen der Tätigkeit und dem Unternehmungsgeist unserer seefahrenden und handeltreibenden Mitbürger zu überlassen und weniger in Form der Annektierung von überseeischen Provinzen an das Deutsche Reich vorzugehen als in der Form von Gewährung von Freibriefen nach Gestalt der Englischen Royalcharters, im Anschluß an die ruhmreiche Laufbahn, welche die englische Kaufmannschaft bei der Gründung der Ostindischen Kompagnie zurückgelegt hat, und den Interessen der Kolonien zugleich das Regieren derselben im wesentlichen zu überlassen und ihnen nur die Möglichkeit europäischer Jurisdiktion für Europäer und desjenigen Schutzes zu gewähren, den wir ohne stehende Garnison dort leisten können. Ich denke mir also, daß man dann entweder unter dem Namen eines Konsuls oder eines Residenten bei einer derartigen Kolonie einen Vertreter der Autorität des Reiches haben wird, der Klagen entgegenzunehmen hätte usw...

Selon Bismarck, puisque c'était le secteur commercial qui avait en quelque sorte entraîné le Reich dans l'entreprise coloniale, il était normal que l'administration des colonies lui soit confiée. Cela signifiait concrètement pour les colonisés que non seulement le commerçant ferait ses affaires, mais qu'il aurait en plus le pouvoir de décider de leur sort, auquel cas il n'hésiterait pas à faire triompher ses intérêts par tous les moyens, c'est-à-dire en étouffant sans scrupules les moindres aspirations de ces derniers.

Cette volonté de confier l'administration des colonies aux commerçants était confirmée ensuite dans les instructions envoyées à Nachtigal le 19.5.1884 ¹ :

Die Einrichtung eines Verwaltungsapparates, der die Entsendung einer größeren Anzahl deutscher Beamten bedingen würde, die Errichtung ständiger Garnisonen mit deutschen Truppen und die Übernahme einer Verpflichtung des Reiches, den in solchen Gebieten sich ansiedelnden Deutschen und ihren Faktorien und Unternehmungen, auch während etwaiger Kriege mit größeren Seemächten, Schutz zu gewähren, wird dabei nicht beabsichtigt.

Les commerçants devaient évidemment prendre en charge les

¹ Cité d'après Jaeck, H.P.: op. cit. p. 81.

frais qui résulteraient d'un tel système. L'idéal de Bismarck trouvait là sa pierre d'achoppement, puisque les marchands allaient trouver plus d'une raison pour se dérober à cette responsabilité financière. Ils estimèrent tout d'abord qu'ils n'avaient pas suffisamment de moyens financiers pour administrer les colonies ¹. Ensuite Woermann avança l'argument selon lequel il ne pouvait pas, en tant que commerçant au Cameroun, s'imposer face aux commerçants et au consul britanniques ².

Il faut reconnaître que ces diverses raisons n'étaient en fait que des faux-fuyants, la dérobade se justifiant plutôt par un esprit mercantile. Les commerçants se montrèrent en effet peu coopératifs; initiateurs de la colonisation allemande au Cameroun, ils tenaient aussi à en être les profiteurs.

Devant cette situation, Bismarck convoqua les principaux commerçants exerçant des activités sur la côte camerounaise le 25.9.1884 à Friedrichsruh. Furent présents à cette réunion Woermann, Jantzen et Thormählen; ils s'entretenirent avec le chancelier pour trouver une solution au problème de l'administration de la nouvelle colonie. Les commerçants proposèrent tout de suite la nomination d'un gouverneur, mais Bismarck persista dans son idée et ne voulut engager le Reich que dans des domaines bien précis; notamment celui de la guerre, des affaires étrangères et de la justice ³. Le chancelier demanda aux commerçants de former un consortium auquel reviendrait tout le reste de l'administration. Devant l'insistance de Bismarck, ce consortium fut effectivement constitué au mois d'octobre de la même année. Seulement les commerçants n'avaient nullement l'intention de se char-

¹ cf. Brunschwig, H.: op. cit. p. 131.

² cf. Noske, G.: op. cit. p. 24; Jaeck, H.P.: op. cit. p. 81 sq.

³ cf. Jaeck, H.P.: op. cit. p. 82.

ger des frais de l'entreprise; ils étaient plutôt prêts à faire des propositions; quant aux charges financières, elles devaient regarder le gouvernement impérial. ¹

Ainsi le 15 octobre 1884, le groupement des commerçants fit une nouvelle proposition pour l'administration. Ce plan prévoyait la nomination d'un gouverneur et d'un secrétaire, ainsi que la constitution d'un organe administratif autonome appelé "Conseil du Cameroun" (Kamerunrat). Ce conseil devait regrouper en son sein le gouverneur, le secrétaire, les représentants des deux firmes allemandes, un Anglais et éventuellement un ou deux Camerounais. ² Pour nous, il est certain que les représentants camerounais au sein de ce conseil devaient être des chefs. Quelle aurait dû être la position de ces représentants camerounais dans le conseil? Devaient-ils jouer un rôle purement consultatif, c'est-à-dire de figurants en réalité, ou bien leurs voix allaient-elles être prises en considération au même titre que celles des autres représentants? Nous doutons de la seconde éventualité. Il est cependant intéressant de noter le fait que dès les premières heures de leur domination sur le Cameroun, les colonisateurs pensèrent à associer les tenants de l'autorité traditionnelle à la gestion des affaires de la colonie. Ce plan ne fut cependant jamais mis à exécution.

Face à ce peu d'enthousiasme des commerçants pour les obligations administratives, Bismarck fut amené à réviser sa position et à revenir à un système d'administration de type conventionnel. Il ne pouvait abandonner la colonie nouvellement acquise sans entamer le prestige du Reich.

Les événements du mois de décembre 1884 furent sûrement pour beaucoup dans le changement de concept de Bismarck,

¹ Ibid. p. 82.

² cf. Rudin, H.: op. cit. p. 124 sq.; Jaeck, H.P.: op. cit. p. 82.

tant il est vrai que Max Buchner, le commissaire intérimaire du Reich au Cameroun, n'accordait aucun crédit au consortium des commerçants ¹, il réclamait une présence allemande forte dans la colonie. Le soulèvement d'une partie du peuple duala en ce mois de décembre 1884 contribua à la décision de Berlin d'installer au Cameroun une administration avec toute sa structure bureaucratique. En juillet 1885, Max Buchner fut remplacé par le premier gouverneur du Cameroun en la personne du baron von Soden. Woermann et les autres commerçants voyaient ainsi leur vœu exaucé, puisqu'une administration du type qu'ils souhaitaient venait d'être mise en place; couvrir les dépenses de l'administration ne faisait plus partie de leurs soucis.

Le gouverneur siégeant d'abord à Douala (Kamerun) puis à Buéa était l'instance suprême de la colonie du point de vue administratif et militaire. Il était sous les ordres du Département Colonial au Ministère des Affaires Étrangères d'abord, puis sous ceux d'un ministère des colonies (Reichskolonialamt) à partir de 1907. L'administration régionale dans la colonie se fit au fur et à mesure que le territoire était soumis. Il fallait faire la distinction entre une administration civile, installée surtout dans la région côtière et une administration militaire installée dans les régions où la conquête n'était pas encore jugée terminée ².

3.1.2. De l'intégration des autorités traditionnelles à l'administration coloniale.

La colonisation, basée sur la domination des peuples colonisés par les colonisateurs, sans être pour autant

¹ Buchner, Max: *Aurora Colonialis*, p. 310 sq.

² cf. *Deutsches Koloniallexikon*, Hrsg. H. Schnee, Bd. II, p. 210 sq.

utilitaire pour la "civilisation universelle" comme le prétend Maunier ¹, posait le problème du contact entre peuples et cultures différents. En d'autres termes, quelle était la place réservée aux peuples autochtones et à leurs dirigeants en situation coloniale? Les puissances colonisatrices eurent des façons tout à fait différentes d'aborder le problème que résumait l'expression "politique indigène" (Eingeborenepolitik). La place attribuée aux autochtones et principalement aux autorités traditionnelles pouvait alors varier.

On fait généralement la distinction entre deux grandes orientations dans cette "politique indigène": la conception française en la matière fut considérée comme une politique d'assimilation, c'est-à-dire qu'on voulait faire du colonisé un citoyen français, dès qu'il se convertissait au christianisme et qu'il pouvait parler et écrire le français ². Cela signifiait que le colonisé devait faire siennes les valeurs que lui imposait le colonisateur. La politique britannique, elle, prenait une direction différente: elle mettait un accent particulier sur la différence entre les races et les cultures ³. Les Anglais laissaient alors aux colonisés leurs institutions socio-politiques intactes, car ils prévoyaient à long terme une possibilité pour les colonisés de se gouverner eux-mêmes, et ceci dans le cadre de l'empire britannique, bien entendu. Une telle politique fut qualifiée de politique d'association.

A. Full, fonctionnaire dans l'administration coloniale au Cameroun peu avant la première guerre mondiale résuma ainsi les conceptions française et anglaise ⁴:

¹ Maunier, R.: Sociologie coloniale, Paris 1932, Vol. 1, p. 51.

² cf. Seitz, Theodor: Zur Eingeborenenpolitik, in: Koloniale Rundschau 1927, p. 294.

³ Ibid. p. 294.

⁴ Cité d'après Lüders, E.: Sozialpolitik in den afrikanischen Mandatsgebieten, in: Soziale Praxis 47, 1938, p. 264.

Die englische Eingeborenenpolitik verzichtet grundsätzlich darauf, den Eingeborenen zum Engländer umzubilden oder auch nur den einzelnen Eingeborenen aus seinen Stammesgenossen heranzuheben (...) Statt dessen soll der Gesamtheit das geschlossene Aufrücken in menschenwürdiger (!) Lebensformen erleichtert, es sollen die Ansätze zur Staats- und Gemeinschaftsbildung gepflegt und zu Trägern allmählich reifender, Rasse und Land angepaßter Zivilisation ausgestaltet werden. Die französische Eingeborenenpolitik glaubt an die Möglichkeit den westafrikanischen Eingeborenen im Werdegang der Zivilisation einige Jahrhunderte überspringen zu lassen (...) Zunächst wird nur die Schaffung einer Elite angestrebt. Die Angehörigen dieser Elite sollen sich die Denkweise der Franzosen aneignen, sie sollen gleichberechtigte französische Staatsbürger werden, sie sollen ihren Stammesgenossen als nachzueifernde Beispiele dienen.

Ces deux visions du colonisé déterminèrent fondamentalement la façon d'utiliser les autorités traditionnelles pour les besoins du système colonial.

Un important article sur l'utilisation des institutions des colonisés à des fins administratives ou judiciaires mérite d'être mentionné ici.¹ Il fut rédigé par le lieutenant Stockhausen, publié dans le périodique "Koloniale Rundschau" de 1911 et intitulé "Verwendung der Eingeborenen-Organisation Tropicisch-Westafrikas zum Zwecke europäischer Verwaltung."

Selon l'auteur, le maintien des autorités et des institutions des peuples colonisés par les Anglais fut en fait dicté par les événements. En 1898 il y eut des révoltes dans la colonie anglaise de Sierra Leone, les causes de ces révoltes furent à tort recherchées dans la taxation directe de la population colonisée. Le ministère des colonies à Londres déclarait cependant que les causes véritables étaient les mesures prises à la hâte par le gouverneur; sans avoir au préalable consulté les chefs et cherché à obtenir leur collabo-

¹ Stockhausen: Verwertung der Eingeborenen-Organisation Tropicisch-Westafrikas zum Zweck europäischer Verwaltung, in: Koloniale Rundschau 1911, p. 306-317.

ration, il avait voulu introduire la domination européenne dans l'arrière-pays. Au Ghana (Gold Coast), la déportation du roi ashanti entraîna le soulèvement de 1900. ¹

Les Anglais prirent ainsi conscience du fait que la destruction des institutions politiques ou tout simplement le fait de les mettre à l'écart devait conduire à un mécontentement au sein de la population colonisée. Cette constatation fut à la base d'un changement d'attitude vis-à-vis de la personnalité du chef autochtone. Les gouverneurs anglais prirent de plus en plus l'initiative de déterminer le pouvoir du chef, de le renforcer au besoin, de lui confier des responsabilités en lui montrant ses droits et ses devoirs. Ainsi le fonctionnaire colonial anglais, non seulement devait chercher à préserver la chefferie en tant que telle, mais surtout il devait encourager toute gestion autonome à travers les institutions des populations colonisées, que le pouvoir politique y fût entre les mains d'un chef ou d'un conseil des anciens. ² Cette politique anglaise vis-à-vis des autorités traditionnelles fut systématisée pour être reconnue officiellement comme politique de l'administration indirecte. Le système érigé au Nord-Nigéria par le colonel Lugard fut l'illustration même de cette "politique indigène" britannique. ³

Dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française, la "politique indigène" était en général homogène. Les chefs traditionnels furent appelés à jouer un rôle dans l'administration coloniale, seulement ce rôle ne fut jamais autonome, il n'était pas déterminé par les institutions locales pré-

¹ Ibid. p. 308.

² cf. Crowder, M.: Indirect Rule. French and English style, in: Africa XXXIV, 1964, p. 198.

³ cf. Gifford, P.: Indirect Rule: Touchstone or totemstone for colonial policy? in: Gifford/Louis, p. 353: "Indirect Rule was less a planned policy than a subsequent rationalisation of one response to a colonial situation."

existantes. Les chefs furent dégradés en simples agents de l'administration coloniale, des exécutants et rien de plus. Ils conservaient plus ou moins leur titre et les attributions anciennes, mais aux yeux de la loi des colonisateurs ils n'étaient

que des agents de l'administration coloniale, agents non-fonctionnaires, dépourvus de tout statut et par conséquent de tout droit, révocables "ad nutum" par l'administration supérieure, passibles de sanctions applicables aux autres sujets indigènes. 1)

Les chefs étaient placés sous l'autorité directe du commandant de cercle ou de l'administrateur. Ce système français fut connu sous le nom de système d'administration directe.

Quelle voie allait suivre l'Allemagne? Nous pouvons dire qu'elle prit beaucoup des Français et un peu des Anglais. Il n'y eut dans les colonies allemandes d'Afrique que deux régions où une politique semblable à celle pratiquée par l'Angleterre au Nord-Nigéria pouvait être rencontrée: il s'agissait du Ruanda-Urundi en Afrique de l'Est et de l'Adamaoua au Cameroun. Ainsi, lorsque l'ancien gouverneur du Cameroun, le Dr. Seitz, écrit:

Im allgemeinen haben wir uns (...) dem englischen System angeschlossen. Wir wollten unter Aufrechterhaltung der Rassenunterschiede die Eingeborenen sich in ihrer eigenen Art entwickeln lassen, ohne sie zu Europäer schwarzer Farbe zu machen. 2)

ceci ne concerne certainement que la séparation entre les deux races. En outre, ces paroles de Seitz, placées dans le contexte (celui de l'après-guerre), perdent de leur signification et reflètent plutôt la tendance chez les Allemands à démontrer à tout prix qu'ils étaient capables d'administrer

1 Surêt-Canale, J.: La fin de la chefferie en Guinée, in: Journal of African History VII, 3, 1966, p. 462.

2 Seitz, Th.: op. cit. p. 298.

les colonies comme toutes les autres puissances coloniales. En fait, pour bien marquer la séparation entre les races, les Allemands refusèrent la nationalité allemande à tout colonisé, quel que fût son rang.¹ Les Allemands ne voulurent pas pratiquer la politique d'assimilation, mais nous pouvons dire aussi qu'ils ne voulurent jamais laisser aux autorités traditionnelles la possibilité de collaborer de façon autonome; hormis les régions de résidence (Residenturen) citées plus haut, l'administration, dans les colonies allemandes, fut plutôt directe.

L'Allemagne, comme les autres puissances coloniales, ne pouvait en aucun cas se passer des services des chefs locaux. Il faut souligner ici que l'opposition habituelle entre le système britannique d'administration indirecte et le système français d'administration directe n'est juste que dans une certaine mesure; il faut la relativiser. L'administration directe ne signifiait pas que les fonctionnaires coloniaux étaient placés partout. Autrement dit, la différenciation entre style anglais et style français n'est que d'une importance relative, en fait elle ne recouvre que la forme. Dans le fond, les deux systèmes eurent recours à l'intermédiaire des chefs et des institutions locales pour résoudre leurs problèmes administratifs.

En 1910 les chefs des différentes circonscriptions du Sud-Cameroun s'exprimèrent sur la nécessité ou non d'utiliser l'organisation politique des populations locales pour l'administration et la juridiction. Tous les chefs des six

¹ cf. Epstein, Klaus: Erzberger and the German colonial scandals, 1905-1910, in: Baesslerer Archiv VII, 1959, p. 648: "He (Erzberger, G.) ridiculed the idea that negroes should secure the status of German Citizens. He thought that chiefs should be given citizenship to flatter their pride and (...) added with characteristic cunning that this had the advantage of allowing their extradition if they fled into foreign countries after attempting rebellion."

La nationalité allemande fut refusée en 1902 à Manga Bell et à son fils Rudolf, cf. Rüger, A.: Die Duala und die Kolonialmacht, in: Stoecker, Kamerun II, p. 198.

circonscriptions, sans aucune exception, tinrent à mettre en relief le fait que les chefs étaient des aides indispensables à l'administration. ¹

Ce n'est évidemment pas rendu en 1910 que les Allemands se posèrent sérieusement la question de se servir de l'organisation politique des populations autochtones, car bien avant cette date, elle était déjà au service de l'administration. Le souci des colonisateurs tendait sans doute vers une utilisation plus systématique et plus rationnelle de cette organisation politique, c'est-à-dire une utilisation plus efficiente.

Il est alors nécessaire de poser la question de savoir quelles étaient les raisons profondes qui poussèrent les Allemands, tout comme les autres colonisateurs, à intégrer les autorités traditionnelles dans l'administration des colonies. Il est certain que l'argument financier fut, sinon le premier, du moins l'un des plus importants. Le Reich ne voulait pas s'engager trop à fond financièrement dans l'administration des colonies, même après l'échec de l'idée d'une colonisation légère émise par Bismarck. Il fallait donc utiliser un personnel administratif aussi réduit que possible, ce qui diminuait automatiquement le budget de fonctionnement. Etant donné que les colonies étaient des territoires parfois immenses, il était pratiquement impossible de s'appuyer partout et à tous les niveaux sur des fonctionnaires européens sans qu'une telle infrastructure administrative n'entraînât des frais énormes. Donc l'avantage principal du système consistant à se servir des chefs locaux se trouvait dans son aspect bon marché:

¹ Die politische Organisation der Eingeborenen und ihre Verwendung für Verwaltung und Rechtssprechung im Schutzgebiet Kamerun, in: Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p. 52-57; 87-91.

Zweitens ist die Billigkeit ein nicht zu unterschätzender Vorteil dieses Systems. Es wäre ein überaus großer und kostspieliger Beamtenapparat erforderlich, um nach Zerstörung jeglicher Eingeborenenverbände jede eingeborene Autorität durch einen weißen Beamten zu ersetzen, ganz abgesehen von der Schwierigkeit, die nötige Anzahl von wirklich brauchbaren Beamten zu erhalten... 1)

Une autre raison du maintien des autorités traditionnelles comme agents de l'administration coloniale doit être recherchée dans le domaine sanitaire. Comme la côte occidentale de l'Afrique était à l'époque réputée pour être "la tombe de l'homme blanc" - à cause de l'insalubrité climatique-, il fallait autant que faire se peut, épargner la vie des colonisateurs. Alors on pouvait volontiers laisser les chefs remplir les fonctions subalternes dans les régions particulièrement hostiles aux Européens. 2)

L'autorité dont jouissaient les chefs traditionnels vis-à-vis de leurs populations respectives fut également pour beaucoup dans leur maintien en tant qu'organes de l'administration; cette autorité devait être mise au service du pouvoir colonial. Les ordres de l'administration, passant par l'intermédiaire de ceux qui, jusque-là, étaient les représentants légitimes de la population autochtone et qui étaient censés continuer de l'être, avaient plus de chance d'être acceptés et exécutés par cette dernière que s'ils lui étaient imposés directement par les colonisateurs. Cette population n'était-elle pas déjà plus ou moins habituée à faire ce que voulaient les chefs? Raison de plus donc, pour les utiliser afin d'atteindre plus facilement la population. 3)

Seulement, lorsqu'il s'agissait d'appliquer le programme faisant du chef un intermédiaire du pouvoir colonial, on se rendait compte que les événements ayant accompagné la mise

1 Stockhausen: op. cit. p. 312.

2 Ibid. p. 312.

3 cf. Mansfeld: Urwald-Dokumente, p. 160-162.

en place de ce pouvoir pouvaient constituer une grande difficulté. En d'autres termes, les colonisateurs s'étant le plus souvent imposés de la façon la plus brutale, il n'était pas évident que l'on obtienne dans la pratique une collaboration sans conflits. Le ressentiment seul pouvait constituer un handicap difficilement surmontable; la brutalité du pouvoir colonial à son installation pouvait hypothéquer en quelque sorte la disponibilité des chefs à collaborer.

La destitution de chefs et leur remplacement par des personnages dociles dans l'espoir que ces derniers, tout en exécutant ou en faisant exécuter les ordres du colonisateur, auraient l'adhésion de leurs sujets, était tout à fait simpliste. Ce n'était pas la prétention légitime à la dignité de chef qui pouvait écarter tout conflit comme le croyait Stockhausen; lorsqu'il disait:

Die Auswahl dieser Häuptlinge erfolgte nach ihrer Befähigung und loyalen Gesinnung gegen die Regierung unter Berücksichtigung ihrer legitimen Ansprüche auf eine Nachfolge oder, bei Neuschaffung einer Häuptlingsstelle, ihrer etwaiger Abstammung von einer Häuptlingsfamilie. 1)

Lorsque l'autorité d'un chef était contestée, le pouvoir colonial avait la possibilité de faire une démonstration de sa puissance militaire pour soutenir son allié. ² Ainsi la légitimité d'un chef ne venait plus nécessairement de sa communauté d'origine, mais beaucoup plus du pouvoir colonial. Le nouveau rôle que les chefs étaient appelés à jouer rendait complexe le rapport sujets-chefs et chefs-administration. Les chefs étaient désormais non seulement les représentants de la population colonisée, mais aussi ceux du pouvoir colonial, et ceci ne pouvait pas créer une situation harmonieuse; les conflits d'intérêts allaient être inévitables, selon que les chefs prenaient partie pour les co-

1 Stockhausen: op. cit. p. 311.

2 cf. 2.3.1.

lonisateurs ou pour la population colonisée.

**3.1.3. La part directe des chefs dans l'administration:
le projet de gestion autonome.**

A quel niveau les autorités traditionnelles allaient-elles être intégrées à l'administration? Les colonisateurs pouvaient faire appel à elles de deux façons différentes: soit directement, en leur laissant la possibilité de prendre part aux décisions plus ou moins importantes les concernant, soit indirectement en faisant d'elles de simples exécutants.

La gestion autonome (Selbstverwaltung) prévoyait la création dans les colonies de communes s'auto-gérant; elles fut décidée par ordonnance impériale du 3 juillet 1899.¹ L'ordonnance ne disait d'ailleurs rien concernant le rôle que les colonisés étaient appelés à jouer dans cette forme d'administration. C'était au chancelier de régler les détails de cette gestion autonome. L'expérience de cette forme d'administration ne fut pas du tout répandue dans les colonies allemandes, puisqu'elle semblait être réservée à des peuples dits „plus civilisés”². En partant de tels principes, il n'était pas permis de se faire d'illusions sur les chances de réussite d'un tel système où les arguments racistes prédominaient. Elle fut introduite dans les territoires de Samoa, de Kiautchou et dans une certaine mesure au Sud-Ouest-Africain (Namibie) où les métis décidaient de certaines affaires les concernant exclusivement.³ Dans ces cas,

¹ Ruppel N° 61.

² cf. Lampe, A.: Anteil der Eingeborenen an der Verwaltung und Rechtspflege in unseren Kolonien, (jur. Diss.), Greifwald 1919, p. 20: "Im allgemeinen ist die Selbstverwaltung der Eingeborenen in unseren Kolonien wenig ausgebildet (...) Das liegt vor allem daran, daß wir nur zivilisierteren (!) Völkern eine solche gestatten können."

³ cf. Lampe, A.: op. cit. p. 25.

les autochtones exerçaient dans leurs propres affaires une administration autonome.

En Afrique de l'Est, un décret du chancelier du 29 mars 1901 autorisait la création de communes, ¹ où les Africains étaient appelés à travailler côte à côte avec les colonisateurs. Chaque commune avait un conseil composé du chef de district et de trois à cinq membres proposés par ce dernier et nommés pour deux ans par le gouverneur. Au moins un membre de ce conseil devait être un représentant africain. Les séances de ce conseil étaient présidées par le chef du district. ²

Le fait de faire collaborer colonisateurs et colonisés au sein d'une même instance ne pouvait pas soulever tellement d'adhésion, les colonisateurs se présentant toujours comme ressortissants d'une race prétendue supérieure, ne supportaient que difficilement cette situation. Ainsi nombre de colonisateurs tentèrent de s'opposer à cette expérience en alléguant que la participation des Africains ne contribuerait à la longue qu'à saper l'autorité de l'homme blanc; pour eux, la participation des Africains à l'administration communale représentait un danger, elle risquait de porter atteinte à leur position dominatrice.

Ce fut pour satisfaire les opposants à cette politique que certaines mesures furent prises qui permettraient au chef de district d'exercer un plus grand contrôle sur le ou le(s) membre(s) africain(s). Une soupape de sûreté fut créée; ainsi chaque représentant africain pouvait être révoqué à tout moment à la demande du chef de district. ³ Il était alors plus facile de se débarrasser du membre africain s'il devenait gênant. Malgré cela, la gestion auto-

¹ Ibid. p. 25.

² Ibid. p. 26; cf. Dernburg, B.: Fragen der Eingeborenenpolitik, in: DKB 1908, p. 227.

³ cf. Lampe, A.: op. cit. p. 26.

me ne fut pas un succès en Afrique de l'Est; dès 1909, toutes les associations communales furent supprimées, à l'exception de Dar-es-Salam et de Tanga. Un décret du chancelier du 18 juillet 1910 venait supprimer toute participation des Africains à l'administration communale; celle-ci était confiée exclusivement aux Blancs. ¹

C'est un projet du même type que celui de la colonie d'Afrique de l'Est qui fut conçu par le gouverneur Seitz en 1908 pour le Cameroun. Ce projet vit le jour à la même période que l'imposition quasi-générale de la population camerounaise. Seitz voyait dans la gestion autonome un moyen d'utiliser de façon positive les ressources que le gouvernement tirait de l'impôt. En permettant aux Camerounais de participer à la gestion des fonds accumulés par eux, cela les inciterait à s'acquitter de leurs impôts avec beaucoup plus de zèle. ² Le projet de Seitz avait deux aspects devant contribuer à une décentralisation administrative. Il devait permettre d'une part de mettre certaines sommes à la disposition de chaque circonscription qui pourrait ainsi couvrir ses besoins sans toujours recourir à l'administration centrale. Ceci rendait les circonscriptions financièrement plus autonomes et évitait les lourdeurs bureaucratiques. Ce premier objectif fut atteint sans trop de difficultés. ³

D'autre part, Seitz estimait nécessaire de faire directement appel aux autorités traditionnelles, car il fallait que la situation sociale se stabilise dans la colonie. La mise en place d'un système d'économie de marché, le développement des écoles et des missions, bref les conséquences que l'implantation de la domination coloniale avaient eues sur la structure sociale de la population, avaient créé une si-

¹ Lampe, A.: op. cit. p. 27.

² cf. Seitz, Th.: Vom Aufstieg und Niederbruch... II, p. 54.

³ Ibid. p. 54.

tuation qui allait se dégradant et contre laquelle il fallait entreprendre quelque chose. ¹ En observant la société duala, Seitz y remarquait une dégradation de l'autorité et notait:

Es war eben durch die Entwicklung der wirtschaftlichen Verhältnisse eine Lockerung der alten Stammesorganisation eingetreten, die beinahe einer Auflösung derselben gleichkam (...) An Stelle der verlorenen Stammesorganisation mußte etwas anderes treten, und das konnte meiner Ansicht nach nur die Bildung einer Gesamtgemeinde Duala sein. ²)

Donner une nouvelle cohésion à la structure socio-politique des populations colonisées ne relevait pas d'une quelconque générosité de la part du colonisateur. Il faut remarquer que la dislocation de cette organisation socio-politique était préjudiciable à la réalisation des objectifs administratifs et économiques du système colonial. Ainsi, donner une place aux autorités traditionnelles dans le nouveau contexte, c'était en même temps faire d'elles des instruments adéquats de l'économie coloniale:

Allerdings gehört dazu, daß man dem Eingeborenen, wenn man ihn nicht mit Gewalt zu einem für das moderne, westeuropäisch orientierte Leben, besonders für die moderne Wirtschaft geeigneten Wesen machen will, auch innerhalb des sozialen und politischen Organismus der Kolonie die ihm nach seiner neuen Einstellung zukommende Stellung anweist. ³)

Le projet de Seitz devait aussi être perçu comme moyen de prévenir les éventuels conflits qui surgiraient un jour ou l'autre si les colonisés étaient toujours exclus de la vie publique. Dans un rapport à son ministère de tutelle, il justifiait son projet de décret de la façon suivante:

¹ Ibid. p.45.

² Seitz, Th.: op. cit. p. 45..

³ Ibid. p. 56.

Eine Kolonialverwaltung, deren Ziel es ist, in dem Schutz gebiet ein sich selbst erhaltendes, durch wirtschaftliche und kulturelle Interessen mit dem Mutterland verknüpftes Gemeinwesen zu schaffen, darf sich nicht der Gefahr aussetzen, daß eines Tages die Masse der Bevölkerung -und das werden in den tropischen Schutzgebieten immer die Eingeborenen bleiben- einer rein bürokratisch organisierten Verwaltung fremd, ja feindlich gegenübersteht. 1)

Comment devrait alors se présenter concrètement la gestion autonome et quel rôle devait être attribué aux autorités traditionnelles? Le projet de décret du gouverneur Seitz prévoyait la constitution de communes urbaines et d'associations communales au niveau des circonscriptions, de communes rurales en quelque sorte. ² Pour les communes urbaines dont principalement Douala, un conseil municipal devait être formé. Il devait être composé de deux assemblées distinctes: la première regroupant les représentants des colons, la seconde ceux de la population colonisée. Cette deuxième assemblée devait être un conseil des anciens (Ältestenrat) au sein duquel se trouveraient tous les chefs exerçant le droit de juridiction; il était prévu qu'elle allait être placée sous la tutelle d'un curateur blanc (Eingeborenenpfleger) ³.

Ces deux organes devaient siéger séparément pour délibérer sur les affaires communales et prendre des décisions. Pour permettre une communication entre les deux organes, le conseil des anciens devait envoyer son curateur blanc assister aux séances de l'assemblée représentant les colons. De même, un représentant blanc devait participer aux séances du conseil des anciens. Au cas où les deux assemblées arrivaient à des décisions divergentes, il revenait au gouverneur de trancher.

Quant aux associations communales des circonscriptions,

1 Ibid. p. 57.

2 cf. Seitz. Th.: op. cit. p. 56.

3 Ibid. p. 56.

elles devaient être placées sous le contrôle du chef de circonscription qui devait les représenter vers l'extérieur et jouer le rôle d'intermédiaire entre elles et le gouvernement. Le chef de circonscription devait en outre convoquer les réunions du conseil, en fixer l'ordre du jour et présider aux séances. A la demande de quatre membres du conseil, une réunion pouvait être convoquée et trois membres pouvaient en imposer l'ordre du jour. ¹ Il est impossible de dire quelle devait être la proportion des Camerounais au sein de ce conseil. Le rôle de ces communes rurales aurait dû avoir un caractère économique prépondérant. Il devait notamment consister à mettre sur pied et à réaliser le plan économique, à réunir et à gérer des fonds qui ne venaient pas du budget de la colonie. Les activités des communes urbaines devaient se concentrer sur la mise en place d'une infrastructure (routes) et sur l'organisation de la santé publique. ²

Quelle fut la réaction du ministère de tutelle devant la le projet du gouverneur Seitz? Il y avait de fortes chances qu'elle aille dans le même sens que celle enregistrée face à la création de communes en Afrique de l'Est. L'instauration de communes rurales n'obtint pas l'approbation de Berlin; n'oublions pas qu'à la période ces communes étaient supprimées en Afrique de l'Est. La possibilité subsista quant à la création de communes urbaines, ceci après que le conseil des anciens ait été pratiquement réduit à un rôle secondaire car l'organe représentant les colons reçut pour ainsi dire un droit de veto:

Solange aber die Eingeborenen des Schutzgebietes sich auf der jetzigen Kulturstufe befinden, wird die nicht-

¹ cf. Hausen, K.: Deutsche Kolonialherrschaft in Afrika. Wirtschaftsinteressen und Kolonialverwaltung in Kamerun vor 1914. Atlantis 1970, p. 252 sq.

² cf. Hausen, K.: op. cit. p. 254.

eingeborene Bevölkerung in allen Fragen der Selbstverwaltung den entscheidenden Einfluß für sich in Anspruch nehmen dürfen. 1)

Berlin eut ainsi recours à un argument raciste pour barrer la voie aux chefs camerounais qui auraient pu ainsi participer directement à une instance de décision.

Mais même en donnant aux colons allemands du Cameroun cette position où leur prétendue supériorité raciale était préservée, ils ne s'empêchèrent pas de se prononcer contre le projet du gouverneur en 1910 lorsqu'il fut soumis au conseil du gouvernement (Gouvernementsrat) -organe qui, selon les textes officiels n'aurait dû avoir qu'une fonction consultative! 2 - L'opposition des Allemands du Cameroun s'appuyait sur l'argument déjà avancé par Berlin. Cette opposition s'articulait en fait sur le mépris à l'égard de l'homme colonisé. Les colons ne pouvaient pas supporter le simple fait que des autorités traditionnelles fussent associées aux décisions les concernant. La majorité du conseil du gouvernement se prononça contre le projet de décret du gouverneur; c'était le représentant de la Chambre de Commerce de Kribi qui était à la tête de cette opposition. Elle se résumait, tout comme nous l'avons vu pour l'Afrique de l'Est, au fait qu'une participation directe des chefs locaux à la gestion des fonds -fournis d'ailleurs en majeure partie par eux et leurs sujets- ne contribuerait qu'à miner la position et à saper la suprématie du colonisateur et ne constituerait qu'un danger pour le gouvernement! 3

Eine Reihe Einwendungen wurden erhoben, alles aber ging schließlich darauf zurück, daß man eine Heranziehung der Eingeborenen für die Aufgaben der Selbstverwaltung für

1 Lettre de l'Office de colonies à Seitz du 20.7.1909, R.K.A. N° 4279, F. 29-34, d'après Hausen, K.: op. cit. p. 254.

2 Ruppel N° 19. Verfügung des Reichskanzlers, betr. die Bildung von Gouvernementsräten vom 24.10.1903.

3 Seitz, Th.: op. cit. p. 57.

verfrüht hielt, in ihr eine Untergrabung der Stellung der Weißen überhaupt und die schwerste Gefahr für die Macht der Regierung sah.

Le conseil du gouvernement demanda que tout le projet soit repoussé, mais pour ne pas s'opposer de façon aussi radicale à l'initiative du gouverneur, il accepta lors de la séance du 10 février 1910 que la délibération sur le projet soit ajourné, ce qui fut fait. Mais comme le gouverneur Seitz fut rappelé en juin 1910, son projet de décret ne sortit plus des tiroirs; sûrement à la grande satisfaction du conseil du gouvernement. Les successeurs de Seitz ne s'intéressèrent plus au projet de loi qui ne fut plus remis à l'ordre du jour. ¹

Il est également intéressant de noter la réaction du parlement face au projet de Seitz. Lorsqu'il y fut question de l'octroi de la gestion autonome à certaines régions du Cameroun, les sociaux-démocrates posèrent deux conditions préalables. Premièrement, les fonds qui devaient être mis à la disposition de ces organes autonomes viendraient obligatoirement de ceux qui les élisaient; ce qui veut dire que les colons du Cameroun étaient appelés à financer eux aussi cette administration. Deuxièmement, l'octroi de la gestion autonome devait être nécessairement lié au respect des intérêts de la population colonisée; autrement dit, sa représentation au sein d'un organe devait être garantie, le droit des colonisés de faire connaître et respecter leurs intérêts devait être reconnu. ² Les sociaux-démocrates, par la bouche de leur porte-parole, le député Noske, refusaient toute forme de gestion autonome qui serait accordée exclusivement aux colons. Ceux qui la réclamaient étaient surtout les firmes qui en fait ne voulaient qu'atteindre des objectifs personnels, cherchant

¹ Ibid. p. 58.

² Verhandlung des Reichstags, Stenographische Berichte. XIII. Legislaturperiode, I. Session, 52. Sitzung vom 1. Mai 1912, Berlin 1912, p. 1559.

avant tout à satisfaire leurs intérêts économiques. Leur ambition était de s'ériger en maîtres du pays et d'en faire ce qu'elles voulaient. ¹

Cette intervention de la social-démocratie pour la cause des peuples colonisés ne semble pas avoir été entendue. En effet, lorsque le secrétaire d'état aux colonies, le Dr. Solf séjourna au Cameroun en 1913, il ne semblait pas préoccupé outre mesure par l'éventuelle représentation des colonisés au sein d'une administration autonome. Lorsqu'il aborda la question de la gestion autonome, il ne fut question que des colons ². Pour lui, si la gestion autonome n'était pas réalisable, c'était surtout à cause du nombre fluctuant des Européens dans les colonies tropicales, de leur moyenne d'âge relativement jeune et de la décision des sociétés-mères en Allemagne de ne pas accorder trop d'autorité à leurs agents.

Au cours de la même année 1913, le député Noske demanda, sans succès, que des représentants des colonisés soient admis au conseil du gouvernement, ce qui leur aurait ainsi permis de faire entendre la voix des colonisés à une instance de décision supérieure et aurait par contre servi le régime colonial:

Weiter ist ganz selbstverständlich, daß ein verständiger Ausbau der Selbstverwaltung dazu beitragen wird, wenigstens in mancher Beziehung vernünftigeren Grundsätzen zum Durchbruch zu verhelfen. Dadurch kann auch eine weitere wirtschaftliche Förderung der Schutzgebiete erwartet werden. Wir Sozialdemokraten müssen aber grundsätzlich immer wieder betonen, daß es nicht angeht, lediglich darauf zu sehen, daß eine handvoll Weißer mit dem Geld der Eingeborenen und den Erträgen, die aus den Eingeborenensteuern herausgeholt werden, schaltet und waltet, wie es ihnen beliebt. In Ostafrika, Kamerun und

¹ Ibid. p. 1599.

² DKZ, 1913, p. 368-369.

Togo z.B. könnte ohne Zweifel im Gouvernementsrat als Vertreter der Farbigen auch ein Eingeborener sitzen... 1)

Le contraire de la position de Noske sur la participation des autorités traditionnelles à une instance de décision dans la colonie, s'articulant sur un argument raciste, fut exprimé par Erzberger, député du parti du centre (parti catholique)

The main principle in the employment of native officials must be to avoid situations where natives act as state authority (Obrigkeit) towards whites. Such situations are incompatible with the interests of the white race. 2)

La position de Erzberger et des colons du Cameroun prévalut finalement. Ainsi, la tentative de Seitz d'inclure directement les autorités traditionnelles dans le processus administratif, ne fût-ce qu'à un niveau subalterne et de façon assez modeste, se heurta à un refus des colons, refus dicté par un racisme primaire et par une volonté de ne rien céder de leur position dominante et de leur désir d'exploitation optimale. Les chefs furent ainsi exclus des décisions qui pourtant concernaient leurs peuples et eux. De ce fait, ils furent réduits à de simples instruments au service du système d'exploitation.

3.1.4. Chefs: "traits d'union" ³ entre le pouvoir colonial et la population colonisée.

La possibilité de faire entendre leurs voix à un niveau de décision, aussi bas fût-il, n'étant pas accordée aux chefs, il ne leur restait plus que celle d'être utilisés comme des personnages devant veiller à l'exécution des ordres de l'administration coloniale. Ils étaient devenus la

1 Verhandlungen des Reichstags, Stenographische Berichte, 288, 1913, p. 4350.

2 Cité d'après Epstein, K.: op. cit. p. 663.

3 L'expression est de Charles Atangana, elle traduit très bien la position des chefs sous le régime colonial. Cf. Atangana, Ch.: Une étude sur la chefferie, in: Abbia, 23, 1969, p.91.

courroie de transmission entre le régime colonial et la population colonisée.¹ Les Allemands étaient bien obligés de se servir d'eux pour les raisons que nous avons déjà mentionnées. Bon gré, mal gré, les chefs étaient devenus des agents de l'impérialisme colonial; leur position d'intermédiaires entre le pouvoir colonial et la population apportait un changement fondamental dans leurs responsabilités. Si jusqu'à l'arrivée du colonisateur ils ne représentaient que leurs communautés, tel n'était plus désormais le cas; ils avaient désormais des comptes à rendre aux nouveaux maîtres du pays. Situation délicate, car il suffisait qu'ils se mettent entièrement dans le camp du colonisateur pour en devenir dépendants et ne plus pouvoir compter sur la société dont ils prétendaient être les représentants légitimes. S'engager pour les intérêts des leurs impliquait souvent une réaction brutale de la part du pouvoir colonial. C'est dans cette position quelquefois peu confortable, mais combien déterminante, que les chefs avaient à remplir leurs fonctions vis-à-vis de l'administration.

Il était pratiquement impossible au fonctionnaire colonial d'entrer en contact direct avec les colonisés individuellement pour leur dire ce qu'il attendait d'eux. L'utilisation des chefs comme intermédiaires s'imposait; ils furent considérés comme étant la voie la plus rapide pour atteindre la population colonisée. Pour le juge Strahler résumant le résultat de son enquête sur la pétition des chefs Akwa le 30 janvier 1907, le chef était un élément indispensable pour l'administration de la colonie:

Der Häuptling ist ein unentbehrliches Organ der Landesverwaltung, dem es obliegt, die Regierung zu beraten, ihre Anordnungen und Befehle seinen Stammesgenossen zu übermitteln und deren Ausführung zu überwachen. 2)

¹ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p. 90: "Die Häuptlinge (...) sind die Organe durch welche die Verwaltung der Bevölkerung ihre Anordnungen übermitteln und deren Ausführungen ins Werk setzt."

² Verhandlung des Reichstags, Stenographische Berichte, 12. Legislatur-Periode 1907, 241, p. 1834.

A partir du moment où les chefs étaient légitimés par le pouvoir colonial, celui-ci leur donnait des papiers officiels pour valoir ce que droit. ¹ Les insignes que leur remettaient les Allemands les installaient pour ainsi dire dans leurs nouvelles fonctions. Faisaient partie de ces insignes des cannes, des casquettes, des drapeaux, des sauf-conduits et des uniformes. ² Le livret du chef (Häuptlingsbuch) contenait différentes informations pour les colonisateurs: on y trouvait par exemple le nom du chef, la distance de son village par rapport au poste administratif le plus proche, les prix officiels des vivres. Cette réglementation à fort caractère bureaucratique traduisait le souci de l'administration de faire du chef un de ses organes. Les signes extérieurs, en même temps qu'ils flattaient l'orgueil du chef, concrétisaient sa soumission et son intégration à l'administration.

Pour permettre aux chefs de remplir leurs fonctions de façon plus effective, furent instaurées au niveau de chaque circonscription des réunions de chefs plus ou moins régulières placées sous la présidence de l'administrateur colonial. Dès son arrivée, le gouverneur von Soden pensa à instaurer une journée des chefs (Häuptlingstag) pour la circonscription de Douala. ³ C'est le 17 juillet 1885, au cours d'une réunion avec les chefs duala qu'il le fit savoir; une telle réunion devait avoir lieu une fois par semaine sur le plateau de Joss.

Ces réunions devaient tout d'abord permettre au fonctionnaire colonial de jouer son prétendu rôle éducatif qui consistait à maintenir les chefs sur une ligne jugée convenable à l'administration, en leur faisant connaître leurs nouvelles obligations; le rôle du fonctionnaire consistait à: "...seine Häuptlinge in loyaler Gesinnung gegen die Regierung zu erziehen

¹ cf. Annexe n° 3.

² DKZ, 1910, p. 856.

³ ANC, FA1/37, F. 3-7.

und zu erhalten." ¹

Ces journées avaient alors une importance administrative indéniable. Les chefs y recevaient de nouvelles lois et instructions qu'ils étaient chargés de faire exécuter par leurs sujets; ils devaient renseigner l'administrateur de ce qui se passait dans leur territoire respectif. Ces rencontres régulières facilitaient considérablement la tâche administrative:

An einzelnen Bezirksämtern sind bestimmte Häuptlings-tage festgesetzt, an denen sich die Häuptlinge auf dem Bezirksamt einfinden, um über ihre Bezirke Bericht zu erstatten, über Verwaltungsmaßregeln, die die Eingeborenen besonders angehen, mitzuberaten und neue Verordnungen entgegenzunehmen. Diese Häuptlingspalaver sind von großer Wichtigkeit für Verwaltungszwecke, sie bieten dem Verwaltungsbeamten Gelegenheit, die Anschauungen und Wünsche der Eingeborenen durch ihre Häuptlinge zu hören, diese selbst zur Beratung und politischer Tätigkeit heranzuziehen und den Zweck und Nutzen neuer Verordnungen zu erläutern und zu erklären. 2)

Les journées de chefs étaient ainsi devenues une institution qui permettait à l'administration de prendre pour ainsi dire le pouls de la population, car pour elles les chefs étaient transformés en véritables agents de renseignement du gouvernement. L'administration pouvait de ce fait orienter ses décisions en connaissance de cause, elle avait la possibilité d'intervenir au moment opportun et de retourner la situation en sa faveur. Au cours de ces réunions, le rôle du chef consistait à "traduire et expliquer les paroles du tam-tam, faire à l'autorité des comptes-rendus sur les événements du pays." ³ Ceci était d'autant plus important que le langage tambouriné (Trommelsprache) pouvait servir à transmettre des messages secrets et peut-être peu favorables au pouvoir colonial.

¹ Stockhausen, op. cit. p. 313.

² Ibid. p. 311; cf. DKZ, 1903, p. 140.

³ Atangana, Ch.: op. cit. p. 89.

Charles Atangana avait pour ce but une audience spéciale du chef de la circonscription.¹ Tout ce qui se passait au sein de la population colonisée, tout ce qui était dit dans les conseils de notables devait être répété à l'administration.

Il leur était assigné comme rôle de chercher à obtenir la confiance des habitants², ils devaient endormir la vigilance de la population pour mieux la livrer à l'exploitation coloniale. Une population méfiante ne constituait pas un bon préalable pour la réalisation des objectifs économiques. Les chefs étaient ainsi devenus le prolongement de la main du pouvoir colonial, c'est par eux qu'il fallait passer pour tirer le maximum des colonisés. C'étaient des liens indispensables au fonctionnement du système colonial; leur rôle d'intermédiaires était d'importance.

Tout était fait pour garder le contact entre ces intermédiaires et leurs nouveaux maîtres. Il pouvait arriver que des chefs importants soient à une grande distance du poste administratif. Pour surmonter cette distance qui risquait d'entraîner une certaine lenteur dans la transmission et l'exécution des ordres de l'autorité coloniale, il fut créé une sorte de représentation pour de tels chefs au poste même:

The more important ones (chiefs, G.) were obliged to keep "deputies" resident at the station to whom orders and instructions or exhortations to plant new crops or prepare for the arrival of vaccinating teams could be given.³⁾

Ainsi le roi Njoya du Bamum par exemple entretenait des représentants au poste de Bamenda pour rester en contact permanent avec l'administration.⁴ Une chaîne de communication était ainsi mise en place et relayait le plus rapidement pos-

¹ cf. Atangana, Ch.: op. cit. p. 91.

² Ibid., p. 90.

³ Chilver, E.M.: Administration in the West Central Cameroons 1902-1954, in: Essays in Imperial Government presented to Margery Perham by K. Robinson and F. Madden, Oxford 1963, p.93.

⁴ Pare, I.: Les Allemands à Fouban, in Abbia, 12-13, 1966, p. 220.

sible tout ce que l'administration voulait faire parvenir à la population.

Il ne suffisait pas aux chefs de recevoir et de transmettre les instructions du gouvernement, il leur fallait encore les faire respecter, les faire exécuter. Pour ce faire, ils étaient investis d'un pouvoir de police. Ce pouvoir leur permettait d'exercer une pression certaine sur la population et au besoin de l'opprimer pour obtenir d'elle ce qu'exigeait l'administration. Ils étaient ainsi transformés en instruments coercitifs, puisque malgré l'appareil militaire du pouvoir colonial, celui-ci s'en remettait à eux pour le maintien de l'ordre: "Sie (die deutsche Regierung, G.) erteilt oder versagt den Häuptlingen und Oberhäuptlingen die Anerkennung und macht jene für Ruhe und Ordnung verantwortlich." ¹ Dans sa réponse à une pétition du peuple duala ², le gouverneur Zimmerer en novembre 1892 mettait un accent particulier sur le rôle que devaient jouer les chefs dans le maintien de l'ordre public ³. Une des conditions posées par le gouverneur von Soden pour le retour de Manga Bell de son exil du Togo était qu'il s'engageât à exécuter tous les ordres du gouvernement et à obtenir la même chose de ses sujets; en outre il devait livrer à l'administration tous ceux qui ne voulaient pas se soumettre ⁴. Nantis de ce pouvoir de répression, les chefs contribuaient à l'entretien d'un climat favorable à la réalisation des objectifs du régime colonial. L'administration coloniale leur déléguait par ce biais une partie de son pouvoir répressif qu'elle exerçait alors indirectement; ceci ne pouvait que contribuer au discrédit des chefs face à leur peuple.

¹ Lampe, A.: op. cit. p. 2.

² ANC, FA1/37, F. 210-218.

³ ANC, FA1/37, F. 121-123; cf. aussi FA1/37, F. 26-28, F. 228.

3.2. La juridiction

L'idée que les colonisateurs se faisaient des colonisés et de leur culture était surtout une idée de sous-estimation et de mépris, idée dictée par un racisme indéniable.¹ Le principe d'une prétendue supériorité des colonisateurs par rapport aux colonisés, inspiré du social-darwinisme et d'un auteur tel Gobineau², devait jouer un rôle important dans la consolidation du régime colonial. Le maintien de l'édifice colonial devait se faire par la mise en place d'une justice reflétant le principe dont nous parlions plus haut:

Bei der Rechtsprechung zwischen Weißen und Schwarzen, die der europäischen Autorität vorbehalten bleiben muß, ist dringend zu warnen vor der in den englischen Kolonien versuchten Gleichstellung beider Rassen. Der europäisch formulierte Eid eines Negers ist meist eitel Humbug. 3)

Pour pouvoir conserver sa position de dominant, le colon se présentait en tant qu'"être supérieur" ("höheres Wesen"), sinon il aurait lui-même ouvert la voie à une remise en question de sa situation par le colonisé. Ainsi il fallait organiser la justice de telle sorte qu'à aucun moment le colonisé n'ait la possibilité de juger un colonisateur.

La justice coloniale connaissait une séparation nette selon qu'il s'agissait d'Européens ou d'Africains. Cette séparation était prévue par la loi sur les protectorats qui stipulait aux paragraphes 2 et 3 que la juridiction consulaire devait être appliquée pour les Blancs; le paragraphe 4 excluait les colonisés de cette juridiction:

¹ Hauptmann Morgen, Rittmeister von Stetten in: Gieserecht, F.: Die Behandlung der Eingeborenen in den deutschen Kolonien, Berlin 1898, p. 101; cf. Seitz, Th.: Vom Aufstieg und Niederbruch, II, p. 54.

² Gobineau, Arthur, comte de: Versuch über die Ungleichheit der Menschenrassen, Stuttgart, 1900-1908, 4 vols.

³ Buchner, M.: Kamerun, p. 190.

Die Eingeborenen unterliegen der im Paragraphen 2 geregelten Gerichtsbarkeit und den im Paragraphen 3 bezeichneten Vorschriften nur insoweit, als dies durch Kaiserliche Verordnung bestimmt wird. Den Eingeborenen können durch Kaiserliche Verordnung bestimmte andere Teile der Bevölkerung gleichgestellt werden. 1)

Aucune ordonnance impériale ne vint changer cette disposition, c'est-à-dire que les colonisés avaient une juridiction à part. Nous allons donner un aperçu de la juridiction chez les Blancs avant de voir son organisation et le rôle qu'y jouaient les chefs chez la population colonisée.

La juridiction sur les Européens était organisée en deux instances. Au niveau de la circonscription, il y avait un juge rendant justice en première instance. Il y avait trois tribunaux de première instance au Cameroun: Douala, Kribi, Lomié ². Le tribunal supérieur (Obergericht) fonctionnait comme instance d'appel pour les affaires jugées par le tribunal de circonscription. Au Cameroun, cette seconde instance avait des compétences étendues sur le Togo. ³ Cette organisation en deux instances ne semblait pas donner satisfaction aux concernés. Selon Ziegler, lui-même juge supérieur à Dar-es-Salam, il fallait créer une troisième instance. La nécessité de cette instance de révision était justifiée par le fait que le tribunal de seconde instance n'avait pas suffisamment d'autorité puisqu'il n'était constitué que d'un juge de métier et de quatre assesseurs, et qu'en plus il n'était pas permanent à cause de fréquents changements de personnes dans les colonies ⁴. Ici, un fait important se doit d'être souligné: chez les Européens, la juridiction connaissait la séparation des pouvoirs entre l'administration et la justice.

1 Ruppel, N^o 9, Schutzgebietsgesetz vom 10.9.1900.

2 Deutsches Koloniallexikon II, p. 212.

3 Köbner: Kolonialrecht, in: International Union of Penal Law, Berlin 1904, p. 557-559.

4 Ziegler: Eingeborenenrecht in deutschen Schutzgebieten, in: International Union of Penal Law, Berlin 1904, p. 577-578.

3.2.1. Les tribunaux de chefs

Rendre justice faisait généralement partie intégrante des compétences du chef dans sa communauté avant la colonisation. L'installation du pouvoir colonial venait remettre en question cette autorité judiciaire du chef, puisqu'elle pouvait lui être reconnue ou refusée. Et ce qu'écrit August Lampe: "In Kamerun war den Häuptlingen 1884 und 1885 in Verträgen die Respektierung ihrer einheimischen Gerichtsbarkeit für die erste Zeit zugesagt worden."⁽¹⁾ semble bien être en contradiction avec les faits. Il est plutôt certain que dans les premières années de la colonisation, les activités judiciaires furent directement prises en main par l'administration.²

Le pouvoir colonial fut amené pour plusieurs raisons à laisser au chef une autorité judiciaire limitée sur ses sujets. Il tenait avant tout à se décharger et à épargner et du personnel et de l'argent:

Gegen eine Ausdehnung der deutschen Gerichtsbarkeit auf die übrigen Bevölkerung sprechen die verschiedenen Gründe. Zunächst wäre das Reich völlig außer Stande, einen Behördenorganismus einzurichten und zu unterhalten, der die unmittelbare Jurisdiktion über die einheimische Bevölkerung ausüben könnte; es wird sich viel mehr immer in gewissem Maße der einheimischen Machthaber als seiner Organe bedienen müssen. 3)

Ce n'est qu'au début des années 90 que les chefs directement soumis à l'autorité coloniale furent autorisés à exercer la juridiction sur leurs sujets. Le premier octroi du droit de juridiction à un chef camerounais n'eut lieu qu'au début de l'année 1890. En effet, par une note du 20 mars 1890, Zimmerer, qui allait remplacer le gouverneur von Soden quelque temps plus tard, accorda à King Bell le droit

¹ Lampe, A.: op. cit. p. 47; cf Bornhak: Das Recht der Eingeborenen in den deutschen Kolonien, in: DKZ, 1891, p. 146.

² cf. Rudin, H.: op. cit. p. 199 sq.

³ Bornhak: op. cit. p. 146; cf. Hesse, H.: Eingeborenen-Schiedsgerichte in Kamerun, in: DKZ, 1896, p. 299.

de régler les querelles de ses sujets, c'est-à-la demande même de King Bell que cette décision fut prise. ¹

King Bell était ainsi autorisé à rendre justice selon le droit du pays. Ses compétences judiciaires étaient considérablement limitées, elles étaient réduites aux affaires civiles et pénales mineures. King Bell pouvait punir tout acte criminel par la confiscation des biens, la privation de liberté et la châtimant du fouet. Cependant, l'emprisonnement ne devait pas dépasser une durée de six mois, et le maximum de coups de fouet était fixé à cinquante. Il lui était interdit de poursuivre une personne pour sorcellerie. Il avait cependant le pouvoir d'arrêter les débiteurs insolvables et de les faire travailler -mesure qui a son importance pour l'économie coloniale et spécialement pour la région côtière où le système de crédit (trust) continuait de fonctionner dans le commerce. Et même pour permettre un recouvrement efficace des dettes, les membres de la famille du débiteur pouvaient voir leur responsabilité engagée, c'est-à-dire qu'ils pouvaient être contraints de rembourser la dette de leur parent. ²

Tous les cas de meurtre et de coups et blessures ayant entraîné la mort n'étaient pas de la compétence de King Bell et devaient être réservés au jugement du gouverneur. ³

Cette décision autorisant King Bell à statuer sur les litiges entre ses sujets ne resta pas sans précédent. D'autres chefs duala introduisirent auprès du gouvernement des demandes de droit de juridiction. Le 6 septembre 1890, l'instituteur Flad adressait au gouverneur une lettre relative au droit de juridiction du chef Jim Ekwala de Deido. Selon Flad, Jim Ekwala était prêt à construire une prison dans les meilleurs délais et à trouver un endroit où les prisonniers

¹ ANC, FA1/37, F. 160, Aktenvermerkung vom 20.3.1890.

² Ibid.

³ Ibid.

pourraient faire la corvée. L'avis de Flad était tout à fait favorable, puisqu'il jugeait que Jim Ekwala jouissait d'une grande autorité dans son village et qu'il avait même plus d'influence que King Akwa. Et puis, étant donné que Jim Ekwala se donnait beaucoup de peine pour maintenir l'ordre dans son village, le gouvernement voudrait bien accéder à sa requête. ¹

Le 21 novembre 1891, le chef Nsame de Bonabéri adressait une demande de juridiction au gouverneur. Cette demande fut rédigée et transmise par un missionnaire allemand de la mission de Bâle. En note marginale, il était question de consulter David Metom, l'interprète du gouvernement. ²

A partir de ces demandes et d'autres du même genre, il est possible, en considérant chaque cas particulier, de faire ressortir les principaux critères d'attribution du droit de juridiction. La soumission au pouvoir colonial venait certainement en première ligne; il fallait que le chef soit prêt à travailler en respectant les instructions de l'administration. Cette soumission était d'autant plus convaincante que c'était un instituteur ou un missionnaire connaissant bien le chef qui jouait l'intermédiaire. L'agent du gouvernement qui reçut le chef Yallah Bell dit de lui qu'il est un homme digne de confiance. ³ L'autorité personnelle du chef demandant le droit de juridiction était bien sûr prise en considération. Le pouvoir colonial avait en effet intérêt à remettre cette fonction de juge à quelqu'un qui puisse la remplir sans provoquer d'heurts au sein de la population, à quelqu'un qui, de par sa forte personnalité, pouvait faire respecter ses décisions; il fallait que l'ordre public soit respecté pour que l'administration n'ait pas à disperser ses énergies.

¹ ANC, FA1/37, F. 177-178, Flad an den Gouverneur, vom 6.9.1890.

² ANC, FA1/37, F. 197, Nsame an den Gouverneur, vom 21.11.1891.

³ ANC, FA1/37, F. 209 et 219.

Ces différentes demandes furent-elles agréées? Les sources ne nous éclairent pas entièrement sur ce point; ce qui est par contre sûr, c'est que dès 1890, King Bell exerçait le droit de juridiction sur ses sujets.

C'est par le décret instituant un tribunal d'arbitrage pour l'ethnie duala que la juridiction des chefs -c'est-à-dire le tribunal du chef- fut aussi réglé.¹ Le paragraphe 1 de ce décret stipulait que les litiges entre les ressortissants duala devaient être réglés par le chef de l'accusé, lorsque l'objet du litige pour les affaires civiles ne dépassait pas 100 M. et lorsque pour les affaires pénales, l'objet du jugement était un acte criminel dont la répression n'exigeait pas une amende de plus de 300 M. ou un emprisonnement de plus de six mois.² Ces limites existaient sans doute partout où il y avait une telle réglementation, mais elles n'étaient pas toujours les mêmes. Ainsi les compétences du chef Mbome d'Edéa s'étendaient aux affaires civiles dont l'objet du litige s'élevait jusqu'à 500 M., tandis que l'amende pour les affaires pénales pouvait aller jusqu'à 600 M.³

Les tribunaux de chefs constituaient la première instance; les affaires qui n'étaient pas de leur ressort étaient réservées à un tribunal d'arbitrage.

Notons que cette juridiction de première instance avait un caractère tout à fait personnel, puisqu'elle ne concernait que le chef et ses sujets.

Quelle importance donner à ce décret, si après sa publication des chefs continuèrent à demander l'octroi du droit de juridiction? Il n'eut certainement pas pour conséquence que chaque chef duala se vit investi du droit de rendre justice dans son village. Les demandes émanant de chefs conti-

¹ Ruppel N° 434, Verordnung des Gouverneurs, betr. Einführung eines Eingeborenen-Schiedsgerichts für den Dualastamm, vom 16.5.1892.

² Ibid.

³ ANC, FA1/37, F. 234.

nuèrent à parvenir au gouvernement dans les années qui suivirent. Celle du chef Mobi Banya de la branche Bell fut même accompagnée d'un boeuf d'une valeur de 40 M. ¹

Le procès-verbal d'une réunion entre les chefs duala et le gouverneur, du 20 avril 1894, nous permet de faire le point sur la question chez les Duala. King Akwa et King Bell demandèrent que le droit de juridiction fût accordé à ceux de leurs chefs qui, jusque-là n'en exerçaient pas; leur demande fut satisfaite. Ainsi à cette date tous les chefs duala avaient l'autorisation d'exercer la juridiction sur leurs sujets. ² Entre 1893 et 1897, cette réglementation sur le tribunal du chef fut étendue au reste de la circonscription de Duala, aux circonscriptions de Victoria, de Yabassi et d'Edéa. ³

Les chefs exerçant le droit de juridiction recevaient de l'administration coloniale un document écrit (Urkunde) pour valoir ce que de droit. ⁴ Ils étaient ainsi munis d'un papier officiel pour justifier leurs compétences, cela faisait partie de leur intégration officielle dans l'appareil administratif.

La demande de Mobi Banya fut accompagnée d'un boeuf; était-ce la règle générale ou l'exception? Jusque-là, il n'était mentionné la présence d'aucun cadeau particulier dans les autres demandes; si celles-ci étaient appuyées par des cadeaux, il n'en était pas fait mention dans les documents. Nous nous posons alors la question de savoir à quelles conditions les chefs recevaient le droit de juridiction. Étaient-ils obligés de payer un prix? En s'en tenant au témoignage du missionnaire Göhring de la mission de Bâle, il

¹ ANC, FA1/37, F. 231, Manga Bell an den Gouverneur, vom 8.4.1894.

² ANC, FA1/37, F. 244-250.

³ Ruppel, N^o 434, note 3.

⁴ ANC, FA1/37, F. 248-250.

est possible de répondre à cette question par l'affirmative; selon Göhring, il fallait donner un boeuf pour recevoir le droit de juridiction: "Für die Erteilung dieser Ermächtigung (zur Gerichtsbarkeit. G.) hat der betreffende Häuptling an das Bezirksamt einen Ochsen zu liefern." ¹

Cette pratique n'était pas limitée aux Duala. Lorsque nous avons affaire aux circonscriptions de l'arrière-pays, force est de constater qu'une telle pratique permettait au pouvoir colonial de renflouer ses caisses, et de ce fait, les chefs étaient systématiquement rançonnés. A l'installation du pouvoir colonial, non seulement le droit de juridiction des chefs n'était plus évident, mais ils devaient payer pour de nouveau l'acquérir. Cet état de choses s'expliquait peut-être par le fait que l'exercice de ce droit était devenu une source de revenus non négligeable.

Dans la circonscription d'Edéa, il était d'usage d'exiger de tout chef souhaitant avoir le droit de juridiction une somme de 80 M. ² Le chef de la circonscription estimait que cette pratique était préjudiciable aux intérêts de l'administration coloniale, surtout lorsque les chefs étaient bien disposés à la collaboration. C'est pourquoi il fit une requête auprès du gouvernement à Buea pour que cette pratique soit modifiée; il y plaidait surtout le cas du chef Fumba d'Edéa, qu'il souhaitait voir exempté de cette taxe:

Fumba hat kein Geld, um die Kosten zu zahlen. Es ist aber sehr wünschenswert, daß sein Ansehen und Einfluß den Leuten gegenüber (...) gefestigt wird, damit die Eingeborenen den durch ihn vom Bezirksamt gegebenen Weisungen williger folgen. Bei dieser Gelegenheit möchte ich mir erlauben zur hochgeeigneten Erwägung zu stellen, ob die Gebühr von 80 M. für eine Palaverermächtigung nicht überhaupt viel zu hoch ist und eine bedeutende Ermäßigung der Gebühr der Regierung viel mehr dienen würde.

¹ BMA, E. 2. 15, 1902, N° 139.

² ANC, FA1/627, F. 22, Brief an den Gouverneur, vom 4.7.1905.

Bei wichtigeren und sich bewährenden Häuptlingen würde ich sogar Gebührenfreiheit vorzuschlagen mir erlauben. Die Häuptlinge sind die gegebenensten Organe zur Unterstützung der Regierung. Sie müssen gewissermaßen zu Funktionären der Regierung ausgebildet werden, doch werden sie naturgemäß nur Interesse deren haben, wenn sie nicht nur Pflichten, sondern auch Rechte haben, die selbstverständlich beschränkt werden müssen. 1)

Cet administrateur colonial plaidait donc pour que les fonctions judiciaires ne soient pas une charge financière -tout au moins au début- pour le chef. Ces fonctions s'effectuaient dans le cadre de l'administration et par contre étaient d'une grande utilité pour le régime colonial. Selon l'administrateur, cette taxe de 80 M. constituait un frein à la collaboration des chefs. Il voulait que le gouvernement songe à une politique plus efficace, qu'il ne se crée pas des difficultés nouvelles. La perception de cette taxe allait en tout cas contre l'objectif du gouvernement qui, en déléguant aux chefs cette juridiction mineure, voulait se décharger et utiliser ses fonctionnaires à d'autres tâches. En effet, si seuls quelques chefs s'achetaient le droit de juridiction, les fonctionnaires seraient par conséquent plus chargés.

Le chef de la circonscription d'Edéa poursuivait son argumentation:

Palaverschlichtung war von jeher das Recht der Häuptlinge. Die noch nicht botmäßigen Häuptlinge üben diese Gewohnheit. Wenn von den botmäßigen Häuptlingen Gebühren für Erwerbung dieses Rechtes erhoben werden, werden sie hierin eine Schädigung erblicken (...) ich glaube nicht fehlzugehen in der Annahme, daß viele Häuptlinge sich der Regierung gegenüber auch noch jetzt abweisend verhalten, weil sie fürchten, daß ihnen ihr altes Palaverrecht genommen wird, und sie es gewissermaßen zurück kaufen müssen. 2)

Cette politique de l'administration, consistant à remplir ses

1 Ibid. , Souligné par Gomsu.

2 Ibid. F. 23.

caisses en faisant payer les chefs, était pour le moins mal appropriée. Elle n'avait pour conséquence que de créer chez les chefs une attitude méfiante vis-à-vis de l'autorité coloniale; ceci était d'autant plus maladroit qu'ils étaient indispensables au gouvernement. Pour étayer son point de vue, le chef de la circonscription dit que l'argent perçu grâce à ces droits était insignifiant si l'on considérait les avantages qui résultaient de l'acquisition des chefs et du renforcement de leur autorité. ¹

Cette extorsion de sommes considérables n'était d'ailleurs prévue par aucun texte légal:

Da ich in den Akten (...) eine Verordnung, welche diese Gebühren bestimmt, nicht finden kann und meines Wissens in anderen Bezirken solche Gebühren nicht erhoben werden, muß ich annehmen, daß dies nur in hiesigem Bezirk geschieht. Ich bitte daher sehr gehorsamst eine bedeutende Ermäßigung der Gebühren (...) oder aber überhaupt Gebührenfreiheit für Palaverermächtigung genehmigen zu wollen. ²)

Le chef de la circonscription relève avec justesse le caractère illégal et arbitraire de cette pratique. Mais nous ne croyons pas comme lui qu'elle était limitée à la seule circonscription d'Edéa; il n'était peut-être pas au courant de ce qui se passait dans les autres circonscriptions.

Dans la circonscription de Yabassi en effet, une taxe était prélevée pour l'attribution du droit de juridiction, et cette taxe venait même de subir une courbe plutôt ascendante: "Die neuerdings beträchtlich erhöhten Gebühren für die Verleihung beziehungsweise Ausübung der Gerichtsbarkeit fallen nicht an die Stationskasse." ³ C'est ce que nous lisons dans un rapport adressé le 16 avril 1905 au gouvernement à Buea.

¹ Ibid. F. 23.

² Ibid. F. 23.

³ ANC, FA1/627, F. 168-169.

Kigler, l'auteur de ce rapport, ne nous livre malheureusement pas toutes les informations. Ainsi nous ne savons pas quel était auparavant le montant de cette taxe et à combien elle s'élevait au moment du rapport. Sur les motifs qui poussèrent l'administration à l'augmenter, on ne peut que faire des conjectures.

Il faut remarquer en outre que ce rapport renforce le caractère illégal de cette pratique. Exiger de l'argent des chefs pour l'octroi du droit de juridiction ne semblait pas rencontrer de l'approbation en haut lieu. Cette pratique provoquait même un scandale à la Cour des Comptes à Berlin. C'est pourquoi l'argent ainsi perçu ne devait plus être versé à la caisse du poste:

Die Abänderung beruht auf Informationen des Kassenvorstands Barche, welcher mitteilte, (daß) der Rechnungshof an Palaverberechtigungen Anstoß genommen hat. Es ist eine besondere interne Kasse für die Verwaltung der betr. Einnahmen eingerichtet worden. 1)

La caisse spéciale aménagée pour les fonds payés par les chefs devait permettre à l'administration d'acheter les outils pour les travaux que les chefs et leurs sujets étaient obligés d'exécuter (construction et entretien des pistes par exemple).

Pour finir son rapport, Kigler écrit une phrase d'une grande importance, phrase qui pourrait permettre de combler certaines lacunes des sources: "Wie mir mitgeteilt wurde, verfahren auch andere Dienststellen in der angegebenen Weise." ² Il est logique que si les autres postes administratifs procédaient de la façon indiquée par Kigler, il est certain que des fonds y étaient effectivement prélevés. Ce qui nous permet d'affirmer, sans pour autant généraliser, que

¹ ANC, FA1/627, F. 168-169.

² Ibid. F. 169.

dans bon nombre de postes administratifs, les chefs étaient systématiquement contraints de racheter leur ancien droit de juridiction. Dans la circonscription de Douala, les chefs ne payaient peut-être pas 80 M., mais selon toute vraisemblance ils donnaient un boeuf à la circonscription. Nous ignorons quelle suite fut donnée à la proposition du chef de la circonscription d'Edéa concernant sinon la suppression, du moins une réduction de cette taxe. Il est cependant peu probable que le gouvernement à Buea ait réagi favorablement, étant donné ce qui se passait presque au même moment dans la circonscription de Yabassi. Ainsi le pouvoir colonial en s'installant, confisquait les droits des autorités traditionnelles, droits qu'il leur revendait ensuite.

Le droit de juridiction, accordé contre paiement d'une taxe en nature ou en argent, n'était pas assuré de continuité; autrement dit le chef ne pouvait conserver ce droit que dans la mesure où il répondait aux exigences de l'administration. Ainsi il fallait qu'il respecte scrupuleusement les limites de ses compétences; les dépasser, c'était risquer de voir son droit de juridiction supprimé ou de se faire punir. En accordant ce droit au chef supérieur d'Edéa le 7 décembre 1892, il lui est rappelé que le non-respect et les abus sont sévèrement punis. Et ce droit n'était d'ailleurs accordé que pour une durée de 6 mois.¹ Au cours de cette période, il devait faire ses preuves, et l'administration pouvait annuler ce droit à tout moment.

Donc le pouvoir colonial n'accordait ce droit qu'en faisant comprendre au bénéficiaire qu'il y avait une menace de retrait. Ce qui fait qu'il est tout à fait impossible de parler d'une quelconque autonomie du chef-juge dans l'exercice de ses fonctions. Le contrôle de l'administration le transformait en simple agent d'exécution, même s'il était dit par ailleurs qu'il devait rendre justice selon les lois et les

¹ ANC, FA1/37, F. 238-239.

coutumes du pays; car de nouveau c'était le colonisateur qui déterminait si une loi ou une coutume était bonne ou mauvaise. Le contrôle du pouvoir colonial s'exerçait par l'intermédiaire du tribunal d'arbitrage qui devait signaler les cas de chefs qui dépassaient leurs compétences. C'est ainsi que le chef Elessa de Jebale fut accusé de dépasser les limites de ses compétences; il lui était reproché de juger des affaires graves au lieu de s'en tenir aux cas mineurs et d'infliger des peines plus lourdes qu'il n'était habilité à le faire. ¹

Les restrictions et le contrôle de l'administration pouvaient avoir des conséquences différentes selon qu'on considérait le chef ou ses sujets. Pour le chef, la conséquence la plus importante touchait son autorité. Le chef était soumis à l'autorité coloniale et les limites qui lui étaient imposées dans l'exercice de ses fonctions ne pouvaient que contribuer à une perte d'autorité vis-à-vis de ses sujets, ceci d'autant plus que seules les bagatelles étaient de son ressort. Pour les sujets, les limites et le contrôle de l'administration signifiaient théoriquement une meilleure protection contre l'arbitraire de leurs chefs. Nous disons théoriquement parce que le caractère lucratif de la juridiction les livrait à la cupidité des chefs.

Les frais de justice et les amendes constituaient sans nul doute pour les chefs le chapitre le plus intéressant de leurs fonctions judiciaires, parce que rémunérateur. C'est un point important de la collaboration entre les chefs et le pouvoir colonial, celui-ci ne pouvait mieux les attacher à son service qu'en les attirant avec des avantages financiers.

Les frais de justice, c'est-à-dire la somme que devait payer chaque personne désirent introduire une plainte auprès

¹ ANC, FA1/37, F. 253-255.

d'un chef, ne semblent pas avoir été réglés de façon homogène. Le taux variait entre 0,5 M. et 2 M. ¹ Le tribunal de l'administration se réserva plus tard un taux bien plus élevé: au moins 8 M. pour chaque affaire civile et 20 M. pour une affaire pénale. ²

En plus des frais de justice, les amendes -qui pouvaient aller jusqu'à 300 M.- constituaient une rentrée d'argent considérable. Nous nous posons la question de savoir à qui revenaient ces sommes; aux chefs ou à l'administration. Jusqu'en 1904 cette question n'était pas réglée définitivement. Chaque circonscription procédait d'une façon plus ou moins autonome. Un fonctionnaire de l'administration centrale à Buéa demandait en août 1904 au chef de poste de Yabassi quelle solution il avait adoptée pour cette question. Il demandait si les recettes des tribunaux des chefs devaient être versées au fisc ou laissées à l'entière disposition des chefs:

Die Frage, ob die bei den Häuptlingsgerichten einkommenden Strafgeelder den Häuptlingen zu belassen oder für den Fiskus in Anspruch zu nehmen wird, ist noch nicht grundsätzlich geregelt. In einigen Bezirken, z.B. Duala, werden den Häuptlingen die Strafgeelder ebenso wie die Klagegebühren belassen. ³)

Dans la circonscription de Douala et dans quelques autres, les chefs disposaient entièrement de ces rentrées d'argent.

Kigler, le chef de poste de Yabassi répondait à la question de Buéa de la façon suivante:

Alle Strafgeelder werden den Häuptlingen belassen. Es wird denselben aber nunmehr lediglich die Befugnis eingeräumt, Ordnungsstrafen für Nichterscheinen vor Gericht, ungebührliches Benehmen vor Gericht zu verhängen. Die Höchstbeträge sind 6 und 12 M. je nach Bedeutung der betreffenden Gerichtsstelle und je nach der Vertrauenswürdigkeit des betreffenden Häuptlings. ⁴)

¹ ANC, FA1/37, F. 238-239, F. 234, F. 257.

² Ruppel, N° 427, Verordnung des Gouverneurs betr. Gebührensätze für das summarische Gerichtsverfahren, vom 3.6.1897.

³ ANC, FA1/627, F. 167.

⁴ ANC, FA1/627, F. 168.

Kigler dit également que les frais d'introduction de plainte (Klagegebühren) étaient également laissés aux chefs.¹ Le montant des amendes a été considérablement réduit dans la circonscription de Yabassi. En effet, dans le décret accordant le droit de juridiction aux chefs, ceux-ci pouvaient infliger des amendes allant jusqu'à 300M.. Kigler considérait qu'une telle somme n'était pas en rapport avec la situation économique de la région.² Une telle décision protégeait un peu les sujets des chefs qui auraient eu l'envie de n'infliger que le maximum.

Dans la circonscription de Victoria, l'administration se réservait le droit de disposer au besoin d'une partie des recettes que faisaient les tribunaux des chefs.³

Même s'il est impossible d'établir statistiquement ce que le chef gagnait ainsi au cours d'une année d'activité, il n'en demeure pas moins que ses fonctions judiciaires étaient bien lucratives. Cette possibilité de s'enrichir qu'offrait l'exercice du droit de juridiction explique sans doute pourquoi King Akwa déployait tant d'efforts pour faire mettre les populations Abo sous son autorité. Il vint chez les Abo et chercha à les convaincre de déclarer qu'ils étaient ses sujets et leur dit que son droit de juridiction s'étendait également sur eux.⁴ Cette revendication du droit de juridiction par King Akwa, revendication contestée par les Abo, traduit surtout l'aspect lucratif de la juridiction. Avoir beaucoup de gens sous son autorité signifiait du même coup pour le chef pouvoir plus fréquemment statuer sur les diverses querelles et par conséquent encaisser beaucoup de frais de justice et d'amendes. Le fait que la fonction de

¹ Ibid. F. 169.

² Ibid. F. 168.

³ ANC, FA1/627, F. 81: En 1903 par exemple, 417, 59M. furent prélevés de ces recettes pour terminer la maison du greffier de la circonscription.

⁴ ANC, FA1/101, F. 6.

juge soit devenue pour les chefs une source de revenus suggère l'existence d'abus; certains statuant sur des cas qui leur étaient enlevés, d'autres n'infligeant le plus souvent que le maximum de l'amende autorisée. Ainsi il y eut des critiques contre les chefs qui emprisonnaient arbitrairement leurs débiteurs et imposaient des amendes excessives. En 1900, l'administration dut prendre des dispositions pour faire face à ces abus. ¹

Les chefs, en tirant le maximum de profit de l'exercice du droit de juridiction, mettaient activement la main à l'oeuvre de l'exploitation coloniale. Nous avons vu que l'octroi du droit de juridiction était lié au versement d'une taxe; sans doute parce qu'il était devenu source de revenus. Considérée sous cette perspective, la juridiction était monnayable; on est alors moins surpris de voir que l'administration se permettait de revendre aux chefs des droits qui se trouvaient être les leurs avant la colonisation.

3.2.2. Les tribunaux d'arbitrage.

Une réglementation assez claire de la juridiction chez les colonisés n'eut en fait lieu que dans les régions soumises à une administration intensive, en l'occurrence dans les circonscriptions de Douala, d'Edéa, de Yabassi, de Victoria et un peu plus tard dans la circonscription de Yaoundé. Selon Hermann Hesse ² cette réglementation poursuivait les objectifs suivants: faire prendre conscience à la population de l'autorité coloniale, gagner sa confiance par une juridiction juste et impartiale (!) et la réconcilier avec la domination étrangère, surtout en ce qui concernait la perte de ses droits sur les terres. Cette juridiction prétendait aussi épargner le plus d'us et coutumes du pays - nous nous demandons bien comment, puisque le but poursuivi était une acculturation à

¹ DKZ, 1900, p. 34; ANC, FA1/37, F. 253-255.

² Hesse, H.: Eingeborenen-Schiedsgerichte in Kamerun in: DKZ 1896, p. 299-300.

long terme:

Die erste Aufgabe einer solchen Rechtssprechung muß sein (...) durch eine schrittweise und ganz allmählich erfolgende Anwendung und Einführung von deutschen Rechtsgrundsätzen sie zu unserer Kulturstufe in rechtlicher und daher auch in sittlicher Beziehung zu heben und zu erziehen. 1)

Ainsi la justice allait-elle être rendue par les colonisés, mais c'était l'autorité coloniale qui se chargeait de tout déterminer. C'était d'après des normes du colonisateur qu'une affaire relevait du tribunal du chef ou du tribunal d'arbitrage.

Mais au-delà de ces considérations, il faut rappeler que l'instauration du tribunal d'arbitrage constituait une étape dans la volonté du pouvoir colonial de se décharger de certaines tâches et de les déléguer aux autorités traditionnelles.

Les tribunaux d'arbitrage furent institués par décret du gouvernement pour les groupes ethniques directement soumis à l'administration. Le premier fut instauré le 16 mai 1892 pour l'ethnie Duala. 2 Il est nécessaire de présenter cet important décret.

Le tribunal d'arbitrage constituait une cour d'appel de seconde instance. Il était habilité à juger en première instance les affaires civiles et pénales qui ne relevaient pas de la compétence des tribunaux de chefs. Les crimes et homicides volontaires lui étaient enlevés. En outre, il n'était pas autorisé à infliger la peine capitale, de même qu'un emprisonnement de plus de deux ans.

La justice devait être rendue selon les lois et les coutumes du pays.

Les membres du tribunal d'arbitrage ainsi que leurs suppléants

1 Ibid. p. 299.

2 Ruppel, N° 434, Verordnung des Gouverneurs, betr. Einführung eines Eingeborenen-Schiedsgerichtes für den Dualastamm, vom 16. Mai 1892; cf. DKB 1892, p. 373.

étaient nommés par le gouverneur ou son représentant et pouvaient être révoqués à tout moment.

Le tribunal nommait en son sein un président pour diriger les séances ainsi qu'un secrétaire pour prendre le procès-verbal de chaque affaire. Le procès-verbal devait être signé par le président et le secrétaire, il devait porter la date de la séance, le nom des juges et des parties, l'objet du litige ainsi que la sentence. Les procès-verbaux de chaque année devaient être classés par ordre chronologique et réunis en un document; ils pouvaient à chaque instant être examinés par le gouverneur ou par son représentant. Ceux-ci étaient libres d'assister à tout moment aux séances du tribunal.

L'interjection d'appel contre les décisions du tribunal pouvait être faite devant le gouverneur ou son représentant. Elle devait avoir lieu dans un délai d'une semaine, oralement ou par écrit auprès du secrétaire du gouvernement.

Les affaires ne relevant pas de la compétence du tribunal d'arbitrage étaient réservées à la juridiction du gouverneur ou de son représentant.

Entre la création du tribunal d'arbitrage pour l'ethnie duala et celle des autres qui suivirent, hormis celui de Victoria, il se passa plus de trois ans. Un tel délai est sans doute la preuve que ce système de juridiction n'était qu'au stade d'expérimentation. Si l'expérience s'avérait concluante, alors elle pouvait être étendue à d'autres groupes de populations: "Von den Erfahrungen bei den Dualas wird es abhängen, ob die Verordnung später auf andere Volksstämme des Schutzgebietes auszudehnen ist."¹ Le système répondit apparemment à l'attente du gouverneur. Dans le rapport annuel 1894/95, on note qu'il a été fait appel contre 44 sentences

¹ DKB 1892, p. 373; cf. Jahresbericht über die Entwicklung der deutschen Schutzgebiete 1894/95, Beilage zum DKB 1896, p. 41.

prononcées par le tribunal d'arbitrage de Duala et que ces sentences ont été confirmées dans l'ensemble par le gouverneur et n'ont subi que de petites modifications.¹ Ce n'est donc qu'à partir du moment où l'expérience fut considérée comme positive chez les Duala que des tribunaux d'arbitrage ayant les mêmes compétences furent créés pour d'autres localités.

Entre 1893 et 1897 le gouvernement créa dix autres tribunaux d'arbitrage dans les circonscriptions de Duala, Yabassi, Victoria et d'Edéa:

A. Circonscription de Douala:

1. le 12.9.1895 pour les villages du moyen Wouri
2. le 25.4.1896 pour la localité de Dibombari
3. le 21.5.1896 pour la localité de NDokama
4. le 21.5.1896 pour la localité de Dibamba
5. le 3.7.1896 pour les agglomérations rurales Bakoko du

bas-Abo

6. le 27.7.1896 pour les localités Mangamba, Manduka et

Besunkang sur la rive gauche d'Abo

7. le 21.11.1897 pour la localité Lungasi.

B. Circonscription de Yabassi:

8. le 12.9.1895 pour la localité de Bodiman

C. Circonscription de Victoria:

9. le 9.12.1893 pour les Victoria, les Bakweri et les Isubu.

D. Circonscription d'Edéa:

10. le 30.9.1895 pour les Malimba et les Bakoko de la basse-Sanaga.²

¹ Jahresbericht über die Entwicklung der deutschen Schutzgebiete 1894/1895, Beilage zum DKB 1896, p. 42.

² Ruppel, N^o 434, note 3; DKB 1895, p. 570-573; DKB 1896, p. 575-576, p. 607-608; DKB 1898, p. 51-52; cf. Winkelmann, Günter: Die Eingeborenenrechtspflege in Deutsch-Ostafrika, Kamerun und Togo unter deutscher Herrschaft, in: Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, 53, 1939, p. 199; cf. ANC, FA1/614, F. 7.

Les textes de ces décrets étaient presque identiques d'une circonscription à l'autre; il y eut cependant des modifications selon que dans une circonscription il y avait ou non une colonie duala. Les Duala établis dans ces circonscriptions ne relevaient pas de la juridiction des chefs, leurs affaires étaient directement réservées au tribunal d'arbitrage, même si elles auraient dû normalement être tranchées par un tribunal de chef. Un membre du tribunal d'arbitrage devait nécessairement être un ressortissant duala. Ce paragraphe accordant un statut particulier aux Duala se retrouvait dans les décrets 1 à 8. ¹ On peut bien sûr se demander pourquoi cette particularisation des Duala. Etant donné que les tribunaux de chefs avaient un caractère très personnel, puisque la juridiction du chef ne s'étendait que sur ses propres sujets, l'autorité coloniale chercha à préserver les intérêts des Duala.

Le délai du pourvoi en appel contre les décisions du tribunal d'arbitrage variait d'une à deux semaines selon que le poste administratif était ou non jugé éloigné des justiciables.

La composition du tribunal d'arbitrage ne semble avoir été officiellement fixée que pour la circonscription de Victoria: ses membres étaient au nombre de 5 dont un Victoria, deux Bakweri et deux Isubu. ² C'étaient les chefs qui remplissaient le plus souvent ces fonctions de juges:

Die (...) erwähnten Eingeborenenschiedsgerichte für einzelne Landschaften Kameruns setzen sich aus Eingeborenen der betreffenden Landschaften zusammen (...) Zu Mitgliedern wurden besonders die mächtigeren Häuptlinge und Oberhäuptlinge ausgewählt. 3)

Il est évident que le dévouement d'un chef au pouvoir colonial déterminait fondamentalement sa nomination au tribunal

¹ Winkelmann, G.: op. cit. p. 194; Jahresbericht 1894/95, Beilage zum OKB 1896, p. 42.

² Lampe, A.: op. cit. p. 49.

³ Winkelmann, G.: op. cit. p. 198; cf. Rieder, P. Michael: Rechtspflege der Eingeborenen im Edea-Bezirk, in: Stern von Afrika 1909, p. 44.

d'arbitrage. Lorsqu'il fallait choisir entre plusieurs chefs, le plus disposé à servir l'administration avait plus de chances que les autres. ¹ Il y avait ainsi une tendance à la mise à l'écart des chefs encore réticents vis-à-vis de l'autorité coloniale. Même à l'intérieur du tribunal, le poste de président n'était confié qu'à un chef sûr. L'illustration d'une telle situation nous est donnée par le tribunal de la circonscription d'Edéa. Dans une lettre du 27 mai 1913, le chef Bakoko, Elange se plaignait de n'avoir jamais pu faire accepter un de ses sous-chefs comme président du tribunal depuis la création de ce dernier. ² Selon Elange, ils sont, Nyanga Toko et lui, deux à exercer l'autorité sur les Bakoko et jusqu'à présent c'est toujours à Nyanga Toko qu'il est revenu de désigner le président du tribunal. Si Nyanga Toko agit ainsi, c'est avec la bénédiction des autorités de la circonscription. La raison de cette exclusion d'Elange des affaires du tribunal se résumait en un mot: manque de dévouement. En effet, Nyanga Toko affirmerait que Elange et ses gens n'ont jamais été au service du gouvernement. ³

Cette plainte d'Elange nous permet de constater jusqu'où l'intervention de l'autorité coloniale pouvait aller dans cette instance de la juridiction des chefs. Elle se livrait pratiquement à des manipulations pour qu'un chef qui lui était acquis soit président du tribunal d'arbitrage, ce qui ne pouvait que renforcer son contrôle sur ce dernier.

Le contrôle de l'administration sur le tribunal d'arbitrage était systématique. Les membres du tribunal ne devaient leur place qu'à l'autorité coloniale, puisqu'ils étaient nommés par elle et pouvaient être révoqués à tout moment. En plus de cette

¹ Rieder, P. Michael: op. cit. p. 44.

² ANC, FA1/614, F. 35-36.

³ Ibid. F. 36.

position de dépendance des chefs-juges, le gouverneur ou son représentant (ou bien le chef de circonscription ou son représentant) avaient le droit à tout moment d'examiner les procès-verbaux et d'assister aux séances du tribunal. Ainsi non seulement cette juridiction était limitée, mais encore elle était soumise au contrôle permanent de l'administration. Ce contrôle, tout en permettant théoriquement de limiter les abus des juges, enlevait tout caractère autonome au tribunal.

Les recettes des tribunaux d'arbitrage n'étaient pas entièrement laissés à la disposition des chefs-juges, contrairement à ce qui se faisait pour les tribunaux de première instance. Dans la circonscription de Yabassi, les frais d'introduction de plainte étaient laissés au tribunal.¹ Ces recettes étaient en majeure partie utilisées pour des buts dits d'intérêt commun ("gemeinnützige Zwecke")² elles servaient par exemple dans la circonscription de Victoria à couvrir les coûts de la construction de la maison d'un fonctionnaire.³ Ce fut de ces mêmes recettes que fut prélevé de l'argent pour acheter des cadeaux aux élèves de l'école gouvernementale. Et même le salaire d'une institutrice de la même école était payé grâce aux recettes du tribunal d'arbitrage.⁴ Une telle utilisation de l'argent encaissé par le tribunal d'arbitrage allait d'ailleurs contre les instructions de Berlin:

Es ist daher unzulässig, die Überschüsse der Eingeborenen-Schiedsgerichte zu den Kassen der Verwaltung zu vereinnahmen. Ebenso unzulässig ist es, derartige Überschüsse zu Zwecken zu verwenden, für welche in dem jeweiligen Etat Mittel bereits ausgeworfen sind. 5)

1 ANC, FA1/627, F. 169.

2 ANC, FA1/627, F. 83.

3 ANC, FA1/627, F. 81.

4 Ibid.

5 Ruppel N^o 435, Erlaß des Auswärtigen Amts, Kolonial-Ab-

Il est certain par exemple que dans le budget, des fonds étaient prévus pour le salaire des maîtres, surtout d'écoles gouvernementales.

Chaque mois, une partie des recettes était partagée entre les membres du tribunal ¹ ; il est cependant difficile de dire si cette part des juges était importante. Il n'en demeure pas moins que les fonctions de juge au tribunal d'arbitrage, tout comme au tribunal de chef, étaient des fonctions lucratives. Parlant du tribunal d'arbitrage dans la circonscription d'Edéa, le missionnaire pallottin Rieder écrit:

Das Richteramt verleiht eine gewisse Macht und trägt etwas ein, weil die streikenden Parteien Gebühren und Gerichtskosten bezahlen müssen; darum ist der Richterposten ein sehr begehrter und sorgsam gehüteter. 2)

La création de tribunaux d'arbitrage semblait jusqu'ici n'avoir eu lieu que dans les circonscriptions de Douala, Victoria, Yabassi et Edéa. Cette thèse est infirmée par le témoignage de Charles Atangana, un fidèle serviteur de l'administration allemande. Dans le chapitre 4 de son étude sur la chefferie intitulé „l'arbitrage indigène", il écrit:

En 1911 est créé un tribunal indigène pour les Yaoundés et les Banés. Il portait le nom de: „arbitrage indigène". Il se composait d'un président Ewondo, d'un vice-président Bané, de huit assesseurs, dont cinq Ewondo et trois Banés, d'un greffier, un caissier, et un ordonnateur. Chaque membre avait son représentant ou suppléant, l'arbitrage indigène était assisté par douze polices. Le tribunal n'était compétent que pour les affaires civiles. Le jugement se rendait à la majorité des voix. Il ne pouvait infliger qu'une peine exécutée par la même juridiction. Les formulaires de l'exécution ont été procurés par l'administration allemande. La peine de délit infligée par l'arbitrage indigène ne dépassait pas deux ans, mais elle était homologuée par la juridiction de l'autorité allemande. On versait le droit de convocation (cinq marks), la

teilung, betr. die Einnahmen der Eingeborenen-Schiedsgerichte vom 15.6.1906.

1 ANC, FA1/627, F. 84.

2 Rieder, P. Michael: op. cit. p. 44.

recette de l'enregistrement et l'extrait de jugement ne devait pas dépasser la somme de trois marks. Le cinq de chaque mois la caisse était révisée à l'agence spéciale, qui divisait cet argent après en trois parties. La première partie était réservée à l'agence spéciale pour provision de l'amélioration du pays. La deuxième était donnée pour la contribution des membres du tribunal et la troisième pour la contribution des polices et pour d'autres dépenses de l'arbitrage indigène. Les appels contre les jugements rendus par l'arbitrage indigène devaient se soumettre au tribunal de races dans un délai de deux semaines. Le siège de l'arbitrage indigène était placé à proximité de Ngoekele pour faciliter le contrôle aux fonctionnaires. 1)

Dans la même année, lorsque Charles Atangana démissionna du service du gouvernement, il fut promu président de „l'arbitrage indigène" ². Tout ce qui différenciait ce tribunal de ceux fonctionnant dans la région côtière était sa limitation aux seuls cas civils, car l'ordonnance du chancelier du 22.4. 1896 était déjà en vigueur, et d'après cette ordonnance, les autorités traditionnelles n'étaient plus autorisées à s'occuper de la juridiction pénale - nous y reviendrons.

L'expérience positive que les Allemands eurent au début avec les tribunaux d'arbitrage et surtout avec le tribunal d'arbitrage de Douala, ne resta pas intacte. Les fonctionnaires chargés de leur contrôle déplorèrent les excès que commettaient les chefs-juges:

Daß die Einrichtung der Schiedsgerichte an solchen Plätzen die nicht unter unmittelbarer Kontrolle der Regierung stehen sich wenig bewährt hat und verfrüht erscheint, ist schon zum Ausdruck gebracht worden. Es ist auch mein Eindruck von den Schiedsgerichten des Abo und Wuri. Parteilichkeit, Bestechlichkeit, Mißbrauch der Amtsgewalt - die höchsten Sünden gegen den Geist des Richtertums - sind bei ihnen regelmäßige Dinge. Im Interesse der Beseitigung einer höchst unsachgemäßen Justiz vermag ich nur vorzuschlagen:

¹ Atangana, Charles: op. cit. p. 90; cf. Hennemann, F.: Werden und Wirken eines Afrika-Missionars, Limburg/Lahn 1922, p. 155.

² Ibid. p. 90-91; cf. DKB 1919, Ein Werk deutscher Kolonisation auf Fernando Po, p. 40 sq.: Charles Atangana continua d'exercer sa fonction de président du tribunal lors de son séjour à Fernando Po avec les Allemands en fuite.

die Schiedsgerichte im Gebiet des Abo und Wuri nicht mehr zu erneuern. 1

Ces carences du tribunal d'arbitrage sont confirmées par le témoignage du missionnaire Maier de Lobetal:

Neben ihrer Grausamkeit ist die Habsucht der Richter ein bedauerlicher Fehler. Strafen die Richter um Geld und Waren, dann haben sie einen bestimmten Teil davon anzusprechen. Wird aber ein Verklagter mit Gefängnis bestraft, dann muß er während der Zeit seiner Haft für den Richter arbeiten. Aus diesem Grund liegt die Versuchung, hohe Strafen in Geld und Haft anzusetzen, nahe. 2)

Pour le missionnaire Maier, les maux du tribunal d'arbitrage ou plus exactement des juges, se résument à la cruauté, la cupidité et la partialité. 3

Malgré ces anomalies préjudiciables surtout à la population colonisée, les tribunaux d'arbitrage ne furent pas supprimés comme le souhaitait le fonctionnaire chargé de les contrôler dans la région d'Abo et Wuri. Ces anomalies sont sans doute pour quelque chose dans le fait que l'autorité allemande n'étendit pas ce système de juridiction aux régions de l'intérieur.

Ainsi, dans les circonscriptions de Douala, Victoria, Ya-bassi, Edéa et plus tard dans la circonscription de Yaoundé, la juridiction sur la population colonisée était organisée en trois instances: les cas en dehors des compétences des tribunaux de chefs et d'arbitrage étaient réservés au gouverneur ou au chef de circonscription. En plus, tous les pourvois en appel contre les jugements des tribunaux de seconde instance devaient être adressés à ces mêmes représentants de l'autorité coloniale.

1 ANC, FA1/613, F. 26-27, cité d'après Walz, G.: Die Entwicklung der Strafrechtssprechung in Kamerun 1884-1914, Diss., Freiburg/Brg. 1980, p. 117.

2 BMA, E.2.14, 1901, N° 224, Quartalbericht über das Rechtswesen in Lobetal.

3 Ibid. N° 224.

3.2.3. L'organisation judiciaire pour le reste du Sud-Cameroun

Le 22 avril 1896, le chancelier Hohenlohe prenait un décret réglementant la juridiction pénale et le pouvoir disciplinaire sur les populations des colonies d'Afrique de l'Est, du Togo et du Cameroun.¹ Les atrocités de Wehlan et de Leist au Cameroun et celles de Carl Peters en Afrique de l'Est² obligèrent les autorités de Berlin à mettre un peu d'ordre dans les agissements de leurs subalternes en terre africaine. La peine peu sévère infligée à Wehlan en procédure disciplinaire pour les atrocités commises contre les populations camerounaises amena la commission du budget du Reichstag à exiger dans une résolution du 3 février 1896 une loi permettant de poursuivre les abus d'autorité des fonctionnaires dans les colonies.³

Le décret du 22.4.1896 permettait formellement de contrôler les fonctionnaires; surtout ceux chargés de la juridiction sur les colonisés étaient plus ou moins obligés de s'en tenir aux instructions.

Le titre premier du décret confiait la juridiction pénale sur les Camerounais à l'autorité allemande. Les chefs de circonscription étaient chargés de cette tâche dans leurs unités administratives. Ils étaient autorisés à déléguer cette compétence aux fonctionnaires placés sous leur autorité. Ces compétences accordées au gouverneur et aux chefs de circonscriptions étaient étendues aux chefs de postes de l'intérieur, aux chefs d'expéditions⁴ et parfois même aux missionnaires et aux planteurs.⁵

¹ Ruppel N^o 401: Verfügung des Reichskanzlers wegen Ausübung der Strafgerichtsbarkeit und der Disziplinargewalt gegenüber den Eingeborenen in den deutschen Schutzgebieten von Ost-Afrika, Kamerun und Togo vom 22. April 1896.

² Handbooks prepared under the Direction of the Historical Section of Foreign Office, N^o 114, p.

³ Ziegler, op. cit. p. 579.

⁴ Ruppel N^o 401, § 14.

⁵ Winkelmann, G.: op. cit. p. 192.

Le titre deux était consacré aux différentes peines que l'autorité coloniale pouvait infliger. Le paragraphe 2 énumérait les peines: châtiement corporel, emprisonnement avec travaux forcés, mise aux fers, peine de mort, amendes... Plusieurs paragraphes fixaient avec une minutie cynique les limites dans lesquelles le châtiement corporel, châtiement humiliant et réprouvé, devait être administré.

En dehors du gouverneur, les autres fonctionnaires avaient des compétences limitées. Toute peine de mort n'était exécutoire qu'après approbation du gouverneur; de même, les fonctionnaires devaient attendre l'approbation du gouverneur lorsqu'ils infligeaient des amendes au-delà de 300 M. et des peines de prison de plus de six mois.¹ C'étaient ces mêmes fonctionnaires chargés de la juridiction pénale qui exerçaient le pouvoir disciplinaire sur les colonisés au service des particuliers allemands ou de l'administration.²

Le décret du 22.4.1896 retirait aux chefs la juridiction pénale sur leurs sujets, celle-ci était entièrement de la compétence de l'autorité coloniale. Pourquoi cette décision? Si les colonisateurs se réservaient les affaires pénales, c'était pour une raison politique avant tout; une telle décision permettait certainement de mieux asseoir leur système de domination. Le fait que les affaires pénales relevaient de l'autorité coloniale renforçait son influence auprès de la population:

Abgesehen davon, daß die deutsche Regierung sehr oft keine Eingeborenen gefunden hätte, die ihnen für eine Ausübung der Strafgerichtsbarkeit im Sinne der deutschen Regierung genügend geeignet erschienen, war bei der Übertragung der Farbigenstrafgerichtsbarkeit auf Weiße auch die Erfahrung maßgebend, daß bei den Eingeborenen derjenige, als der wahre Machthaber angesehen

¹ Ruppel, N^o 401, § 10 et 11.

² Ibid. § 17.

wird, der auch das Recht hat Strafen zu verhängen. Die weitere Ausübung der Strafjustiz durch Eingeborenenmachthaber würde also einer Anerkennung der deutschen Regierung als der Landesgewalt hindernd im Wege gestanden haben. 1)

Il est donc très significatif de constater que dans cette nouvelle réglementation de la juridiction sur les colonisés, l'objectif politique primait, et non pas une volonté de rendre justice indépendamment des justiciables. L'administrateur et le juge se confondaient dans ce cas, et le juge n'exerçait alors plus ses fonctions en toute conscience mais était pratiquement lié aux instructions de ses supérieurs, en l'occurrence du gouverneur ou du chef de circonscription. Il n'était pas uniquement soumis aux prescriptions de la loi comme cela eût été normalement le cas. Il n'y avait donc pas de séparation de pouvoir; en plus de cela, les fonctionnaires chargés de la juridiction n'avaient que peu pour ne pas dire pas du tout de connaissances juridiques, surtout pour ce qui est du droit africain. Jusqu'en 1914, il n'y avait que trois juges de métier au Cameroun. ² Les conséquences d'une telle pratique étaient le règne d'une certaine insécurité pour les colonisés. Un député du Reichstag déclarait à ce propos:

With us, on the contrary, the officer and agriculturist without judicial training appointed as Director of the station, can decide on the life and death of the natives. True, the sentence needs confirmation by the governor, but he goes by the report of the official who acts as judge (...). An urgent demand had been rightly made to end this system of absolute arbitrariness and absolute absence of equity in our colonies. 3)

Cette insécurité pour les colonisés est confirmée par un té-

¹ Wick, H.: Die Farbigenrechtspflege in den deutschen Schutzgebieten, in: Kolonialrechtliche Abhandlungen, Heft 4, Münster 1914, p. 93; cf. Winkelmann, G.: op. cit. p. 196.

² Winkelmann, G.: op. cit. p. 191.

³ Cité d'après: Treatment of Natives, p.18.

moignage du missionnaire Spellenberg. ¹

Le décret du 22.4.1896 ne laissait qu'une place secondaire aux autorités traditionnelles. Les paragraphes 13 et 15 les confinaient dans un rôle purement consultatif:

Zu den Strafverhandlungen können der Wali, Jumbe, Dorf-älteste hinzugezogen werden. Bei schweren Verbrechen hat der Bezirksamtman (Amtsvorsteher) mehrere angesehene Eingeborene zuzuziehen, ohne daß dadurch die ausschließliche Verantwortlichkeit des Bezirksamtmanne aufgehoben wird. ²⁾

Le fonctionnaire n'était donc obligé de faire appel aux autorités locales que pour les cas graves. Pour la juridiction pénale, il décidait en première instance; le gouverneur ou son représentant constituaient la seconde instance, il n'y avait pas de pourvoi contre leurs jugements. ³

Les séances du tribunal allemand étaient publiques et se tenaient dans des salles couvertes ou en plein air. Les affaires concernant les ressortissants des villages proches du poste administratif étaient tranchées au poste même. Par contre, lorsque les villages en étaient éloignés, c'était au fonctionnaire allemand de faire des tournées régulières pour s'acquitter de ses obligations. Ces séances connaissaient alors une affluence considérable et donnaient lieu à des échanges de cadeaux. Le rôle des chefs dans le fonctionnement du tribunal du chef de circonscription revêtait un aspect souvent purement décoratif; le fonctionnaire chargé de la juridiction pénale tranchait les litiges et recevait les plaintes en leur présence. ⁴

Jusqu'en 1914, il n'y eut pas une réglementation officielle sur la juridiction civile, autrement dit l'autorité coloniale ne se réserva pas ce domaine. Les chefs étaient alors implici-

¹ BMA, E.2.27, 1908, N° 19, p. 7.

² Ruppel N° 401, § 13.

³ Deutsches Koloniallexikon II, p. 513.

⁴ Langheld, W.: Zwanzig Jahre in deutschen Kolonien, Berlin 1909, p. 335.

tement autorisés à statuer sur les affaires civiles, telles les affaires de femmes et les délits sur la propriété au sein de leur communauté et selon les coutumes. ¹ Contre leurs jugement on pouvait toujours faire appel auprès du tribunal du chef de circonscription. Cependant le manque de réglementation sur la juridiction civile pouvait être interprété dans un sens tout à fait opposé par l'administrateur colonial, en ce sens qu'il pouvait retirer aux chefs le droit de juridiction civile. Dans la circonscription de Dschang par exemple, l'administrateur refusa aux chefs ce droit de juger les affaires civiles ², peut-être parce que ces derniers ne voulaient pas au moment de l'installation du pouvoir colonial satisfaire certaines de ses exigences. ³

Quelle signification faut-il donner au décret du chancelier du 22.4.1896 par rapport aux ordonnances du gouverneur portant création des tribunaux de chefs et d'arbitrage? Notons qu'avant et après la publication du décret du chancelier, le gouverneur délégua par ordonnance la juridiction civile et pénale aux chefs: pour la première fois le 20 mars 1890 et pour la dernière fois le 21 novembre 1897. Le décret du chancelier pris à la lettre eût fait perdre aux tribunaux de chefs et d'arbitrage leur importance quant à la juridiction pénale tout au moins, qui aurait dû alors être entièrement réservée à l'autorité administrative allemande. En effet, un décret pris par le chancelier passait avant les ordonnances du gouverneur et les rendait sans effet. ⁴ Seulement, la position des chefs pouvait être assimilée à celle de fonctionnaires subalternes dans la mesure où ils étaient au service du gouvernement ("im Dienstverhältnis") ⁵ et de ce fait, le gouverneur

¹ Chilver, E.M.: Native administration in the west central Cameroons, 1902-1954, p. 94.

² Hausen, K.: op. cit. p. 170.

³ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p. 90.

⁴ Winkelmann, G.: op. cit. p. 195.

⁵ Ruppel No 405: Runderlaß des Gouverneurs, betr. die Gerichtsbarkeit über die Eingeborenen vom 28. Oktober 1909; cf. ANC, FA1/614, F. 22.

pouvait leur déléguer le droit de juridiction pénale. Cependant, après 1897, la juridiction pénale ne fut plus accordée aux chefs, pour preuve le tribunal d'arbitrage créé en 1911 pour les Yaoundés et Banés n'était compétent que pour les affaires civiles. Le décret du chancelier n'entra réellement en vigueur qu'un an et demi après sa publication et n'eut pas d'effet rétroactif.

Jusqu'ici nous avons analysé seulement la juridiction sur les cas n'impliquant que les colonisés entre eux. Qui était compétent lorsqu'un litige survenait entre un colonisé et un colon? Dès le début de l'ère coloniale, Max Buchner disait qu'il n'était aucunement question de mettre Noir et Blanc sur un pied d'égalité en matière de justice.¹ Pour Max Buchner, il était donc impensable qu'un juge noir, en l'occurrence le chef, ait la possibilité de juger et de condamner un colon; c'eût été une menace pour la position dominatrice et exploitatrice de ce dernier.

La pratique ne s'écarta pas de cette idée de Max Buchner:

Für die Mischprozesse richtet sich die Zuständigkeit nach Rassenzugehörigkeit des Beklagten. Ist der Beklagte ein Weißer, so ist das Gericht des Weißen, ist er ein Farbig-er, so ist der Richter des Farbigen zuständig, und zwar im letzten Falle immer der weiße Eingeborenenrichter, auch wenn Häuptlings- oder Schiedsgerichte bestehen. ?)

Ainsi, lorsque le colonisé était confronté au colon, il devenait une personne de moindre droit parce que l'Européen infligeait rarement à un autre Européen la peine qu'il méritait réellement. Il était alors difficile, pour ne pas dire impossible au colonisé d'obtenir justice. Les chefs duala par exemple se plaignirent à plusieurs reprises de cette inégalité du Noir et du Blanc devant la loi.³ Dans leur pétition au Reichstag, les chefs Akwa se plaignaient du fait qu'un Blanc

¹ Buchner, M.: Kamerun, p. 190.

² Deutsches Koloniallexikon II, p. 413.

³ ANC, FA1/37, F. 210-218, Pétition du peuple duala du 29.10.1892; ANC, FA1/93, p. 18.

qui avait tué un de ses employés duala et avoué son crime, ne fut condamné qu'à 4 mois de prison. Le chef de circonscription von Brauschitsch accordait au colon l'impunité presque; c'est pourquoi il répondit aux chefs Akwa qu'il était hors de question qu'un Blanc soit condamné à mort pour l'assassinat d'un Noir: "... ein Europäer könne nicht zum Tode verurteilt werden, wenn er einen schwarzen Duala in irgend welcher Weise um das Leben gebracht hat." ¹

Il était exclu que dans de pareils cas le colonisé bénéficiât d'une justice équitable. Il est impossible de cautionner une telle justice coloniale qui se prétendait "sévère mais équitable" ("streng aber gerecht"). Cette devise ne pouvait en tout cas être interprétée que d'une manière satisfaisant le colonisateur et non le colonisé. Le traité de protectorat ne protégeait en fin de compte que le colonisateur et ses intérêts.

Récapitulons les points essentiels de notre analyse de la juridiction.

Les chefs furent maintenus dans leurs fonctions judiciaires par l'administration coloniale qui limita leurs compétences aux affaires mineures pénales et civiles dans les circonscriptions de Douala, Victoria, Yabassi et Edéa et aux affaires civiles mineures dans les circonscriptions de l'intérieur. Tous les tribunaux de chefs ou d'arbitrage étaient sous le contrôle de l'autorité coloniale. Pour les cas en dehors de la compétence des chefs, le juge blanc n'était pas obligé de les consulter, à moins qu'il ne s'agisse de cas très graves.

Bien que cette juridiction des chefs ne donnât pas entièrement satisfaction au colonisateur, il se garda bien de la supprimer car il n'avait pas assez de personnel pour la repren-

¹ ANC, FA1/93, p. 18.

dre en main.

L'exercice parallèle de la juridiction par les organes traditionnels et l'administration créait une situation nouvelle. L'administration jugeait les affaires graves, tandis que les chefs n'avaient qu'une juridiction mineure, ce qui contribuait à une perte d'autorité dans leurs communautés, surtout que leurs jugements n'étaient plus définitifs. Cette situation devait à plus ou moins long terme favoriser les tribunaux administratifs parce que leurs compétences étaient les plus importantes ¹ et non pas parce qu'ils rendaient une justice nécessairement plus équitable. ² Cette situation montrait qu'il y avait chez le colonisateur un désir de monopolisation de la juridiction sur les colonisés, désir qui s'achoppait à un problème de personnel et de finances. ³ La tentative de certains chefs d'empêcher leurs sujets de porter leurs litiges devant le tribunal de l'administration ⁴ pourrait être alors interprétée comme leur réaction face à cette situation nouvelle; ainsi, ils auraient pu donner quelque vigueur à leur autorité déclinante.

Enfin, nous devons souligner que la collaboration des chefs dans ce domaine était hautement intéressée. Le fait qu'ils prenaient leurs fonctions judiciaires pour une véritable prébende qu'ils exploitaient, ne pouvait que créer une situation d'insécurité pour leurs sujets, ce qui explique sans justifier pour autant les abus.

¹ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p. 90.

² Winkelmann, G.: op. cit. p. 221.

³ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p. 80: Kirchof, le chef de la circonscription de Victoria, dit: "Die Rechtsprechung der Häuptlingsgerichte läßt immer noch manches zu wünschen übrig, und es wäre gut, wenn sämtliche Streitigkeiten vom Bezirksamt geschlichtet würden."

⁴ BMA, E.2.20, 1905, N° 227, Jahresbericht der Station Bombe.

3.3. La perception de l'impôt.

3.3.1. Les objectifs de l'imposition.

Dans l'évolution du régime colonial l'imposition représentait une étape traduisant une bonne mise en place de l'appareil administratif. La population devait être considérée comme conquise pour qu'une telle mesure s'applique sans heurts.

L'administration allemande choisit la méthode d'imposition directe pour des raisons évidentes : il était très difficile pour le colonisateur de procéder de la même façon qu'en métropole, parce que dans la colonie le système économique était différent; on y avait affaire à une économie de subsistance. L'impôt sur les revenus était par exemple difficilement applicable car de la propriété un homme retirait beaucoup plus un prestige social que des avantages financiers.

Ce ne fut pas avant la fin du 19^e siècle que l'administration introduisit un impôt au Cameroun. En 1901 un impôt sur les chiens fut introduit à Douala; il avait pour objectif moins de remplir les caisses du gouvernement que de débarrasser la ville de chiens appartenant aux Camerounais _ ceci en violation des conditions que les Duala avaient posées avant le transfert de souveraineté¹ _ car Douala était appelée à devenir un centre important pour les Européens². Il est vrai que jusqu'à cette date les Camerounais étaient touchés par les différentes taxes sur l'alcool, la poudre et les autres produits importés.

L'idée de l'imposition directe remontait au début même de l'ère coloniale allemande au Cameroun. Lorsqu'il fut question du financement de l'administration et de la mise en valeur de la colonie, Kusserov, le représentant prussien à Ham-

¹ cf. deuxième partie de notre travail (2.2.).

² Ruppel n. 226 ; DKB 1901, p. 817.

bourg chargé des négociations avec les commerçants, émit une suggestion allant dans le sens d'une imposition des colonisés. Il proposa qu'un impôt par tête fût introduit pour trouver une solution au problème que posaient les coûts de l'entreprise coloniale; cette proposition ne fut pas retenue¹.

C'est au cours d'un séjour en Allemagne que le gouverneur von Puttkamer dévoila l'intention du gouvernement d'introduire l'impôt au Cameroun². Quelle signification faut-il donner à cette décision ?

Elle revêtait une signification hautement politique. L'imposition des colonisés devait être la preuve que les Allemands étaient réellement les maîtres du pays. L'accent était mis sur la nécessité d'introduire l'impôt pour faire comprendre à la population que la souveraineté était à présent détenue par les Allemands. L'autorité du gouvernement devait se concrétiser dans la pression qu'il exerçait par le biais de l'impôt. L'impôt devenait ainsi un véritable instrument de politique coloniale; payer l'impôt à l'administration, c'était en quelque sorte la reconnaître comme la nouvelle autorité du pays :

Weiterhin werden die Steuern das Ansehen des Gouvernements unter der schwarzen Bevölkerung festigen und erhöhen, da durchaus ihren Rechtsanschauungen entpflicht, Abgaben zu entrichten, ohne eine direkt handgreifliche Gegenleistung zu erhalten... Eine von dem Gouvernement erhobene Steuer bringt die Bewohner in eine gewisse Berührung mit den Behörden, wodurch vielen erst das Dasein einer Regierungsgewalt zum Bewußtsein gebracht wird. 3)

¹ Rudin, H. : op. cit. p. 338.

² Schkopp, E. : Die Besteuerung der Eingeborenen in Kamerun in : DKZ 1903, p. 171.

³ Schkopp, E. : op. cit. p. 171; cf. Schulte im Hofe : Zur Besteuerung der Eingeborenen in Kamerun, in DKZ 1905, p. 413; Tetzlaff, R. : Koloniale Entwicklung und Ausbeutung. Wirtschafts und Sozialgeschichte Deutsch-Ostafrikas 1885-1914, Berlin 1970 p.49; Ruppel n. 231 : Runderlaß des Gouverneurs, betr. Durchführung der Verordnung wegen der Heranziehung des Eingeborenen zu Steuerleistungen, vom 20.10.1908, dans cette circulaire il est question de "conquête pacifique" par l'impôt; cf. Größer, P. Max : Die Besteuerung der Eingeborenen in Kamerun, in : Stern von Afrika, 1911/12, p. 330.

Le colonisateur avait des problèmes d'ordre budgétaire et l'impôt fut considéré comme une des solutions possibles. L'administration devenant plus intensive et par conséquent plus coûteuse, il fallait de l'argent ailleurs et pas toujours attendre que Berlin finance tout. L'impôt devait devenir une importante source de revenus pour la colonie¹. Le gouverneur Seitz établissait bien le rapport entre les problèmes budgétaires et l'impôt lorsqu'il disait :

Um ein brauchbares Wegenetz herzustellen, hätte es ganz andere Mittel bedurft, als sie durch Anforderungen im Etat zu erreichen waren. Auch müßten die Eingeborenen in ganz anderer Weise an der Unterhaltung der Wege interessiert werden. Den Versuch dazu machte ich durch die Einführung einer allgemeinen Eingeborenenbesteuerung. 2)

Par ailleurs, il était question "d'éduquer" le colonisé au travail, de le faire sortir de sa "paresse" - qui ne tenait que de l'invention du colon - . Cet objectif prétendument éducatif cachait un autre beaucoup plus économique. L'impôt représentait alors une contrainte qui devait amener les colonisés à chercher du travail rémunéré dans les différents secteurs de l'économie coloniale. Les colonisés, pour pouvoir trouver de quoi payer l'impôt, étaient obligés de s'intégrer dans le circuit de l'économie de marché, soit en devenant des producteurs, soit en vendant leur force de travail. Cet objectif était d'autant plus réalisable que certains groupes de population comme les Bakweri étaient sérieusement touchés par le décret d'expropriation appelé décret sur la terre de couronne³. Par l'imposition, les Camerounais devaient se mettre au service du régime colonial :

Mat die eingeborenen Bevölkerung aber jährlich Abgaben an das Gouvernement zu entrichten, so ist der einzelne

¹ Schkopp, E. : op. cit. p. 171; cf. Knoll, A. : Taxation in the Gold Coast and in Togo, in : Gifford/Louis, p. 422.

² Seitz, Th. : Vom Aufstieg und Niederbruch II, p. 31.

³ cf. deuxième partie de notre travail, 2.3.3.1.

von ihnen gezwungen der angeborenen Trägheit zu entsagen, um als schwarzer deutscher Steuerzahler dem Kaiserlichen Gouvernement gegenüber seinen Pflichten nachkommen zu können. Die Neger werden demnach zu erhöhter Arbeitsleistung angehalten, was der Kolonie zu gute kommt und von nicht unterschätzender Bedeutung für die Erziehung der Gesamtheit ist. 1)

Les capitalistes approuvaient l'usage de l'impôt comme contrainte économique pour des raisons évidentes². Les missionnaires en ce domaine démontraient bien qu'ils travaillaient main dans la main avec le pouvoir colonial. Voici ce que dit un missionnaire pallotin :

Die Trägheit des Negers, die in seinem Naturell begründet und durch das Klima begünstigt ist, soll in ihren stärksten Stützen, dem Mangel an Notwendigkeit zur Arbeit und der Bedürfnislosigkeit getroffen werden. Dazu leistet die Besteuerung die besten Dienste; denn wenn sie in einer erhöhten Arbeitsleistung des Negers ihre Wirkung äußert, wird direkt die Arbeit gefördert. Wird aber Geld oder Abgaben an Naturalien gefordert, so muß der schwarze Reichsuntertan durch Feldbau sich diese Naturalien besorgen, beziehungsweise aus ihrem Verkauf die Steuergroschen gewinnen. 3)

L'impôt devenait un moyen pour transformer l'économie de subsistance en économie monétaire. Le système économique trouvé sur place ne pouvait pas donner satisfaction aux colonisateurs; la mise en circulation de la monnaie européenne était alors d'une importance capitale :

Das Ziel der Eingeborenensteuer muß ihre Erhebung in barem Geld sein. Das ist nicht nur wichtig für die Klarheit und Übersichtlichkeit der Finanzwirtschaft. Es ist noch wichtiger, weil die Steuererhebung eines der wichtigsten und wirksamsten Mittel ist, die Eingeborenen an den Gebrauch gemünzten Geldes und die Notwendigkeit des Gelderwerbs zu gewöhnen. 4)

¹ Schkopp, E. : op. cit. p. 171; cf. Ruppel n. 231.

² Rüger, A. : Entstehung und Lage der Arbeiterklasse, in : Stoecker, Kamerun I, p. 207.

³ Größer, P. Max : op. cit. p. 330.

⁴ Deutsches Koloniallexikon I, p. 513; cf. Seitz, Th. : Vom Aufstieg und Niederbruch II, p. 53.

L'impôt devenait entre les mains de l'autorité coloniale un puissant instrument d'assujettissement de la population.

3.3.2. Les différentes formes d'impôts.

Le 16 mai 1903 le gouverneur von Puttkamer prenait un décret introduisant un impôt par tête (Kopfsteuer) dans la circonscription de Douala¹. Était considéré comme contribuable tout homme adulte et capable de travailler ainsi que toute femme adulte, célibataire et apte au travail. Le montant de l'impôt était de 3 M par an; chaque polygame devait payer 2 M pour chacune de ses femmes sauf pour une, la femme étant considérée comme signe de richesse.

Une commission de 3 membres était chargée de l'établissement de l'assiette de l'impôt, le chef de la circonscription en était le président. Les deux autres membres étaient nommés au sein de la population par le gouverneur et sur proposition du chef de circonscription². Cette commission fut plus tard supprimée, il revenait donc exclusivement à l'autorité coloniale de fixer le montant de l'impôt³.

Tous ceux qui payaient l'impôt, recevaient du chef un ticket pour valoir ce que de droit; ceux qui par contre ne s'acquittaient pas de leurs obligations fiscales devaient travailler pour l'autorité administrative en remplacement⁴. Ainsi la relation entre l'impôt et le travail était clairement établie; était contribuable celui qui était capable de travailler, et à la place de l'argent le travail était accepté.

Les Allemands introduisirent l'impôt par tête dans la circonscription de Douala pour voir dans quelle mesure la popula-

¹ DKB 1904, p. 227-228.

² Lampe, A. : op. cit. p. 38-39.

³ Ruppel N. 228.

⁴ DKB 1904, p. 228.

tion l'accepterait. Il est important de noter que les données socio-politiques pouvaient jouer un rôle important dans l'acceptation ou le refus de l'impôt. La population serait moins disposée à accepter l'impôt dans les régions où le pouvoir politique n'était pas centralisé et où une taxe semblable à l'impôt n'existait pas auparavant. Par contre, dans les régions ayant un pouvoir central fort où le tribut faisait partie des obligations de chaque sujet, l'impôt rentrait presque dans l'ordre des choses¹.

Les Duala ne réagirent pas positivement au décret du 16 mai 1903, l'opposition à l'impôt ne se fit pas attendre; les chefs Akwa déclaraient dans leur pétition au Reichstag :

Wir erklärten dem Herrn Regierungs-Rath von Brauchitsch, daß das Volk sehr in Armuth herabgekommen sei und es sei nicht im Stande Steuer zu zahlen, er schloß die Sitzung mit dem Auftrage an uns Häuptlinge, die Sache in einer besonderen Volksversammlung unter uns Duala noch einmal zu überlegen, und sollen einem jeden Duala in der Versammlung frei seine Meinung über die Einführung der Steuer sprechen lassen. 2)

Sur ce, deux Duala soulignèrent le fait que le peuple n'était pas capable de payer l'impôt et que la perception provoquerait des troubles. Une telle opinion parut assez dangereuse pour von Brauchitsch qui fit arrêter les deux Duala et les fit condamner à cinq ans de prison. La détermination avec laquelle le pouvoir colonial voulait faire exécuter le décret d'imposition est illustrée par l'extrême sévérité des peines infligées à ceux qui ne voulaient pas payer l'impôt. Ainsi le 7 janvier 1905 le même von Brauchitsch fit incarcérer 60 chefs de famille duala dont les parents ne s'étaient pas acquittés de leur impôt.³

¹ Nkwi, Nchoji : op. cit. p. 148; Knoll, A. : op. cit. p. 422.

² ANC, FA1/93, p. 16.

³ Ibid. p. 17-23.

Avant 1908, année où l'impôt par tête fut étendu à tout le sud de la colonie, l'imposition ne semble pas s'être limitée aux seules circonscriptions de Douala et de Johann-Albrechtshöhe comme les textes officiels le laissent croire. En s'en tenant au témoignage de Charles Atangana, il est possible de dire que dès 1903 l'impôt était levé dans la circonscription de Yaoundé :

Ce n'est qu'en 1903 que l'administration allemande a commencé à mettre un impôt pour les indigènes de la circonscription de Yaoundé. En cette occasion on versa l'impôt en produits, A la deuxième année on versa l'impôt en argent. Un désordre eut lieu dans cette opération, car on ne savait pas combien il y avait de chefs, combien d'habitants, combien chaque contribuable avait à payer, qui devait se présenter au premier abord et à qui on devait remettre l'impôt. Pour mettre fin à ce désarroi une commission de recensement et de l'élection de chefs reconnus par l'autorité fut créée par l'administration allemande. 1)

Il est cependant difficile de savoir si la perception de l'impôt par tête était effectuée avant 1908 dans d'autres circonscriptions de l'intérieur.

L'opposition des Duala à l'impôt par tête amena l'administration à reconsidérer la forme d'impôt; au lieu de se baser sur l'individu, elle s'en tint à un signe extérieur qui fut la maison. Dès 1904 un "impôt par maison" (Hüttensteuer, Wohnungssteuer) fut introduit dans la circonscription de Johann-Albrechtshöhe comme région test. Le montant était de 3,5M par maison². La circonscription de Duala fut vraisemblablement dès 1905 soumise à cet impôt par maison, c'est ce qui ressort de la pétition des chefs Akwa :

In diesem Jahre 1905 ist auch schon bereits, im Auftrag des Herrn Gouverneurs von Puttkamer durch den Herrn Regierungsrath von Brauchitsch verfügt, daß ein jeder Duala bis zum 1. Oktober 12 M. (zwölf Mark) sich versteuern muß. 3)

1 Atangana, Ch. : op. cit. p. 91.

2 Hausen, K. : op. cit. 194; Rudin, H. : op. cit p. 340.

3 ANC, FA1/93, p. 19.

Ce fut à l'issue de ce test que le décret introduisant l'impôt par maison fut publié le 15.4. 1907; il était en vigueur dans la circonscription de Johann-Albrechtshöhe et dans celle de Douala où il remplaçait le décret sur l'impôt par tête¹. Tout propriétaire d'une maison était considéré comme contribuable; s'il y avait une autre personne habitant la même maison et ayant un ménage à part, celle-ci était également tenue de payer l'impôt. Le montant de cet impôt était de 12M par maison dans les villes et de 6M dans les zones rurales. Cet impôt fut supprimé et remplacé par l'impôt par tête en 1911 dans la circonscription de Johann-Albrechtshöhe et en 1913 dans la circonscription de Douala².

Le 20 octobre 1908 le gouverneur Seitz prit un décret instaurant l'impôt par tête dans presque toute la région du Sud-Cameroun³. Tout homme adulte et apte au travail était tenu de payer cet impôt à condition qu'il n'existât pas déjà dans sa circonscription de résidence une autre forme d'impôt. Il avait le choix entre payer en argent ou effectuer un "travail d'impôt" (Steuerarbeit) pour l'administration. Quiconque se dérobaît à ces obligations fiscales s'exposait à une amende allant jusqu'à 150 M. ou à un emprisonnement avec travaux forcés allant jusqu'à 3 mois. La circonscription de Lomié et le district de Mouloundou étaient exemptés d'impôt.⁴

Le montant de l'impôt fut établi selon les circonscriptions. Dans celles considérées comme ayant pris un certain essor éco-

¹ Ruppel N. 227, Verordnung des Gouverneurs, betr. die Erhebung einer Wohnungssteuer im Schutzgebiet Kamerun, vom 15. 1907.

² Deutsches Koloniallexikon I, p. 517-518.

³ Ruppel N. 228 Verordnung des Gouverneurs betr. die Heranziehung der Eingeborenen zu Steuerleistungen, vom 20.10.1908.

⁴ Ruppel N. 231.

nomique (Victoria, Guéa, Kribi, Yaoundé, Dschang), ce montant était de 6 M. soit 30 jours de travail; dans les autres (Rio-del Rey, Ossidinge, Yabassi, Campo, Dume et Bamenda) il était de 4 M. soit 20 jours de travail¹. Le changement de l'impôt en travail traduisait la volonté du pouvoir colonial d'intégrer le colonisé dans le nouveau processus économique. Il était en outre interdit de louer ceux qui effectuaient un "travail d'impôt" aux firmes privées, ceci pour ne pas légaliser les travaux forcés².

Cet impôt par tête semble avoir donné satisfaction au pouvoir colonial; en effet, dès 1910 le gouverneur demanda l'approbation du conseil du gouvernement pour porter l'impôt à 10 M³; le décret correspondant fut publié le 22 février 1913. Ce texte stipulait qu'on pouvait exiger plus de 10 M d'un contribuable lorsqu'on estimait que son revenu annuel dépassait 400 M. Était-ce le début d'un impôt sur le revenu ? Il n'y eut pas d'autre texte explicitant cet aspect de la question. Selon le décret, une partie de l'impôt pouvait être payée en argent une autre changée en travail. Si un contribuable n'était pas capable de s'acquitter de l'impôt, il pouvait être loué à un employeur blanc qui s'en chargerait⁴. Ainsi l'argument selon lequel l'impôt ne devait pas créer une autre forme de travaux forcés⁵ ne tenait plus; tous ceux qui ne pouvaient pas payer l'impôt étaient désormais corvéables à merci. Pour trouver une solution au problème de la main d'oeuvre dans les secteurs de l'économie coloniale, l'administration en était arrivée là.

3.3.3. Le rôle des chefs dans la perception.

Pour des raisons de personnel, de frais et surtout d'efficacité, l'administration coloniale eut recours aux chefs

¹ Ibid. N. 231.

² Ibid. N. 231.

³ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun, 1913, p. 107.

⁴ Rudin, H. : op. cit. p. 343.

⁵ Ruppel N. 231.

pour le recouvrement de l'impôt. Derrière l'utilisation des chefs se cachait également une considération d'ordre purement stratégique; en effet le percepteur jouant un rôle mal vu des contribuables, il valait mieux utiliser un africain qu'un européen. Ceci évitait au colonisateur d'apparaître devant la population sous son véritable visage d'exploiteur.

Dans tous les autres décrets qui suivirent celui du 16 mai 1903, la fonction de percepteur fut chaque fois attribuée aux chefs. Ils étaient appelés à faire rentrer l'impôt moyennant une commission. Dès lors, leurs intérêts personnels étaient liés à ceux du colonisateur. Celui-ci misait sur leur intéressement qui allait les pousser à encaisser le plus possible afin d'augmenter leur propre part. Ainsi, dans l'exercice de leur fonction, la motivation venait surtout du pourcentage qu'ils touchaient.

Alors que l'impôt par maison n'était qu'en test dans la circonscription de Johann-Albrechtshöhe, sur les 3,5M. encaissés par maison, les chefs avaient droit à 30 pfennigs.¹ Selon le décret du 14.4.1907² chaque chef devait au début de l'année fiscale communiquer à l'autorité administrative oralement ou par écrit le nombre de contribuables dépendant de son ressort; ces indications étaient d'ailleurs vérifiées par la suite.

Les chefs devaient remettre l'argent perçu à l'autorité coloniale au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Ils étaient tenus d'indiquer en même temps les noms de ceux de leurs sujets qui ne s'étaient pas acquittés de leur impôt.

La commission des chefs était fixée de la façon suivante:

Von dem von den Farbigen eingehenden Steuerbetrage erhält der die Steuer abliefernde Häuptling im Falle, daß die ganze Steuer am festgesetzten Tage in bar eingeht,

¹ Hausen ,K.: op. cit. p.194.

² Ruppel N.227.

10 v.H., sonst, 5 v.H. Dieser Anteil wird ihm sofort bei der Ablieferung ausbezahlt. 1)

En 1909 le gouverneur Seitz confirmait de façon définitive la réglementation de la commission des chefs; elle demeurerait la même que celle indiquée plus haut, c'est-à-dire 10% des sommes remises jusqu'au 1^{er} octobre et 5% pour les sommes remises après cette date.² Cette somme pouvait représenter pour le chef un revenu confortable. Le missionnaire Goekkel de la Mission de Bâle indique que dans la région de Yabassi un chef pouvait percevoir jusqu'à 30000 M. d'impôt.³ Il est vrai que la somme encaissée variait d'une région à une autre; cependant le témoignage de ce missionnaire donne une idée de ce qu'un chef pouvait légalement tirer de l'exercice de ses fonctions de percepteur.

L'administration avait prévu plusieurs mesures permettant de contrôler les chefs. Ainsi ils devaient remettre un ticket à chaque contribuable qui payait son impôt. Au poste administratif même, les rentrées d'argent pour les tickets remis aux chefs étaient contrôlées avec attention. Les tickets étaient réunis en blocs de 50 et le chef n'en détachait un que lorsque l'argent était déjà payé. Pour chaque chef il y avait un registre indiquant le nombre de tickets qu'il avait reçus et et à la fin de l'année fiscale, combien il avait retournés à l'administration.⁴

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la perception d'impôt représentait pour les chefs une source de revenus non négligeable; la commission étant proportionnelle à la somme globale remise à l'administration, il était de l'intérêt des chefs que cette somme fût la plus grande possible. Lorsqu'on considère cet aspect rémunérateur de la perception, il n'est

1 Ruppel N.227.

2 Ruppel N.232, Bekanntmachung des Gouverneurs zur Ausführung der Steuerverordnungen, vom 18.3.1909.

3 BMA, E.2.37, 1912, N.26, p.3.

4 Ruppel N.232.

pas sans intérêt de voir de près les méthodes utilisées par les chefs pour amener leurs sujets à payer l'impôt.

Dans les régions forestière et côtière où l'organisation socio-politique n'était pas très structurée, le chef était en contact direct avec ses sujets et réclamait personnellement l'impôt. Etant donné que son pouvoir n'avait rien d'autocratique, il était parfois en difficultés devant des contribuables peu enclins à s'exécuter. Voici le témoignage du missionnaire baptiste Hofmeister sur les ennuis d'un chef dans le pays Abo :

Gestern Nacht kam noch der Häuptling Nseke mit einem gewaltigen Loch im Kopf, das ich nähen und verbinden mußte. Er hatte für die Regierung die Steuer eingetrieben und da hat ihm einer anstatt Geld zu geben, den Prügel über den Kopf geschlagen. 1)

Il faut souligner que l'impôt, s'il était source de revenus pour les chefs et l'administration, représentait certainement une lourde charge pour la population. Le témoignage du même missionnaire baptiste à ce sujet est plutôt édifiant : "heute laufen mir die Leute fast die Treppe durch, sie wollen Geld borgen, um ihre Steuer zu bezahlen." 2

Dans les régions où l'impôt ne représentait pas une nouveauté pour la population, comme dans le Grasland, le rôle des chefs était d'autant plus facilité qu'ils pouvaient s'appuyer sur des organisations existant depuis longtemps. Lorsque le moment était venu d'encaisser l'impôt, les chefs envoyaient leurs serviteurs dans tous les coins du territoire, ceux-ci se chargeaient de faire rentrer l'impôt. Certains chefs

1 Hofmeister, J. : Erlebnisse im Missionsdienst in Kamerun, Rielingshausen 1921, p.58.

2 Ibid. p.58, Pour montrer comment l'impôt était ressenti comme une charge et une exploitation, reportons-nous à une rédaction des élèves de la Mission de Bâle à Mangamba sur la question : "qu'est-ce que les blancs vous ont apporté ?" : "So nehmen sie (die Weißen, G.) die jährliche Steuer von uns ohne jeglichen Grund, obwohl viele Schwarze kein Geld haben; hat ein Armer kein Geld, so fangen sie an, ihn zu quälen... Unsere Alten...halten die Steuer für ein übermäßig böses Ding!" cf. BMA, E.2.37, 1912, N.24, p.5.

n'hésitèrent pas à utiliser des organisations à caractère militaire,¹ ce qui laisse supposer que la perception ne se déroulait pas toujours sans une contrainte.

Il serait même établi que certains chefs remplirent leurs fonctions tout en cherchant à en tirer le maximum de profit. Dans la circulaire du 20.10.1908, le gouverneur s'attendait plus ou moins déjà aux abus de la part des chefs :

Da bei dieser Art der Steuererhebung indessen leicht mit Übergriffen der Häuptlinge zu rechnen sein wird, so wird zu prüfen sein, ob es in einzelnen Bezirken nicht zweckmäßig ist, dem einzelnen steuerpflichtigen Eingeborenen selbst eine Einzelquittung zu erteilen...2)

Il est parfois rapporté que dans le Grasland, les chefs, au lieu de prendre seulement 6 ou 4 M. en auraient exigé 12 ou 8 et en auraient encaissé directement la moitié en plus de leurs 10 ou 5%. Des familles auraient été obligées de payer pour des parents défunts :

This gave them opportunity to enrich themselves. There were reports that the Foyn of Kom, like his Grassfield counterpart, charged sometimes double tax and pocketed the difference plus his ten per cent. Families were sometimes asked to pay for dead members. 3)

Pour conclure, nous pouvons dire, en considérant la courbe ascendante que suivirent les sommes rapportées dans le budget de la colonie grâce à l'impôt, que les objectifs d'ordre économique et budgétaire du pouvoir colonial étaient largement atteints.⁴ Le fait que la perception fût lucrative pour les chefs ne risquait en aucun cas de diminuer les recettes d'impôt, bien au contraire; le pourcentage des chefs constituait en quelque sorte un stimulant, c'était trop tentant.

1 Nkwi Nchoji, P. : op. cit. p.149; cf. Chilver/Kaberry: Traditional government in Bafut, West Cameroon, in: Nigerian Field 1963, 28, p.21.

2 Ruppel N.231.

3 Nkwi, Nchoji, P.: op. cit. p.149, Des pratiques de ce genre étaient aussi fréquentes dans la colonie allemande d'Afrique de l'Est, cf. Tetzlaff, R. :Entwicklung und Ausbeutung, Berlin 1970, p.51.

4 Deutsches Koloniallexikon I, p.518; Rudin, H.: op.cit. p.343: l'impôt rapportait en 1909, 1 131000 M. ; en 1912 2 190000 M. et en 1914 on prévoyait presque 3 000600 M.

Ainsi, la communauté d'intérêts entre les chefs et le pouvoir colonial fonctionnait au bénéfice des deux parties et bien entendu au détriment de la population. La commission des chefs était un élément qui les attachait un peu plus au régime colonial, leur collaboration était d'autant plus facile qu'ils y voyaient leurs intérêts sonnants et trébuchants. Ce côté lucratif de la perception ne pouvait qu'accentuer la pression des chefs sur leurs sujets.

3.4. Le rôle des chefs dans l'économie de marché.

Dans la première décennie de la colonisation allemande, les activités économiques se limitaient seulement à la frange côtière; elles étaient avant tout menées dans le secteur commercial. Aux deux firmes négociatrices du traité de protectorat étaient venues s'ajouter d'autres telles Randad & Stein, A.& L. Lübecke. Les commerçants britanniques continuaient d'exercer d'importantes activités commerciales.¹

A partir de 1894/95 et surtout avec l'arrivée du gouverneur v. Puttkamer, une impulsion nouvelle fut donnée à l'agriculture d'exportation. C'est après un séjour à Sao Thome où l'agriculture était florissante, surtout la culture du cacao, que v. Puttkamer décida de favoriser l'aménagement de plantations sur les pentes du Mont-Cameroun; par la suite il devait mettre toute son autorité en jeu pour défendre les intérêts des planteurs.² Avec l'expropriation des Bakweri et la prise du décret sur la "terre de couronne",³ les conditions préalables au développement de l'agriculture étaient désormais remplies. D'importantes sociétés de plantation virent rapidement le jour : la WAPV (Westafrikanische Pflanzungsgesellschaft Victoria), la WAPB (Westafrikanische Pflanzungsgesellschaft Bibundi) et la Noliwe-Pflanzungsgesellschaft pour n'en citer que quelques unes.⁴ Ces différentes sociétés se consacrèrent principalement à la culture du cacao. Ainsi, à côté du commerce, l'agriculture devenait un secteur économique important.

Quelques années plus tard, deux grandes concessions furent accordées au capital privé : la GSK (Gesellschaft Süd-

¹ Rüger, A. : op. cit. in: Stoecker, Kamerun I, p.159-160.

² Puttkamer : op. cit. p.103.

³ cf. deuxième partie de notre travail (2.3.3.1).

⁴ Rüger, A.: op. cit. in: Stoecker, Kamerun I, p.163.

Kamerun) en novembre 1898 et la GNWK (Gesellschaft Nord-westkamerun) en septembre 1899.¹ A l'intérieur du territoire énorme (81597 km² pour la seule GSK par exemple) de ces deux concessions, les activités commerciales et agricoles étaient combinées. Il y avait tout un réseau de factoreries qui revendiquaient le monopole du commerce, elles se livraient au pillage de ressources telles l'ivoire et le caoutchouc. Des plantations y étaient également aménagées.

Il faut ajouter aux activités des secteurs agricole et commercial celles de l'administration coloniale. Il importe de souligner qu'à partir de 1907 on commença la construction de deux lignes de chemin de fer.

Il ne suffisait pas à ces secteurs économiques d'avoir des capitaux à investir; un autre facteur indispensable au système de production de type capitaliste était celui de la main-d'oeuvre et le besoin en était important. Il est intéressant dans le cadre de notre problématique générale, d'analyser dans quelle mesure les chefs camerounais furent intégrés dans le processus de l'exploitation économique de la colonie.

Les activités économiques exercées par la population autochtone relevaient avant tout d'un système visant à satisfaire les besoins de la famille, du groupe, autrement dit, la production n'était pas résolument destinée à la vente, elle demeurait dans un cadre d'auto-suffisance d'économie de subsistance. L'objectif du colonisateur était de remplacer cette économie de subsistance par une économie d'exportation plus adaptée à sa volonté de faire profit. La réalisation de cet objectif devait se traduire par la transformation du système économique trouvé dans la colonie et plus précisément par la transformation du colonisé en producteur et en consommateur.²

¹ Ballhaus, J. : op. cit. p.105sq. in: Stoecker, Kamerun I.

² Solf : Kolonialpolitik, Berlin 1919, p.29.

Dans ce travail de transformation du colonisé et de son système économique, le chef était considéré comme un élément de pression directe qui devait amener la population à s'adapter à l'économie de marché et à ses exigences :

Hier liegt also die Aufgabe unserer Eingeborenenpolitik darin enthalten, daß wir uns durch genügende Verbindungswege und militärische Besatzungen an den beherrschenden Plätzen der Untertänigkeit der großen Häuptlinge in dem Sinne versichern, daß jene uns in der Heranziehung ihrer Untertanen zu verstärkter wirtschaftlicher Produktion durch den Druck ihrer von altersher eingewurzelten Autorität unterstützen. Diese einheimische Häuptlingsautorität muß für uns ein Hauptmittel zur Beherrschung unserer schwarzen Untertanen sein. 1)

Les chefs étaient ainsi appelés à devenir un instrument au service de l'exploitation économique du pays. A quel niveau devait se situer leur rôle ?

3.4.1. L'approvisionnement en main-d'oeuvre.

Nous avons déjà laissé entendre que la main-d'oeuvre constituait un facteur décisif dans l'oeuvre d'exploitation coloniale. Les différentes branches économiques mentionnées ci-dessus exigeaient une importante main-d'oeuvre; il importe de voir comment elles s'arrangeaient avec les dirigeants autochtones.

Au début de l'aménagement des plantations, les capitalistes s'arrangeaient sans intervention de l'administration pour trouver les travailleurs nécessaires; il est vrai que la demande n'était pas encore grande, étant donné que les activités ne faisaient que commencer. Pour ce faire, ils concluaient des traités avec des chefs qui se montraient matériellement intéressés. Ces chefs et les colonisateurs remirent à jour une pratique abominable qui est la traite des hommes. Le traité passé entre le chef Galega de Bali et les dirigeants

¹ Rohrbach, Paul : Deutsche Kolonialherrschaft. Kulturpolitische Grundsätze für Rassen- und Missionsfragen, Berlin 1909, p.56.

de la WAPV en est l'illustration. En effet voici l'engagement que prit Galega en 1896 :

Ich erkläre hiermit, daß ich im Herbst 1896 dem Dr. Zingraff und dessen Begleiter Hoesch und Dr. Esser für deren in Victoria zu gründende Pflanzungsgesellschaft das von ihm besetzte Land bei Bali in Größe von ca. 100 Hektar nebst den darauf stehenden Hütten, zu Eigentum abgetreten habe, unter der Bedingung, daß mindestens zwei Jahre einmal ein Weißer der Gesellschaft mich besuchen kommt und Verträge mit meinen Leuten wegen Arbeiterlieferung macht. 1)

Galega et les dirigeants de la WAPV purent parvenir à un tel accord sans doute grâce à l'amitié renforcée par le pacte du sang qui le liait au Dr. Zingraff.² Zingraff qui dut interrompre ses activités au Cameroun avec l'arrivée du gouverneur Zimmerer (1891), bénéficia de l'attitude favorable de v. Puttkamer pour mettre à profit ses relations amicales avec Galega et utiliser le pays Bali comme réservoir de main-d'oeuvre. Après sa mort,³ le Dr. Esser put signer en 1897 un contrat beaucoup plus explicite avec le chef Galega; celui-ci s'engageait en outre à livrer 2000 travailleurs par an à la WAPV.⁴

Toujours concernant cet accord de livraison, voici ce que rapportait le journal "Deutsche Reichs-Post" dans une enquête du 15 août au 12 septembre 1900 :

Nachträglich wird uns von verschiedenen Seiten noch folgendes mitgeteilt : Seit Dr. Zingrapps Tod wird die Westafrikanische Pflanzungsgesellschaft Victoria vom König Garega in Bali mit Arbeitern versorgt, wofür Garega jährlich für etwa 300 M. Geschenke erhielt und jährlich von einem Beamten der Pflanzung besucht werden mußte. Zuerst wurden die Arbeiter wahrscheinlich einigermaßen ordentlich behandelt, so daß manche Arbeiter nach Ablauf der auf ein Jahr festgesetzten Arbeitszeit ein zweitesmal nach Victoria kamen. Die Behandlung der Leute wurde aber

1 RKA N. 3501, Bl. 15, cité d'après Rüger : Entstehung und Lage der Arbeiterklasse, in: Stoecker, Kamerun I, p.202.

2 Zingraff, E. : op. cit. p.202.

3 Puttkamer, : op. cit. p.143.

4 Mandeng, P. : op. cit. p.81.

schlechter, und Garega sandte im Juli 600 Leute auf nur vier Monate mit dem Versprechen, daß seine Leute sechs Monate arbeiten müßten, wenn er nach Ablauf der vier Monate nicht neue Leute sende. Wie schon berichtet starben aber viele Leute, was Garega durch Handelskarawanen erfuhr und infolgedessen keine neuen Leute mehr sandte. 1

Ce texte et celui cité plus haut nous donnent une idée des motifs qui poussèrent Galega à accepter un tel accord : nous pouvons dire qu'ils étaient de deux ordres. D'une part, Galega tenait à voir son autorité politique croître face aux autres chefs de la région; c'est certainement pour cette raison qu'il exigea que chaque année un dirigeant de la WAPV lui rende visite. Il comptait sur ces contacts permanents avec les blancs pour rehausser son image de marque; c'était une étape dans la satisfaction de son ambition politique. D'autre part, son intérêt matériel fut tout aussi décisif dans la conclusion de l'accord; ne recevait-il pas pour 300 M. de cadeaux de la WAPV ? Et ce n'était pas tout ce qu'il tirait comme profit des travailleurs envoyés à la côte:

Dieselben (Arbeiter, G.) müssen ihm aber, sowohl wenn sie fortgehen, wie wenn sie wiederkommen, eine bestimmte Kopfsteuer entrichten. Dafür soll jeder Bali das Recht haben, 5 Männer von den den Bali untertanen Stämmen ohne Steuer mit zur Küste nehmen zu dürfen, doch soll er andererseits verpflichtet sein, an allen auf dem Wege befindlichen Hängebrücken auch für diese von ihm mitgenommenen Leute den ausgemachten Brückenzoll zu zahlen. 2)

Disons peut-être à la décharge de Galega qu'il n'hésita pas à rompre ce contrat avec la WAPV comme le rapporte le journal "Deutsche Reichs-Post", lorsqu'il se rendit compte qu'il envoyait ses sujets à la mort. Une décision en faveur de ses sujets témoigne du fait qu'il avait signé l'accord de plein gré et qu'il était libre de le résilier. En plus, ce faisant, il jouait pleinement son rôle de représentant du peuple bali en veillant à la vie de ses sujets envoyés dans les plantations. Son refus d'envoyer d'autres Bali à la côte est une preuve qu'il était conscient de ses responsabilités.

1 Deutsche Reichs-Post 1900, N.193.

2 DKZ, 1897, Beilage N.III.

L'exploitation des travailleurs se faisait à deux niveaux : dans les plantations, c'était au colonisateur de tirer le maximum de leur force de travail en leur payant un salaire de misère.¹ A leur retour, c'était au tour de Galega de les dépouiller d'une partie de ce qu'ils avaient si durement gagné. Galega réclamait une certaine somme de ses sujets revenant de la côte en arguant que leur départ constituait pour lui une perte dans la recette d'impôt.² Le colonisateur et le chef participaient ainsi main dans la main à l'exploitation de la population. Plus tard, le pouvoir colonial, en la personne du gouverneur Ebermaier, interdira au chef bali de continuer à réclamer de l'argent des travailleurs revenant de la côte.³ Mais il faut dire que la détérioration des relations entre le pouvoir colonial et Galega était sans doute la raison essentielle de cette interdiction et non pas une quelconque volonté de protéger les travailleurs bali, puisque, tant que tout alla bien, le pouvoir colonial ferma l'oeil sur les pratiques de Galega.

Tout comme Galega, d'autres chefs camerounais conclurent de leur plein gré des accords pour la livraison de la main-d'oeuvre, accords dont ils tiraient bien sûr des bénéfices. Le gouverneur v. Puttkamer signale qu'il signa lui-même toute une série de pareils accords pour venir en aide aux capitaux investis dans la colonie :

Soweit es irgend möglich war, habe ich hier (Arbeitskräftebeschaffung, G.) helfend eingegriffen, sei es durch Abschluß von Arbeiterverträgen mit größeren Häuptlingen oder durch Gestellung von Stafarbeitern. 4)

Les accords entre chefs et colonisateurs permirent ainsi pendant un certain temps de couvrir les besoins en main-d'oeuvre

¹ Rudin, H. : op. cit. p.334, ce salaire se situait entre 7 et 8 M. par mois.

² Silver, E.M. : Native Administration, p.86-97.

³ ANC, FA1/110, F.132-133.

⁴ Puttkamer : op. cit. p.105 ; cf. Rüger, A. : op. cit. in: Stoecker, Kamerun I, p.197 : "Kamptz versuchte auch andere Häuptlinge für das Geschäft des Menschenhandels zu interes-

vre de la colonie. Mais ces besoins allant croissant et les conditions de vie et de travail des recrutés se détériorant, il est possible, en se basant sur l'article du journal "Deutsche Reichs-Post" cité plus haut, de dire que de tels accords se firent de plus en plus difficilement. Le colonisateur va donc passer d'un recrutement à base d'accords avec les chefs à un autre de nature plus coercitive.

Le gouverneur v. Puttkamer accusait les chefs de n'envoyer à la côte que des personnes faibles et malades,¹ il exprimait ainsi son insatisfaction quant à ce genre de recrutement. Il vint en quelque sorte à la rescousse des sociétés privées en faisant directement appel à la troupe coloniale. Voici les instructions qu'il donna le 30 mars 1899 à Kamptz, commandant de la troupe :

Die schleunige und grünlliche Lösung der Arbeiterfrage sei "nur möglich mit Hilfe und tätiger Mitwirkung der Schutztruppe, da alle übrigen bisher gemachten Versuche, Arbeiter für die großen Plantagen aus dem Inlande auf dem gewöhnlichen Wege des Anwerbens in genügender Anzahl zu beschaffen, ein befriedigendes Ergebnis nicht gehabt haben." 2)

Dès lors, les chefs ne fournissaient plus la main-d'oeuvre parce qu'ils le voulaient ou parce qu'ils en tiraient profit, mais parce que leur soumission au pouvoir colonial impliquait cette obligation. Charles Atangana note à propos des chefs ewondo que "recruter les manoeuvres" faisait partie de leurs devoirs vis-à-vis du pouvoir colonial.³ A ce niveau du recrutement par la force, les chefs étaient contraints de contribuer à la réalisation des objectifs économiques du système colonial. Ils devaient remplir leurs fonctions d'organe exécutif de l'administration : "sie beschaffen die nötigen

sieren. Er bot den Häuptlingen für jeden in Jaunde eintreffenden Arbeiter eine Prämie von 2 Mark."

¹ Puttkamer : op. cit. p.105: "Ihre stärksten und besten Leute schickten die Häuptlinge auch gerade nicht an die Küste". Cette affirmation de Puttkamer est contredite par le témoignage d'une personne ayant vécu à l'époque à Bafut: "Kwifo chose big men to go", cf. Chilver/Kaberry: Traditional Government in Bafut, p.21.

² Puttkamer cité d'après Rüger, A.: op. cit., in: Stoecker, Kamerun I, p.196.

Arbeitskräfte."¹

Les chefs refusaient-ils de satisfaire les exigences du poste administratif, soit parce qu'ils se souciaient du sort de leurs sujets, soit parce que ceux-ci refusaient d'aller travailler dans les plantations, alors c'était un détachement de soldats ou d'agents de police qui se présentait dans le village. Cette démonstration de force pouvait suffire pour trouver le nombre de travailleurs requis. Voici deux témoignages qui nous montrent comment cela se passait; le premier est du missionnaire Keller de la Mission de Bâle:

Die ganze Art des Anwerbens ist eine Art Sklaverei in etwas milderer Form. Der Anwerber, sei es nun ein Regierungsmann, oder ein von der Pflanzung dazu ersehener Mann, kommt in ein Dorf, schätzt dessen junge Mannschaft vielleicht nach der Anzahl der Hütten und verlangt dann von dem Häuptling so und so viele Leute. Der ohnmächtige Häuptling beteuert bittend nicht so viele bekommen zu können. Mit der Drohung das Dorf niederzubrennen, oder ihn selbst mitzunehmen, verlangt der weiße Gebieter die bestimmte Zahl. Während dieser Verhandlung sind manche junge Leute entflohen, und der Häuptling läßt nun fangen wen er bekommt, Gesunde oder Kranke. 2)

L'autre est du journal "Kamerun-Post" de 1913 :

Die Bezirke bekommen den Auftrag so und so viele Arbeiter zu stellen. Die Bezirksleiter senden Polizisten in die einzelnen Dörfer und verlangen von den Häuptlingen dass eine bestimmte Zahl Arbeiter geliefert wird. Nun kommt die Misere, die Leute wollen nicht auf die Pflanzungen gehen und laufen mit ihren Familien in den Busch... Da aber die in den Busch gesandten Polizisten Leute bringen müssen, so geht es ohne Zwang nicht ab. 3)

Ainsi, les chefs n'avaient d'autre alternative que de faire ce que leur demandait le colonisateur, ils avaient peur des représailles. Parfois des chefs firent appel à la troupe coloniale pour venir chercher des travailleurs.⁴ parce qu'ils

³ Atangana, Ch. : op. cit. p.93.

¹ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.90.

² BfA, E.2.14, 1901, N.212.

³ Kamerun-Post, Duala 1913, N.74.

⁴ Mandeng, P. : op. cit. p.171.

avaient justement peur de ces représailles. Un tel comportement ne pouvait en tout cas que contribuer à la détérioration des rapports entre eux et leurs sujets tout en les rendant dépendants du pouvoir colonial. Il semble établi que des chefs ayant leurs propres soldats n'hésitèrent pas à les mettre au service de l'impérialisme colonial en leur donnant un rôle dans le recrutement de la main d'oeuvre. Ainsi les chefs Bali et Bafut envoyaient leurs soldats chercher les travailleurs¹.

L'administration utilisait l'instrument de domination qu'était la troupe coloniale pour recruter la main d'oeuvre. Les expéditions punitives jouaient un grand rôle en ce sens. Elles étaient lancées à la moindre incartade contre les populations opposant un refus aux exigences de l'administration. Elles ne constituaient qu'une façon déguisée d'aller à la recherche de la main d'oeuvre puisque leur aboutissement était toujours la signature de "traités" qui contraignaient les chefs à livrer un certain nombre de travailleurs chaque fois que l'administration l'exigeait².

Dans ces conditions de recrutement exacerbé, les chefs furent la plupart du temps victimes des méthodes les plus infamantes des agents de firmes coloniales ou du gouvernement. L'imposture était la méthode la plus utilisée par les recruteurs. Écoutons plutôt le témoignage de deux missionnaires de la Mission de Bâle qui mettent au grand jour les pratiques révoltantes des recruteurs vis-à-vis des chefs :

Zudem erließ der Gouverneur (von Puttkamer, G.) eine Verordnung nach welcher jedes Dorf verbrannt werden soll, dessen Einwohner bei Herannahen eines Re-gierungsbeamten, in den Busch fliehen. Einer der mächtigsten Häuptlinge wurde der Arbeiter wegen in Ketten

¹ Chilver/Kaberry.: An outline of the traditional political system of Bali Nonga in : Africa, 31, 1961, p. 370; Chilver/Kaberry : Traditional Government in Bafut, in : Nigerian Field, 1963, 28, p. 21.

² ANC, FA1/112, F. 62-63; Dominik, H. : Kamerun, p. 110.

gelegt und zum Steinetragen verurteilt. Das hat überall große Erbitterung hervorgerufen und nicht mit Unrecht.1)

Le cas de ce chef entré en conflit avec l'administration et humilié provoqua chez la population un mécontentement. Il est possible de dire qu'une grande sévérité vis-à-vis du chef le rapprochait finalement de ses sujets, à partir du moment où ils se sentaient tous victimes du même système d'oppression. Le témoignage du missionnaire Keller nous montre que les chefs étaient littéralement trompés par les recruteurs²:

Die Häuptlinge des Inlandes werden auch manchmal über die Verwendung der Leute nicht aufgeklärt. So soll es der bekannte Sammler Conrau auf seiner vorletzten Reise gemacht haben und hat darob sein Leben lassen müssen. Wie ich hörte war der Häuptling der Kangwe sein Freund. Von demselben verlangte er 60 Träger für sein Elfenbein etc... bis nach Mundane. Der Häuptling gab ihm dieselben. Conrau aber nahm diese Leute nicht nur nach Mundane, sondern brachte sie als Arbeiter in die WAP in Victoria.

Tromper les chefs faisait partie intégrante des pratiques des recruteurs; ils se faisaient passer pour des agents du gouvernement et allaient même jusqu'à se déguiser en soldats³. Ces pratiques sans scrupules étaient à leur comble lorsque les chefs étaient amenés à signer des accords étant en état d'ébriété :

Dazu ist die Art wie viele Arbeiter angeworben werden nicht gerade zur Ehre dieser Gesellschaften. So lud eines Tages einer dieser Direktoren mehrere Nkosi-Häuptlinge zu sich ein, gab ihnen Schnaps zu trinken und als sie halb betrunken waren, engagierte er sie einen Vertrag zu zeichnen, in welchem sie sich verpflichteten eine gewisse Anzahl Arbeiter für 12 Jahre (?) zu stellen. Seitdem befinden sich einige dieser Häuptlinge in einer sehr peinlichen Lage, da sie die gewünschte Anzahl Leute nicht stellen können, und sie sogar Frauen und Mädchen schicken müssen.4)

¹ BMA, E.2. 14, 1901, N. 226, Jahresbericht der Station Lobetal.

² BMA, E.2. 14, 1900, N. 212..

³ BMA, E.2. 15, 1902, N. 140; cf. BMA, E.2. 37, 1912, N. 28, Jahresbericht der Station Nyasoso, p. 3.

⁴ BMA, E.2. 37, 1912, N. 28, Jahresbericht der Station Nyasoso, p. 3.

Il faut mettre surtout l'accent sur le fait que dans le recrutement de la main-d'oeuvre les chefs furent souvent des victimes, même si dans un premier temps ils s'entendirent et conclurent des accords avec les colonisateurs, accords qui leur rapportaient des bénéfices.

3.4.2. Les autres fonctions économiques des chefs.

Le recrutement de la main-d'oeuvre fut sans doute l'obligation économique la plus importante des chefs, mais certainement pas la seule.

3.4.2.1. Les chefs des villages traversés par les caravanes de porteurs.

La situation de maints villages en bordure des pistes empruntées par les caravanes mérité de retenir notre attention car les chefs et populations de ces villages furent confrontés à des problèmes dûs au passage de ces caravanes. Ces villages, en plus de la main-d'oeuvre qu'ils devaient fournir, étaient supposés produire suffisamment de vivres pour se nourrir et ravatailler les porteurs; ce qui n'était pas facile dans la mesure où une bonne partie de forces productives se trouvait déjà intégrée dans le circuit de l'économie. Dans le domaine du portage par exemple, les femmes et enfants n'étaient pas épargnés, ce qui devait rendre la situation de certains de ces villages d'autant plus critique. Le dépeuplement des villages dû au recrutement fut critiqué lors de la visite du secrétaire d'Etat aux Colonies, Solf, en 1913 au Cameroun¹.

Le passage des caravanes dans les villages ne s'effectuait pas toujours sans exactions contre les populations locales. Les chefs de villages victimes de ces exactions demandèrent

¹ DKZ, 1913, p. 704, Zur Reise des Staatssekretär Dr. Solf.

protection auprès de l'administration.¹ Cette dernière intervint en faveur de ces chefs en prenant un décret réglementant le portage². Il faut signaler que les exactions des porteurs nuisaient tout aussi bien à l'économie qu'aux populations des villages traversés. Voici un cas où les intérêts des deux groupes que les chefs représentaient, étaient pour une fois en harmonie et où l'administration et les populations concernées étaient satisfaites.

Le décret exemptait les villages qui étaient dans une situation économique particulièrement précaire de l'approvisionnement en vivres des caravanes. Il était interdit aux caravanes de passer la nuit dans les villages n'ayant pas de possibilité d'hébergement. Dans tous les autres cas les villages traversés devaient approvisionner les caravanes en vivres; les prix de ces vivres étaient fixés par l'autorité coloniale et figuraient dans le livret du chef. Les porteurs devaient être hébergés dans des cases de passage; lorsque c'était le chef qui les hébergeait il réclamait 5 Pf. par porteur et nuit :

Die Ortschaften in der Nähe der Karawanenstraßen haben den Karawanen Verpflegung nach dem behördlich festgesetzten Verpflegungssatz oder den ortüblichen Preisen zu liefern. Falls sie dazu nicht imstande sind, haben sie sich einen Ausweis hierüber von der Verwaltungsbehörde ihres Bezirkes zu verschaffen. Dieser Ausweis ist auf eine bestimmte Frist auszustellen. Behörden, welche derartige Ausweise ausstellen, haben sobald als möglich den Firmen Mitteilung davon zu machen. In Orten, in denen Rasthäuser bestehen, dürfen einzelne Träger wie Karawanen nicht in den Ortschaften übernachten. In den übrigen Orten ist den Karawanen durch die Häuptlinge Unterkunft soweit möglich, zu gewähren. Hierfür sind für den Träger und die Nacht 5 Pf. an den Häuptling zu entrichten. 3)

Ainsi, dans la mesure du possible, les chefs de villages se trouvant sur la voie de caravanes étaient appelés à contribuer à une meilleure implantation de l'économie de marché.

¹ Rudin, H. : op. cit. p. 301-305.

² Ruppel N. 511, Verordnung des Gouverneurs, betr. Regelung des Trägerwesens, von 4.3. 1908.

³ Ruppel, N. 511.

L'administration chercha à les gagner à cette tâche en leur donnant la possibilité d'en tirer de menus profits.

3.4.2.2. La production de "cash crops".

La participation des chefs et de leurs populations à la culture des produits d'exportation était d'une grande importance pour les colonisateurs. Les sociétés de plantations ayant des difficultés pour le recrutement de la main-d'oeuvre, amener les colonisés à produire eux-même le cacao ou le caoutchouc ne semblait pas si désavantageux pour le système colonial; une telle politique consistant à promouvoir les cultures de la population colonisée était considérée comme une réussite au Togo¹. L'avantage principal d'une telle politique résidait dans le fait que les colonisateurs pouvaient racheter ces produits à bas prix et réaliser de substantiels bénéfices.

Dès le début de l'aménagement des grandes plantations sur les pentes du Mont-Cameroun, le gouverneur von Puttkamer chercha à intéresser Manga Bell à la culture du cacao :

Als der Gouverneur von Puttkamer im Jahre 1895 mit aller Energie auf Ausbreitung der Kakaokultur drängte, forderte er Manga Bell auf, auch bei seinen Dörfern am Kungo Kakaopflanzungen anzulegen. Natürlich sagte Manga zu, er begann auch an zwei Orten mit der Anlage von Pflanzungen. 2)

Les colonisateurs entendaient se servir de l'influence des chefs dans l'expansion des nouvelles cultures; une fois qu'elles étaient acceptées par les chefs, les sujets n'allaient pas tarder à suivre l'exemple. L'administration attendait des chefs qu'ils jouent leur rôle d'intermédiaires. Pour l'introduction et la promotion des cultures d'exportation il fallait

¹ Diehn, Otto : Kaufmannschaft und deutsche Eingeborenenpolitik in Togo und Kamerun von der Jahrhundertwende bis zum Ausbruch des Weltkrieges, Hamburg 1956, p.46sq.

² Seitz, Th. : Vom Aufstieg und Niederbruch I, p.60; cf. Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1908, p.70.

compter sur eux: "Die Stationsleiter haben mehr Fühlung mit den Eingeborenen, vor allem mit den Häuptlingen, und können ihren Einfluß mehr in Geltung bringen als die Vorsteher von Versuchsgarten".¹ Le pouvoir colonial savait qu'une pression exercée sur les chefs était répercutée par ces derniers sur leurs sujets.

En 1910, l'inspecteur du caoutchouc Treichel argumentait dans le même sens lorsqu'il réclamait du gouvernement un ordre obligeant tout homme de la circonscription de Yaoundé, d'Akonolinga, d'Ebolowa et de Sangmélina à planter chaque année 100 pieds d'arbres à caoutchouc (kickxia). Selon Treichel, l'exécution d'une telle mesure ne pouvait réussir que grâce à l'autorité du chef de circonscription s'appuyant sur celle des chefs de la région.²

Les chefs furent les premiers à être instruits de la façon de cultiver les nouveaux produits. Cette méthode pour atteindre la population fut appliquée de façon presque systématique dès 1905. En effet dès cette date, les autorités coloniales distribuaient des semences aux chefs en leur donnant les instructions nécessaires et aménageaient le plus souvent des plantations modèles placées sous la surveillance de ces derniers.³ Cette méthode semblait donner satisfaction aux autorités coloniales si l'on en croit le témoignage du missionnaire Goeckel de la Mission de Bâle :

Sogar der Kakao hat im Jabassibezirk schon starken Eingang gefunden. Mit besonderer Genugtuung hat mir der dort Stationsleiter Ass. Krohne mitgeteilt, wie er vor etlichen Jahren sämtlichen Häuptlingen seines Bezirks Saatgut zur Verfügung gestellt habe nebst Anweisungen über Anbau und Behandlung des Kakao und nun bei einer

¹ Schulte im Hofe : Stationsleiter und Eingeborenenkulturen, in: DKZ 1903, p.315.

² Treichel : Bericht über die Landwirtschaft der Jaunde und Bulu und die Aufnahme der Kickxia-Kultur bei denselben, in: Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.233, p.89.

³ Rudin, H. : op.cit. p.301-305; Atangana, Ch. : op.cit.p.89; Rüger, A. : Die Entstehung und Lage der Arbeiterklasse, p.188.

Bereisung des Gebiets bis bei den Bafia, einem fast noch unberührten Hochlandstamm kleinere Farmen angetroffen habe. 1)

Les autorités coloniales souhaitent voir se développer à côté de l'agriculture de plantations pratiquée par les colons, une agriculture pratiquée à une plus petite échelle par les camerounais. Ceci avait son importance pour l'intégration des colonisés dans le processus global de l'économie monétaire :

Für eine tropische Kolonie ist die Eingeborenenkultur unzweifelhaft ein Faktor, mit dem gerechnet werden muß, da ohne eine solche die Kolonie wohl nie daran denken kann, sich selbst zu erhalten. Speziell der Etat von Kamerun basiert auf Eingeborenenkulturen und Urwalderzeugnissen (Palmkernen, Palmöl und Gummi) und wird, wenn Kakao als ein weiteres Produkt in größerem Maße hinzu kommt, durch die dadurch bewirkte größere Kaufkraft der Eingeborenen, vermehrte Einfuhr von Waren und größeren Zolleinnahmen sich bald selbst erhalten können. 2)

Etant donné l'enjeu économique que représentait la vulgarisation des "cash crops", l'administration coloniale s'efforça de se servir de l'influence des chefs pour la réaliser; surtout qu'on avait "découvert" avec l'arrivée de Dernburg au secrétariat d'état aux colonies, que les colonisés constituaient un élément dynamique dans l'exploitation des colonies.

3.4.2.3. La mise en place de l'infrastructure.

Les pistes trouvées sur place par l'administration coloniale n'étaient pas en rapport avec les objectifs économiques qu'elle poursuivait. Pour l'évacuation des produits de l'intérieur, il fallait des voies plus adaptées. Le passage fréquent de caravanes de porteurs, de fonctionnaires coloniaux à cheval et plus tard de véhicules motorisés nécessitait des

¹ BMA, E.2.37,1912, N.26, Jahresbericht der Station Jabass

² Merkur : Kakaokultur der Eingeborenen in Kamerun, in: Koloniale Rundschau 1912, p.272.

³ Dernburg, B.: Fragen der Eingeborenenpolitik, in: DKB 1908, p.218: der Eingeborene ist "das wichtigste Aktivum in Afrika".

routes plus larges et des ponts plus solides. Pour une circulation plus facile des caravanes commerciales par exemple, le lamido de Banyo fut obligé en 1902 d'établir des routes vers Samenda et le sud de la colonie.¹ L'exécution des travaux tels la construction et l'entretien des routes et ponts de moindre importance relevait de la compétence des chefs; ils supervisaient le déroulement des travaux qu'effectuait la population. Ces travaux étaient considérés comme un tribut que les chefs et la population devaient payer à l'autorité coloniale en guise de soumission.² Ils faisaient partie de leurs obligations vis-à-vis de l'administration :

Die Häuptlinge sind verpflichtet, diejenigen Verwaltungsmaßnahmen auszuführen, die ihnen von der Behörde ange-
geben werden : Reinigung der Wege und Unterhaltung der
Wege und gewöhnlicher Brücken. 3)

Dans la circonscription de Yaoundé, Hans Dominik, le chef de poste, semblait assez satisfait du travail fourni par les chefs et la population en ce domaine. Il ne lui restait plus qu'à amener les chefs à établir des voies d'égale largeur :

Um eine gewisse Gleichmäßigkeit in der Wegebreite zu er-
zielen, ließ ich eines Tages sämtliche Häuptlinge , die
an der Straße bis zum Nyong hin wohnten auf die Station
kommen, ermahnte sie nochmals zu allem Guten ... und gab
schließlich jedem eine 4m lange Palmrippe als Maßstab
für die Wegebreite mit nach Hause. 4)

Il importe de se demander d'où venait le matériel pour l'exécution des travaux. Les sources nous donnent très peu d'informations à ce sujet. Mais en partant du fait que ces travaux étaient considérés comme tribut vis-à-vis de l'autorité coloniale, il est vraisemblable que les chefs étaient laissés à eux-mêmes et devaient s'arranger pour trouver ce matériel.

¹ ANC, FA1/112, F.62-63.

² Ruppel N.231; ANC, FA1/627, F.169.

³ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.89.

⁴ Dominik, H.: Kamerun, Berlin 1901, p.160.

Dans un rapport envoyé le 16 avril 1905 à l'administration centrale à Buéa par le poste de Yabassi, il y a des indices confirmant cette hypothèse :

Es ist eine besondere interne Kasse für die Verwaltung der betreffenden Einnahmen (Gebühren für die Verleihung der Gerichtsbarkeit, G.) eingerichtet worden. Dieselben werden auf die Beschaffung von Werkzeugen zum Wege- und Brückenbau, zur Anlage von Regierungsfarmen, zu Rodungen verwandt, indem im allgemeinen jeder Dorfgemeinde für die betreffenden Tributarbeiten diejenigen Beträge zugut kommen, welche sie eingezahlt hat. Durch die Einrichtung wird, da sonstige Fonds für die Beschaffung von Werkzeugen für Tributarbeiten nicht zur Verfügung stehen, einen wesentlichen und fühlbaren Notstand abgeholfen. Die Werkzeuge werden ... den Häuptlingen belassen... 1)

Comme les chefs de la circonscription de Yabassi, tous les autres chefs de la colonie devaient trouver, avec le concours de leurs sujets le matériel nécessaire à l'exécution des travaux d'infrastructure routière dont ils avaient la régie. Ces travaux, insignifiants en apparence, avaient une incidence considérable pour une implantation durable du système économique souhaité par le pouvoir colonial; ils permettaient une circulation plus rapide des biens nouveaux, une intégration de la population à l'économie de marché.

En conclusion nous pouvons dire que, pour une implantation de l'économie monétaire, le colonisateur avait besoin des chefs et de leur autorité. Il se servit d'eux pour recruter la main-d'oeuvre, héberger et approvisionner les caravanes de porteurs, vulgariser la production de "cash crops", aménager et entretenir l'infrastructure routière. Bref, les chefs furent des intermédiaires importants pour adapter la population au nouveau processus économique; ils se montrèrent parfois très réticents non pas seulement parce que ces travaux ne leur rapportaient aucun profit ou presque aucun, mais aussi parce qu'ils les ressentaient comme une forme d'oppression pour eux et leurs sujets.

¹ ANC, FA1/627, F.169, souligné par nous.

Il faut d'ailleurs signaler que l'intégration des chefs et de la population dans le nouveau système économique n'était réalisée que dans la mesure où elle ne gênait pas les intérêts du colonisateur. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la suppression du monopole du commerce intermédiaire des ethnies duala et bakoko qui était jugé préjudiciable aux intérêts du commerçant blanc. Le pouvoir colonial anéantit le pouvoir économique des chefs en faveur des colonisateurs. La même volonté d'être les seuls maîtres du pays poussa les commerçants allemands à accuser en 1908 Njoya de Bamum pour ses activités commerciales avec la maison de commerce de la Mission de Bâle (Missionshandlungsgesellschaft). Njoya dut se défendre d'avoir avec cette firme mené une concurrence déloyale aux autres sociétés commerciales.¹ Les colonisateurs ne pouvaient tolérer une activité économique des chefs susceptible de leur faire concurrence, comme l'illustre si bien le cas suivant. Njoya s'intéressait aussi au négoce. A Fouban il ouvrit un magasin où l'on vendait entre autres des produits de l'artisanat local. Il y faisait venir les produits importés par l'intermédiaire de la société de commerce de la Mission de Bâle. Le colonisateur fit fermer ce magasin car il faisait concurrence au commerce européen.²

¹ ANC, FA1/38, F.9-13 .

² Tardits, Claude : Le royaume Bamoun, Paris 1980, p.228sq.

3.5. Les chefs et l'acculturation.

3.5.1. Les chefs dans le processus de scolarisation et d'évangélisation.

Dans leurs souhaits confirmés officiellement par le consul Schulze avant la signature du traité de protectorat, les chefs duala demandaient entre autres l'annexion et non la protection, c'est-à-dire en réalité l'installation d'un régime avec tout un appareil administratif.¹ Avec une telle administration, ils espéraient obtenir la création d'écoles où leurs enfants seraient éduqués. A ce propos Nachtigal écrit dans son rapport du 16 août 1884 :

Es war mir besonders erwünscht, nur auf Grund eines zwischen den Hamburger Firmen und den eingeborenen Häuptlingen abgeschlossenen Zessionsvertrages das Kamerungebiet der Oberhoheit Seiner Majestät des Kaisers unterstellen zu können, weil, wenn ich einen Staatsvertrag zu diesem Zwecke hätte vereinbaren wollen, die Häuptlinge sich nicht mit der Allerhöchsten Schutzherrlichkeit begnügt haben würden. Dieselben kennen sehr wohl den Unterschied zwischen einem Protektorat und einer Annexion und forderten entschieden die letztere, da nur diese ihnen die Wohltaten einer zivilisierten Verwaltung, die Einrichtung von Schulen, die ihnen besonders am Herzen liegt, und andere Vorteile zu versprechen schien. 2)

Nous avons vu que le projet de Bismarck de faire administrer les colonies par les compagnies commerciales échoua et qu'une administration de type conventionnel fut mise en place au Cameroun; ceci sans doute à la grande satisfaction des chefs duala.

Les chefs duala ne tardèrent pas à porter leurs aspirations à la connaissance du premier gouverneur du Cameroun. En effet, le gouverneur v. Soden, peu après son installation, tint avec les chefs une réunion au cours de laquelle ces derniers insistèrent particulièrement sur la construction d'éco-

¹ cf. deuxième partie de notre travail (2.2.).

² RKA, N.4202 Bl.205, cité d'après Jaeck, H.P.: op. cit. in: Stoecker, Kamerun I, p.67.

les.¹ Un tel engouement pour l'école, présent dès les premières heures de l'ère coloniale, ne se limita pas certainement aux seuls chefs duala, bien qu'il ne faille pas non plus le généraliser. Il est cependant indispensable de souligner cette volonté des chefs de mettre leur jeunesse à l'école du colonisateur. Il faut également mettre l'accent sur le fait que la mise en place d'écoles gouvernementales (Regierungsschulen) n'était pas vraiment une réponse au désir des chefs. La création d'écoles s'avérait une nécessité car le régime colonial avait besoin d'un personnel subalterne bon marché et passablement "éduqué".² De ce fait il ne pouvait s'agir que d'une minorité et puisqu'il fallait aussi intégrer la majorité des jeunes dans le système colonial, l'administration laissa le soin aux missionnaires de procéder à l'endoctrinement, à la socialisation des jeunes colonisés.³

3.5.1.1. Les demandes de maîtres.

De part leur position, les chefs étaient les personnes par l'intermédiaire desquelles les missionnaires cherchaient à nouer contact avec la population. Ce mouvement de prise de contact s'effectuait en sens contraire, lorsque les chefs, voulant avoir une école dans leur village, faisaient appel aux missionnaires. Les demandes de maîtres adressées aux missionnaires par les chefs étaient relativement nombreuses, surtout si l'on se fie aux indications des missionnaires eux-mêmes; il était difficile de les satisfaire toutes.

Très souvent, pour donner plus de poids à leurs demandes, les chefs faisaient construire les salles de classes et le logement du maître, ceci dans l'espoir qu'une réaction positive ne se ferait pas trop attendre. A titre d'illustration: en 1906, deux missionnaires de la Mission de Bâle travaillant

¹ ANC, EA1/37, F.68-71.

² Seitz, Th. : Vom Aufstieg und Niederbruch II, p.37.

³ Ibid. p.39.

à Bonabéri, intercédèrent en faveur d'un village qui attendait son maître depuis longtemps :

Die Leute von Tube... bitten schon seit 4 Jahren um einen Lehrer. Bereits haben sie Kapelle und Lehrerwohnung fertig gestellt. Da sie nun so lange um einen Lehrer bitten, glauben wir, daß es den Leuten recht ist...1)

Wilhelm Schlatter, l'historien de la Mission de Bâle note à propos de l'affluence de délégations venant réclamer les maîtres :

Es war kein Leichtes, die Abordnungen abzuweisen, die immer wieder kamen, um "ihren Lehrer" zu reklamieren. Man fragte sich auf der Station, wie lange es noch dauern würde, bis sie nicht mehr kamen. 2)

Il y a certainement une intention de justifier la "mission civilisatrice", Schlatter voudrait présenter de l'oeuvre de ses confrères un tableau de réussite, il ne semble pas tenir compte de l'opposition à l'école, pourtant présente.

Il est évidemment important de se demander quelles étaient les motivations des chefs lorsqu'ils réclamaient les maîtres. Une des motivations essentielles était sûrement d'ordre politique. Le chef souhaitait la présence d'un maître dans son village pour faire impression sur ses voisins quand ceux-ci n'en avaient pas. Pour les chefs, la présence d'un maître rehaussait le prestige du village, on pourrait dans ce cas parler d'une sorte de nationalisme local.³

Les chefs souhaitaient voir leurs enfants acquérir des connaissances nouvelles. Savaient-ils que l'émancipation du colonisé pouvait passer par-là ? Ils désiraient l'ouverture d'écoles parce qu'ils avaient vu les avantages matériels que leurs enfants et ceux de leurs sujets pouvaient en tirer. L'éducation était alors en rapport direct avec l'acquisition de biens de consommation nouveaux mis en circulation par le système colonial. Une fois un rudiment d'instruction acquis, les jeunes

¹ BMA, E.2.21, 1906, N.118.

² Schlatter, W.: op.cit. p.271; cf. BMA, E.2.6, 1893, N.180; BMA, E.2.16, 1903, N.205.

³ BMA, E.2.6, 1893, N.108.

espéraient trouver plus facilement un emploi rémunéré dans l'administration ou auprès des firmes coloniales. Le travail rémunéré était le moyen le plus sûr pour accéder aux produits importés. Hermann Skolaster, historien de la congrégation des pères pallottins résume les deux motivations dont nous venons de parler de la façon suivante :

Man hat manchmal die Ansicht ausgesprochen, daß Neger nur aus irdischen Interessen sich dem Christentum zuwenden. Es mag wohl vorgekommen sein, daß mancher Häuptling nach Mission und Schule verlangte, nicht weil ihm am Christentum etwas gelegen war, sondern weil er dadurch an Ansehen gewinnen oder seinen Kindern ein gutes Fortkommen bei den Europäern sichern wollte. Ein Schluß auf die Allgemeinheit ist, vor allem bei den Jaunde nicht berechtigt... 1)

L'avis d'un de ses collègues protestants allait dans le même sens. En effet, le missionnaire Stolz de la Mission de Bâle mettait l'accent sur l'intention des élèves de trouver du travail à la sortie de l'école :

Wohl alle, die unsere Schulen durchlaufen, tun dies in der Absicht, später als Lehrer, Schreiber bei Kaufleuten und der Regierung oder als Kanzlist eine Anstellung zu bekommen. 2)

En outre, le maître était la personne qui dans le village pouvait lire et écrire les lettres du chef; il jouait ainsi le rôle d'intermédiaire en matière de communication entre les habitants du village et les représentants du régime colonial. Cette possibilité de communiquer avec ceux qui ne comprenaient pas la langue locale avait son importance. Considérée de cette perspective, la présence du maître dans un village signifiait souvent une garantie pour la sécurité de la population, étant donné que le maître pouvait négocier avec les divers agents du système colonial. Le maître pouvait ainsi éviter à la population les brutalités -d'ailleurs fréquentes- de la troupe coloniale, il représentait alors une protec-

¹ Skolaster, H. : Die Pallottiner in Kamerun, Limburg / Lahn 1925, p.229.

² BIA, E.2.26, 1908, N.90.

tion (Schutzwehr)¹ contre les agents de l'administration et des firmes . Le témoignage du missionnaire Lorch de la Mission de Bâle montre que dans les régions particulièrement menacées par les actions de ces agents, le maître pouvait être d'une certaine utilité :

Gegen diese und andere Übergriffe von Weißen und Schwarzen suchen die Leute Schutz. Und wo sollte man da anders hingehen, als zu den Missionaren, wie konnte man sich besser schützen, als dadurch, daß man einen Lehrer ins Dorf zu bekommen sucht. Wo ein Lehrer ist, erlauben sich Weiße und Schwarze nicht so viel, als in den Dörfern, die keinen haben. Auch kann der Lehrer den Sprecher machen, wenn ein Europäer ins Dorf kommt und ... auch den Häuptling auf die Station begleiten, wenn gerade eine schwierige Sache vorliegt... Daher treffen wir in jenem ganzen Gebiet auf ein großes Verlangen nach Lehrern... Überall wo wir hinkommen, werden wir freundlich aufgenommen und sofort erklären sich die Leute bereit, die nötigen Gebäulichkeiten zu erstellen, damit sie einen Lehrer bekommen. 2)

Le missionnaire ne surestime-t-il pas les capacités du maître ? Il est douteux que le maître ait pu constituer un obstacle au déchaînement de la violence caractéristique du système colonial.

Il importe de souligner le fait que, si les chefs désiraient la présence d'un maître dans leur village, ils contribueraient, sans en être peut-être conscients, à la réalisation de l'objectif principal des missionnaires qui consistait évidemment à répandre la religion chrétienne, contribuant ainsi à la perte de l'identité du colonisé. La scolarisation ne constituait alors qu'un moyen détourné mais combien important de l'évangélisation, étant donné qu'une fois certaines connaissances acquises, les élèves pouvaient lire eux-mêmes la bible et contribuer à influencer les membres de leur entourage dans le sens que souhaitaient les missionnaires. De plus il faut estimer à sa juste valeur, si l'on veut bien comprendre le phénomène de l'aliénation du colonisé, le fait que le

¹ BMA, E.2.32, 1910, N.31.

² BMA, E.2.23, 1907, N.29, Beilage zum Jahresbericht der Station Nyasoso.

maître réunissait en sa personne deux fonctions bien distinctes : il était en même temps enseignant et prédicateur.¹

3.5.1.2. La contribution matérielle des chefs.

L'attitude des chefs étaient décisive à tous les stades du travail des missionnaires. Lorsque les chefs étaient favorables à la présence des missionnaires—entre autres pour les raisons que nous avons exposées plus haut— tout se déroulait sans problèmes; par contre, s'ils avaient une attitude négative, les missionnaires étaient alors en butte à des difficultés. A Nyasoso, le missionnaire Maier de la Mission de Bâle résumait ainsi cette position décisive des chefs :

Mit diesen Leuten (den Häuptlingen, G.) haben wir häufig zu verkehren. Sie besitzen hierzulande meistens noch Einfluß, den wir in unserer Arbeit manchmal zu fühlen bekommen, sei es zur Förderung oder zur Hemmung unseres Werkes. 2)

Lorsque les missionnaires voulaient s'installer dans un village, il leur fallait l'autorisation du chef. Le chef était l'interlocuteur tout désigné des missionnaires lorsque ceux-ci voulaient acquérir une parcelle pour la construction de la chapelle ou de l'école. L'attitude positive des chefs se traduisait généralement par le don d'une parcelle choisie le plus souvent au meilleur endroit du village. Les chefs pouvaient aussi, lorsqu'ils voulaient tirer un bénéfice matériel de l'installation des missionnaires, leur vendre la parcelle. Chefs et missionnaires établissaient alors un acte de vente ou de don selon le cas, lequel acte était dûment signé par les deux parties. Voici un acte de don entre les anciens du village de Bona-Dibong et la Mission de Bâle :

Schenkungs-Urkunde,
Wir, die Ältesten des Dorfes Bona-Dibong (Kwendorf) in Bonaku, Übergeben unter dem heutigen ein Stück Land im

¹ Schlatter, W. : op.cit. p.283.

² BMA, E.2.32, 1910, N.28.

Westen unseres Dorfes, unfern des Flusses gelegen, dessen Länge von Süden nach Norden 100 Meter, und dessen Breite von Osten nach Westen ca. 80 Meter beträgt. Dasselbe schließt sich im Süden an den Landungsweg und im Westen an die Süßwasserquelle an, während im Osten die Grenze durch einen Mangobaum und mehrere Palmen gekennzeichnet ist, an die Basler Missionsgesellschaft, zu deren freien Eigentum, aber zum Zwecke einer christlichen Ansiedlung in unserer Mitte.
Bethel, Kamerun, den 20. Oktober 1889. 1)

Suivaient les signature des chef, notables et missionnaires.

Les missionnaires dépendaient de nouveau des chefs lorsqu'il fallait passer à la construction proprement dite. Une fois de plus ces derniers agissaient de deux façons différentes selon les intentions: recherche du prestige politique dû à la présence d'un Européen dans le village ou recherche d'un gain matériel. La plus part des chefs mettaient gratuitement la main d'oeuvre à la disposition des missionnaires lorsqu'ils ne prenaient pas sur eux-mêmes l'exécution des travaux.² Fonyonga de Bali par exemple fit construire en deux jours les premiers bâtiments nécessaires à la Mission de Bâle, il supervisa personnellement les travaux.³ D'autres chefs exigeaient cependant que cette main-d'oeuvre soit rémunérée par les missionnaires.⁴

Une fois les missionnaires installés, même leur approvisionnement en vivres pouvait dépendre de l'attitude favorable ou défavorable des chefs; les prix reflétaient généralement cette position. Fonyonga par exemple, donna l'ordre à ses sujets de vendre aux missionnaires à des prix raisonnables; rien d'étonnant à cela car par ailleurs ses relations avec les missionnaires étaient qualifiées de "très amicales",⁵ ceci

¹ BMA, E.2.2, 1889, N.87; cf. BMA, E.2.3, 1890, N.138 (Copie eines Kaufvertrags); cf. BMA, E.2.16, 1903, N.205, p.14.

² BMA, E.2.6, N.100, p.16; Schlatter, W.: op.cit. p.228.

³ BMA, E.2.16, N.205, p.24-25.

⁴ Berger, H.: Mission und Kolonialpolitik, Die katholische Mission in Kamerun während der deutschen Kolonialherrschaft, Immensee 1978, p.177.

⁵ BMA, E.2.16, 1903, N.205, p.29.

expliquant cela. A Nyasoso, les chefs, sous la pression de certains notables, coupèrent les vivres aux missionnaires en 1896 et exigèrent le double des prix pratiqués jusque-là.¹ Le soutien matériel des chefs aux activités scolaires des missionnaires ne connaissaient plus de limite lorsqu'ils s'engageaient financièrement et acceptaient d'aider les missionnaires à payer le salaire des maîtres. Ce fut le cas de Fonyonga de Bali; il avait à sa charge le salaire de plusieurs maîtres travaillant en dehors de Bali.² C'est peut-être un cas rare, mais il n'en est pas moins significatif.

Ainsi, il est évident que la position des chefs était déterminante, à partir du moment où leur soutien matériel était pratiquement indispensable à la bonne marche du travail des missionnaires.

3.5.1.3. L'autorité des chefs au service de la scolarisation et de l'évangélisation.

Il ne suffisait pas aux chefs et aux missionnaires de construire des écoles et des chapelles, il fallait encore trouver des élèves et des ouailles pour les remplir. Et les missionnaires avaient quelque appréhension de ne pas pouvoir par leurs propres moyens gagner beaucoup des gens à leurs activités. Dès lors, ils s'en remettaient à l'autorité des chefs pour réussir tout aussi bien dans la scolarisation que dans l'évangélisation. Le rapport suivant, émanant du missionnaire Lauffer de la Mission de Bâle travaillant à Bombe, nous montre à quel niveau l'autorité du chef pouvait être utilisée :

Ich hatte dreierlei mit den Häuptlingen zu besprechen :
1) Das Nichterscheinen der Frauen beim Gottesdienst.
2) Das Gebot der Häuptlinge, daß niemand mehr seinen Namen auf die Taufliste setzen lassen dürfe.
3) Den spärlichen Schulbesuch. 3)

¹ BMA, E.2.9, 1896, N.240, p.3-4.

² Schlatter, W. : op. cit. p.285.

³ BMA, E.2.10, 1897, N.152.

Le missionnaire Lauffer eut avec les chefs concernés un entretien au cours duquel il s'efforça de les convaincre de faire jouer leur influence en faveur des activités de la Mission, ceci en levant l'interdiction pour leurs sujets de se porter candidats au baptême, en poussant les femmes à être plus régulières au service religieux et les élèves à venir plus nombreux à l'école. Lauffer raconte plus loin dans son rapport qu'il fut obligé de rencontrer plusieurs fois les dits chefs avant d'obtenir satisfaction sur les trois points cités. Cette démarche peut nous convaincre de l'influence des chefs lorsqu'ils étaient prêts à la mettre au service des missionnaires. Après ces entretiens avec les chefs, les femmes vinrent plus nombreuses à l'église, de nouveaux candidats au baptême se présentèrent et le nombre d'élèves devint satisfaisant. Sur le plan scolaire, nous pouvons dire que l'autorité des chefs était d'une importance considérable; il suffisait qu'ils interviennent pour que la fréquentation de l'école soit régulière. Lorsqu'un chef donnait l'ordre à ses notables ou à ses sujets de fournir tel ou tel nombre d'élèves, cet ordre était généralement exécuté². Pour donner l'exemple ils ne manquaient pas d'inscrire quelques uns de leurs propres enfants et parfois ils y allaient eux-mêmes³. Voici un témoignage du missionnaire Ernst de la Mission de Bâle qui atteste de l'influence positive du chef Bali, Fonyonga, sur la bonne marche de l'école :

Einige Tage nach der Aufnahme ist der König selbst in der Schule erschienen (...) Hier (...) hat er dann den Burschen eine schneidige Rede gehalten. An Deutlichkeit ließ sie nichts zu wünschen übrig. Unregelmäßigkeit in Schulbesuch, Widerspenstigkeit und Faulheit, sagte er unter anderen, wird mit "twenty five for backside" ge-

¹ BMA, E. 2. 10, 1897, N. 152.

² Martin, H. op. cit. p. 33.

³ Ibid. p. 32; cf. Schalatter, W. op. cit. p. 280.

rügt. Seine eigenen Söhne, deren er drei in der Schule hat, hat er dann noch besonders ermahnt, daß sie als Königssöhne vor allen artig und fleißig sein müssen (...). Daß seine Rede Eindruck gemacht hat, zeigte der Schulbesuch im Monat Dezember. 1)

Si les chefs ne pouvaient ou ne voulaient pas faire usage de leur influence pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'élèves, les missionnaires envisageaient parfois la pression de l'autorité administrative sur eux. Ceci surtout lorsque les sociétés de plantations accaparaient la majorité d'élèves potentiels sur les pentes du Mont-Cameroun par exemple :

Überhaupt wäre zu wünschen, die Regierung würde nicht bloß den Plantagen für Arbeiter sorgen, sondern auch uns für Schüler. Ich bin überzeugt, wenn die Regierung die Häuptlinge und Ältesten ermahnen würde, ihre Kinder zur Schule zu schicken, das viel ausmachen würde. 2)

Si nous considérons maintenant la christianisation, nous nous rendons compte que les chefs y jouèrent un rôle qui fut loin d'être insignifiant. Le respect du dimanche ne fut souvent obtenu qu'avec l'assentiment des chefs³. Cette introduction du dimanche comme jour de repos était parfois accompagnée par une recommandation du chef à ses sujets les invitant à prendre part au service religieux. Une telle recommandation avait pour résultat l'augmentation du nombre de participants au service religieux⁴.

Lorsque le nombre de ces participants au service religieux était jugé insuffisant, c'est bien aux chefs que les missionnaires faisaient appel pour redresser la barre. Ils étaient alors capables d'exercer la pression nécessaire sur leurs sujets pour faire changer la situation; ils jouaient le rôle

¹ BMA, E. 2. 16, 1903, N. 232; cf. Schlatter, W. op. cit. p. 282 sq.

² BMA, E. 2. 13, 1900, N. 211.

³ BMA, E. 2. 23, 1907, N. 58; cf. Schlatter, W. op. cit. p. 290.

⁴ Schlatter, W. op. cit. p. 282 : "Zehn Monate nach der Eröffnung des Gottesdienstes proklamierte der König (Fonyonga von Bali, G.) den Sonntag öffentlich als Ruhetag, für den er den Besuch des Gottesdienstes empfahl. Nun mehrte sich die Zahl der Teilnehmer..."

de véritables porte-parole des missionnaires lorsqu'ils rap-
pelaient à leurs sujets le moment d'aller à l'église :

Ngeb von Nyasoso ist uns in Freundschaft sehr zugetan...
Manchmal am Sonntagmorgen läßt er seine Stimme laut durch
das Dorf erschallen, daß alle zum Gottesdienst kommen
sollen. Von Zeit zu Zeit nimmt er auch selber daran
teil. 1)

Dans ce rapport, le missionnaire Maier montre bien que
les chefs servaient souvent de véritable cloche à la mission.
Son collègue Champod ajoute que la participation au service
religieux était particulièrement nombreuse lorsque les chefs
exerçaient une pression sur leurs sujets :

Wohl sind die Sonntags-Gottesdienste im allgemeinen gut
besucht, ganz besonders, wenn die Häuptlinge einen gewis-
sen Druck auf die Leute ausüben, oder gar diejenigen
strafen, die ohne Grund in ihren Hütten zurückbleiben. 2)

Ainsi, les missionnaires étaient prêts sinon à accepter, du
moins à tolérer l'arbitraire des chefs à l'égard de leurs su-
jets, pourvu que cet arbitraire puisse profiter à l'expansion
de l'oeuvre d'aliénation. Cela n'aurait pas tellement gêné les
missionnaires si les chefs avaient même pris un décret insti-
tuant l'obligation d'assister au service religieux. Le mission-
naire Champod regrettait même qu'un tel décret n'ait pas été
pris à cause d'un administrateur "maladroit" :

Die beiden Häuptlinge Ngeb und Ntoko geben sich auch wirk-
lich viel Mühe, die Leute zum regelmäßigen Besuch (des
Gottesdienstes, G.) anzuhalten, und gehen selbst mit bes-
tem Beispiel voran. Ngeb hätte sogar gerne alle Leute ge-
zwungen, jeden Sonntag zum Gottesdienst zu kommen, ja
wünschte alle diejenigen streng zu bestrafen, welche oh-
ne triftigen Grund sich nicht dorthin begeben, in sei-
nem Eifer profitierte er eines Tages die Versammlung
aller Bakosihäuptlinge, welche der Stationsleiter, Herr
Godtknecht, in Ndom einberufen hatte, um denselben die
Sache vorzulegen. Zu unserem Bedauern antwortete ihm der
Stationsleiter, daß er nicht das Recht habe, einen Druck
auf seine Leute auszuüben, und noch weniger berechtigt
sei, sie zu strafen: "jeder ist frei in die Kirche zu
gehen; es ist freiwillig", sagte er. Es ist ja wohl ein

¹ BMA, E.2.32, 1910, N.28.

² BMA, E.2.32, 1910, N.31.

wahres, aber bei dieser Gelegenheit ein unvorsichtiges Wort gewesen. Den Beweis hierfür liefert die Tatsache, daß von jenem Tage an die Gottesdienste weniger gut besucht wurden (...); und so oft ich die Häuptlinge nach der Ursache fragte, erhielt ich als unveränderliche Antwort : "der Gouverneur hat gesagt : es ist freiwillig".¹⁾

Il est difficile de documenter d'autres tentatives de chefs tendant à rendre le service religieux obligatoire et il n'est pas sûr qu'une telle tentative ait réussi sans rencontrer d'opposition au sein de la population, notamment parmi les notables et autres représentants des sociétés secrètes.

3.5.1.4. Les chefs chrétiens.

Entre le soutien accordé aux missionnaires pour leurs activités scolaires et évangéliques, entre le fait d'aller personnellement à l'église le dimanche et la possibilité de devenir chrétien, il y avait un pas que les chefs n'osaient pas souvent franchir. Nous avons vu qu'avant l'arrivée des colonisateurs, la fonction de chef avait un aspect religieux très important - cet aspect étant sans doute beaucoup plus sensible dans les chefferies du Grasland que dans celles de la zone forestière et côtière - . Une telle charge au sein de la communauté ne leur permettait pas d'adopter du jour au lendemain une religion étrangère. De plus, le refus de la polygamie par la religion chrétienne constituait un handicap difficilement surmontable pour les chefs.²

Pour ces raisons, le nombre de chefs convertis au christianisme ne pouvait qu'être extrêmement réduit. Il faut noter en plus qu'une telle conversion s'est presque exclusivement limitée à la zone forestière et côtière où la chefferie n'était en fait pas très structurée. Si nous tenons cependant à parler du cas des chefs chrétiens, c'est surtout à cause de

¹ BMA, E. 2. 34, 1911, N. 32a, Jahresbericht der Station Nyasoso.

² Schlatter. op. cit. p. 263; Hennemann. Werden und Wirken eines Afrika-Missionars, Limburg/Lahn, 1922. p. 110.

leur position malgré tout encore déterminante dans la communauté. Par conséquent, la conversion d'un chef devrait être perçue comme un acte individuel ayant une répercussion certaine sur les autres membres de la communauté. En sa qualité de figure centrale, même s'il n'était que "primus inter pares", sa conversion facilitait et encourageait celle de ses sujets; elle grandissait la réputation de la mission comme le signale Skolaster : "Das ansehen der Mission wuchs noch mehr, als auch einige Häuptlinge ihre Frauen entließen und sich dem Christentum zuwandten"¹ C'est certainement pour cette raison que, lorsqu'un chef s'inscrivait au catéchisme, les missionnaires le notaient comme un fait important, comme un pas en avant dans le processus d'évangélisation; il en était de même lorsqu'un chef se faisait baptiser².

Le missionnaire Franziskus Hennemann de la Congrégation des Pères Pallottins met l'accent sur le fait que la conversion d'une personnalité comme le chef devait provoquer d'autres conversions au sein de la population :

Die Hauptursache der schnellen Verbreitung unseres hl. Glaubens in früheren Jahrhunderten liegt wohl darin, daß damals die Fürsten in erster Linie für das Christentum gewonnen wurden, deren Beispiel und Einfluß auch die Bekehrung der Untertanen beschleunigte und erleichterte (...). Afrika kennt wenige große Reiche und mächtige Fürsten. Die Gewalt der Stammesoberhäupter ist eine örtlich recht beschränkte, da die Stämme fast durchweg klein sind. Es wäre für das Christentum immerhin sehr viel gewonnen, würden sich die Stammeshäuptlinge bekehren. 3)

Pour montrer que la conversion d'un chef avait des retombées positives sur le travail d'évangélisation, Hennemann cite l'exemple de Charles Atangana :

Wenn man bedenkt, daß Atangana als Dolmetscher und später als Schiedsrichter und Oberhäuptling ein nach Kameruner Verhältnissen recht gutes Einkommen hatte, so wird

¹ Skolaster. op. cit. p. 232.

² BMA, E. 2. 23, 1907, N. 34 Jahresbericht der Station Edea; BMA, E. 2. 37, 1912, N. 15 Beilage zum Jahresbericht der Station Bonaberli.

³ Hennemann. op. cit. p. 110; souligné par Gomsu.

man es verstehen, daß er sich nach und nach zum wohlhabendsten Mann in Jaunde emporarbeitete. Das brachte manche Große und Häuptlinge des Landes zum Nachdenken. Sie fragten sich, wenn Atangana als Christ ein so "großer Mann" werden konnte, dann könnten wir es auch einmal mit dem Christentum probieren. So verdanken wir seinem Einflusse und Beispiele vieles für die Ausbreitung des hl. Glaubens im schönen Bene und Jaundeland. 1)

Nous dirions ici entre parenthèses que Atangana devait sa position "d'homme important" beaucoup plus à sa manière soumise de collaborer avec le pouvoir colonial qu'au fait d'être devenu chrétien, la conversion n'apportant en soi aucun avantage matériel.²

Une telle méthode de christianisation - passer par la conversion des chefs dont l'exemple serait suivi par les sujets - n'était pas l'apanage de la mission catholique. La mission protestante s'efforçait constamment de convertir les chefs pour les mêmes raisons.³ Elle adoptait la même démarche lorsqu'elle estimait qu'une bonne implantation dans la capitale d'un ensemble politique pousserait la périphérie à prendre une attitude plus favorable :

Dadurch, daß diese Städte (Bali und Bamum, G.), die weiterhin einen großen Einfluß haben, mit dem Evangelium bekannt werden, werden auch andere Gebiete ermuntert werden, das, was die Hauptstadt als gut erkannt hat, anzunehmen. 4)

Nous pouvons résumer notre analyse sur le rôle des chefs dans le processus de scolarisation et d'évangélisation en disant que leur soutien fut de tout premier ordre. Ce soutien n'était pas toujours inconditionnel et était parfois soutenu par des motivations politiques ou matérielles. Ainsi leurs rapports avec les responsables de l'éducation pouvaient subir

1 Hennemann : op. cit. p.115; cf. Lemke, M.: Die Funktion der katholischen Missionskongregationen in den ehemaligen deutschen Kolonien Afrikas (1884-1914) im System des deutschen Kolonialismus, Potsdam 1971, p.315.

2 Skolaster : op.cit. p.230.

3 BMA, E.2.26, 1908, N.90; Schlatter: op.cit. p.287.

4 BMA, E.2.26, 1908, N.90.

une détérioration lorsque leurs espoirs étaient déçus.¹ Ce rôle des chefs doit être replacé dans le contexte colonial; autrement dit, il se situait dans le cadre de l'utilisation des autorités traditionnelles pour une exploitation plus systématique de la colonie au profit des colonisateurs et de la métropole. De ce fait, "l'éducation" et l'évangélisation ne doivent pas être appréhendées comme des phénomènes à part dans le système colonial, mais comme partie intégrante des moyens d'asservissement des colonisés, le résultat du processus étant la mise à la disposition du système colonial de travailleurs quelque peu qualifiés et bon marché. "L'éducation" et la christianisation offraient au pouvoir colonial une population idéologiquement endoctrinée.

Il faut encore insister sur le fait qu'avec "l'éducation" les colonisateurs espéraient intégrer les Camerounais dans le circuit d'économie de marché en les transformant en consommateurs de biens importés.² Par "l'éducation" on espérait créer en eux de nouveaux besoins qu'ils ne pouvaient satisfaire qu'en achetant les produits des colonisateurs.

Il convient de souligner que tous les chefs n'agirent pas dans le même sens, c'est-à-dire en soutenant les actions des colonisateurs et que certains perçurent en elles une menace pour les valeurs du peuple colonisé. Si beaucoup de chefs firent appel à toute leur énergie pour soutenir le travail "d'éducation" et d'évangélisation, d'autres agirent à contre courant du processus d'acculturation ou n'acceptèrent qu'une assimilation culturelle partielle, ceci pour le bien de l'identité du colonisé. Le fait que des chefs interdisaient à leurs sujets d'aller à l'église ou de se faire baptiser doit être perçu comme une opposition à l'acculturation.³ Ce sont ces mêmes chefs qui dans certaines régions de la côte et de

¹ Schlatter : op. cit. p.285.

² Rudin, H. : op. cit. p.361.

³ BMA, E.2.10, 1897, N.212; E.2.16, 1903, N.118; E.2.23, 1907, N.34.

l'arrière-pays immédiat contribuèrent à sauver les objets culturels de l'autodafé ou du vol organisé par l'ethnologie.¹ Notons dans ce même ordre d'idées que le roi Njoya du Bamum, personnalité remarquablement intelligent, tout en soutenant les activités scolaires et évangéliques des missionnaires, fonda sa propre école dans laquelle l'enseignement était donné en langue bamum et dans une écriture de son invention.² Njoya collaborait tout en cherchant à prendre du colonisateur des éléments qu'il jugeait positif pour lui et son peuple.

3.5.2. "L'éducation" des fils de chefs.

3.5.2.1. Le problème de la relève.

Pour une réussite de la domination coloniale, il était nécessaire que les autorités traditionnelles s'adaptent aux exigences de l'ordre établi, surtout en ce qui concerne "l'éducation". Etant donné que l'administration s'était dès le début appuyée sur elles à cause de leur influence sur la population, si elles perdaient cette influence du fait de l'émergence d'une couche sociale "éduquée", l'administration aurait ipso facto moins de prise sur la population, à moins qu'elle ne reconstruise un nouveau mécanisme de collaboration. "L'éducation" des autorités traditionnelles s'imposait presque, d'autant que quelques colonisés étaient déjà quelque peu scolarisés et si elles demeuraient analphabètes et ne suivaient le rythme du changement social imposé par le colonisateur, leur position prépondérante serait tôt ou tard contestée.

Il était donc de l'intérêt de l'administration coloniale d'avoir pour intermédiaires, c'est-à-dire pour chefs, des personnalités jouissant d'une certaine formation intellectuelle. Dans ses rapports quotidiens avec les chefs, il fallait

¹ BMA, E.2.4, 1891, N.149, p.12-14; Schlatter :op.cit. p.259.

² Schlatter : op. cit. p.290.

qu'elle recourt fréquemment aux interprètes. Par contre, si un chef parlait la langue du colonisateur, la communication en était d'autant plus facilitée et devenait plus directe. Ainsi, le colonisateur n'allait-il pas chercher à assurer la relève des chefs en tenant compte du facteur communication et de bien d'autres découlant de "l'éducation" ?

Il n'est pas sans intérêt de voir rapidement comment les autres puissances coloniales, en occurrence la France et l'Angleterre, abordèrent ce problème de la relève des chefs. Les Français furent certainement les premiers à y songer. En effet, dès 1856, le gouverneur Faidherbe fondait pour la colonie du Sénégal une école pour fils de chefs et d'interprètes. Son intention était "d'améliorer" la qualité des intermédiaires de l'administration.¹ Plus tard le rôle de l'institution se limita à la formation de futurs chefs; les fils d'interprètes en furent exclus, car ils manquaient d'assise coutumière pour devenir chefs.² Buell écrit à propos de cette école pour fils de chefs :

They practice writing letters such as a chief is expected to send to an administrator; they learn principles of bookkeeping and accounts. In other words the training is designed to make them French civil servants. 3)

Apparemment jusqu'en 1925, il n'y eut pas d'institution pareille dans les colonies anglaises d'Afrique. Après le passage de l'Est Africain Allemand sous le contrôle britannique, les Anglais y fondèrent en 1925 une école pour fils de chefs poursuivant les mêmes desseins que celle citée plus haut.⁴

Au Cameroun, les Allemands ne créèrent pas de centre de formation pour futurs chefs, mais il apparaît que le problè-

¹ Buell, R.L.: Native problem in Africa, New-York 1928, vol.1, p.992.

² Ibid.

³ Ibid.; cf. Schober : Kamerun, Neuzzeitliche Verwaltung einer tropischen Kolonie, Berlin 1937, p.159 :Lorsque les Français prirent en tutelle la partie orientale du Cameroun après la première guerre mondiale, ils y fondèrent un centre pour "l'éducation" des fils de chefs. Schober caractérise cette

me était perçu par l'administration. Le seul fait qu'un futur chef soit "éduqué", était d'importance, il n'était sans doute pas indispensable qu'il le fût dans un centre spécialisé.

En 1910, Rausch, le chef de la circonscription de Dschang plaidait comme tous ses autres collègues pour le maintien de l'institution de la chefferie. Entre autres, il estimait indispensable de préserver l'influence des chefs en leur donnant une "éducation" :

Für sehr wichtig halte ich die Aufrechterhaltung des Einflusses der Häuptlinge durch ihre intellektuelle Erziehung und finanzielle Kräftigung. Je mehr die Emanzipation des einzelnen Negers, die unaufhaltsame Folge der fortschreitenden wirtschaftlichen und kulturellen Entwicklung sein wird, der moralische Einfluß der ererbten Häuptlingsautorität sinken wird, um so wichtiger wird es werden, sie durch höhere Bildung und größeren Reichtum der Dorfhäupter zu ersetzen. Nur auf diese Weise wird es gelingen, den Bezirk mit wenigen europäischen Beamten zu verwalten. 1)

Ce que Rausch dit pour la circonscription de Dschang était valable pour le reste de la colonie, car partout les chefs étaient engagés dans le même processus socio-économique. On espérait avec "l'éducation" parvenir à aliéner encore plus le chef et le faire accepter plus facilement le système colonial, ceci en l'influençant dès le jeune âge.

Wolfgang Mehnert souligne avec raison "l'effet germanisant" de l'école ("germanisierende Wirkung" der Schule).² En

tentative d'influencer le futur chef dès l'adolescence, de "très adroite" (sehr geschickt).

⁴ Buell, R.L. : op. cit. vol.2, p.463.

¹ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.91.

² Mehnert, W. : Zur Genesis und Funktion der "Regierungsschulen" in den Afrika-Kolonien des deutschen Imperialismus 1884-1914, in: African Studies 1967, p.147. Il est vrai que l'analyse de Mehnert se limite aux écoles gouvernementales, mais "l'effet germanisant" ne saurait se limiter à ces écoles. Les missionnaires catholiques mettaient un accent particulier sur l'enseignement de l'allemand. En 1910 toutes les écoles missionnaires devaient avoir l'allemand au programme.

effet, à partir du moment où "l'éducation" était faite dans la langue du colonisateur, elle était susceptible d'influencer encore plus le futur chef. Ce n'est donc pas un hasard si dans les écoles gouvernementales où l'enseignement se faisait exclusivement en langue allemande, la majorité d'élèves était formée d'enfants issus des familles de chefs et de notables.¹ Les mécanismes de pensée qui étaient inculqués aux futurs chefs au travers de cette "éducation" étaient ceux choisis par le colonisateur qui pensait avant tout à faire accepter l'ordre qui était le sien. "L'éducation" était alors un moyen d'imposer efficacement dans l'esprit du futur chef l'idéologie du colonisateur.

3.5.2.2. "L'éducation" des fils de chefs en Allemagne.

Au Cameroun, cette expérience de "l'éducation" de jeunes colonisés en métropole se limita presque exclusivement à l'ethnie côtière des Duala.²

Il faut mettre l'accent sur le fait que les jeunes gens envoyés en Allemagne étaient issus des couches privilégiées de la société duala; ils étaient fils de chefs ou de notables importants. Leur départ nécessitait l'accord et parfois le soutien de l'administration coloniale. Il est évident que le pouvoir colonial nourrissait des espoirs bien précis en laissant les jeunes gens aller en Allemagne. Il voulait à plus ou moins long terme tirer profit de leur formation, soit en les employant à moindres frais, soit en bénéficiant de leur collaboration au cas où ils succédaient à leurs pères. Ainsi, dans une lettre du 18 avril 1891 adressée au chancelier, le gouverneur du Cameroun demandait l'octroi d'une aide financière-

¹ Mehnert, W. : op. cit. p.154.

² Notons que Martin Samba et Charles Atangana qui n'étaient pas des ressortissants duala séjournèrent en Allemagne. L'un y compléta sa formation militaire, l'autre enseigna la langue ewondo à Hambourg.

re, afin que l'interprète David Metom puisse faire éduquer son fils Tube en Allemagne¹. Les raisons avancées pour cette demande étaient symptomatiques quant aux services que le gouvernement attendait d'un jeune Camerounais ainsi formé. Entre autres il fut noté que jusque-là les services de David Metom avaient été indispensables à l'administration et que plus tard son fils Tube pourrait également rendre des services appréciables :

Dazu kommt, daß Tube, nach dem ihm durch den verstorbenen Lehrer Flad ausgestellten Zeugnisse ein außergewöhnlich begabter Junge ist, welcher die Hoffnung erweckt, dereinst gegen verhältnismäßig billige Vergütung dem Gouvernement gute Dienste leisten zu können. 2)

La volonté du jeune Mpondo Akwa (14 ans) de collaborer avec les Allemands quel que soit le cas, ("unter allen Umständen")³, de supprimer la polygamie et l'esclavage, une fois qu'il aura succédé à King Akwa, allait dans le sens que souhaitait le pouvoir colonial. Ce dernier insistait sur le fait que son éducation devait se faire en fonction de sa position future ("mit Rücksicht auf seine dereinstige Stellung")⁴. Ainsi il était très important pour le pouvoir colonial de faire des fils de chefs envoyés en Allemagne des instruments de sa politique.

Le désir des chefs duala de mettre leur progéniture mâle à l'école de colonisateur et de lui faire acquérir un niveau relativement supérieur à celui qu'offraient les écoles gouvernementales et confessionnelles illustre la tendance d'acculturation due à leur contact ininterrompu avec les Européens

¹ ANC, FA1/37, F. 180-182.

² Ibid.

³ ANC, FA1/37, F. 144.

⁴ ANC, FA1/37, F. 144. Les dispositions si prometteuses de Mpondo Akwa pour le pouvoir colonial n'étaient-elles pas dues à son jeune âge ? Mpondo Akwa fut plus tard l'un des premiers à dénoncer le système colonial en jouant un rôle important dans la pétition des chefs Akwa.

depuis longtemps. Manga Bell par exemple avait été "éduqué" en Angleterre¹.

La formation de Camerounais en Allemagne n'était que d'une importance secondaire dans l'enseignement, étant donné que le nombre de ceux qui bénéficiaient de cette formation était extrêmement réduit. Le départ d'un élève provoquait des frais considérables; il fallait payer entre 1000 et 5000 M par an. Pour Mpondo Akwa sa famille payait 1000 M par an et on exigeait 5000 M pour Tube, le fils de David Metom². Ces élèves étaient le plus souvent emmenés par des colons qui rentraient en Allemagne. En dehors d'Alfred Bell (neveu de King Bell), de Mpondo Akwa (fils de Akwa) et de Duala Manga (fils de Manga Bell), il eut d'autres jeunes Camerounais en Allemagne; Mpondo Akwa arriva en Allemagne avec trois autres garçons³.

Malgré les lacunes dans les documents d'archives, malgré la place apparemment secondaire qu'occupait "l'éducation" des Camerounais en métropole, il est intéressant pour notre problématique de voir de près la position des autorités coloniales face à l'acquisition de plus grandes connaissances par une minorité de la jeunesse camerounaise. Qu'il nous soit permis d'esquisser ici le cas d'Alfred Bell qui pourra ainsi servir d'illustration à la conception fondamentale que le système colonial allemand se faisait de "l'éducation" des colonisés.

Si nous en croyons une lettre d'Alfred Bell du 25 octobre 1889 à King Bell son oncle, les rapports qui existaient entre lui et le gouverneur von Soden étaient au beau fixe à son départ du Cameroun. Avant de quitter le Cameroun, Alfred Bell pouvait être considéré comme le favori du gouverneur :

¹ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1908, p. 70; Buchner, M. Kamerun, p. 49.

² ANC, FA1/37, F. 141-144; FA1/37, 180-182.

³ ANC, FA1/37, F. 142.

"er hat mich geliebt wie sein eigenes Kind" dit-il de von Soden¹.

Le 27 juin 1887, le journal "Kölnische Zeitung" annonçait son arrivée à Hambourg; il était alors âgé de 16 ans. Le gouverneur avait signé avec une firme privée un contrat pour sa formation; il devait apprendre le métier de mécanicien ou de menuisier².

Alfred Bell ne semble pas être resté bien longtemps dans la firme de Hambourg. Quelles sont les raisons qui poussèrent les Allemands à le faire partir de Hambourg pour Bremerhaven ? Selon le "Norddeutscher Lloyd", son nouvel employeur à Bremerhaven, il aurait été "gâté" à Hambourg³. Mais Alfred Bell n'aurait pas rester définitivement au "Norddeutscher Lloyd". Ce second changement du lieu de formation eut lieu à la demande expresse du gouverneur von Soden qui fit intervenir le Département Colonial. Von Soden avait montré des doutes quant à la réussite de la formation d'Alfred Bell; il n'était visiblement pas satisfait de la surveillance exercée sur le jeune garçon. En réponse à deux lettres de von Soden, le Ministère des Affaires Etrangères (Département Colonial) lui faisait savoir le 8 janvier 1889 que des dispositions seraient prises pour mieux superviser "l'éducation" d'Alfred Bell :

Auf die gefälligen Berichte von 27. und 29. Oktober d. J. (...) erwidere ich Euer Hochwohlgeboren ergebenst, daß ich nähere Erkundigungen über die jetzige Stellung der Erziehung und Beaufsichtigung des Alfred Bell angeordnet habe, Ich werde eventuell den Versuch machen, den genannten Eingeborenen durch Vermittlung des Kaiserlichen Admiralität oder des Kaiserlichen Herrn Kultusministers in einer anderen Stellung unterzubringen, welche eine genauere Kontrolle und richtigere Behandlung desselben ermöglicht. 4)

¹ ANC, FA1/37, F.153.

² RKA N.4297, 0131, d'après Mehnert, W.: Schulpolitik im Dienste der Kolonialherrschaft des deutschen Imperialismus in Afrika 1884-1914, Leipzig 1965, p.125.

³ ANC, FA1/37, F.103-104.

⁴ ANC, FA1/37, F.77.

Pourquoi von Soden mettait-il en branle la machine administrative coloniale au plus haut niveau pour obtenir un contrôle et un traitement plus "adéquats" d'Alfred Bell ? Si Alfred Bell avait été gâté à Hambourg, qu'avait-il fait à Bremerhaven pour mériter cette attention des autorités coloniales ? Les raisons qui ont poussé von Soden à entreprendre cette démarche devraient être cherchées dans une lettre d'Alfred Bell du 26 septembre 1888 à son ami Ndumbé Eyundi à Douala¹. Son ami lui avait apparemment parlé d'une discussion entre un pasteur baptiste duala et le missionnaire Munz de la Mission de Bâle. Le pasteur camerounais avait réagi d'une façon très sûre de lui, ce qui provoquait la joie d'Alfred Bell :

Es freute mich sehr zu hören, dass Herr Collins dem Munz ins Gesicht gesagt hat, dass der Pastor über den "teacher" herrscht und nicht der "teacher" über den Pastor. Solche Nachricht liebe ich immer zu hören, weil die Weißen die Schwarzen für Narren halten wollen, bis die Erde untergeht, sie denken die Schwarzen seien sehr dumm. Ja, Ndumbe, denke ..., daß wenn mir Gott das Leben schenkt, daß ich nach Kamerun kommen kann. Wir und die Weißen alle, welche in Kamerun sind, werden sein in Haß wie zwischen Teufel und Christen oder zwischen Pulver und Feuer, denn ich werde nicht glauben ihren "foolishness". O, ich sage dir mit aller meiner Wahrheit, Deutschland ist ein gutes Land, aber die Affen von Deutschen, alle die in Kamerun sind, sind die Teufel ..., die von der Hölle kommen... O, ich glaube, daß wenn diese Gedanken, die ich im Herzen habe, den Deutschen in Kamerun nicht verborgen wären, sie mich mit dem Gewehr erschießen würden, denn ich ihnen thun werde, was sie nicht lieben werden, deshalb würden sie mich tödten. Ja, Ndumbe; wenn du selbst einmal nach Deutschland kämest, du würdest sehen, daß die Deutschen die Dualla zu Affen machen ... O, ich habe ein mutiges Herz in mir, alle Europäer zu beleidigen, sobald ich solches kann. Unser Land ist sehr thöricht; ich begreife nicht, warum die Dualla sich bekriegen. O, Ndumbe, wenn alle Dualla (einig wären) ein Wort hätten, ich glaube die Deutschen könnten sie nicht so betrügen (könnten ihnen nicht alle diese Dummheiten anhängen. Ja, Ndumbe, ich selbst finde, warum dieser dumme Gouverneur die Dualla nicht zum Frieden bringen kann; er weiß nämlich, daß wenn Ndumbe und Dika (King Bell und King Akwa) Frieden hätten ..., die Deutschen hätten nicht Gele-

¹ ANC, FA1/37, F.62-64, Traduction de la lettre d'Alfred Bell à Ndumbe Eyundi du 28.9.1888.

genheit sich festzusetzen, deshalb gibt er sich keine Mühe das Land zum Frieden zu bringen. Ndumbe und Dika selbst sind sehr unklug ..., wenn sie beide geschickt wären, würden sie dem Lande Frieden geben... O, Ndumbe, als ich hörte, daß der Gouverneur den Dika ins Gefängnis geworfen hat, brannte mir mein Herz wie Feuer im Bauche, weil es eine große Schande ist für uns Duala; die Deutschen sagen auch so, viele haben gelacht, weil ein König überhaupt nicht in's Gefängnis kommen soll. 1)

Dans sa lettre, Alfred Bell prend position sur ce qui se passe dans son pays. Il n'y a pas d'équivoque quant à sa position vis-à-vis de l'impérialisme colonial. De même qu'il prend parti pour le pasteur noir qui dit ce qu'il pense au missionnaire blanc, de même il prend la défense de son peuple contre l'oppression coloniale. Sa position est clairement anticolonialiste. Une telle conscience politique constituait une inconnue dans les prévisions de v. Soden. Le gouverneur voulait le ramener dans le "droit chemin", plus conforme aux intérêts du pouvoir colonial pour lesquels la conscience critique était une menace.

Quelle était la situation d'Alfred Bell à Bremerhaven? Dans un rapport adressé le 1^{er} février 1889 à v. Soden, le "Norddeutscher Lloyd" donnait quelques éléments de réponse à cette question.² Tout comme v. Soden, la firme trouvait qu'il fallait exercer un plus grand contrôle sur le jeune Bell. Celui-ci ayant refusé d'habiter dans une auberge, la firme n'avait rien trouvé de mieux que la demeure d'un agent de police :

Wir gaben ihm nach, da wir glaubten in Euer Hochwohlgeboren Einverständnis zu handeln, fanden für ihn ein Unterkommen in der Familie eines ... Polizeidieners, wo er auch unter besonderer Kontrolle stand... 3)

Pour ce qui est de la formation professionnelle proprement dite, la firme avait une opinion tout à fait positive

1 ANC, FA1/37, F.62-64; pour l'opposition entre la Mission de Bâle et les Baptistes, cf. BMA, E.2.3, 1890, N.56, 70, 74.

2 ANC, FA1/37, F.103-104.

3 Ibid.

d'Alfred Bell. Sa volonté d'acquérir du savoir ne fut à aucun moment mise en doute; il avait des prédispositions pour réussir: "Übrigens wollen wir Euer Hochwohlgeboren anmerken, daß p.p. Bell sich als anständig und fleißig erweist".¹

Dans le même rapport, le "Norddeutscher Lloyd" mentionnait la difficulté que constituait le financement de la formation d'Alfred Bell; il faisait appel à d'autres firmes pour continuer cette formation :

Er wird, um in seiner schwarzen Heimath als Maschinenbauer nützlich werden zu können, noch mehrere Jahre in diesem Fache arbeiten müssen und setzen wir voraus, daß auch andere Maschinen-Fabriken ihre colonial-patriotische Gefühle bekunden und ihn zur weiteren Ausbildung im Maschinenfache übernehmen werden. 2)

En dehors de la lettre d'Alfred Bell à son ami Ndumbe Eyundi de Bonaku, il y avait d'autres faits qu'on lui reprochait, faits qui avaient aussi poussé v. Soden à intervenir auprès du Département Colonial et de la firme "Norddeutscher Lloyd". En effet, Alfred Bell était mis en cause pour deux plaintes de King Bell du 23 septembre et du 15 novembre 1888.³ Dans une lettre du 23 décembre 1888 adressée au Département Colonial, v. Soden affirmait qu'Alfred Bell s'était chargé de la transmission des plaintes et suggérait qu'il soit éloigné de son milieu.⁴ Dès lors, il est beaucoup plus facile de comprendre ce que les autorités coloniales voulaient du jeune Duala; à savoir le soustraire à un milieu qu'on jugeait néfaste et le soumettre à un contrôle plus strict, l'empêcher de prendre la défense de son peuple grâce au regard critique qu'il jetait sur les actes des autorités coloniales et sur la situation coloniale en général. Il fallait empêcher Alfred Bell d'amener petit à petit son oncle et son peuple à exprimer des revendications. Comment y procéda-t-on ?

¹ ANC, FA1/37, f.103-104.

² Ibid.

³ ANC, FA1/37, F.78, F.94.

⁴ ANC, FA1/37, F.79.

A cause de cette affaire de plaintes et de la lettre adressée à Ndumbe Eyundi, Alfred Bell devint persona non grata au Cameroun. A cause de son esprit critique, il devint gênant pour l'administration. Dans un procès-verbal du 19 janvier 1890 fixant les conditions du retour de Manga Bell de la déportation au Togo, il était entre autres demandé à King Bell et à Manga Bell de ne pas laisser Alfred Bell rentrer à Kamerun (Douala) sans une autorisation spéciale du gouverneur : "Beide (King Bell und Manga Bell, G.) haben zu verhindern, daß Alfred und Joseph Bell ohne besondere Erlaubnis des Gouverneurs nach Kamerun bzw. Bonamandone zurückkehren".¹ Le processus d'isolement d'Alfred Bell commençait.

Le pouvoir colonial allait mettre tout en oeuvre pour couper tout contact entre lui et les siens. Ses lettres étaient systématiquement saisies. Dans une lettre du 30 avril 1889 à son oncle Bebe Bell, Alfred Bell se plaignait de ne plus recevoir de réponse à ses lettres.² Il est possible que l'administration ait intimidé la famille Bell et l'ait amenée à ne plus écrire à Alfred Bell. Selon toute vraisemblance, elle aurait décidé d'empêcher le courrier d'Alfred Bell d'être acheminé jusqu'aux destinataires. Dans la même lettre adressée à Bebe Bell nous lisons ceci :

Mit Freude (!) teile ich dir mit, daß mein Brief vom 26. September 1888 bis nach Dualla und derselbe Brief wieder zurück in meine Hand kam. Der Postmeister von Dualla hatte auf die Rückseite des Umschlags geschrieben : "der Empfänger hatte Angst, den Brief auf dem Postamt zu holen". ...Es ist für mich sehr schwierig Briefe nach Dualla zu schicken...3)

Un autre élément vient confirmer cette volonté du pouvoir colonial d'isoler Alfred Bell. En effet, la lettre d'Alfred Bell à Ndumbe Eyundi datait du 26 septembre 1888; dès le 31 octobre de la même année, King Akwa fut amené à faire une déclai-

¹ ANC, FA1/37, F.153.

² ANC, FA1/37, F.107-108, cette lettre, comme toutes les autres fut saisie et traduite.

³ Ibid.

ration sur l'honneur, déclaration par laquelle il s'engageait à ne plus transmettre à ses sujets les lettres émanant de la famille Bell.¹ Il fallait qu'il évite à ses sujets de se compromettre. Il est tout à fait évident que cette mesure visait Alfred Bell. Par cet isolement le pouvoir colonial voulait exercer sur le jeune Bell une pression de plus en plus forte et ainsi l'amener à abandonner ses idées anticolonialistes ou du moins à ne pas les transmettre aux autres Camerounais. Par cette méthode, l'administration voulait briser le moral du jeune Camerounais et étouffer en lui toute velléité d'opposition; pour le moment, elle ne portait pas ses fruits.

Malgré ces tracasseries, Alfred Bell demeura sur sa position anticolonialiste. Par l'intermédiaire de son oncle Bebe Bell il demandait aux siens de lui envoyer de l'argent.² Ce qu'il envisageait faire de cet argent nous prouve que son attitude face au système colonial s'était plutôt radicalisée. Son intention était de continuer à lutter contre le pouvoir colonial et ainsi contribuer à l'amélioration du sort des siens

Ich werde damit die Reise bezahlen, wenn ich von Berlin zurückkomme. Wenn du mir gibst, was ich wünsche, werden wir diese Leute (die Deutschen, G.) in ein Unglück stürzen, das sie uns auf Erde niemals vergessen werden. Die große Folter kam zu uns, weil wir in großer Angst waren ... Nun will ich aber ein Wunder thun wovon man überall in der Welt sprechen wird. Ich will euch aus eurer Angst helfen. 3)

Mais avant d'arriver là, Alfred Bell voulait profiter de son séjour en Allemagne pour essayer de faire changer la situation au Cameroun :

Bebe! ich versichere dich, ich werde alles aufbieten, wenn ich nur ein wenig Hilfe von Euch oder von Ndumbe (King Bell) bekomme. Wenn er mir etwas schickt, zahle ich die Reise nach Berlin. Und wenn ich dorthin komme, werden wir vor allem von Gouvernement (in Kamerun) sprechen und ihr werdet sehen, was mit all dem Übel (allen

¹ ANC, FA1/37, F.67.

² ANC, FA1/37, F.107-108.

³ Ibid.

diesen "devil") in Oualla geschehen wird... Ich bin ein Mann geworden, welchen die Deutschen in Oualla...hassen. Sebe! habe keine Angst. Der Mann stirbt eines Tages. 1)

Dans son opposition au système d'oppression coloniale, Alfred Bell jouissait vraisemblablement du soutien d'un certain milieu d'où il était censé avoir des idées peu compatibles avec la domination étrangère. En effet il est plusieurs fois question de l'écartier de ce milieu et de le mettre sous un contrôle plus rigoureux. "Viele Männer zeigen mir Tag für Tag den Weg zur Lösung aller Fragen" ² écrit-il à son oncle Bebe Bell. Qui étaient ces hommes ? Il est possible qu'ils aient de près ou de loin un lien avec le parti social-démocrate, l'opposition à la politique coloniale se trouvant la plus part du temps articulée par les membres de ce parti.

Pour soustraire Alfred Bell à l'influence "néfaste" de ce milieu, les autorités coloniales à Berlin avaient promis à v. Soden de lui trouver une autre place et de le faire quitter le "Norddeutscher Lloyd". ³ Le 19 mai 1889, c'était chose faite. ⁴ Le 25 mai Alfred Bell écrivait de Berlin une lettre à King Bell pour l'informer qu'il y poursuivait sa formation aux ateliers de la direction des chemins de fer. ⁵ Cette information fut transmise au gouverneur v. Soden le 29 mai. ⁶ Le ministère des affaires étrangères l'informait en même temps que sa proposition de faire entrer Alfred Bell aux chantiers navals n'était pas réalisable :

... unter Bezugnahme auf den gefälligen Brief vom 8. März d.J....betreffend Alfred Bell, benachrichtige ich Euer Hochwohlgeboren ergebenst, daß der von Ihnen gemachten Vorschlag, den Eingeborenen auf einer der kaiserlichen Werften zu beschäftigen, nicht ausführbar gewesen ist, weil die Verhältnisse in den dortigen Werkstätten

1 ANC, FA1/37, F.107-108.

2 Ibid.

3 ANC, FA1/37, F.77.

4 ANC, FA1/37, F.129-130.

5 ANC, FA1/37, F.158-159.

6 ANC, FA1/37, F.165-166.

für die Erziehung desselben sehr ungünstig sind. 1)
C'était certainement la politisation du milieu des travailleurs qui rendait les conditions si "défavorables" à la formation d'Alfred Bell. L'officier chargé de l'administration des ateliers des chantiers navals à Wilhelmshaven dit pourquoi Alfred Bell ne devait pas y poursuivre sa formation :

Die Arbeiter auf den Werften bekennen sich durchweg zur Sozialdemokratie und wenn es auch Ausnahmen gäbe, so werde es doch sehr schwer sein, eine ... gut gesinnte Arbeiterfamilie, in welcher der Eingeborene leben konnte, zu vermitteln... Keinesfalls... sei es zu vermeiden, daß der Eingeborene vielfach mit Sozialdemokraten in Berührung komme... Diese aber würden mit Sicherheit versuchen, den Afrikaner für ihre Ideen zu gewinnen. 2)

Il est certain dès lors que c'est l'influence des sociaux-démocrates qui était jugée "néfaste" sur Alfred Bell. En effet, n'étaient-ce pas les députés sociaux-démocrates qui critiquaient le plus la politique coloniale ?³

Aux ateliers de la direction des chemins de fer à Berlin, Alfred Bell ne risquait pas d'entrer en contact avec les gens de l'opposition; l'inspecteur des chemins de fer Garbe, spécialement chargé de sa formation y veillait. Dès le 20 mai 1889 il écrivait de lui :

Ich fand in den Bell dabei einen anscheinend besserungsfähigen Menschen ... Über den Karl Meißner, den er als sehr guten Menschen hinstellt, werde ich Erkundungen einziehen. Vorläufig habe ich dem Bell jeden anderen Umgang als mit seinem Vorschlosser Hiller untersagt. 4)

Deux mois plus tard, le département colonial du ministère des affaires étrangères transmettait au gouverneur v. Soden les appréciations de l'inspecteur Garbe sur Alfred Bell. Il annonçait avec espoir :

... daß zunächst das Verhalten des Alfred Bell in keiner Weise zu Klage Veranlassung gegeben hat. Derselbe ist jetzt zutraulich, bescheiden und willig... Es ist nicht

1 ANC, FA1/37, F.165-166.

2 RKA, N.4298 Bl.9 f. cité d'après Mehnert, W.: Schulpolitik im Dienste der Kolonialherrschaft, p.132.

3 ANC, FA1/93.

4 ANC, FA1/37, F.168-171.

zu verkennen, daß an dem p. Bell bereits eine merkbare Veränderung zum Besseren wahrzunehmen ist, und daß eine stetige freundliche aber streng geordnete Erziehung und Ausbildung noch gute Früchte zeitigen kann. 1)

Dans le même rapport Garbe louait les qualités intellectuelles d'Alfred Bell : " der Alfred Bell hat eine bemerkenswerte Auffassungsgabe und zeigt bei brennendem Ehrgeiz großen, ja unbehähmbaren Wissendurst." ²

"L'amélioration" du comportement d'Alfred Bell dont parlait Garbe signifiait-elle l'abandon de l'esprit critique vis-à-vis du système colonial ? Le lavage de cerveau commençait-il à faire son effet sur le jeune camerounais ? Alfred Bell cherchait-il à se réconcilier avec le gouverneur v. Soden lorsqu'il lui écrivait une lettre le 9 septembre 1889 pour lui demander de transmettre une lettre à ses parents ? ³ Le 30 décembre 1889, le département colonial transmettait une lettre d'Alfred Bell adressée à King Bell au gouverneur v. Soden en lui demandant de remettre la lettre au destinataire au cas où le contenu ne serait pas sujet d'inquiétude, c'est-à-dire au cas où Alfred Bell ne se serait pas exprimé contre l'administration coloniale et ne serait pas resté sur sa position anticolonialiste. Par une remarque marginale, v. Soden autorisait la transmission de la lettre à King Bell. ⁴ Dans cette lettre justement, Alfred Bell adoucissait considérablement sa position vis-à-vis de celui qu'il appelait "der dumme Gouverneur". Maintenant il affirmait ne plus rien avoir contre lui: "ich habe absolut nichts gegen den Gouverneur und er nichts gegen mich". ⁵

Il est certain que les pressions et les tracasseries diverses exercées sur Alfred Bell n'étaient pas restées sans effet; il souffrait d'être totalement coupé de sa famille et

1 ANC, FA1/37, F.131-134.

2 Ibid.

3 ANC, FA1/37, F.139.

4 ANC, FA1/37, F.157.

5 ANC, FA1/37, F.158-159.

de ses amis. La tendance à l'amélioration ("Veränderung zum Besseren", selon l'expression de Garbe) n'était sans doute que le résultat de ces tracasseries et pressions; elle laissait en tout cas entrevoir au pouvoir colonial la possibilité de récupérer Alfred Bell.

Les autorités coloniales ne le laissèrent pas achever sa formation qui, selon le "Norddeutscher Lloyd" (1.2.1889), aurait demandé encore plusieurs années. Le 21 mai 1890, le ministère des affaires étrangères prit la décision de le faire rentrer au Cameroun.¹

Il faut bien sûr se demander pourquoi les autorités coloniales mirent brusquement fin à sa formation. Ce n'est certainement pas parce qu'il avait terminé sa formation ou parce qu'il était arrivé au bout de ses possibilités intellectuelles qui à aucun moment ne furent mises en doute. Les vraies raisons de son renvoi au Cameroun se trouvaient plutôt dans le fait qu'il avait osé appréhender de façon critique la situation coloniale. Il avait perçu la domination coloniale comme une situation spoliante et partant inacceptable; ce qui ne cadrerait pas avec l'idéologie du colonisateur. La tentative du pouvoir colonial de former Alfred Bell dans un esprit de soumission peut être considérée comme un échec, même si à la fin il y a des indices montrant qu'il était encore récupérable et que le système colonial pouvait encore l'utiliser.

L'acquisition de plus grandes connaissances laissaient entrevoir la possibilité de mieux discerner les rapports entre colonisateur et colonisé, entre dominant et dominé. Alfred Bell, sans constituer une menace immédiate pour l'ordre colonial, n'en laissait pas moins apparaître en filigrane à plus ou moins long terme une opposition à cet ordre, opposition conduite avant tout par des gens ayant bénéficié d'un enseignement d'un niveau avancé. Il est alors tout à fait remarquable de constater que la plus part de ceux qui à l'époque

¹ Mehnert, W. : Schulpolitik im Dienste der Kolonialherrschaft, p.133.

bénéficièrent d'un séjour d'études en Allemagne, se retrouvèrent à un moment ou à un autre dans une opposition d'avant-garde contre le système colonial. A ce propos signalons que Mpondo Akwa joua un rôle important dans la pétition des chefs akwa au Reichstag en 1905.¹ Duala Manga quant à lui, devint le leader du peuple duala contre l'expropriation des terrains à Douala, il paya de sa vie la lutte contre la spoliation coloniale;² nous aurons l'occasion d'y revenir.

Il est incontestable que la formation de jeunes camerounais, lorsqu'elle atteignait un niveau relativement élevé,³ était génératrice d'une remise en cause du système colonial, surtout lorsque les jeunes colonisés faisaient montre d'un esprit critique. En plus, les autorités coloniales avaient peur que ceux-ci, une fois en Allemagne, n'entrent en contact avec les milieux de l'opposition, notamment avec la sociale-démocratie.

L'expérience tentée avec Alfred Bell ne fit pas école, bien au contraire l'administration coloniale au Cameroun prit des mesures pour filtrer l'arrivée d'élèves camerounais en Allemagne. Ainsi la formation réservée aux colonisés était une formation qui devait faire d'eux d'éternels serviteurs ; moins les colonisés pouvaient réfléchir, mieux le système colonial se porterait, "l'éducation" n'était alors qu'une sorte de dressage des colonisés afin qu'ils se mettent au service de ce système. Une telle politique était soutenue sans réserves par les missions, voici ce qu'écrivit Hermann Neskes de la congrégation des pères pallottins à ce sujet :

Die deutsche Regierung in Kamerun hat mit Recht verboten, einen Schwarzen ohne triftigen Grund und besondere Erlaubnis des Gouverneurs mit nach Deutschland zu nehmen.

¹ ANC, FA1/93.

² BMA, E.2.41, 1914, N.19; E.2.42, 1914, N.13.

³ Nous ne parlons pas d'un niveau universitaire comme Engelbert Mveng qui croit, à tort, que Duala Manga fit des études de droit à l'université de Bonn, Mveng : op.cit. p.333; Les Allemands ne donnèrent la possibilité à aucun africain de poursuivre des études supérieures, cf. lettre du Prof.Dr. Stoecker du 21.1. 1981.

In Deutschland lernt der Schwarze manches kennen, was er nicht begreifen kann. Die Achtung vor dem Europäer schwindet dahin, oft lernt er mehr Böses als Gutes, und kehrt dann mit falsch verstandenen Ansichten in seine Heimat zurück, wo er die falschen Ideen unter die Eingeborenen weiter verpflanzt. Anders verhält er sich zwar, wenn er in strammer Zucht gehalten wird, sei es in einer Erziehungsanstalt, oder bei einem Europäer, der es versteht, auf den Schwarzen erzieherisch einzuwirken. Uoch wozu den Schwarzen in Europa erziehen, da ihm in Afrika eine bessere, den dortigen Verhältnissen mehr angepasste Erziehung geboten wird ? 1)

Les idées exprimées ici par le missionnaire Neskes renvoient directement à ce qu'on reprochait à Alfred Bell, notamment le fait d'avoir, du fait de son séjour en Allemagne, pris conscience de la signification réelle de la domination coloniale. Un an après le départ de Duala Manga pour l'Allemagne (1893), l'administration prit un décret faisant dépendre tout départ de jeunes camerounais pour l'Europe de l'autorisation du gouverneur.² Le 15 octobre 1910, un nouveau décret venait renforcer les dispositions déjà existantes.³ L'administration estimait avoir fait une mauvaise expérience avec les camerounais ayant séjourné en Allemagne :

Die Regierung hat mit solchen Leuten, die in Deutschland gewesen sind, fast durchweg ... so schlechte Erfahrungen gemacht, daß sie im Interesse der Eingeborenen auf keinen Fall auf die Verodnung verzichten kann...4)

Le séjour en métropole n'était sans doute pas indispensable à une prise de conscience du caractère spoliant du système colonial, seulement un tel séjour pouvait accélérer ce processus de prise de conscience. Il est alors naïf et aberrant de faire abstraction d'une telle conception dans la politique de scolarisation des Allemands au Cameroun et de se mettre à louer le travail scolaire comme le fait Engelbert Mveng,⁵ sans mon-

¹ Neskes, H.: Ein Wiedersehen, in: Stern von Afrika 1911/12 p.27.

² Verhandlungen des Reichstags, Anlagen, 1914, 305, document 1576, p.3292.

³ Ibid. p.3379.

⁴ Ibid. p.3293.

⁵ Mveng, E.: op.cit. p.333 : "Cette rapide esquisse de l'oeuvre scolaire serait incomplète si l'on oubliait les étudiants

montrer que le pouvoir colonial tenait à empêcher l'épanouissement de tout esprit critique chez les camerounais et que par "l'éducation" il ne voulait que les confiner dans une attitude servile contribuant à la perpétuation de la domination coloniale.

Les chefs et notables souhaitaient voir "éduquer" certains de leurs enfants en Allemagne, sans doute pour qu'ils puissent occuper des fonctions relativement importantes dans la machine administrative de la colonie et qu'ainsi la position prédominante de leur catégorie sociale soit préservée au sein de la population colonisée. L'administration, elle, voulait que ces jeunes camerounais soient "éduqués" dans l'acceptation sans critique du régime colonial; elle voulait s'attacher les services de cette mince couche intermédiaire "éduquée" et idéologiquement endoctrinée. Seulement elle se trompa dans ses prévisions car l'expérience de la formation de fils de chefs en métropole tourna pour ainsi dire à son détriment; ceux qu'elle souhaitait utiliser comme collaborateurs dociles furent sans doute les premiers à s'opposer à elle et à chercher à obtenir des conditions acceptables pour leur peuple.

d'Allemagne. Cette initiative fut certainement de celles qui font le plus honneur à l'oeuvre de l'Allemagne au Cameroun, car elle montre que le colonisateur, foncièrement n'était pas raciste et qu'il voulait donner à la population le plus de chances possibles pour bâtir elle-même son avenir." L'impérialisme colonial ne trouverait pas meilleur apologiste !

3.6. Le traitement des chefs.

3.6.1. Les mauvais traitements.

La dégradation des chefs en instruments de la politique coloniale et leur intégration dans l'administration nécessitait beaucoup de précautions de la part de la nouvelle autorité. Pour que leur utilisation soit efficace, il importait qu'ils aient la bonne volonté de collaborer et qu'ils gardent une certaine autorité sur la population. Nous avons montré par ailleurs qu'à l'heure de la conquête, les colonisateurs ne témoignèrent souvent d'aucun respect vis-à-vis de leur personne; ils furent destitués, envoyés en déportation, emprisonnés ou tout simplement supprimés; ceux qui restaient en place étaient parfois contraints de signer des "traités de paix" aux conditions draconiennes; tout ceci ne contribuait pas à créer un climat de confiance.

3.6.1.1. La pétition des Duala au gouverneur Zimmerer (29. 10.1892)¹ : une illustration des mauvais traitements.

Une fois l'ordre colonial établi, l'intégration des chefs dans la machine administrative était le plus souvent entravée par les mauvais traitements dont ils étaient l'objet de la part des administrateurs, obsédés dirions-nous par l'idée raciste de leur "supériorité". Les chefs duala furent sans doute parmi les premières victimes en ce domaine, comme nous le montre la pétition adressée le 29. 10. 1892 au gouverneur Zimmerer par l'ensemble du peuple duala.

Les plaintes des chefs duala et de leur peuple touchaient différents domaines de leur vie quotidienne. Leur monopole du commerce intermédiaire étant brisé par ordre de l'administration, il se disaient incapables de rembourser le crédit,

¹ ANC, FA1/37, F. 210-218.

étant donné la concurrence des peuples de l'intérieur. Ils se plaignaient aussi du peu de protection qui était accordée par l'administration et de l'inégalité entre le Noir et le Blanc devant la loi.

Mais les points qui nous intéressent le plus dans cette pétition, concernaient les mauvais traitements infligés aux chefs. Les Duala plaidaient pour le respect de la dignité des chefs. Ils considéraient que l'emprisonnement d'un chef constituait une grande humiliation, autrement dit, lorsqu'un chef était emprisonné, il perdait beaucoup de sa dignité et par conséquent de son autorité sur ses sujets :

We wish that the Government could or will pay a little respect to our Kings, chiefs etc..., if a King or chief is guilty in the Court, we wish the imperial Governor to punish him by a fine or goods but not imprisonment, for it is a great shame to us. 1)

Il faut souligner que l'administration usait souvent de son pouvoir répressif en emprisonnant les chefs qui entraient en conflit avec elle; ce n'était donc pas une situation exclusive aux chefs duala².

Les Duala trouvaient qu'une trop grande pression était exercée sur leurs chefs pour les amener à livrer ceux qui entraient en conflit avec l'ordre public; ils avaient l'impression que les chefs étaient tenus pour responsables des délits de leurs sujets³. Cette impression devint un fait réel lorsqu'en 1905 les chefs Akwa se plaignaient que certains d'entre eux avaient été emprisonnés parce que leurs sujets n'avaient pas voulu s'acquitter de leur impôt⁴. Dans d'autres circonscriptions de la colonie, des chefs furent emprisonnés jusqu'à ce que leurs sujets aient payé l'impôt⁵. L'humiliation du chef était à son comble lorsque celui-ci était maltraité devant ses sujets. Lors de la campagne contre les Bakoko⁶, les chefs

¹ Ibid. F. 210 sq. Dans sa lettre à Ndumbe Eyundi Alfred Bell exprimait exactement le même avis à l'emprisonnement de King Akwa, ANC, FA1/37, F. 62-64.

² Puttkamer. op. cit. p. 78 sq.

³ ANC, FA1/37, F. 211; cf. Rudin, H. op. cit. p. 205.

duala eurent à subir un tel sort :

The chiefs were treated roughly when they were down to the Bakoko war, the soldiers flogged the chiefs as well as their people. You know that our chief have hundred of men under them, which reason they ought to be more respected than other man, but they compelled and flogged to work as if their people would not have done it but themselves. For instance the kru have an headman (...) but the chiefs were not even treated as a kruboy's headman; much more they are the people who gave their country under the German protection, hence we be to say they ought not to be cursed swines and brutes publicly. Such treatment bring every mind to sorry for the day which we gave our country to German Government ... The chiefs wish the Imperial Governor to know that the small governor (chef de la circonscription, G.) was very rough to them, his salutation was nothing but curses, swines, brutes ... By this reason we hope the swines etc... may not accompany the Government any more in future. 1)

Les injures et brutalités dont les chefs étaient l'objet en public contribuaient à saper complètement leur autorité. Les Duala se plaignaient ici que leurs chefs aient été traités comme des gens bien moins importants que les chefs d'équipe des travailleurs venus du Libéria (Kru). Cette situation était d'autant plus intolérable qu'ils estimaient mériter mieux en tant que signataires du traité de protectorat. Le mépris avec lequel ils furent traités au cours de cette expédition contre les Bakoko illustre en fait la position fondamentale du colonisateur face au colonisé quel qu'il fût. Ce mépris allait plutôt contre les objectifs politiques et économiques du pouvoir colonial qui avait besoin de la collaboration de cette catégorie sociale privilégiée que constituaient les chefs.

⁴ ANC, FA1/93, p.17.

⁵ Rudin, H. : op.'cit. p.340

⁶ Au cours de cette campagne contre les Bakoko, les Duala prêtaient main forte au pouvoir colonial pour briser le monopole du commerce intermédiaire des Bakoko, alors qu'ils se plaignaient que le leur ait été supprimé !

¹ ANC, FA1/37, F.214sq.

Les Duala à la fin de leur pétition se prononçaient résolument contre la bastonnade qui était visiblement le lot de tous les Camerounais . L'usage exagéré du fouet contre la population colonisée avait d'ailleurs fait donner au Cameroun une bien triste réputation sur toute la côte ouest-africaine; le Cameroun fut baptisé "colonie aux 25 coups" ("Fünfundzwanzigerland")¹.

Lorsque les colonisateurs foulaient aux pieds la dignité des chefs pour une raison ou pour une autre, ils oeuvraient en fait contre les objectifs de leur propre politique. On peut se demander si le gouverneur Zimmerer en tant qu'autorité suprême de la colonie en était conscient. En tout cas, dans sa réponse à la pétition, il passa sous silence les passages où il était question des mauvais traitements infligés aux chefs². Est-ce à dire qu'il approuvait les actes de ses subordonnés ? Il est possibles de répondre à cette question par l'affirmative, si l'on considère que pendant les premières années de la domination coloniale allemande il régnait un viol permanent de la personne du colonisé quel qu'il fût. Les mauvais traitements (emprisonnement , fouet, insultes) ne constituaient pas une méthode pouvant amener les chefs à une collaboration plus profitable au pouvoir colonial. Quelques années plus tard le gouverneur Seitz allait s'en rendre compte et chercher à y remédier.

3.6.1.2. La volonté du pouvoir de préserver l'instrument de sa politique.

Au Reichstag l'usage du fouet rencontra beaucoup de cri-

¹ Verhandlungen des Reichstags, Stenogr. Berichte, 288, 1913, p. 4349 : Noske dit : "An der ganzen westafrikanischen Küste erfrent sich Kamerun eines besonderen Namens : man nennt es das Fünfundzwanzigerland."

² ANC, FA1/37, F. 223-226, Réponse du gouverneur à Ndumbe Lôbe Bebe du 18. 11. 1892.

tiques, surtout au sein du parti social-démocrate. Avec la création d'un secrétariat d'état aux colonies et la nomination à sa tête de Bernhard Dernburg, on "découvrait" que le colonisé était un élément économique important et qu'il fallait le ménager. Ceci était d'autant plus valable pour les chefs qu'ils étaient devenus un instrument indispensable de la politique coloniale. Le 12 juillet 1907 Dernburg prit un décret visant à restreindre l'usage du fouet - mais pas à l'interdire-- dans les colonies africaines¹. La sortie de ce décret peut être considérée comme le point de départ d'une nouvelle attitude des autorités supérieures dans le traitement des chefs. Celles-ci s'étaient rendu compte qu'on ne pouvait pas se passer des chefs et que par conséquent il ne fallait pas se les aliéner. Le châtimeut corporel infligé à un chef équivalait à l'ébranlement de son autorité alors que l'administration coloniale avait justement besoin de cette autorité pour l'exécution des tâches les plus diverses. Le pouvoir colonial allait donc chercher à restreindre l'usage du fouet contre le chef.

En 1908 survint dans la circonscription d'Edea un événement qui va montrer qu'il y avait d'une part une nouvelle attitude quant au traitement des chefs et d'autre part une divergence entre les autorités supérieures (gouverneur et ses supérieurs à Berlin) et les administrateurs subalternes de la colonie. Dans le cas présent, le suppléant du chef de circonscription d'Edea fit quelque chose qui allait radicalement contre les intérêts de l'administration coloniale; il infligea notamment à un certain nombre de chefs le châtimeut corporel parce qu'ils n'avaient pas exécutés certaines tâches qu'il leur avait confiées. Le gouverneur Seitz fut amené à réagir, les chefs ayant porté plainte contre le suppléant du

¹ Ruppel N. 414, Erlaß des Staatsekretärs des Reichskolonialamts an die Gouverneure des Afrikanischen Schutzgebiete zur Verfügung, betr. die Anwendung körperlicher Züchtigung als Strafmittel.

chef de circonscription. Voici le rapport confidentiel qu'il adressa à Dernburg le 5 octobre 1908 :

Der stellvertretende Bezirksamtman von Edea, Sekretär Lutz, hat im Monat Juni d. Js. eine Anzahl von Häuptlingen am unteren Sanaga in Edea mit 15 Hieben bestraft, weil sie zu dem von ihm selbst beschlossenen Bau eines Schiedsgerichtsgebäudes in Ndokotunda die erforderlichen Steine trotz mehrfacher Aufforderung nicht an Ort und Stelle bringen ließen, so daß der vom Bezirksamt für den Bau des Gerichtshauses gelieferte Zement zu verderben drohte ... Die Häuptlinge haben gegen Lutz durch den Rechtsanwalt Eller in Duala Beschwerde erhoben. Da zu gleicher Zeit eine Reihe von gegenseitigen Beschwerden zwischen dem Sekretär Lutz und den Mitgliedern der Basler Mission in Lobetal und Edea vorlagen, so habe ich den Assessor Dr. Schurmann zur eingehenden Untersuchung der sämtlichen Beschwerdepunkte nach Edea gesandt. Das Ergebnis der umfangreichen Untersuchung, die sich... auch gegen den Polizeimeister Behrens richtete, und mich veranlaßt hat dessen Entlassung aus dem Kolonialdienst zu beantragen, liegt mir noch nicht vollständig vor, ich muß mir also ein endgültiges Urteil in der Sache zunächst vorbehalten. Unter allen Umständen ist es scharf zu mißbilligen, daß der Sekretär Lutz gegen die Sanaga-Häuptlinge -mögen sie nun so minderwertig und faul sein, wie sie wollen- auf Prügelstrafe erkannt hat, weil sie einer Verwaltungsaufgabe nicht rechtzeitig nachgekommen sind. M.E. darf die Prügelstrafe nur bei groben Zuwiderhandlungen gegen eine strafrechtliche Norm oder im Disziplinarverfahren verhängt werden, aber auch dann gegen Häuptlinge nur in ganz besonders schweren und besonders gearteten Fällen ... Da das Vorgehen des Oberleutnants Bode-mann gegen den Häuptling von Buthut, Nformu-Ngale, dem Lutzschen Vorgehen nicht unähnlich ist, so beabsichtige ich, um ähnlichen Vorkommnissen vorzubeugen, den abschriftlich beigefügten Erlaß hier herauszugeben ... Eure Excellenz bitte ich daher um hochgeneigte Prüfung, ob dortseits gegen die Verfügung Bedenken bestehen, indem ich gehor-samst bemerke, daß ich grundsätzlich -von schweren Fäl- len abgesehen- die Verhängung von Prügelstrafe gegen Häuptlinge für durchaus verfehlt halte und der Ansicht bin, daß den Lokalverwaltungsbehörden auch bei Ausschluß der Prügelstrafe in der Verhängung von Geldstrafen, Straf- arbeit ,eventuell in der Absetzung der Häuptlinge und dem Zwangsmittel zeitweiliger Verbannung genügend Machtmittel zur Verfügung stehen, um begründete Auflagen der

Verwaltung auch gegenüber widerspenstigen Häuptlingen durchzusetzen....1)

D'après ce rapport, la différence est claire entre ce que voulait le gouverneur Seitz et ce que faisaient effectivement ses subordonnés. Pour une meilleure intégration des chefs dans l'appareil administratif, Seitz souhaitait que les chefs soient épargnés autant que faire se peut du châtiment corporel. Il faut relever que le comportement de Lutz vis-à-vis des chefs ne constituait pas un cas isolé; l'usage du fouet contre les chefs était donc vraisemblablement très répandu parmi les agents subalternes de l'administration. L'intention de Seitz était d'endiguer un comportement préjudiciable aux intérêts du pouvoir colonial. Seitz et ses supérieurs de Berlin avaient bien compris à quoi devait servir l'autorité et le prestige des chefs et cherchaient ainsi à les préserver. La collaboration entre les chefs et le pouvoir colonial était entravée de façon considérable lorsqu'ils étaient fouettés à la moindre occasion, alors qu'il y avait d'autres moyens de pression. Pour Seitz, l'usage du fouet contre un chef était jusqu'à un certain point incompatible avec les fonctions qui lui étaient concédées dans l'administration. Dans le projet de décret envoyé à Dernburg, il continuait son argumentation :

Tritt an einen Funktionär die Frage heran, ob gegen einen Häuptling wegen schwerer Vergehung strafrechtlicher oder disziplinärer Art auf Prügelstrafe zu erkennen sei, so muß stets zu gleicher Zeit die Frage mitgeprüft werden, ob der Mann nach Vollzug einer derartigen Strafe überhaupt noch Häuptling bleiben kann. 2)

Les autorités de Berlin ne trouvèrent certainement pas d'objection au projet de décret du gouverneur Seitz qui publia un an plus tard, le 22 octobre 1909, un décret-circulaire réglementant définitivement l'usage du fouet contre les chefs:

Ein Spezialfall, in welchem gegen widerspenstige Häuptlinge auf Prügelstrafe erkannt worden ist, ohne daß die-

¹ RKA N.5379, Bl.181-182, Geheimer Bericht des Gouverneurs von Kamerun an den Staatssekretär des Reichskolonialamts, cité d'après Fritz-Ferdinand Müller: Kolonien unter der Peitsche, Eine Dokumentation, Berlin 1962, p.119-120. Souligné par nous.

² RKA N.5379, Bl.183, cité d'après Fritz-Ferdinand Müller: op.cit. p.120.

se Häuptlinge vorher ihres Amtes entsetzt worden wären, veranlaßt mich, die sämtlichen Dienststellen des Schutzgebietes darauf hinzuweisen, daß die Verhängung der Prügelstrafe gegen Häuptlinge, so lange sie im Amt sind, mit den Interessen der Verwaltung nicht zu vereinbaren ist. Die Verwaltung hat allen Grund, die Autorität der von ihr anerkannten Häuptlinge zu stärken, nicht aber zu erschüttern. Wird es, was vorkommen kann, unvermeidlich, gegen einen Häuptling auf Prügelstrafe zu erkennen, so ist derselbe unter allen Umständen vorher seines Amtes zu entkleiden. Stets ist, bevor zur Verhängung von Prügelstrafe gegen Häuptlinge geschritten wird, auf das gewissenhafteste zu prüfen, ob nicht andere Strafmittel ausreichend erscheinen. Von Verhängung der Prügelstrafe ist jedenfalls dann abzusehen, wenn aus politischen Gründen die Absetzung des Häuptlings bedenklich wäre. Die sämtlichen Dienststellen des Schutzgebietes werden angewiesen, künftighin nach diesen Grundsätzen zu verfahren. 1)

Ainsi, il apparaît sans équivoque, que le pouvoir colonial, malgré le fait que le châtimeut corporel fît partie intégrante de son appareil de répression, tendait à limiter au maximum son usage lorsque les chefs étaient concernés. Ceci non pas parce qu'ils étaient respectables en soi mais parce qu'ainsi ils étaient mieux gagnés au service de l'impérialisme colonial. Avec ce décret-circulaire, le gouverneur Seitz espérait amener ses subordonnés à mieux préserver l'instrument de politique coloniale que constituaient les chefs. Il est cependant assez difficile d'affirmer que, même dans les coins les plus reculés de la colonie, les agents de l'administration s'en tinrent à ces instructions du gouverneur; étant donné que l'existence d'une loi n'impliquait pas nécessairement pas son application.

Par-dessus tout, ce décret-circulaire montre que l'intégration des chefs dans l'administration ne se faisait pas toujours sans accroc. Les collaborateurs ne pouvaient se montrer très disponibles que dans la mesure où ils étaient épargnés de certains sévices. A partir de 1913, les chefs, une fois re-

¹ Ruppel N.415, Runderlaß des Gouverneurs, betr. die Verhängung der Prügelstrafe gegen Häuptlinge, vom 22.10.1909; cf. Atangana : op. cit. p.92, "L'autorité du chef devant ses hommes était réservée, c'est-à-dire le chef ne devait jamais être blâmé en présence de ses sujets."

connus par l'administration coloniale, ne pouvaient plus être destitués sans l'avis du gouverneur.¹ Ceci devait permettre une pérennité dans la collaboration entre eux et le pouvoir colonial.

3.6.2. L'octroi de privilèges comme moyens de corruption.

Comme le dessein du pouvoir colonial était d'utiliser les autorités traditionnelles comme organe exécutif, il fit appel aux cadeaux pour gagner leur sympathie, susciter leur intérêt et les attacher au système. Dans cet ordre d'idées, il n'est peut-être pas superfétatoire de rappeler que les chefs duala ne signèrent le traité de protectorat qu'en échange de cadeaux promis par les deux maisons de commerce Woermann et Jantzen & Thormählen. Nous avons relevé le caractère corrompueur de ces cadeaux. Dans la suite de la mise en place de son système, le colonisateur eut souvent recours à cette méthode. Il importe donc de ne pas sous-estimer les cadeaux (de valeur insignifiante la plus part du temps) que les chefs d'expéditions d'abord et plus tard les administrateurs, les commerçants et les missionnaires donnaient aux chefs. De tels cadeaux n'étaient généralement pas dénués d'arrière-pensées, notamment celle d'obtenir la bienveillance des anciens tenants de l'autorité pour le système colonial;² tout en flattant leur orgueil, ces cadeaux resserraient leurs liens avec le pouvoir colonial.

Sous la rubrique "privilèges de chefs", Charles Atangana écrit ceci :

Pour désobéissance, révolution, mauvaise volonté, calomnie contre le chef, celui-ci n'avait qu'à s'adresser à l'autorité compétente, où le délinquant était puni de quatorze jours de prison. 3)

¹ Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1913, p.201.

² ANC, FA1/37, F.1-2, F.15-16.

³ Atangana, Ch. : op. cit. p.92.

Avec la mise en place de l'administration coloniale, les chefs avaient vu leur pouvoir considérablement renforcé. Il est possible qu'ils aient interprété ce renforcement de leur pouvoir comme un privilège nouveau; en effet, n'avaient-ils pas, avec le soutien de l'autorité administrative, l'impression d'être devenus plus puissants face à leurs sujets ? Tel était en tout cas l'opinion de Charles Atangana, pure créature du système colonial. Mais ce pouvoir arbitraire représentait-il vraiment un privilège ? On peut en douter, vu que ce pouvoir arbitraire des chefs sur leurs sujets reflétait les rapports réglés par l'arbitraire qui existaient entre le pouvoir colonial et la population colonisée, chefs inclus. Le pouvoir arbitraire des chefs les isolait et les éloignait en fait de leur communauté d'origine. En plus, ce "privilège" ne les protégeait que de leurs sujets et non pas de l'administration. S'ils témoignaient de "mauvaise volonté", de "désobéissance" et de "calomnie" face au pouvoir colonial, ils étaient eux-mêmes rarement pardonnés.¹

La volonté du pouvoir colonial de soustraire les chefs aux sévices du fouet doit aussi être interprétée comme une autre façon de les privilégier dans le nouveau système. Il voulait bien montrer qu'ils étaient plus ou moins au-dessus de la masse colonisée. En leur donnant ce statut quelque peu à part il s'assurait leur soutien dans son oeuvre d'exploitation.

On peut dire d'une façon générale que l'octroi de privilèges aux chefs était directement lié à l'intérêt du pouvoir colonial. Lorsqu'il s'est par exemple agi de donner des soins gratuits aux personnalités camerounaises dans les dispensaires publics, les considérations politiques furent décisives :

Vergünstigungen. Freie ambulante Behandlung oder, falls erforderlich, freie Behandlung und Verpflegung in den

¹ Lorsque les chefs akwa rédigèrent une pétition et l'adressèrent au Reichstag, le pouvoir colonial au Cameroun leur intenta un procès en diffamation et les jeta en prison, cf. ANC, FA1/93.

Krankenhäusern, ist zu gewähren : in besonderen Fällen einflußreichen Eingeborenen, deren freie Behandlung die örtliche Verwaltung aus politischen Rücksichten für erforderlich erachtet. 1)

Stockhausen parlait de l'octroi d'un salaire aux chefs par l'administration : "Die Stelle eines Häuptlings dürfte nie Ehrenamt sein, sondern es ist gerade Gewicht darauf zu legen, seine Interessen durch Zahlung eines festen Gehaltes mit denen der deutschen Regierung zu verknüpfen."² Il aurait souhaité voir les chefs transformés en agents salariés. Il est vrai que les chefs devinrent un organe exécutif de l'administration, mais pendant toute la colonisation allemande au Cameroun, il n'y eut pas de salaire de chefs à proprement parler. En d'autres termes, tout chef reconnu par l'administration ne touchait pas un traitement. Certains chefs duala comme Duala Manga et Ekwala Epee (successeur de Jim Ekwala) recevaient annuellement un subside de l'administration.³ Ils recevaient ce subside en remplacement du "kumi" que les commerçants payaient à leurs prédécesseurs, ce subside se justifiait donc historiquement. Duala Manga touchait 3000 M. par an.⁴ Charles Atangana, en parlant de lui-même écrit : "En qualité d'interprète entre l'autorité européenne et la population indigène une indemnité était accordée au chef supérieur de la caisse de l'arbitrage indigène."⁵ S'il faut parler de rétribution de chefs, c'est sans doute uniquement de ces quelques cas isolés.

Il est par contre indispensable de mettre un accent particulier sur le caractère lucratif de certaines fonctions des chefs. Nous pensons notamment aux avantages qui étaient attachés à la perception de l'impôt et à l'exercice du droit de juridiction.

1 Ruppel N.499, Verfügung des Gouverneurs, betr. Betrieb der Regierungskrankenhäuser, vom 16.10.1908.

2 Stockhausen : op. cit. p.316.

3 Rüger, A. : Die Duala und die Kolonialmacht, in: Stoeker, Kamerun. II, p.194.

4 Verhandlungen des Reichstags, St. Ber., 1914, p.8816.

5 Atangana : op. cit. p.92.

Soulignons que les privilèges, de quelque nature qu'ils fussent, ne furent jamais octroyés de façon désintéressée, au contraire, c'étaient de véritables moyens de corruption entre les mains de l'autorité coloniale. Il liaient les intérêts des chefs à ceux du pouvoir colonial; ainsi, la disposition des chefs à collaborer était beaucoup plus motivée par la volonté de satisfaire leurs intérêts matériels, ceci d'autant que l'ordre colonial avait anéanti leur pouvoir économique. L'autorité coloniale pratiquait à leur égard la politique de la carotte et du bâton; cette possibilité de récompenser et de châtier lui permettait en définitive de mieux contrôler ses intermédiaires.

3.7. Entre collaboration et opposition.

Nous relevons la différence entre résistance (surtout armée) et opposition. Notre intention n'est pas d'analyser la première forme d'attitude des chefs vis-à-vis de la domination coloniale, nous l'avons déjà fait remarquer.¹ Il apparaît pourtant indispensable d'établir une relation entre les fonctions des chefs dans l'administration et leur opposition au régime colonial; il importe dès lors de mettre en relief les raisons profondes de leur opposition et de se demander si cette opposition signifiait un rejet radical du système colonial ou si elle ne traduisait qu'un souci de collaborer sur une autre base.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les chefs ne se montraient pas tout le temps bien disposés à l'égard des autorités, ceci dans la mesure où il fallait de temps en temps sauvegarder les intérêts de leur peuple.

Le fait que les chefs et la population colonisée ressentait le régime colonial comme une domination étrangère est une évidence. Ils étaient désormais obligés de faire quelque chose qu'ils n'aimaient pas et dont ils ne voyaient pas toujours la nécessité. On peut dire, toute proportion gardée, que la situation coloniale était tout aussi contraignante pour les chefs. Ainsi, si certains exécutaient avec zèle les tâches qui leur étaient imparties, d'autres par contre, ne le faisaient qu'à contre coeur, en nourrissant peut-être l'espoir secret de se débarrasser un jour ou l'autre de la domination coloniale et de rétablir l'ordre dans lequel ils avaient la prépondérance d'antan. L'opposition des chefs se fit de plusieurs manières : ils firent secrètement obstruction à la volonté du pouvoir colonial dans l'exercice de leurs fonctions; ouvertement, ils adressèrent des pétitions à l'autorité colo-

¹ Nous renvoyons à l'ouvrage de Helmuth Stoecker: "Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft" où la résistance armée est traitée de façon exhaustive.

niale pour protester contre l'une ou l'autre de ses décisions.

3.7.1. L'obstruction aux mesures prises par l'autorité coloniale.

Dans leur position d'intermédiaires, les chefs contribuaient à la réalisation des objectifs du colonisateur; il faut cependant souligner que dans cette position, ils pouvaient, lorsqu'ils le voulaient, nuire à la réalisation de ces objectifs.

Grâce à leur "pouvoir de police" (Polizeigewalt), ils poursuivaient, arrêtaient et livraient à l'autorité allemande ceux de leurs sujets qui entraient en conflit avec elle. En 1892, par exemple les chefs duala protestèrent auprès du gouverneur Zimmerer parce qu'ils se sentaient harcelés par l'administration pour le maintien de l'ordre public.¹ Ainsi, le pouvoir colonial rappelait les chefs à leurs obligations et au besoin, faisait pression sur eux. Ceci signifie que les chefs étaient dans une certaine mesure conscients des rigueurs que le pouvoir colonial imposait à ceux qui étaient en conflit avec lui, cherchaient à les couvrir et hésitaient à les livrer. De plus, les chefs se rendaient sans doute compte qu'un tel travail ne contribuait en aucun cas à grandir leur réputation auprès de la population; bien au contraire. La réticence des chefs était une façon de refuser de faire la sale besogne. Ils arguaient alors d'être incapables de faire tout ce que l'administration exigeait d'eux; celle-ci interprétait cette incapacité comme un manque d'autorité alors que ce n'était sans doute qu'un refus déguisé (même s'il est vrai que certains chefs n'avaient réellement pas assez d'autorité pour remplir leurs fonctions).

La désobéissance peut être considérée comme la forme la plus répandue de l'opposition des chefs au régime colonial;

¹ ANC, FA1/37, F.216.

elle illustrait leur volonté de ne pas servir à tout prix de support à l'oppression étrangère. Le refus de collaborer montrait que dans la situation conflictuelle qui était la leur, ils prenaient position en faveur de leur communauté d'origine. Cette désobéissance avait surtout lieu dans les fonctions qui avaient des retombées trop négatives sur la population, qui constituaient une menace physique ou économique pour leur communauté. Les cas où les chefs refusaient d'envoyer leurs sujets travailler dans les plantations ou à la construction des chemins de fer, sont nombreux,¹ car ils savaient que souvent leurs sujets n'en revenaient pas ou n'en revenaient que physiquement très diminués. Ainsi, lorsque Galega apprit que plusieurs de ses sujets qui travaillaient dans les plantations de la côte étaient morts des suites des conditions de travail inhumaines, il refusa d'en envoyer d'autres.² A cause de son refus de satisfaire les exigences du colonisateur, Fonyonga, successeur de Galega, assista dès 1912 au démembrement de son territoire; plusieurs chefs placés sous son autorité en 1905 furent rendus autonomes.³ Les cas de chefs qui refusaient de donner satisfaction aux exigences de l'administration, documentent leur opposition aux mauvaises conditions auxquelles étaient soumis les travailleurs et leur souci de préserver la vie de leurs sujets.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les chefs ne s'en tenaient pas toujours aux limites fixées par l'administration. Nous pensons surtout à la juridiction où ils dépassaient parfois largement leurs compétences en statuant sur les cas qui leur étaient enlevés. N'oublions pas qu'avant l'implantation de l'ordre colonial, la fonction essentielle des chefs se cristallisait certainement dans leur droit de rendre justice. Cette fonction judiciaire était en rapport direct avec leur au-

¹ BMA, E.2.13, 1900, N.218; E.2.14, 1901, N.226.

² cf. 3.4.1.

³ BMA, E.2.37, 1912, N.56.

torité et leur prestige au sein de la population; par conséquent, réduire leurs compétences en ce domaine, c'était du même coup entamer leur autorité et leur prestige. Les chefs allaient donc au-delà de leurs nouvelles compétences,¹ ceci leur permettait de conserver un peu d'autorité sur leurs sujets. En ne respectant pas les limites de leur pouvoir judiciaire, ils faisaient obstacle à la volonté de l'administration de s'imposer comme unique autorité dans la colonie. Certains allèrent même jusqu'à interdire à leurs sujets de soumettre leurs litiges au jugement du tribunal de l'administrateur colonial; c'est ce qui ressort du témoignage du missionnaire Johannes Maier de la Mission de Bâle travaillant à la station de Bombe:

Es sind besonders die Häuptlinge, welche ihre Dorfbewohner vom deutschen Gericht fernhalten wollen. Viele von ihnen sind zu Richtern ernannt und so liegt ihnen daran viele Gerichtsgelder einzunehmen, und ihren Einfluß im Volke zu wahren und neu zu kräftigen. 2)

Vu de cette perspective, ce genre d'abus constituait une autre forme d'opposition au pouvoir colonial.³

3.7.2. Les pétitions: début d'une opposition organisée.

Pour tenter d'harmoniser la situation conflictuelle dans laquelle ils se trouvaient, les chefs eurent recours aux pétitions. Celles-ci leur permettaient d'exprimer leur mécontentement et leurs aspirations, de condamner ce qu'ils considéraient à juste titre comme abus du régime colonial. Il n'est malheureusement pas possible de documenter d'autres protestations écrites que celles des chefs duala.

La première pétition à notre connaissance, est celle que king Bell adressa le 23 septembre 1888 au département colonial.

¹ ANC, FA1/37, F.253-255.

² BMA, E.2.20, 1905, N.227, Souligné par Gomsu

³ Nous nous gardons bien d'interpréter tous les abus des chefs comme signe de protestation contre le régime colonial, nous avons plus d'une fois eu l'occasion de condamner les abus qui étaient une oppression sur la population.

Le 4 novembre de la même année, le gouverneur von Soden fut informé de la réception de cette plainte¹. Le 19 février 1889, le Ministère des Affaires Etrangères dont dépendait le Département Colonial faisait de nouveau savoir à von Soden qu'une autre plainte de King Bell était parvenue à Berlin; cette deuxième plainte datait du 15 novembre 1888². De cette correspondance entre les autorités de Berlin et le gouverneur du Cameroun, il n'est malheureusement pas possible de déceler ce qui opposait King Bell à l'administration. Etaient-ce des motifs d'intérêts personnels ou communautaires qui l'avaient conduit à l'envoi de ces plaintes ? Difficile à dire. Au Cameroun von Soden ouvrit une enquête. Selon von Soden, King Bell ignorait tout du contenu de ces plaintes dont le véritable auteur ne serait que Joseph Bell, son neveu et frère d'Alfred Bell³. Le 4 novembre 1888, le Département Colonial demandait à von Soden si pour des raisons politiques il fallait punir sévèrement King Bell ou tout simplement le calmer⁴. Apparemment, aucune sanction ne fut prise contre King Bell, même si ces plaintes ne furent peut-être pas étrangères au fait qu'au cours de l'année 1889 la destitution de King Bell fut envisagée puis jugée inopportune⁵. L'existence de ces plaintes démontre que très tôt les chefs manifestèrent leur opposition au pouvoir colonial.

Le 29 octobre 1892 c'était au tour de 19 chefs duala de signer une pétition en anglais formulée en 12 points qu'ils adressèrent au gouverneur Zimmerer au nom de tout le peuple duala⁶. Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder cette pétition

¹ ANC, FA1/37, F. 78.

² ANC, FA1/37, F. 94.

³ ANC, FA1/37, F. 79.

⁴ ANC, FA1/37, F. 78.

⁵ ANC, FA1/37, F. 88-91.

⁶ ANC, FA1/37, F. 210-218.

lorsqu'il était question des mauvais traitements infligés aux chefs. Dans le premier point de la pétition, les chefs duala se plaignaient qu'après la suppression de leur monopole du commerce intermédiaire, ils n'étaient plus capables de s'acquitter des obligations prises auprès des commerçants européens. Ils avaient des difficultés considérables pour rembourser le "trust" (crédits). Ce point de la pétition signifiait une opposition à la décision arbitraire de l'administration de supprimer le monopole du commerce intermédiaire, monopole que les Duala s'étaient réservé et qui leur avaient reconnu avant la signature du traité de protectorat.

Dans le point 7 de la pétition, les chefs duala s'attaquaient pour ainsi dire à l'essence même du système colonial, dans la mesure où ils relevaient que dans ce système, c'étaient l'arbitraire, l'injustice entre Noir et Blanc qui régnaient. Ils se plaignaient que les autochtones étaient condamnés pour des pécadilles alors que le Blanc, quelle que fût sa culpabilité, n'avait pas encore jusqu'à cette date, été emprisonné au Cameroun. Dans le point 8, ils accusaient l'administration de ne pas se soucier de la vie des colonisés.

La réponse du gouverneur adressée le 18 novembre 1892 à King Bell était tout à fait dilatoire¹. Il n'est pas surprenant de constater qu'à aucun point de la pétition il ne donna raison aux chefs duala, il prétendait qu'ils se plaignaient pour rien. Nous doutons que les chefs duala aient pu écrire une pétition sans se référer aux pratiques qui étaient pourtant à l'ordre du jour dans le système colonial. Les chefs duala n'enregistrèrent aucun résultat positif pour eux et pour leur peuple.

Ce qui ne les découragea nullement. En qualité de représentants de la population, ils continuèrent à s'opposer au viol du peuple colonisé. Ainsi, en 1902, les deux chefs duala, King

¹ ANC, FA1/37 F. 22-226.

Bell et King Akwa se rendirent en Allemagne où ils firent connaître leurs desiderata au département Colonial¹. Bien que les deux chefs aient effectué le voyage séparément (King Bell en juillet et King Akwa en août), il importe de souligner la similitude de leurs revendications : en dehors de leurs souhaits personnels, ils se plaignaient entre autres de l'arbitraire des administrateurs et de l'usage du fouet. Ce voyage ne fut peut-être pas un échec total ; si King Akwa ne fut satisfait en aucun point, King Bell, obtint par contre l'autorisation de faire la chasse à l'éléphant.²

Par ces plaintes, les chefs cherchèrent à obtenir une amélioration de leur sort et de celui de leurs sujets. Non seulement cet effort fut presque vain, mais encore, aux difficultés déjà existantes vinrent s'ajouter des charges nouvelles (l'imposition débute en 1903). Le 19 mai 1905, les chefs Akwa adressèrent une pétition au Reichstag³. En 24 points ils énuméraient les injustices, les brutalités et l'arbitraire dont eux et leurs sujets étaient l'objet de la part de l'administration : usage du fouet, mauvais traitements, expropriation lors du tracé des routes dans leur quartier, travaux forcés, charges fiscales et violation du traité de protectorat (suppression du monopole du commerce intermédiaire). Ils demandaient au Reichstag de mettre fin à leur cauchemar et de rappeler le gouverneur von Puttkamer et toute son administration⁴.

Von Puttkamer et ses subordonnés, gravement mis en cause par les chefs akwa, leur intentèrent un procès en diffamation. Le 6 décembre 1905, après un procès sommaire, ils furent condamnés à de lourdes peines de prison avec travaux forcés⁵.

¹ Rüger, A. : Die Duala und die Kolonialmacht, in : Stoecker, Kamerun II, p. 196 sq.

² Ibid. p. 200.

³ ANC, FA1/93, Petition der Akwa-Häuptlinge.

⁴ Ibid. p. 13.

⁵ Ibid. p. 22.

Ainsi, de plaignants, les chefs akwa devenaient des accusés et qui plus est, ils furent reconnus coupables et condamnés. La façon expéditive dont ils furent jugés et condamnés prouve, s'il en était besoin, le bien-fondé de leurs plaintes. Ce bien-fondé transparaît nettement des débats de la Commission du budget du parlement, qui exigea que les chefs fussent rejugés. Cela fut fait et les chefs virent leurs peines considérablement réduites; King Akwa qui avait été condamné à 9 ans de prison vit sa peine réduite à 18 mois.

La conséquence immédiate de la pétition des chefs akwa fut le départ de von Puttkamer. La pétition pouvait être considérée comme un succès¹, même si la décision des autorités de Berlin de rappeler le gouverneur ne signifiait pas la fin des souffrances imposées par le colonisateur. Le rappel de von Puttkamer constituait pour les chefs akwa une grande victoire sur l'oppression coloniale, même s'ils furent finalement condamnés d'avoir osé se plaindre. Par leur action, les chefs akwa avaient remis en question le régime colonial; ils avaient montré que par voie légale (droit de pétition) on pouvait de façon relativement efficace s'opposer à la domination coloniale.

3.7.3. Duala Manga et l'expropriation des terres à Douala.

En 1908 mourait Manga Bell; son fils Duala Manga (Rudolf Bell) lui succédait. Jusqu'à son accession à la dignité de chef supérieur, il n'avait pas encore eu de démêlées avec l'administration, ce qui laisserait supposer une collaboration loyale avec les Allemands. Tel n'allait pas être le cas.

Au début de l'année 1910, il existait un plan d'expropriation à grande échelle des terres à Douala. L'administration

¹ Jugement de Mpondo Akwa, cf. ANC, FA1/454, F. 3-5; cf. Seitz, Th. : vom Aufstieg und Niederbruch, II, p. 43.

² Verhandlungen des Reichstags, 1912-1914, Anlagen, Aktenstück N. 1576, p. 3272. C'est un memorandum qui fut élaboré par le Secrétaire d'Etat aux Colonies, Dr. Solf. La première partie est consacrée à la défense de la politique d'expropriation de l'administration. Pour ce point de notre travail, nous appuyons en grande partie sur ce memorandum de Dr. Solf.

du gouverneur Seitz se garda de mettre les chefs au courant du plan; à son arrivée, son successeur, le gouverneur Gleim convoqua les chefs duala et les informa du plan d'expropriation¹.

Considérons la raison avancée pour justifier l'expropriation de 900 ha au bénéfice de 300 à 400 Européens. L'administration s'appuyait sur deux "expertises médicales" pour montrer la nécessité de l'expropriation et de la ségrégation. En effet, pour améliorer les conditions sanitaires pour les Européens, on jugeait nécessaire d'éloigner d'eux la population africaine. Il fallait créer une "ville européenne" (Europäerstadt) et une "ville africaine", c'est-à-dire une réserve, la deuxième étant séparée de la première par une zone-tampon d'un kilomètre. Les deux "experts" jugeaient que cette séparation était indispensables si l'on ne voulait pas que les Africains contaminent les colonisateurs avec la malaria, de plus ils prétendaient que les Africains et les Européens ne devaient plus habiter dans le même secteur parce que ceux-ci ne pouvaient plus supporter les bruits, les odeurs etc... de ceux-là². Le caractère "scientifique" de ces deux expertises n'enlevait rien à l'essence raciste du plan "d'assainissement"; la science venait servir de support au racisme.

En 1911, 560 000 M furent accordés au budget de la colonie pour "l'assainissement" de la ville de Douala; l'expropriation et la ségrégation raciale pouvaient dès lors commencer³. Il apparaît évident que l'exécution d'un tel projet ne pouvait avoir lieu sans rencontrer d'opposition au sein de la population duala.

¹ Ibid. p. 3307.

² Ibid. p. 3306 : Gutachten des Regierungsarztes Prof. Dr. Ziemann (28.5.1910); p. 3320 : Gutachten über die Notwendigkeit der Verlegung der Eingeboren, von Dr. Ph. Kuhn (31.12.1912).

³ Ibid. p. 3305.

L'opposition s'organisa très tôt; les Duala donnèrent les pleins pouvoirs à Duala Manga pour défendre leurs intérêts. Le 30 novembre 1911, Duala Manga, au nom des autres chefs duala, expédia un télégramme au Reichstag pour l'informer que l'expropriation signifiait une menace directe pour l'existence même du peuple duala. Entre le 8 mars 1912 et le 23 décembre 1913, les Duala, par l'intermédiaire de Duala Manga et des avocats allemands Flemming et Halpert, adressèrent 11 pétitions et plaintes à l'administration locale et aux autorités de Berlin.

Le 8 mars 1912 les chefs duala envoyèrent une première pétition au Reichstag pour protester contre le plan d'expropriation et de la ségrégation¹. Ils refusaient tout aussi bien de vendre leurs terres que de se laisser exproprier. La raison de leur refus était surtout d'ordre économique : le commerce intermédiaire leur ayant également été interdit dans la région de la Sanaga en 1895 par l'administration, ils se tournèrent vers la pêche et l'agriculture; en les éloignant des bords du fleuve, on leur enlevait toute chance de survie économique. Dans les autres pétitions et plaintes qui suivirent, les Duala s'efforcèrent d'étayer une argumentation solide. Il importe ici de mettre en relief les principaux arguments sur lesquels allait s'articuler l'opposition de Duala Manga et de son peuple.

Le premier argument contre l'expropriation était d'ordre juridique. De toute évidence, l'expropriation représentait une violation du traité du 12 juillet 1884. Les chefs duala n'avaient transféré leur souveraineté aux firmes allemandes qu'à des conditions bien précises, notamment celle du droit à la propriété sur les terres qu'ils cultivaient et sur lesquelles se trouvaient leurs villages². Cette clause du traité retirait aux

¹ Ibid. p. 3308.

² Article 3 du traité : "that the land cultivated by us now and the places, the towns are built on shall be property of the owners and their successors".

colonisateurs le droit d'accaparer les terres des Duala. Ceux-ci rappelèrent donc au pouvoir colonial qu'il était en train de fouler aux pieds le traité de protectorat.

Les Duala protestaient contre la politique de ségrégation raciale. Ils estimaient qu'une séparation absolue entre Noir et Blanc était utopique dans la mesure où il était impossible au Blanc de s'en sortir sous les tropiques sans la main d'oeuvre du Noir. Ils considéraient à juste titre qu'il était possible de laisser Européens et Africains les uns à côté des autres, auquel cas "l'assainissement" serait acceptable pour eux. Ils citaient en exemple Lagos où Anglais et Africains vivaient en bonne communauté¹. Ils jugeaient que la ségrégation était inopportune et irréalisable.

Même si l'expropriation pouvait être acceptée par les Duala, son étendue les en aurait empêchés, autrement dit, la superficie à exproprier était sans rapport avec le nombre d'Européens. L'administration n'avait pas besoin de 900 ha pour tout au plus 400 Européens².

Enfin, la zone (New-Bell) où l'administration voulait installer la population expropriée ne répondait pas aux conditions hygiéniques requises; elle était en grande partie insalubre³.

Les Duala argumentaient contre l'expropriation et la ségrégation raciale tout en recourant à la résistance passive (passiver Widerstand). C'est ainsi que, lorsque l'administration leur demandait de donner un prix pour leurs parcelles, et d'en choisir de nouvelles à New-Bell, ils refusaient de faire l'un et l'autre⁴. Le 4 août 1913, Duala Manga fut destitué pour la durée de l'expropriation et du déplacement de la popu-

¹ Reichstagsverhandlungen, 1914, Anlagen, Akenstück 1576, p. 3350.

² Ibid, p. 3351.

³ Ibid,

⁴ Ibid. p. 3275-3276.

lation.¹ les autorités locales ayant refusé aux Duala la possibilité d'envoyer une délégation de 4 personnes défendre leur cause en Allemagne, ils firent clandestinement partir Ngoso Din pour informer l'avocat Halpert. Lorsque Ngoso Din arriva le 9 février 1914 à Hambourg, il fut arrêté par la police et ne fut relâché que le lendemain.²

A aucun moment l'administration locale et les autorités coloniales de Berlin ne voulurent faire de concessions à Duala Manga et aux Duala. Leur volonté d'exécuter le plan d'expropriation et de ségrégation resta inflexible, bien que dans les rangs des colonisateurs les missionnaires et les commerçants aient exprimé de sérieuses réserves à l'égard de ce plan.³ Les commerçants se demandaient s'ils pouvaient encore avoir des travailleurs africains; les missionnaires étaient inquiets pour leurs paroisses qui se trouvaient dans la zone à exproprier. Hansen, ancien suppléant au gouverneur au Cameroun, estimait que le plan "d'assainissement" de Douala n'était pas mûr et avait besoin d'une élaboration approfondie.⁴ Un médecin qui avait osé mettre en doute la raison "sanitaire" de l'expropriation fut tout simplement renvoyé.⁵ Ainsi, l'autorité coloniale ne toléra ni ne prit en considération les critiques des européens.

De même, elle ne voulut jamais tenir compte des arguments présentés par les Duala. Au cours de toutes les négociations avec les représentants duala, la position de l'administration ne bougea pas d'un iota. Elle eut recours à des méthodes parfaitement illégales pour briser l'opposition des Duala; dans la matinée du 15 janvier 1913, Duala Manga envoya un télégramme au Reichstag, il fut saisi par l'administration et dans l'

¹ Ibid. p.3302.

² Ibid. p.3294.

³ Ibid. p.3276.

⁴ Ibid. p.3356.

⁵ Rudin, H. : op. cit. p.411.

après-midi la décision d'expropriation fut prise.¹ L'administration ne fit partir le télégramme que le 20 janvier; le fait qu'elle ait retenu ce télégramme prouve surtout qu'elle ne voulait pas que le Reichstag soit informé que les travaux d'expropriation avançaient sans une décision officielle. Entre décembre 1913 et janvier 1914 cette décision d'expropriation fut mise en application sur le plateau de Joss.

Le Reichstag auquel les Duala firent appel à plusieurs reprises confia l'affaire à la commission des pétitions qui débattit sur les plaintes des Duala et qui recommanda le 27 juin 1913 qu'elles soient soumises à la considération du chancelier. Sans annuler la décision d'expropriation, la commission se montra pourtant plus souple que l'administration locale et le secrétaire d'état aux colonies, Dr. Solf. Son avis était que la procédure d'expropriation devait être mise en oeuvre avec tous les ménagements possibles ("ein möglichst schonendes und mildes Vorgehen"), qu'il ne fallait pas lésiner sur les moyens pour le dédommagement de la population et qu'il fallait veiller à ce que les conditions sanitaires soient remplies dans la "ville africaine".² Les actions de l'administration ne furent pas conformes à ces recommandations du Reichstag. Depuis trois ans, les autorités du Cameroun avaient interdit aux Duala d'effectuer tout travail de réparation sur leurs maisons, ce qui fait qu'ils étaient exposés aux intempéries (fait en contradiction avec le but avoué de "l'assainissement" qui était de créer des conditions sanitaires acceptables). Certaines personnes qui s'opposaient aux mesures d'expropriation étaient emprisonnés ou punies d'amendes.³ Ce n'est donc qu'avec beaucoup de brutalités que l'administration appliquait la décision d'expropriation et de ségrégation.

En mai 1914, le Dr. Solf eut l'occasion de défendre la

¹ Verhandlungen des Reichstags, 1912-1914, Anlagen, Aktenstück 1576, p.3349.

² Ibid. p.3333.

³ Verhandlungen des Reichstags 1914, St. Ber. p.8781.

politique de l'administration devant le Reichstag. Dans son mémorandum, il consacra tous ses efforts au discrédit de la position des Duala et de l'avocat social-démocrate Halpert. et prétendit avoir raison sur tous les points sauf sur celui de la saisie du télégramme. Au cours de ces débats, le 9 mai 1914, un télégramme arriva du Cameroun, envoyé par le gouverneur Ebermaier. A en croire ce télégramme, il y avait au Cameroun un risque de soulèvement dont l'instigateur ne serait autre que Duala Manga; celui-ci chercherait à amener les peuples de l'intérieur à se joindre à lui dans son opposition aux allemands.¹ Le but recherché par ce télégramme était de gagner le Reichstag à la politique raciste d'expropriation et en même temps de se débarrasser de Duala Manga en l'accusant de haute trahison en faveur des anglais. Il est vrai que Duala Manga chercha à prendre contact avec le roi Njoya de Bamum pour le gagner à la lutte anticolonialiste. Après avoir reçu le message de Duala Manga, Njoya écrivit une lettre à l'administrateur allemand de Kuti (à proximité de Foumban) pour l'informer de cette démarche.²

Le point 4 de la résolution prise par la commission du budget du Reichstag recommandait de s'opposer avec fermeté à l'agitation au Cameroun :

Mit allem Nachdruck in Kamerun jeder Agitation gegen die von der Regierung und Reichstag endgültig beschlossene Enteignung entgegengetreten wird, sobald diese Agitation Formen annimmt, durch welche die politische Ruhe gefährdet wird. 3)

Cette recommandation de la commission du budget fut approuvée par l'assemblée au cours de la séance du 13 mai 1914. Au cours du même mois de mai, Duala Manga fut arrêté et accusé de haute trahison. Ngoso Din fut également arrêté et renvoyé au Cameroun. Le 7 août 1914 les deux hommes furent jugés, reconnus

¹ Verhandlungen des Reichstags 1914, St. Ber. p.8784.

² BMA, E.2.41,1914, N.212(copie de la lettre de Njoya);cf. Verhandlungen des Reichstags 1914, St. Ber. p.8816.

³ Verhandlungen des Reichstags 1914, St. Ber. p.8776.

coupables de haute trahison et exécutés le 8 août par pendaison¹.

Ce crime prouve que l'impérialisme colonial allemand avait en face de lui des hommes bien décidés à lui arracher l'émancipation politique du peuple colonisé. En effet, ce crime grandit la personnalité de Duala Manga. Il sut s'imposer en véritable leader de la communauté duala dans la lutte contre la spoliation du patrimoine ancestral. Il est important de souligner que dans une situation de conflit avec l'occupant étranger, l'ethnie duala surmonta parfaitement ses divisions internes pour se présenter en un front uni contre le colonisateur. En s'appuyant sur des arguments valables, Duala Manga s'opposa de toute son énergie au plan "d'assainissement" de Douala basé sur des principes racistes comme ceux en vigueur en Afrique de Sud (Apartheid).

Appelé à choisir entre sa position de "fonctionnaire" de l'administration coloniale avec les avantages financiers qui y étaient attachés, et celle de représentant des intérêts de son peuple, Duala Manga n'hésita pas et opta pour la deuxième éventualité. Ce noble choix d'être le véritable représentant de son peuple lui valut d'être destitué provisoirement le 4 août 1913. Le député social-démocrate Wells souligna à juste titre, au cours de la séance du 12 mai 1914, l'engagement patriotique, le nationalisme de Duala Manga :

Wenn die Regierung den Duala Manga vor die Frage gestellt hat, ob er seinen Widerstand gegen die Enteignung aufgeben und dafür seine Geldbezüge behalten wolle, und wenn er sich dafür entschieden hat, auf seine Gelseinnahmen, auf seine Würde als Oberhäuptling und als Beamter der Regierung zu verzichten, so hat er damit doch nur so gehandelt, wie wir es von einem wahren Patrioten zu fordern gewohnt sind. Die Regierung sollte stolz darauf sein dort unten Eingeborene zu haben, die ihr Heimatsgefühl und die Liebe zu ihrem Volke so lebhaft betätigen. 2)

¹ BMA, E. 2. 41, 1914, N. 13; Rudin, H. : op. cit. p. 413.

² Verhandlungen des Reichstags 1914, St. Ber. p. 8783.

Ce qui fait de Duala Manga un "rebelle", un "agitateur" (Aufwiegler) - pour l'administration coloniale - et un combattant d'avant-garde de la lutte de libération nationale -pour nous-, c'est qu'il chercha à élargir le front uni que constituait le peuple duala face aux colonisateurs. Ses contacts avec les chefs de l'intérieur et notamment avec le roi Njoya révèle une prise de conscience de la nécessité de combattre l'impérialisme colonial en bloc cohérent. Il s'était rendu compte que les peuples colonisés ne pouvaient changer quoi que ce soit à leur situation, s'ils se présentaient devant le colonisateur en ordre dispersé. Au moment crucial, Duala Manga sut transcender les antagonismes de groupes pour amener le colonisateur à faire cesser le viol des populations colonisées.

Le passage de la collaboration à l'opposition traduisait l'engagement du chef pour le bien de son peuple; un tel changement d'attitude, même s'il ne représentait pas nécessairement un changement radical de camp, révélait une prise de conscience de ses responsabilités vis-à-vis de son peuple. L'engagement de Duala Manga nous aura montré que la collaboration était en interaction avec l'opposition et que le passage de l'une à l'autre dépendait de la volonté du chef de prendre sur lui les conséquences quelles qu'elles fussent. Tous les chefs n'agissaient pas comme le fit Duala Manga. En 1907, il y eut un attentat manqué contre Charles Atangana; il lui était reproché de collaborer trop étroitement avec les autorités coloniales.¹ Les chefs responsables de cet attentat furent condamnés à mort pour haute trahison et tentative d'empoisonnement; deux autres chefs furent condamnés à 5 ans de prison avec mise aux fers. En s'en prenant à un chef considéré comme un trop grand support du régime colonial, ces chefs s'attaquaient au régime même.

¹ DKB 1907, p.624.

Il faut encore souligner que ce régime colonial, de par sa nature oppressive, ne pouvait en fin de compte que favoriser la naissance d'une opposition ouverte ou dissimulée.

Les quelques formes d'opposition que nous avons tenté d'analyser demeuraient somme toute dans le cadre du système colonial, autrement dit, elles ne remettaient pas encore radicalement en question ce système, en ce sens qu'elles ne visaient pas le départ des colonisateurs, mais portaient en elles l'espoir d'une certaine entente avec les autorités coloniales. Elles ne signifiaient pas la rupture d'avec l'attitude collaborationniste. Elles constituaient pourtant un fait positif dans la mesure où elles poursuivaient toutes le même objectif, à savoir l'amélioration du sort des colonisés. Elles cherchaient à desserrer l'étau oppressif dans lequel se trouvait la population. En dernière analyse, elles peuvent sans doute être considérées comme d'autres formes de collaboration, car elles articulaient la volonté des chefs de réconcilier la population avec le système colonial. Une telle conclusion doit cependant être nuancée en ce qui concerne Duala Manga, vu que ses efforts d'associer d'autres peuples à son opposition représentaient à plus ou moins long terme le meilleur moyen pour ébranler le système colonial.

CONCLUSION

A la fin de 3 décennies de colonisation allemande au Cameroun, il convient, pour conclure, de faire quelques remarques récapitulatives sur la situation particulière des chefs locaux.

Le survol de la période précoloniale nous aura montré une diversité de formes socio-politiques dans le Sud-Cameroun. Les chefs y jouaient généralement un rôle de premier plan du point de vue politique, économique et culturel, bien que ce rôle puisse être relativisé d'une région à l'autre. A cette position relativement prédominante étaient attachés des privilèges. Nous avons suffisamment fait ressortir le fait que, si leur pouvoir était dans certains cas considérable, il s'agissait rarement d'un pouvoir absolu, ce pouvoir était la plupart du temps partagé avec certaines institutions telles le conseil des anciens et d'autres sociétés coutumières. Il importe de faire remarquer que cette société précoloniale ne constituait pas un monde exemplaire; en d'autres termes, la stratification sociale - à ses débuts dans certaines communautés comme celle des Fang - permettait d'avoir d'une part des couches privilégiées et d'autre part des couches non-privilégiées. On peut alors parler d'une structure sociale favorisant la domination d'une minorité sur une majorité.

Cette existence -parfois non encore prononcée- de rapports entre privilégiés et non-privilégiés a sans doute semblé idéale au système colonial qui pouvait ainsi se rattacher à des systèmes politiques non dépourvus d'oppression. Ceci s'avérait surtout pour les ensembles politiques du Grasland (Bali et Bamum). Dans ces ensembles, l'organisation correspondait plus ou moins aux normes du colonisateur, c'est-à-dire que l'autorité principale était détenue par une personnalité forte qui avait un pouvoir relativement autocratique. Une telle organisation politique laissait en quelque sorte entrevoir comment allait s'orienter l'intervention du colonisateur dans les sys-

tèmes en place. Entre les systèmes "monarchiques" et les systèmes "démocratiques", le choix du colonisateur alla immédiatement aux premiers. Il y eut une restructuration des systèmes politiques dans le sens des régimes monarchiques, c'est-à-dire que le colonisateur tenta dans la mesure du possible de regrouper les communautés de type démocratique en des ensembles plus grands placés sous l'autorité de chefs au pouvoir également élargi. Le colonisateur créa ainsi un chef supérieur ewondo, chose que les habitants ignoraient auparavant. Un ensemble politique ayant un pouvoir centralisé comme le pays bali, vit son territoire considérablement agrandi; des chefs autrefois autonomes furent placés sous l'autorité du chef bali, celui-ci s'étant montré particulièrement favorable à l'ordre colonial.

Malgré cette tendance à favoriser les systèmes politiques de type autoritaire, l'attitude du pouvoir colonial varia parfois selon les nécessités du moment. Ainsi, les chefs placés sous l'autorité du chef bali en furent retirés lorsque les relations entre ce dernier et l'autorité coloniale se détériorèrent. Dès lors, c'était la mise en oeuvre de la politique du "divide et impera". Celle-ci fut appliquée dès le début aux Wute qui tenaient à défendre leur souveraineté. A la base de ces diverses interventions du colonisateur une seule motivation fondamentale : adapter les systèmes politiques à ses propres desseins d'exploitation et de domination.

Au cours de la période d'implantation du pouvoir colonial, le sort des chefs fut déterminé par leur volonté de se soumettre ou de continuer à s'affirmer dans les frontières de leur territoire et à défendre leur souveraineté. Ceux qui acceptaient l'ordre colonial sans faire trop de difficultés étaient généralement bien vus et soutenus par l'autorité coloniale. Par contre, ceux qui voulaient d'une manière ou d'une autre entraver l'implantation coloniale furent parfois systématiquement supprimés (surtout au début). Par la suite ils étaient

déportés, emprisonnés ou tout simplement destitués. Après les avoir mis à l'écart d'une façon ou d'une autre, l'administration les remplaçait par des personnalités plus faciles à manipuler. Même si les nouveaux chefs placés par le pouvoir colonial étaient généralement issus de la famille des anciens dirigeants, il leur manquait un critère important de définition de leur position et ce critère était celui de la légitimité.

La situation coloniale impliquait pour les anciens détenteurs de l'autorité au sein de la population colonisée une grande dépendance vis-à-vis de l'occupant. Leur autorité fut entamée de façon décisive. D'une part, après la perte de leur souveraineté, l'administration se substituait à eux dans la conduite des affaires. Ils perdaient par conséquent le pouvoir de décision et nombres de leurs privilèges. D'autre part, les changements sociaux, économiques et culturels ne contribuaient pas nécessairement à renforcer leur position.

Les chefs devinrent un organe subalterne du pouvoir colonial. Leur intégration dans l'administration apportait un changement considérable dans leur situation. Désormais ils ne représentaient plus uniquement leur peuple, mais aussi le pouvoir colonial, ils devaient jouer le rôle de double représentant. Ils symbolisaient l'administration aux yeux de la population et pour l'administration ils représentaient la population autochtone. Tout au long de notre travail, nous avons largement attiré l'attention sur le caractère conflictuel de ce rôle d'intermédiaires. Il suffisait en effet qu'ils refusent, par solidarité pour leurs sujets de satisfaire les exigences de l'administration pour subir ses représailles, ou que dans leur rôle de représentants de l'administration, ils perdent de vue les intérêts de leurs sujets pour que ceux-ci se sentent trahis.

Un autre changement important sur lequel il convient d'insister est l'isolement du chef au sein des institutions politiques traditionnelles. Avant son intégration dans l'admi-

nistration il y avait tout un mécanisme de contrôle de son pouvoir; faisaient sans doute partie de ce mécanisme de contrôle les diverses organisations, sociétés secrètes et les conseils des anciens. Tous ces éléments servaient de garde-fous au chef. L'administration ignora totalement l'institution du conseil des anciens dans l'utilisation de l'organisation politique des peuples colonisés. Qui plus est, les sociétés secrètes furent littéralement poursuivies -surtout par les missionnaires- parce qu'elles étaient considérées comme obstacle à la "mission civilisatrice", c'est-à-dire comme obstacle à l'aliénation. On peut parler d'une dissociation du chef des institutions avec lesquelles il coopérait et qui en même temps le contrôlaient. On assiste dès lors à une grande individualisation du pouvoir des anciens dirigeants autochtones.

Nous avons parlé plus haut de la légitimité; il faut souligner à ce propos qu'en situation coloniale, la légitimité était pour la plus part des chefs quelque chose de beaucoup moins important que le dévouement à l'administration. Ainsi, les chefs étaient parfois imposés d'en haut sans le consensus de la base, c'est-à-dire de la population qu'ils étaient censés représenter. Ils avaient besoin d'être reconnus par l'administration. La légitimité était d'autant plus inexistante que des chefs étaient la création même du pouvoir colonial.¹ Dans cette perspective il faut cependant constater que, même si les anciennes compétences furent considérablement réduites, le pouvoir colonial procéda à un affermissement de leur position, affermissement tout à fait artificiel dans la mesure où ils devenaient dépendants de l'occupant étranger et ne pouvaient parfois exercer leur pouvoir renforcé sans son soutien.

¹ L'administrateur des colonies Yves Nicol écrit à ce sujet: "Les chefs supérieurs nous doivent leur situation. Ils savent que leur autorité est fonction de la confiance et de l'ap-pui que nous leur prêtons: aussi nous sont-ils très dévoués. Les chefs de village, mieux surveillés, n'ignorent pas non plus que nous n'hésiterons pas à les remplacer si par mauvais vouloir ou par sottise ils contrecarraient notre action civilisatrice: ils se montrent en conséquence des auxiliaires le plus souvent loyaux et intelligents." cf. Nicol, Y.: La tribu des Bakoko, Paris 1929, p.129.

Les chefs furent dégradés en agents subalternes de l'administration coloniale qui, parce qu'elle ne pouvait pas employer partout des fonctionnaires européens, leur concéda des fonctions. Leur position intermédiaire parut idéale à l'occupant colonial pour mieux faire prévaloir ses options politiques, économiques et culturelles auprès de la population.

Il est nécessaire de souligner que la plupart de leurs fonctions étaient nouvelles, notamment le recrutement de la main-d'oeuvre, la mise en place d'une infrastructure routière et dans une certaine mesure la perception de l'impôt. Ces nouvelles fonctions furent certainement de celles qui rendirent les chefs impopulaires aux yeux des colonisés, car par leur biais, l'administration exerçait sur les chefs une pression qui était ensuite répercutée sur les sujets. Ceux-ci n'étaient enthousiasmés outre mesure ni pour aller travailler dans les plantations ni pour s'acquitter des charges fiscales. En d'autres termes, en faisant exécuter ces tâches peu ou pas acceptées, les chefs s'aliénaient les populations qu'ils représentaient en principe, ceci d'autant plus qu'ils faisaient parfois appel à l'administration pour obtenir d'elles les services souhaités par le pouvoir.

Force est de reconnaître que la collaboration des chefs fut indispensable au pouvoir colonial, il était en effet impossible à ce dernier de faire triompher ses objectifs sans passer par eux. Les chefs devinrent pour ainsi dire l'une des chevilles-ouvrières de l'administration, un véritable support de l'impérialisme colonial. Il fallait pour assujettir et contrôler la population passer par eux.

La collaboration était d'autant plus facilitée que les intérêts des chefs se trouvaient désormais liés à ceux du colonisateur. Nous avons tout au long de notre travail tenté de répondre à la question suivante: à qui profitait cette collaboration? De notre analyse il ressort qu'en premier lieu elle servait les intérêts du pouvoir colonial, que les chefs

recueillaient au passage quelques miettes et qu'en définitive le peuple demeurait le grand perdant; d'où l'impossibilité de donner au terme collaboration une acception positive. Nous avons mis à jour le caractère éminemment lucratif des fonctions judiciaires et fiscales; la collusion entre le pouvoir colonial et les chefs était indéniable. En plus du fait que cette collaboration était émaillée d'abus commis contre la population, elle laissait apparaître que les collaborateurs, tant qu'ils ne voyaient pas de possibilité de rétablir l'ordre d'antan, contribuaient à la survie du système colonial tout en se servant de leurs fonctions comme de véritables prébendes.

La collaboration n'était pourtant pas acquise une fois pour toutes. Des événements graves pouvaient faire prendre conscience aux chefs de leurs responsabilités vis-à-vis de la population, les faire basculer d'un camp dans l'autre, de la collaboration servile à l'opposition. Ceci signifie que malgré l'adaptation des chefs, ils ont tout de même continué à ressentir la colonisation comme une domination étrangère et n'ont fait que s'en accommoder.

Au cours de la domination coloniale allemande, on peut parler d'une évolution dans le traitement des chefs, évolution due certainement au fait que l'administration (en haut lieu du moins), s'était rendu compte de la nécessité absolue de se servir des anciens dirigeants. Jusqu'en 1907 approximativement (arrivée de Dernburg à la tête du ministère de colonies), des mauvais traitements furent infligés aux chefs sans que le gouverneur cherchât à s'y opposer. Comme Dernburg prônait une "politique indigène" plus "humaine" et souhaitait que le colonisé soit utilisé de façon plus efficiente, l'administration du Cameroun chercha à préserver l'instrument de sa politique en protégeant les chefs des sévices que subissaient les autres colonisés. C'est ainsi que l'usage du fouet contre les chefs fut restreint et qu'ils ne pouvaient plus

être destitués sans le consentement du gouverneur. Ceci n'empêchait tout de même pas que tout chef gênant soit mis hors d'état de nuire d'une façon ou d'une autre et soit remplacé par un élément plus "loyal". En fin de compte, le mécanisme de collaboration pouvait être reconstruit sans grandes difficultés, le pouvoir colonial jouant surtout sur les rivalités existant entre les différents prétendants à la dignité de chef. De même qu'un chef pris individuellement était remplaçable à volonté de même toute la catégorie de chefs pouvait se voir écartée de toute participation à l'administration au profit d'un autre groupe de collaborateurs, le remplacement de la catégorie des chefs comme collaborateurs n'aura cependant pas lieu pendant la période coloniale allemande. Jusqu'en 1914, les chefs, transformés en agents (sans statut ni droits véritables) du pouvoir colonial, furent associés à l'oeuvre de domination et d'exploitation; ils demeurèrent une catégorie sociale relativement privilégiée.

Hier en situation coloniale les facteurs collaborationnistes locaux jouèrent un rôle déterminant dans le processus de domination des peuples colonisés. Formellement, le système colonial prend fin avec l'indépendance de l'ancienne colonie. Cela signifie-t-il pour autant la fin de la prépondérance politique et économique de l'ancien colonisateur ? Le néo-colonialisme représente une forme de domination sans souveraineté due avant tout aux rapports économiques. Il convient de se demander si aujourd'hui, en situation néo-coloniale les mêmes facteurs collaborationnistes ne sont pas en oeuvre, tant il est vrai que l'époque coloniale ne devrait pas être considérée comme révolue et sans incidences sur les structures actuelles de l'ancienne colonie.

Annexe n° 1.

Traité de protectorat du 12 juillet 1884.

Nous soussignés, rois et chefs du territoire nommé Cameroun, situé le long du fleuve Cameroun, entre les fleuves Bimbia au nord et Kwakwa au sud, et jusqu'au 4^o 10' degré de longitude nord, avons aujourd'hui, au cours d'une assemblée tenue en la factorerie allemande sur le rivage du roi Akwa, volontairement décidé que :

Nous abandonnons totalement aujourd'hui nos droits concernant la souveraineté, la législation et l'administration de notre territoire à MM. Edourd Schmidt, agissant pour le compte de la firme C. Woermann, et Johannes Voß, agissant pour le compte de la firme Jantzen et Thormählen, tous deux à Hambourg, et commerçant depuis des années dans ces fleuves.

Nous avons transféré nos droits de souveraineté, de législation et d'administration de notre territoire aux firmes sus-mentionnées avec les réserves suivantes :

1. Le territoire ne peut être cédé à une tierce personne.
2. tous les traités d'amitié et de commerce qui ont été conclus avec d'autres Gouvernements étrangers doivent rester pleinement valables.

3. Les terres cultivées par nous, et les emplacements sur lesquels se trouvent des villages, doivent rester la propriété des possesseurs actuels et de leurs descendants.

4. Les péages doivent être payés annuellement, comme par le passé, aux rois et aux chefs.

5. Pendant les premiers temps de l'établissement d'une administration ici, nos coutumes locales et nos usages doivent être respectés.

Cameroun, le 12 juillet 1884.

Sig. Ed. Woermann,

O. Busch,
Endene Akwa,
Ed. Schmidt,
Coffee Angwa,
John Angwa,
Manga Akwa,
Scott Jost,
Lorten Akwa,
Ned Akwa,

Sig. roi Akwa
Témoins :
Sig. David Meatom,
Joh. Voß,
King Bell,
Joé Garner Akwa,
Big Jim Akwa,
William Akwa,
Jim Joss,
Matt Joss,
David Joss,
Jacco Esqre,
London Bell,
Barrow Peter,
Elame Joss,
Lookingglas Bell.

Source : Brutsch, J.R. : Les traités camerounais, p.36-37.

Annexe n° 2:

Directeurs du Département Colonial au Ministère
des Affaires Etrangères et Secrétaires d'Etat aux
Colonies.

Dr. Friedrich Richard Krauel, avril 1890 - juin 1890.

Dr. Paul Kayser, juillet 1890 - octobre 1896.

Dr. Oswald Freiherr von Richthofen, octobre 1896 -
mars 1898.

Dr. Gerhard von Buchka, mars 1898 - juin 1900.

Dr. Oscar Wilhelm Stübel, juin 1900 - novembre 1905.

Prince Héritier Ernst zu Hohenlohe-Langenburg, novem-
bre 1905 - septembre 1906.

Bernhard Dernburg, septembre 1906 - mai 1907; Secrè-
taire d'Etat de mai 1907 à juin 1910.

Dr. Friedrich von Lindequist, Secrétaire d'Etat, juin
1910 - novembre 1911.

Dr. Wilhelm Heinrich Solf, Secrétaire d'Etat, décembre
1911 - décembre 1918.

Les gouverneurs du Cameroun.

Julius von Soden, mai 1885 - février 1891.

Eugen von Zimmerer, avril 1891 - août 1895.

Jesco von Puttkamer, août 1895 - mai 1907.

Dr. Theodor Seitz, mai 1907 - août 1910.

Dr. Otto Gleim, août 1910 - janvier 1912.

Karl Ebermaier, janvier 1912 - 1915.

Source : Stoecker, H. (éd.), Kamerun I, p.287.

Annexe n^o 3.

Schutzbrief

Der Häuptling *Stückel*

Ort *Lbr*

Schutze des Kaiserlichen Güterverkehrs

Sind im die Schutzbriefe gegeben

gegeben am 10. 11. 1871

Dieser Brief ist angewiesen den durchreisenden Karawanen nach Möglichkeit Lebensunterhalt zu verkaufen und im Falle von Unfällen oder sonstigen Vorfällen die Karawanen zu unterstützen.

Falls diese Angelegenheiten Ort und Stelle Ihre Ermüdung nicht findet, hat sich der Häuptling zu bemühen, die Karawanen zu Station zu werden.

Dr. Meunier

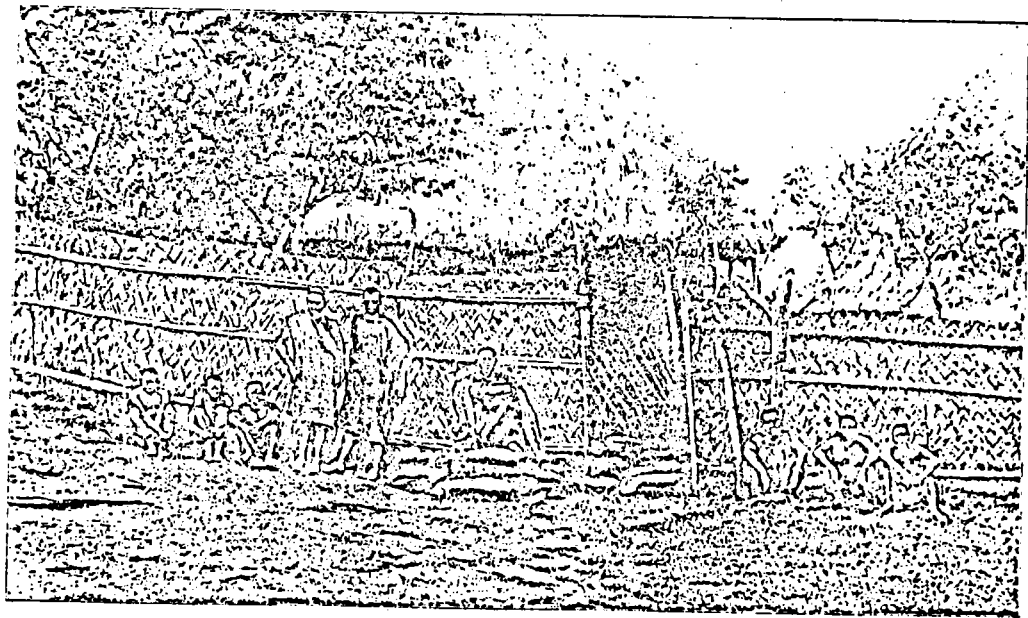
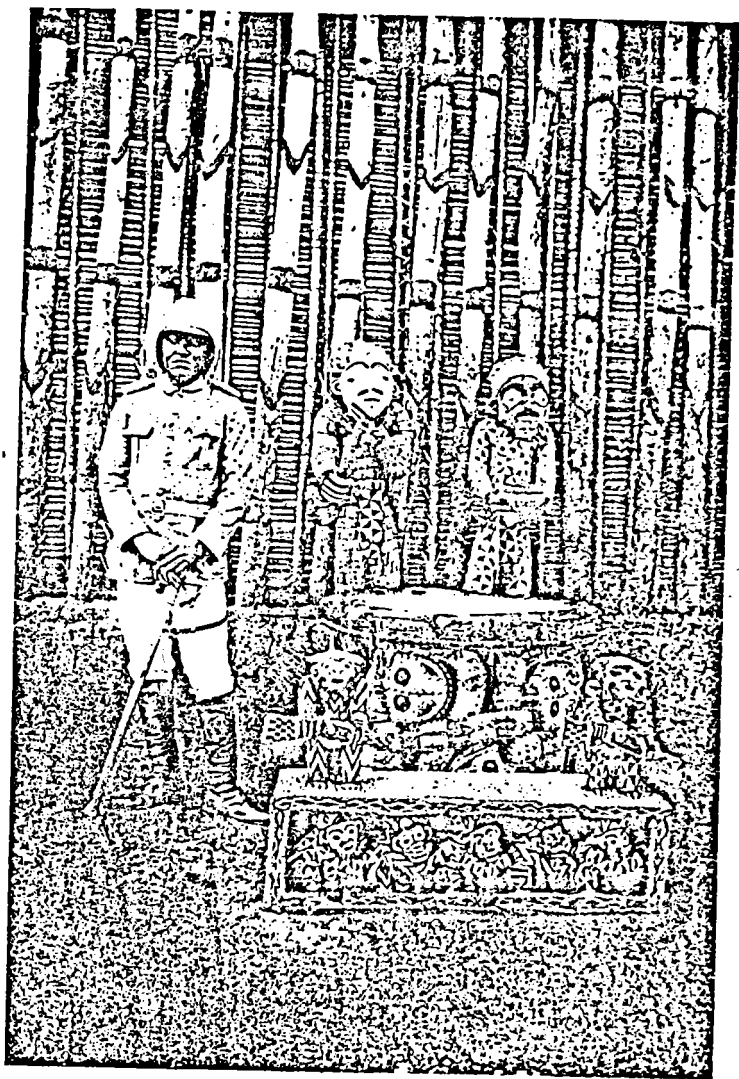
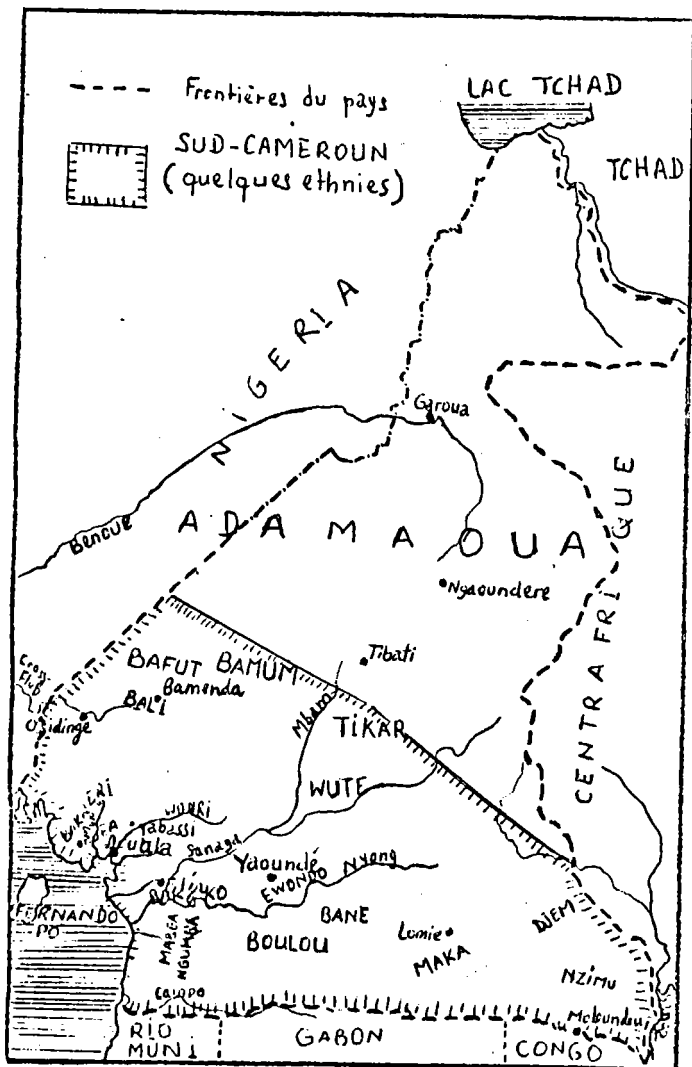


Abb. 46. Der Balihauptling Garega vor seinem Gehöft.



König Njoya von Bamun in Offiziersuniform

CAMEROUN avant 1911



INDEX

- AKWA, King : 12, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 64, 66, 67, 77, 79, 80, 90, 96, 104, 169, 171, 179, 249, 252, 281.
- AKWA, Manga : 96, 104, 105.
- AKWA, Mpondo : 249, 250, 261.
- ALEXANDRE/BINET : 26.
- ARDENER, Edwin : 29.
- ARDENER, Shirley : 91.
- ATANGANA, Charles : 24, 126, 163, 187, 188, 204, 218, 242, 243, 272, 273, 274, 291.
- AUTHENRIETH, Fr. : 99, 131.
- BADE, Klaus : 8.
- BARBIER, Jean-Claude : 20, 21.
- BARTH, Heinrich : 17.
- BEECROFT, John : 62.
- BELL, Alfred : 104, 250-261, 280.
- BELL, King : 12, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 77, 78, 79, 80, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 103, 104, 105, 107, 167, 168, 169, 171, 250, 252, 254, 256, 257, 259, 279, 280, 282.
- BELL, Manga : 105, 106, 164, 224, 250, 255, 283.
- BELL, Presso : 64, 67.
- BELL, Yallah : 169.
- BERTAUT, Maurice : 26.
- BISMARCK, Otto v. : 76, 100, 105, 137, 138, 139, 140, 147, 230.
- BRAUSCHITSCH v. : 196, 203, 204.
- BRUTSCH, J.R. : 58, 67, 85, 86.
- BUCHNER, Max : 73, 78, 81, 83, 84, 86, 89, 90-96, 141, 195.
- BUELL, R. L. : 246.
- BURTON, Richard F. : 60, 68.
- CHAMPOD : 240.
- CONRAU : 221.
- DANDUGU : 127.
- DELAROZIERE, R. : 44.
- DENHAM/CLAPPERTON : 17.
- DERNBURG, Bernhard : 226, 268, 269, 298.

- DIDO, Charley : 64, 67.
DIKE, Onwuka : 68.
DOMINIK, Hans : 50, 52, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 126,
127, 128, 129, 227.
DUALA, Manga (Rudolf Bell) : 250, 261, 262, 274, 283, 285,
286, 287, 289, 290, 291, 292.
DUGAST, I. : 35.
EBERMAIER, K. : 217, 288.
EKWALA , Epee : 274.
EKWALA , Jim : 168, 169.
ELANGE : 185.
ELESSA : 177.
ERNST : 101.
ERZBERGER, Mathias : 159.
ESSER, Dr. : 215.
EVAS-PRITCHARD/FORTES : 20.
FABRI, Friedrich : 74, 75, 76, 97, 98.
FAIDHERBE : 246.
FLAD : 168, 169, 249.
FLEMMING : 285.
FONTEM : 116.
FONYONGA : 133, 236, 237, 238, 278.
FROBENIUS , Leo : 38.
FULL : 142.
FUMBA : 172.
GALEGA : 43, 110, 113, 130 131, 132, 133, 214, 215, 216, 217,
278.
GARBE : 258, 259.
GAWOLBE : 43.
GLADSTONE : 66.
GLEIM : 284.
GOECKEL : 208, 225.
GÖHRING : 101, 171, 172.
GRAVENREUTH v. : 116, 117.
HALPERT : 285, 287, 289.
HAUSEN , Karin : 10, 18.
HENNEMANN, Franziskus : 242.

HESSE, Hermann : 180.
HEWETT : 66, 78, 79, 90.
HOFMEISTER, J. : 209.
HOHENLOHE : 190.
HÖRHOLOLD : 109.
HUTCHINSON : 60, 63.
HUTTER, Franz : 44, 48, 49, 115.
IKELLE-MATIBA, Jean : 31.
ITTMANN, J. : 41.
JAECK, Hans-Peter : 96.
JANTZEN & THORMÄHLEN : 72, 77, 108, 139.
KAESELITZ, Rudi : 101.
KAMPTZ v. : 118, 218.
KANGWE : 221.
KELLER : 219, 221.
KIGLER : 173, 178, 179.
KNORR : 90, 95, 102.
KUBA : 28.
KUND : 109, 110, 112, 114, 115.
KUSSEROV v. : 76, 198.
LABURTHE-TOLRA, Philippe : 85.
LAMPE, August : 167.
LANGHELD, Wilhelm : 88, 89.
LAUFFER : 237, 238.
LEIST : 190.
LEWIS : 95.
LILLEY, John : 61.
LIPS, Julius : 25.
LOCK PRISO : 77, 84, 91, 94, 96.
LOMBARD, Jacques : 55.
LORCH : 234.
LOW, D. A. : 10.
LUGARO, Lord : 144.
LÜDERITZ : 76.
MAIER, Johannes : 189, 240, 279.
MANDENG, Patrice : 10, 11.
MANSFELD, Dr. A. : 19, 32, 33, 37.

MAUNIER, René : 142.
MBOME : 170.
MEHNERT, Wolfgang : 247.
METOM, David : 169, 249.
MOBI , Banya : 171.
MOHAMADOU, Eldridge : 51.
MOORE : 78.
MORGEN ,Curt : 50, 52, 85, 108, 110, 112, 118, 125, 127.
MUNZ : 252.
MVENG, Engelbert : 85, 262.
NA : 127.
NACHTIGAL, Gustav : 76, 77, 78, 79, 89, 95, 138, 230.
NDUMBE ,Eyundi : 252, 254, 255.
NESKES, Hermann : 25, 261, 262.
NGANE : 129.
NGEB : 240.
NGILA : 51, 52, 53, 110, 127, 128, 129.
NGOSO Din : 287, 289.
NGUTTE : 129.
NICOL, Yves : 30, 124.
NJOYA : 47, 48, 49, 163, 229, 245, 289, 291.
NKWI, Nchoji Paul : 20, 21.
NOSKE, Gustav : 157, 158, 159.
NSAME : 169.
NTOKO : 240.
NTUNGA : 36.
NYANGA, Toko : 185.
OUSMANE DAN FODIO : 43, 50.
PANTÄNIUS : 95.
PAVEL v. : 118, 129.
PETERS, Carl : 190.
PUTTKAMER, Jesco v. : 103, 112, 117, 118, 122, 123, 130, 199,
202, 204, 212, 215, 217, 218, 220, 224, 282, 283.
RAMSAY : 72, 96, 117.
RAUSCH : 247.
REICHEL, Eugen : 98.
REIN- WUHRMANN, Anna : 49.

- RIEDER, M. : 187.
 RICHARDS : 68.
 ROBERTSON : 55.
 ROBINSON, Ronald : 9, 10.
 RUDIN, Harry : 85, 100.
 SAKER, Alfred : 60.
 SCHLATTER, Wilhelm : 97, 232.
 SCHLOSSER : 36.
 SCHMIDT, E. : 73, 77, 78, 80, 92, 93, 95.
 SCHOLL : 95.
 SCHULZE, E. : 78, 79, 81, 230.
 SCHWAB : 126.
 SEIDEL, A. : 45.
 SEITZ, Theodor : 102, 145, 152, 153, 154, 155, 157, 159, 200,
 205, 208, 267, 268, 270, 271, 284.
 SKOLASTER, Hermann : 233, 242.
 SODEN, Freiherr v. : 99, 100, 101, 103, 105, 106, 107, 109,
 117, 141, 161, 164, 167, 230, 250-254, 257-259, 280,
 SOLF, Wilhelm : 158, 222, 288.
 STEIN, Freiherr v. : 118.
 STETTEN, Rittmeister v. : 116, 117, 120.
 STOCKHAUSEN : 143, 149, 274.
 STOECKER, Helmuth : 9, 10, 11, 14, 83, 84.
 STOLZ : 233.
 STRAHLER : 160.
 TAPPENBECK : 109, 110, 112, 114, 115.
 TESSMANN, Günter : 19, 24, 27.
 TREICHEL : 225.
 TUBE : 249.
 TUNGO : 114.
 VOB, Johannes : 77, 78, 80, 93.
 WEHLAN : 117, 119, 190.
 WEISSENBORN : 109, 110.
 WIMBA : 127.
 WIRZ, Albert : 10, 86.
 WOERMANN, Adolf : 72, 73, 76, 77, 78, 82, 99, 100, 139, 141.
 WOERMANN, Eduard : 78, 80.

ZENKER, Georg : 110.

ZIEGLER : 166.

ZIMMERER : 111, 115, 117, 164, 167, 215, 264, 267, 277, 280.

ZINGRAFF, Eugen : 99, 108, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 119,
130, 131, 132, 133, 215.

ZONU (Essono) : 125, 126.

ZÖLLER , Hugo : 29, 75, 82, 90, 95.

BIBLIOGRAPHIE

Sources d'archives (non-imprimées).

- Archives Nationales du Cameroun (citées ANC).
 - FA1/37, Angelegenheiten der einheimischen Häuptlinge 1885-1896.
 - FA1/38, Angelegenheiten der Häuptlinge 1908-1910.
 - FA1/93, Petition der Akwa-Häuptlinge 1906.
 - FA1/101, Akten betr. Palaver im Abo 1898-1902.
 - FA1/102, Akten betr. Bakoko-Angelegenheiten 1895-1896.
 - FA1/110, Akten betr. Verwaltungsangelegenheiten der Station Bamenda.
 - FA1/112, Akten betr. Station Banyo 1902-1904.
 - FA1/120, Akten der Station Garua, jetzt Residentur Adamaua 1906.
 - FA1/122, Akten der Residentur Adamaua 1906-1908.
 - FA1/124, Akten der Residentur Adamaua 1906-1909.
 - FA1/614, Akten betr. Eingeborenen-Schiedsgerichte im Bezirk Edea 1895-1914.
 - FA1/627, Eingeborenen-Schiedsgerichte 1903-1907.
 - FA4/454, Untersuchungen gegen Mpundo Akwa.
- Archives de la Mission de Bâle (citées BMA). Rapports relatifs au Cameroun, E.2.2. 1889-E.2.42. 1914.

Sources imprimées.

- Publications officielles.
 - Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun, Duala 1908sq.
 - Deutsches Kolonialblatt, Amtsblatt für die Schutzgebiete des Deutschen Reiches, Hrsg. Kolonial-Abteilung des Auswärtigen Amtes, Reichskolonialamt, Berlin 1890sq.
 - Verhandlungen des Reichstags, Stenographische Berichte 1907sq.

Die Landesgesetzgebung für das Schutzgebiet Kamerun, Sammlung der in Kamerun zur Zeit geltenden völkerrechtlichen Verträge, Gesetze, Verordnungen und Dienstvorschriften mit Anmerkungen und Registern. (éd.) Julius Ruppel, Berlin: Mittler 1912. (cité Ruppel).

Mitteilungen (von Forschungsreisenden und Gelehrten) aus den deutschen Schutzgebieten. Berlin: Asher in Komm. 1888sq.

- Autres périodiques.

Deutsche Kolonialzeitung. (éd.) 1884-1887 Deutscher Kolonialverein; 1888sq. Deutsche Kolonialgesellschaft.

Deutsche Reichs-Post, Berlin 1900.

Kamerun-Post, Duala 1912-1914.

Koloniale Rundschau, Monatsschrift für die Interessen unserer Schutzgebiete und ihrer Einwohner. (éd.) Ernst Vohsen, Berlin: Dietrich Reimer 1909sq.

Globus, Illustrierte Zeitschrift für Länder- und Völkerkunde. Braunschweig 1862-1910.

Stern von Afrika, Illustrierte Monatsschrift zur Verbreitung des Glaubens, Vereinsorgan der Pallottiner-Kongregation zu Limburg/Lahn, 1894sq.

Mémoires écrits après un séjour ou une activité au Cameroun.

ASMIS, R. : Der Handel der Duala. in: MDS 2, 1907, p.85-90.

ATANGANA, Charles : Une étude sur la chefferie. in: Abbia 23, 1969, p.87-127.

ATANGANA, Karl/Paul MESSI : Jaunde-Texte. in: Abhandlungen des Hamburgischen Kolonialinstituts, Bd.24, Hamburg 1919.

AUTHENRIETH, F. : Ins Inner-Hochland von Kamerun. Stuttgart 1913.

AUTHENRIETH, F. : Im Bali-Land. Berlin 1903.

BUCHNER, Max : Aurora Colonialis. München: Piloty & Loehle 1914.

BUCHNER, Max : Kamerun. Skizzen und Betrachtungen. Leipzig : Duncker & Humbot 1887.

BUCHNER, Max : Afrikanische Verträge. Aus meinem Kamerun-Tagebuch. in: Universum 4, Dresden 1888, p.487-493, 535-543, 594-602.

- DINKELACKER, Ernst (Mission de Bâle): Die Losango oder Geheimbünde der Duala. in: DKB 1904, p.135-136.
- DOMINIK, Hans (troupe coloniale): Kamerun. Sechs Kriegs- und Friedensjahre in deutschen Tropen. Berlin: Mittler 1901.
- DOMINIK, Hans : Bericht über das Wutegebiet. in: DKB 1897, p. 414-418.
- DOMINIK, Hans : Vom Atlantik zum Tschadsee. Kriegs- und Forschungsfahrten in Kamerun. Berlin: Mittler 1908.
- GRÜBER, P. Max (pallottin): Die Besteuerung der Eingeborenen in Kamerun. in: Stern von Afrika 1911/12, p.328-332.
- HENNEMANN, Franziskus (pallottin): Werden und Wirken eines Afrika-Missionars. Limburg/Lahn: Verlag der Kongregation der Pallottiner 1922.
- HOFMEISTER, J. (baptiste) : Erlebnisse im Missionsdienst in Kamerun. Rielingshausen : Selbstverlag 1921-1926 (3vol.).
- HUTTER, Franz (explorateur): Wanderungen und Forschungen im Nordhinterland von Kamerun. Braunschweig: Vieweg 1902.
- HUTTER, Hauptmann : Bamum. in: Globus 91, 1907, p.1-6, 26-32.
- HUTTER, Hauptmann : Politische und soziale Verhältnisse bei den Graslandstämmen Nordkameruns. in: Globus 75, 1899, p.303-309.
- HUTTER, Hauptmann : Der Abschluß von Blutsfreundschaft und Verträgen bei den Negeren des Graslandes in Nordkamerun. in: Globus 75, 1899, p.1-4.
- LANGHELD, Wilhelm (troupe coloniale): Zwanzig Jahre in deutschen Kolonien. Berlin: Wilhelm Weicher 1909.
- LANGHELD, Wilhelm : Über die Stammesorganisation in Kamerun. in: Koloniale Rundschau 1909, p.542-545.
- LUTZ, Fr. (Mission de Bâle): Im Hinterland von Kamerun über Bali nach Bamum. Basel: Missionsbuchhandlung 1907.
- MANSFELD, Alfred Dr.(chef de circonscription Ossidinge): Urwald-Dokumente. Vier Jahre unter den Crossflussnegern Kameruns. Berlin: Dietrich Reimer 1908.
- MORGEN, Curt (chef d'expédition): A travers le Cameroun du sud au nord. Leipzig: Brockhaus 1893. Traduction, présen-

tation, commentaires et bibliographie de Philippe Laburthe-Tolra, Yaoundé 1972.

NESKES, Hermann (pallottin): Vier Jahre in Yaunde. in: Stern von Afrika 1905, p.134-136, 151-154, 165-168, 182-188.

NESKES, Hermann : Ein Wiedersehen. in: Stern von Afrika 1911/12, p.22-28.

NESKES, Hermann : Jaunde und seine Bewohner. in: Koloniale Rundschau 1912, p.468-484.

PASSARGE, Siegfried (explorateur): Adamaua. Deutsche Kamerun-Expedition in den Jahren 1893/94. Berlin: D. Reimer 1895

PUTTKAMER, Jesco v. (gouverneur): Gouverneursjahre in Kamerun. Berlin: G. Silke 1912.

RAMSAY, Hauptmann a.D. : Die Festsetzung der deutschen Herrschaft in Kamerun. in: Jahrbuch über die deutschen Kolonien, Essen 1911, p.173-192; 1912, p.185-205.

REIN-WUHRMANN, Anna : Mein Bamumvolk im Grasland von Kamerun. Basel: Basler Missionsbuchhandlung 1925.

RIEDER, P. Michael (pallottin): Rechtspflege der Eingeborenen im Edea-Bezirk. in: Stern von Afrika 1909, p.27-28, 44.

SCHWAB, P./SCHILITZ, A. (pallottins): Der Aufstand in Süd-Kamerun. in: DKZ 1899, p.476, 496, 517-518.

SEITZ, Theodor (gouverneur): Vom Aufstieg und Niederbruch deutscher Kolonialmacht. 1) Aus dem alten Kamerun; 2) Gouverneursjahre in Kamerun. Karlsruhe: Müller 1927/1929.

SEITZ, Theodor : Wirtschaftliche und soziale Verhältnisse der Eingeborenen Kameruns. in: Koloniale Rundschau 1909, p.321-336.

SEITZ, Theodor : Zur Eingeborenenpolitik. in: Koloniale Rundschau 1927, p.293-302.

SEMLER, Johannes (député du Reichstag): Togo und Kamerun. Eindrücke und Momentaufnahme von der parlamentarischen Studienreise. Leipzig: Weicher 1905.

SIEBER, J. (baptiste): Die Wute. Berlin: D. Reimer 1925.

STASCHEWSKI, I. (GMWK): Die Banjangi. in: Baessler Archiv 7, Beilage n°8, 1917, p.1-66.

- STEIN, Freiherr v. : Die Ndümu-Landschaften. in: DKB 1901, p. 358-360; p.518-520.
- STEINER, P. (Mission de Bâle): Kamerun als Kolonie und Missionsfeld. Basel: Verlag der Missionsbuchhandlung 1909.
- SRÜMPELL, Kurt (troupe coloniale): Die Geschichte Adamauas nach mündlichen Überlieferungen. in: Mitteilungen der Geographischen Gesellschaft in Hamburg, Bd.26, 1912, p. 49-107.
- TESSMANN, Günter (ethnologue): Die Bafia und die Kultur der Mittelkamerun-Bantu. Stuttgart: Strecker & Schröder 1934, 2vol.
- TESSMANN, Günter : Die Pangwe. Völkerkundliche Monographie eines westafrikanischen Negerstammes. Berlin: Wasmuth 1913, 2 vol.
- THORBECKE, M. P. : Häuptling Ngambe. Potsdam: Voggenreiter 1938.
- TREICHEL : Bericht über die Landwirtschaft der Jaunde und Bulu und die Aufnahme der Kickxia-Kultur in dieselbe. in: Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun 1910, p.230-233.
- ZENKER, Georg : Das Jaunde-Land. in: MDS 4, 1891, p.138-144.
- ZENKER, Georg : Yaunde. in: MDS 8, 1895, p.36-73.
- ZINGRAFF, Eugen (chef d'expédition): Nord-Kamerun. Berlin: Gebrüder Paetel 1895.
- Zingraff, Eugen : Von Kamerun zum Benue. in: Verhandlungen der Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin, 1890, p.210-232.
- ZÜLLER, Hugo (journaliste) : Das Batanga-Land. in: Verhandlungen der Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin 12, 1885, p. 461-473.
- ZÜLLER, Hugo : Forschungen in der deutschen Kolonie Kamerun. Berlin: Spemann 1885, 3 vol.

Thèses

- AHMED, Karola : Die Entwicklung der sozialökonomischen und ethnisch-kulturellen Verhältnisse der Bevölkerung Westkameruns von der deutschen Kolonialzeit bis zur Erlangung der staatlichen Unabhängigkeit. Karl-Marx-Universität Leipzig 1980.

- BADE, Klaus : Friedrich Fabri und der Imperialismus in der Bismarckszeit. Freiburg/i.Br.: Atlantis 1975.
- DIEHN, Otto : Kaufmannschaft und Eingeborenenpolitik in Togo und Kamerun von der Jahrhundertwende bis zum Ausbruch des Weltkriegs. Dargestellt unter besonderer Berücksichtigung des Bremer Afrikahauses J.K. Vietor. Hamburg 1956.
- EBALLA, Yalla : Ethnische Entwicklung in der Bundesrepublik Kamerun unter besonderer Berücksichtigung des nationalen Konsolidierungsprozesses. Berlin 1977.
- ESSIBEN, Madiba : Colonisation et évangélisation. L'héritage scolaire du Cameroun 1885-1956. Berne: P.Lang 1980.
- GEARY, Christraud : We. Die Genese eines Häuptlingtums im Grasland von Kamerun. Wiesbaden: Franz Steiner 1976.
- HALLDEN, Erik : The culture policy of the Basel Mission in the Cameroons 1886-1905. Lund 1968.
- HAUSEN, Karin : Deutsche Kolonialherrschaft in Afrika. Wirtschaftsinteressen und Kolonialverwaltung in Kamerun vor 1914. Zürich: Atlantis 1970.
- KAESLITZ, Rudi : Untersuchung über die Rolle der christlichen Missionen in Kamerun während der deutschen Kolonialherrschaft 1884-1914. Berlin 1965.
- KRAUSS, Heinrich : Die moderne Bodengesetzgebung in Kamerun 1884-1964. Berlin: Springer Verlag 1966.
- LAMPE, August : Anteil der Eingeborenen an der Verwaltung und Rechtspflege in unseren Kolonien. Greifswald:J.Abel 1918
- LEMKE, Michael : Die Funktion der katholischen Missionskongregationen in den ehemaligen deutschen Kolonien Afrikas (1884-1914) im System des deutschen Kolonialismus. Potsdam 1971.
- MANDENG, Patrice : Auswirkungen der deutschen Kolonialherrschaft in Kamerun. Arbeitskräftebeschaffung in Südbezirken Kameruns 1884-1914. Hamburg: Helmut Buske 1973.
- MEHNERT, Wolfgang : Schulpolitik im Dienste der Kolonialherrschaft des deutschen Imperialismus in Afrika 1884-1914. Leipzig 1965.

- NKWI NCHOJI, Paul : Traditional Government and social change. Friburg: University Press 1976.
- RAAFLAUB, Fritz : Die Schulen der Basler Mission in Kamerun. Ihre Geschichte und Gegenwartsaufgabe. Basel 1948.
- RÜGER, Adolf : Die Entstehung einer Arbeiterklasse und die Lage der Arbeiter unter dem imperialistischen deutschen Kolonialregime in Kamerun 1895-1905. Berlin: Humboldt-Universität 1960.
- RUTHMANN, Walter : Die Arbeitsverhältnisse der Eingeborenen in Kamerun und Togo. Hamburg 1943.
- TARDITS, Claude : Le royaume Bamoum. Paris: Armand Colin 1980.
- VOIGT, Wilhelm : Die Entwicklung der Eingeborenenpolitik in den deutschen Kolonien. Ein Beitrag zur Bekämpfung der kolonialen Schuldlüge. Greifswald, Berlin 1927.
- WALZ, Gotthilf : Die Entwicklung der Strafrechtssprechung in Kamerun 1884-1914. Freiburg/i.Br. 1980.
- WARNIER, Jean-Pierre : Pre-colonial Mankon : the development of a Cameroon chiefdom in its regional setting. University of Pennsylvania 1975.

Autres ouvrages et articles.

- ALBERTINI, Rudolf v. : Europäische Kolonialherrschaft 1880-1940. Zürich: Atlantis 1976.
- ALBERTINI, Rudolf v. : Moderne Kolonialgeschichte. Köln: Kiepenheuer & Witsch 1970.
- ALEXANDRE, P./BINET, J. : Le groupe dit Pahouin. Paris: Presses Universitaires de France 1958.
- ARDENER, Edwin : Coastal Bantu. Ethnographic survey, part 2, London: International African Institute 1956.
- ARDENER, Shirley, G. : Eye-witnesses to the annexation of Cameroon 1883-1887. Buea 1968.
- AZARYA, Victor : Dominance and change in North Cameroon: The Fulbe Aristocracy. Beverly Hills/ London 1976.
- BALANDIER, George : The colonial situation. A theoretical approach 1951. in: Immanuel Wallerstein (éd.), Social change. New York: Wiley 1966, p.34-57.

- BALLHAUS, Johanda : Die Konzessionsgesellschaften. in: Stoecker (éd.), Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft II, 1968, p.99-179.
- BARBIER, Jean-Claude : Essai de définition de la chefferie en pays Bamiléké. Yaoundé: ONAREST 1977.
- BAUER, Fritz : Das Kameruner Verwaltungssystem. in: Globus 1905, p.305-306.
- BAUMANN, H./VAJDA : Bernhard Ankermanns völkerkundliche Aufzeichnung im Grasland von Kamerun 1907-1909. in: Baessler Archiv XXXI, 1958, p.217-318.
- BERGER, Heinrich : Mission und Kolonialpolitik. Die katholische Mission in Kamerun während der deutschen Kolonialzeit. Immensee: Neue Zeitschrift für Missionswissenschaft 19
- BERTAUT, Maurice : Le droit coutumier des Boulous. Monographie d'une tribu du Sud-Cameroun. Paris: Domat-Montchrestien 1935.
- BINET, Jacques : Le commandement africain au Cameroun. in: Penant 64, 616, 1954, p.1-22.
- BITTERLI, Urs : Die "Wilden" und die "Zivilisierten". München: Verlag C.H. Beck 1976.
- BLEY, Helmut : Kolonialherrschaft und Sozialstruktur in Deutsch-Südwestafrika 1884-1914. Hamburg: Leibnitz- 1968.
- BÜCKNER, C. : Streifzüge in Kamerun. in: DKZ 1892, p.137-139; DKZ 1892/93, p.7-9, 35-37, 74-75.
- BORNHAK, Conrad : Das Recht der Eingeborenen in den deutschen Schutzgebieten. in: DKZ 1891, p.145-146.
- BOUCHAUD, Joseph : La côte du Cameroun dans l'histoire et la cartographie. Des origines à l'annexion allemande 1884. Mémoires de l'IFAN, Centre du Cameroun, n°5, 195
- BRIERE, Eloise A. : La littérature camerounaise. Nouvelles tendances ou faux espoirs. in: Peuples Noirs Peuples Africains 9, 1979, p.69-80.
- BRUNDSCHWIG, Henri : De la résistance africaine à l'impérialisme européen. in: Journal of African History, 1974, 15/1 p.47-64.

- BRUNSCHWIG, Henri : L'expansion allemande outre-mer du XV^e siècle à nos jours. Paris: PUF 1957.
- BRUTSCH, J.R. : Les traités camerounais. in: Etudes Camerounaises 47-48, 1955, p.9-42.
- BULL, Mary : Indirect rule in Northern Nigeria 1906-1911. in: Robinson, K./F. Madden (éd.), Essays in imperial government, presented to Margery Perham, Oxford 1963, p. 47-87.
- BUELL, Raymond L.: The native problem in Africa. New York: The Macmillan Company 1928. 2 vol.
- BÜTTNER, Thea : Zu Problem der Staatenbildung der Fulbe in Adamaoua. in: Wissenschaftliche Zeitschrift der Karl-Marx-Universität Leipzig 13, 1964, Gesellschafts- und sprachwissenschaftliche Reihe, Heft 2, p.223-237.
- BURTON, Richard F. : Abeokuta and the Cameroons Mountains. London: Tinsleybrothers 1863. 2 vol.
- BUTT-THOMPSON, F.W. : West African secret societies. Westport, Connecticut 1970.
- CALVERT, Albert : The Cameroons. London: Werner Laurie 1917.
- CHILVER, Elisabeth M. : Native administration in the west central Cameroons 1902-1954. in: Robinson, K./F. Madden (éd.), Essays in imperial government presented to Margery Perham, Oxford 1963, p.89-99.
- CHILVER, Elisabeth M. : Paramountcy and protection in the Cameroons: The Bali and the Germans 1889-1913. in: Gifford/Louis (éd.), Britain and Germany in Africa, Imperial rivalry and colonial rule, New Haven 1967, p.479-511.
- CHILVER, E.M./KABERRY, Ph.M.: An outline of the political system of Bali-Nyonga, Southern Cameroons. in: Africa XXXI, 1961, p.355-371.
- CHILVER, E.M./KABERRY, Ph.M.: From tribute to tax in a Tikar chiefdom. in: Africa 1960, p.1-19.
- CHILVER, E.M./KABERRY, Ph.M.: Traditional government in Bafut, West Cameroon, in: The Nigerian Field 28, 1963, p.4-30.
- CLIFFORD, Sir Hugh : German colonies. A plea for the native races. London: John Murray 1918.

- CONRADT, L. : Die Eingeborenen in der Umgebung der Station
Johnn-Albrechtshöhe. in: DKZ 1900, p.33-36.
- CONRADT, L. : Die Ngumba in Südkamerun. in: Globus 1902, p.333-
337, 350-354, 369-372.
- CROWDER, Michael : Indirect rule. French and English style. in:
Africa XXXIV, 1964, p.197-205.
- DELAROZIERE, R. : Les institutions politiques et sociales des
populations dites Bamiléké. in: Etudes Camerounaises
1949, p.5-69, 127-175.
- DERNBURG, B. : Fragen der Eingeborenenpolitik. in: DKB 1908,
p.216-231.
- DERNBURG, B. : Über koloniale Erziehung. in: DKB 1907, p.106-112
- DERNBURG, B. : Zielpunkte der deutschen Kolonialwesens. Berlin:
Mittler 1907.
- DIKE, Onwuka K. : Trade and politics in the Niger Delta 1830-
1885. Oxford: Clarendon Press 1956.
- DREITZEL, Hans Peter : Elitenbegriff und Sozialstruktur. Stutt-
gart: Ferdinand Enke 1962.
- DREITZEL, Hans Peter (éd.) : Sozialer Wandel. Neuwied, Berlin:
Luchterhand 1967.
- DUGAST, Idelette : Inventaire ethnique du Sud-Cameroun. Mémoires
de l'IFAN, Centre du Cameroun, Série Populations n°1,
1949.
- DUISBURG, Adolf v. : Im Lande des Cheghu von Bornu. Despoten
und Völker südlich des Tschad. Berlin 1942.
- EMONTS, Johannes : Der Häuptlingssohn von Bandari. Der Roman
eines Schwarzen. Aachen ca.1915.
- EPSTEIN, Klaus : Erzberger and the German colonial scandals
1905-1910. in: The English Historical Review 74, 1959,
p.637-663.
- ERZBERGER, M. : Die Kolonial-Bilanz. Bilder aus der deutschen
Kolonialpolitik aufgrund der Verhandlungen des Reichs-
tages im Sessionsabschnitt 1905/06. Berlin 1906.
- FABRI, Friedrich : Bedarf Deutschland der Kolonien ? Gotha:
Friedrich Andreas Perthes 1879.

- FLOERACK, Frank : Die Schutzgebiete, Ihre Organisation in Verfassung und Verwaltung. Tübingen 1905.
- FORTES, M./EVANS-PRITCHARD, E.E. (éd.): African political systems. Oxford: University Press 1955.
- FROBENIUS, Leo : Die Masken und Geheimbünde Afrikas. Halle: Ehrhardt Karras 1898.
- FROELICH, Jean-Claude : Cameroun-Togo, Territoires sous tutelle. Paris: Berger Levrault 1956.
- FULL, A. : Kamerun. in: Koloniale Rundschau 1932, p.279-447.
- GANN, L.H./DUIGNAN, Peter: The rulers of German Africa. Stanford: University Press 1977.
- GIESENRECHT, Franz (éd.) : Die Behandlung der Eingeborenen in den deutschen Kolonien. Berlin: Fischer Verlag 1898.
- GIFFORD, Prosser : Indirect rule: touchstone or tombstone for colonial policy ? in: Gifford/Louis (éd.), Britain and Germany in Africa, Imperial rivalry and colonial rule. New Haven 1967, p.351-391.
- GIFFORD, P./LOUIS, W.M.R.(éd.) : Britain and Germany in Africa, Imperial rivalry and colonial rule. New Haven, London: Yale University Press 1967.
- GOBINEAU, Arthur, comte de : Versuch über die Ungleichheit der Menschenrassen. Stuttgart: Frohmann 1900-1908 (4vol.).
- GOUELLAIN, René : Douala. Ville et histoire. Paris: Institut d'Ethnologie 1975.
- HAESSIG : Eléments de droit coutumier Bassa. in: Abbia 4, 1963, p.136-156.
- HALBING, P. : Manga Bell. in: Stern von Afrika 1914/15, p.99-103.
- HARGREAVES, John D.: Prelude to the partition of West Africa. London 1960.
- HENDERSON, W.O. : Studies in German colonial history. London: Frank Cass & Co 1962.
- HESSE, Hermann : Eingeborenen-Schiedsgerichte in Kamerun. in: DKZ 1896, p.299-300.
- MURAUULT, J. : La structure sociale des Bamiléké. Paris: Mouton & Co 1962.

- HURAU, J. : Histoire du lamidat peul de Banyo. Paris 1975.
- IKELLE-MATIBA, Jean : Adler und Lilie in Kamerun (trad.).
Stuttgart: Horst Erdmann 1966.
- ITTMANN, Johannes : Der kultische Geheimbund djengu an der Kameruner Küste. in: Anthropos 52, 1957, p.135-175.
- JAECK, Hans-Peter : Die deutsche Annexion. in: Stoecker (éd.), Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft I, p.29-96.
- JEFFREYS, M.D.W. : The Bali of Bamenda. in: African Studies 16, 1957, p.108-113.
- JOOS, L. : Note sur le traité entre l'Allemagne et le lamidat de Tibati. in: Etudes Camerounaises 53-54, 1956, p.18-1
- JOOS, L. : Traité germano-peul de Tibati. in: Etudes Camerounaises 51, 1956, p.42-43.
- KABERRY, Ph.M. : Royal households in the Cameroons Grassfields. in: Cahiers d'Etudes Africaines 3, 1962/63, p.282-298.
- KABERRY, Phillis M. : Traditional politics in Nsaw. in: Africa 29, 1959, p.366-383.
- KAESLITZ, Rudi : Kolonialeroberung und Widerstandskampf in Südkamerun 1884-1907. in: Stoecker (éd.), Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft II, 1968, p.11-54.
- KELLERHALS, E. : Vom Kampf gegen die Geheimbünde in Kamerun. in: Buch der deutschen Kolonien, Berlin 1937 (3^e éd.), p.126-128.
- KIRK-GREENE, A.H.M. : Adamaua. Past and present. London: Oxford University Press for International African Institute 1958.
- KNOLL, Arthur J. : Taxation in the Gold Coast colony and in Togo: A study in early administration. in: Gifford/Louis (éd.), Britain and Germany in Africa, Imperial rivalry and colonial rule New Haven 1967, p.417-453.
- KÜBNER, : Kolonialrecht. in: International Union of Penal Law, Berlin 1904, p.545-577.
- KÖNIG, B.v. : Die Eingeborenen-Besteuerung in Afrika. in: DKZ 1909, p.859-863.

- KOHLER, J. : Über das Negerrecht namentlich in Kamerun. Stuttgart: Ferdinand Enke 1895.
- KUCZYNSKI, Robert R. : The Cameroons and Togoland. A demographic study. New York 1939.
- LECOQ, Raymond : Les Bamiléké, une civilisation africaine. Paris: Présence Africaine 1953.
- LEMOIGNE, J. Les pays conquis du Cameroun Nord. in: Renseignements coloniaux 1917, p.94-153.
- LIERSEMANN, Heinrich : "S.K.H. Prinz" Ludwig Paul Heinrich M'Pondo Njasam Akwa. Ein Beitrag zur Rassenfrage. Berlin: Schwetschke und Sohn 1907.
- LIPS, Julius : Kamerun. in: Schultz-Ewerth/Adam, L.(éd.), Das Eingeborenenrecht, Stuttgart 1929/30, p.127-203.
- LOBE, Iyé Kala : Douala Manga Bell. Héros de la résistance douala. Paris 1978.
- LOMBARD, Jacques : Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique Noire. Le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial. Paris: Armand Colin 1967.
- LOTH, Heinrich : Die politische Zusammenarbeit der christlichen Mission mit der deutschen Kolonialmacht in Afrika. in: Zeitschrift für Geschichtswissenschaft 7, 1959, p.1337-1344.
- LOTH, Heinrich : Geschichte Afrikas von den Anfängen bis zur Gegenwart. Teil 2, Afrika unter imperialistischer Kolonialherrschaft und die Formierung der antikolonialen Kräfte 1884-1945. Berlin: Akademie Verlag 1976.
- LOW, D.A. : Essays in the study of British imperialism. London: Frank Cass 1973.
- LÜDERS Else : Sozialpolitik in den afrikanischen Mandatsgebieten. in: Soziale Praxis 47, 1938, p.262-267.
- MAIR, Lucie P. : Social change in Africa. in: International Affairs 36, 1960, p.447-456.
- MALINOWSKI, Bronislaw : Dynamics of culture change. New Haven 1946.
- MARTIN, Le Pasteur Henri : Le pays Bamum et le sultan Njoya. in: Etudes Camerounaises 1951, p.5-41.

- MAUNIER, René : Sociologie coloniale. Paris: Domat-Montchrestien 1932-1942 (3 vol.).
- MBONO, SAMBA AZAN, Madeleine : Martin Samba. Face à la pénétration allemande au Cameroun. Paris 1976.
- MEHNERT, Wolfgang : Zur Genesis und Funktion der "Regierungsschulen" in den Afrika-Kolonien des deutschen Imperialismus 1884-1914. in: African Studies 1967, p.143-1
- MERKUR : Kakaokultur der Eingeborenen in Kamerun. in: Koloniale Rundschau 1912, p.268-172.
- MEYER, Hans : Das deutsche Kolonialreich, (vol.1) Ostafrika und Kamerun. Leipzig, Wien: Verlag des Bibliographischen Instituts 1909.
- MOHAMADOU, Eldridge : L'histoire de Tibati. Yaoundé: Abbia 1965.
- MOHAMADOU, Eldridge : Pour une Histoire du Cameroun central. Les Traditions historiques des Voute ou "Baboute". in: Abbia 16, 1967, p.59-127.
- MOISEL, Max : Zur Geschichte von Bali und Bamum. in: Globus 93, 1908, p.117-120.
- MÜLLER, Fritz-Ferdinand : Kolonien unter der Peitsche. Eine Dokumentation. Berlin: Rütten & Loening 1962.
- MVENG, Engelbert : Histoire du Cameroun. Paris: Présence Africaine 1963.
- MYERS, Gustavus : Money. Frankfurt/a.M.: 2001, 1979.
- NEWBURY, Colin : Partition, Development, Trusteeship: Colonial Secretary Wilhelm Solf's West African journey 1913. in: Gifford/Louis (éd.) , Britain and Germany in Africa, Imperial rivalry and colonial rule, New Haven 1967 p.455-477.
- NICOL, Yves : La tribu des Bakoko. Etude monographique d'économie coloniale. Paris: Larose 1929.
- NICOL, Yves : L'autorité indigène chez les Bakokos. in: Cameroun-Togo Janvier 1930, p.11-16.
- NKWI, Nchoji Paul : Grassfield kings and chiefs and modern politics. Yaoundé: ONAREST 1977.
- NOSKE, Gustav : Kolonialpolitik und Sozialdemokratie. Stuttgart: J.H.W.Dietz Nachf. 1914.

- NUBBAUM, Manfred : Togo, eine Musterkolonie. Berlin: Rütten & Loening 1962.
- NYOUNAE-LIBAM, Jean-Paul : Le traité douala-allemand du 12 juillet 1884. Paris, CNRS 1975.
- OEHLER, Anna : Der Negerkönig Ndschoya. (2^eéd.) Basel 1915.
- OEHLER, Wilhelm : Geschichte der deutschen evangelischen Mission. Baden-Bade: Wilhelm Fernholz 1951.
- ONGDOM, Louis-Marie : Le chef dans la tradition orale Fe'fe Fe'fe du Haut-Nkam, in: Ngam 5, 1979, Cahiers du Département de Littérature Nègro-Africaine, Université de Yaoundé.
- PARE, I. : Les Allemands à Fouban. in: Abbia 12-13, 1966, p.211-231.
- PASSARGE, Siegfried : Kamerun. in: Hans Meyer (éd.), Das deutsche Kolonialreich, vol.1.
- PERRAULT, Gerard : Les Fang du pays Yaoundé .in: Cahiers Outre-Mer 1959, p.313-333.
- PRIESTER, Alfred : Kamerun als deutsches Schutzgebiet. Aschaffenburg 1960.
- P.J.R.8. : Autour du procès de Rudolf Duala Manga. in: Etudes Camerounaises 51, 1956, p.44-51.
- QUINN, Frederick : Charles Atangana and Ewondo chiefs. in: Abbia 23, 1969, p.83-85.
- REIN-WUHRMANN, Anna : Njoya, der König von Bamum. in: Der Wanderer, Basel, Zürich 1947/50, p.17-31.
- RITZENTHALER, Pat : The Fon of Bafut. London: Cassel 1966.
- ROBINSON, Kenneth/ MADDEN, Frederick (éd.): Essays in imperial government, presented to Margery Perham. Oxford: Basil Blackwell 1963.
- ROBINSON, Ronald : Non-European foundations of European imperialism: sketch for a theory of collaboration. in: Owen, R./Sutcliffe, B. (éd.), Studies in the theory of imperialism. London: Longman 1972, p.117-142.
- ROHRBACH, Paul : Deutsche Kolonialherrschaft. Kulturpolitische Grundsätze für die Rassen- und Missionsfragen. Berlin 1909.

- ROTBERG, Robert I./MAZRUI, Ali A. (éd.): Protest and power in Black Africa. New York: Oxford University Press 1970.
- RUDIN, Harry R. : Germans in the Cameroons (1884-1914). London: Jonathan Cape 1938.
- RÜGER, Adolf : Der Aufstand der Polizeisoldaten 1893. in: Stoeker (éd.), Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft I, 1960, p.97-147.
- RÜGER, Adolf : Die Duala und die Kolonialmacht 1884-1914. Eine Studie über die historischen Ursprünge des afrikanischen Antikolonialismus. in: Stoeker (éd.), Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft II, 1968, p.181-257.
- RÜGER, Adolf : Die Entstehung und Lage der Arbeiterklasse unter dem deutschen Kolonialregime in Kamerun. in: Stoeker (éd.), Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft I, 1960, p.149-242.
- RÜGER, Adolf : Zur Rolle des außerökonomischen Zwanges im Prozesse der Herausbildung der Arbeiterklasse in Kamerun, in: Zeitschrift für Geschichtswissenschaft 9, 1961, p.220-245.
- SCHKOPP, Eberhard v. : Die Besteuerung der Eingeborenen in Kamerun. in: DKZ 1903, p.171-172.
- SCHLATTER, Wilhelm : Geschichte der Basler Mission. Basel:Basler Missionsbuchhandlung 1916, (vol.3.).
- SCHLOSSER/DOMINIK : Unterwerfung der Maka am oberen Nyong. in: DKB 1904, p.618-624.
- SCHNEE, Heinrich (éd.) : Deutsches Koloniallexikon. Leipzig: Quelle & Meyer 1920 (3 vol.), (cité Deutsches Koloniallexikon.).
- SCHÖBER, Reinhold : Kamerun. Neuzeitliche Verwaltungsprobleme einer tropischen Kolonie. Berlin 1937.
- SCHOLZE, J.v. : Das Bakwirivolk. in: DKZ 1901, p.245-247.
- SCHULTE, im Hofe Dr.A. : Stationsleiter und Eingeborenenkulturen. in: DKZ 1902, p.314-315.
- SCHULTE, im Hofe Dr.A. : Zur Besteuerung der Eingeborenen in Kamerun. in: DKZ 1905, p.413.

- SCHULTZ-EWERTH/ADAM (éd.) : DAS Eingeborenenrecht. Stuttgart: Strecker & Schröder 1929/30, 2 vol.
- SCHULTZE, A. : The sultanate of Bornu.(Traduction de P.A. Benton.)London: Frank Cass & Co. 1968.
- SEIDEL, A. : Deutsch-Kamerun. Berlin: Herm. J. Meidiger 1906.
- SEIDEL, A. : Die deutschen Schutzgebiete und ihr wirtschaftlicher Wert. Berlin: Alexander Dunker 1905.
- SKOLASTER, H. : Die Pallottiner in Kamerun. Limburg/Lahn 1925.
- SOLF, Wilhelm : Kolonialpolitik. Berlin 1919.
- STOCKHAUSEN,Leutnant : Verwertung der Eingeborenen-Organisationen Tropisch-Westafrikas zum Zwecke europäischer Verwaltung. in: Koloniale Rundschau 1911, p.306-317.
- STÜCKER, Helmut : Die deutsche Annexion von Kamerun von 1884. in: Wissenschaftliche Zeitschrift der Karl-Marx-Universität Leipzig, Gesellschafts- und Sprachwissenschaftliche Reihe 8, 1958/59, p.602-603.
- STOECKER, Helmut (éd.) : Drang nach Afrika. Berlin: Akademie Verlag 1977.
- STOECKER, Helmuth (éd.) : Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft. Berlin: Rütten & Loening 1960/68.
- STOECKER, H./Mehls,H./Mehls,E. : Die Eroberung des Nordostens. in: Stoecker (éd.), Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft II, 1968, p.55-98.
- SURET-CANALE, Jean : La fin de la chefferie en Guinée. in: Journal of African History 7, 3, 1966, p.459-493.
- TARDITS, Claude : Les Bamiléké de l'Ouest Cameroun. Paris: Berger-Levrault 1960.
- TARDITS, Claude :L'organisation politique traditionnelle du royaume Bamoun. in: Paideuma 25, 1979, p.73-87.
- TAGART, E.S.B. : The African chief under European rule. in: Africa 1951, p.63-76.
- TETZLAFF, Rainer : Koloniale Entwicklung und Ausbeutung. Wirtschafts- und Sozialgeschichte Deutsch-Ostafrikas 1885-1914. Berlin 1970.
- TIMM, Uwe : Deutsche Kolonien. München: Autoren-Edition 1981.

- TOWNSEND, Mary Evelyn : The rise and fall of Germany's colonial empire 1884-1918. New York: Howard Fertig 1966.
- TREATMENT of Natives in the German colonies. Handbooks prepared under the Direction of the Historical Section of the Foreign Office, n^o 114, London 1920.
- TSALA, Théodore : Dictionnaire Ewondo-Français. Lyon: Imprimerie Emmanuel Vitte 1956.
- VIETOR, J.K. : Geschichtliche und kulturelle Entwicklung unserer Schutzgebiete. Berlin: Vohsen 1913.
- WEHLER, Hans-Ulrich : Bismarck und der Imperialismus. Köln, Berlin: Kippenheuer & Witsch 1969.
- WICK, Heinrich : Die Farbigenrechtspflege in den deutschen Schutzgebieten. in: Kolonialrechtliche Abhandlungen, Heft 4, Münster 1914.
- WINKELMANN, Günter : Die Eingeborenenrechtspflege in Deutsch-Ostafrika, Kamerun und Togo unter deutscher Herrschaft. in: Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, 53, 1939, p.189-221.
- WINKLER, Hella : Das Kameruner Proletariat 1906-1914. in: Stoeker (éd.), Kamerun unter deutscher Kolonialherrschaft I, 1960, p.243-286.
- WIRZ, Albert : Vom Sklavenhandel zum kolonialen Handel. Wirtschaftsräume und Wirtschaftsformen in Kamerun vor 1914. Zürich, Freiburg/i.Br.: Atlantis 1972.
- WURM, P. : Die Religion der Küstenstämme in Kamerun. Basel 1904.
- ZIEGLER : Eingeborenenstrafrecht in deutschen Schutzgebieten. in: International Union of Penal Law, Berlin 1904, p.577-593.
- ZIMMERMANN, Alfred : Geschichte der deutschen Kolonialpolitik. Berlin: Mittler 1914.

INHALTVERZEICHNIS

VORWORT	5
ABKÜRZUNGEN	7
Einleitung	8
ERSTER TEIL : Die politische Macht in der vorkolonialen Gesellschaft	16
1.1. Die segmentären Gesellschaften im Wald- und Küstenland	22
1.1.1. Die Fang	22
1.1.2. Die Küstenbantu	27
1.1.3. Die Ethnien des Cross-Flusses	32
1.1.4. Die Maka und Kozime	35
1.1.5. Die Geheimgesellschaften	37
1.2. Die Häuptlingtümer und Königreiche des Graslandes	42
1.2.1. Die Bali N'Yong	42
1.2.2. Das Königreich von Bamum	46
1.2.3. Die Wute	50
1.3. Die Duala	55
1.3.1. Die gesellschaftlichen und politischen Formen	55
1.3.2. Die duala-englischen Verträge	57
1.3.2.1. Die Sklaverei	58
1.3.2.2. Die Gewohnheiten	59
1.3.2.3. "Court of Equity" : internationales Handelsgericht	61
1.3.3. Die Gesuche der duala Häuptlinge	65
ZWEITER TEIL : Die Kolonialherrschaft	71
2.1. Einige Vorbemerkungen	72
2.1.1. Die Lage in Kamerun	72
2.1.2. Die Lage in Deutschland	74
2.2. Der Schutzvertrag vom 12. Juli 1884	76
2.3. Die Festsetzung der Kolonialherrschaft	88
2.3.1. Der Anteil der Häuptlinge an den Ereignissen vom Dezember 1884	89
2.3.2. Von 1884 bis 1891 : die allmähliche Festsetzung der Kolonialherrschaft	97
2.3.2.1. Die Missionare als Erschließungsmittel des Hinterlandes	97
2.3.2.2. Die Konsolidierung der Kolonialherrschaft bei den Duala	102

2.3.2.3.	Die "Forschungsexpeditionen"	108	
2.3.3.	Die "Befriedung" des Hinterlandes unter v. Puttkamer	115	
2.3.3.1.	Die militärische Erschließung	115	
2.3.3.2.	Der Eingriff in die vorherrschenden poli- tischen Zustände	124	
DRITTER TEIL : Häuptlinge als Handlanger des Kolonialre- gimes			135
3.1.	Die Verwaltung	137	
3.1.1.	Die Absicht Bismarcks	137	
3.1.2.	Von der Verwendung einheimischer Machtha- ber	141	
3.1.3.	Die Selbstverwaltung	150	
3.1.4.	Die Zwischenrolle der Häuptlinge	159	
3.2.	Die Rechtssprechung	165	
3.2.1.	Die Häuptlingsgerichte	167	
3.2.2.	Die "Eingeborenen-Schiedsgerichte" ..	180	
3.2.3.	Die Gestaltung der Rechtssprechung im übrigen Teil Süd-Kameruns	190	
3.3.	Die Steuererhebung	198	
3.3.1.	Ziele der Besteuerung	198	
3.3.2.	Steuerformen	202	
3.3.3.	Die Rolle der Häuptlinge bei der Steuer- erhebung	206	
3.4.	Die Rolle der Häuptlinge in der export- orientierten Wirtschaft	212	
3.4.1.	Die Arbeitskräftebeschaffung	214	
3.4.2.	Die anderen wirtschaftlichen Funktionen der Häuptlinge	222	
3.4.2.1.	Die Pflichten der Häuptlinge gegenüber den Trägerkarawanen	222	
3.4.2.2.	Der Anbau von "Cash Crops"	224	
3.4.2.3.	Wege- und Brückenbau	226	
3.5.	Die Häuptlinge im Prozeß der Akkultura- tion	230	
3.5.1.	Einschulung und Evangelisation	230	
3.5.1.1.	Die Bitten der Häuptlinge um Lehrer ..	231	
3.5.1.2.	Der materielle Beitrag der Häuptlinge ..	235	
3.5.1.3.	Die Macht der Häuptlinge im Dienste der Schule und Kirche	237	
3.5.1.4.	Die christlichen Häuptlinge	241	
3.5.2.	"Die Erziehung" der Häuptlingssöhne ..	245	
3.5.2.1.	Das Problem der Ablösung	245	

3.5.2.2.	Die Ausbildung der Häuptlingsöhne in Deutschland	248
3.6.	Die Behandlung der Häuptlinge	264
3.6.1.	Die Mißhandlungen.....	264
3.6.1.1.	Die Petition der Duala an Gouverneur Zimmerer : ein Katalog der Mißhandlungen	264
3.6.1.2.	Die Schonung der Häuptlinge als Exekutivorgane	267
3.6.2.	Die Privilegien als Korruptionsmittel.....	272
3.7.	Zwischen Kollaboration und Opposition.....	276
3.7.1.	Die Behinderung der behördlichen Maßnahmen	277
3.7.2.	Die Petitionen : Anfang einer organisierten Opposition	279
3.7.3.	Die Opposition Duala Mangas gegen die Enteignung des Grund und Bodens in Duala	283
Schlußbemerkungen	293
Anhang	300
Register	307
Bibliographie	313